Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BIB. DOM.
LAVAL. S. J.

Digitized by Google

Z 251

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IX^e SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE I^er, ROI DES FRANÇAIS.

II^e PARTIE. — I^re SECTION,

CONTENANT

LES ORDONNANCES ET DÉCISIONS ROYALES RENDUES DEPUIS LE 1^er JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1834,
AINSI QUE LES ACTES DES GOUVERNEMENTS ANTÉRIEURS NON PUBLIÉS AU BULLETIN DES LOIS.

BIBLIOTHÈQUE "Les Fontaines" S J 60 - CHANTILLY

TOME HUITIÈME.

N^os 280 à 311.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Juillet 1834.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

CHRONOLOGIQUE

DES ORDONNANCES et Décisions royales contenues dans le tome VIII, 2e Partie, 1re Section, de la IXe Série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES DU GOUVERNEMENT antérieurs à la révolution de Juillet.	Nos des Bull.	Pages.
	ACTES ANTÉRIEURS À LA RÉVOLUTION DE JUILLET 1830.		
29 Mai 1808.	DÉCRET contenant les tarifs du droit exigible au passage des bacs dépendant de la France et existant sur le Rhin dans l'étendue du département du Bas-Rhin.....	283	63
	ORDONNANCES À AJOUTER À L'ANNÉE 1831.		
19 Nov. 1831.	ORDONNANCE relative à la composition des conseils d'administration des dépôts dans l'infanterie et dans les troupes à cheval (1)..	280	6
	ORDONNANCES APPARTENANT À L'ANNÉE 1833.		
14 Août 1833.	* ORDONNANCES qui nomment M. *Rossi* professeur d'économie politique, et M. *Ampère* professeur de littérature française au collége de France.....	286	118
18.	RAPPORT AU ROI concernant les papiers diplomatiques.....	287	124

(1) *Voir*, dans la présente table, 7 janvier 1834.

Digitized by Google

DATES des ACTES.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
18 Août 1833.	ORDONNANCE relative à la conservation des papiers diplomatiques.....	287	126
2 Déc.	* ORDONNANCE qui déclare que la communauté des Dames de Saint-Pierre, à Marseille, cesse de faire partie de la congrégation du même ordre existant à Grenoble.....	281	39
25.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont en maçonnerie sur la rivière de Vic, au Pat-Opton (Vendée).....	282	45
27.	ORDONNANCE portant annulation des brevets d'invention.....	280	12
	PREMIER SEMESTRE 1834.		
2 Janvier 1834.	ORDONNANCE portant convocation du collége du troisième arrondissement électoral de la Gironde.....	280	1
6.	* ORDONNANCE qui établit un commissariat de police à Aramon (Gard) et un à Craponne (Haute-Loire).....	280	22
Idem.	ORDONNANCE qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de Montlhéry (Seine-et-Oise).....	283	49
7.	ORDONNANCE sur la composition des conseils d'administration des corps de troupes (1)..	280	2
Idem.	ORDONNANCE qui affecte au département de la guerre l'ancien hôtel des gardes du corps à Saint-Cloud.....	280	7
Idem.	ORDONNANCE qui établit dans l'école de pharmacie à Paris, un cours de physique élémentaire et un cours de toxicologie.....	280	8
Idem.	* ORDONNANCE qui classe deux chemins au rang des routes départementales du Loiret..	281	39
8.	ORDONNANCE qui convoque le cinquième collége électoral de la Seine-Inférieure.....	280	9
Idem.	ORDONNANCE qui convoque le collége électoral du sixième arrondissement du Calvados....	280	10
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Moselle, entre les villages de Novéant et de Corny.....	281	25
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Tech, à Elne (Pyrénées-Orientales).....	282	43

(1) *Voir* dans la présente table, 19 novembre 1831.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
8 Janvier 1834.	ORDONNANCE qui met à la disposition du ministre du commerce le troupeau et la ferme de Rambouillet.....	283	50
Idem.	* ORDONNANCE portant réunion de communes.	285	111
10.	ORDONNANCE qui affecte au département de la guerre divers immeubles domaniaux situés à Versailles.....	280	10
Idem.	ORDONNANCE qui convoque le collége du premier arrondissement électoral de la Mayenne.	281	27
11.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Gauja* préfet du département de Maine-et-Loire.....	281	39
Idem.	* ORDONNANCE qui affecte au département de l'instruction publique les bâtiments de la Vénerie à Versailles.....	283	78
12.	ORDONNANCE qui autorise les préfets et sous-préfets à recevoir le serment des membres des conseils généraux et d'arrondissement qui, d'ici à l'ouverture de la session, seraient appelés aux fonctions et missions qui leur sont attribuées.....	281	28
15.	* ORDONNANCES qui suppriment les fondations de bourses attribuées aux villes de Beaucaire, Saint-Dizier, Thiers, Besançon, Mayenne et Laon, dans les colléges royaux de Nimes, Dijon, Clermont, Besançon, Angers et Reims.	283	79, 80
17.	ORDONNANCE relative à la vente des tabacs, à prix réduits, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.....	281	29
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme aux préfectures des Hautes-Alpes et de Saône-et-Loire.....	281	40
Idem.	ORDONNANCE qui approuve de nouveaux tarifs des droits à percevoir au passage des bacs de Seltz, Lauterbourg, Drusenheim, Munchhausen et Fort-Louis (Bas-Rhin) (1).....	283	58
19.	ORDONNANCE qui convoque le collége du quatrième arrondissement électoral de l'Hérault.	281	35
27.	ORDONNANCE qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de Saint-Cloud.....	283	68
28.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Saône à Thoissey (Ain).	283	68

(1) *Voir* 29 mai 1808, dans la présente table.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
28 Janv. 1834.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Givors.....	283	70
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Saône au port de Saint-Romain.....	283	73
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Garonne à la Réole (Gironde).....	284	81
Idem.	* ORDONNANCE qui supprime la fondation de bourse attribuée à la ville d'Épinal dans le collége de Nancy.....	286	118
29.	ORDONNANCE qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de Varzy (Nièvre).....	283	75
30.	ORDONNANCE portant convocation du cinquième collége électoral des Basses-Pyrénées..	283	76
31.	TABLEAU du prix des grains, janvier 1834...	282	41
3 Février.	ORDONNANCE qui convoque le conseil général de la Charente.....	283	76
Idem.	* ORDONNANCE qui supprime la fondation de bourses attribuées à la ville de Lodève dans le collége de Montpellier.....	286	119
4.	ORDONNANCE portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le quatrième trimestre de 1833.....	284	84
Idem.	ORDONNANCE qui fixe le tarif des droits à percevoir au pont de Feurs (Loire).....	285	107
Idem.	* ORDONNANCE qui rétablit plusieurs communes du département de l'Oise.....	285	111
Idem.	* ORDONNANCE qui classe une route au rang des routes départementales de la Vienne...	285	111
5.	ORDONNANCE qui convoque le conseil général du département de la Mayenne.....	283	77
Idem.	ORDONNANCE qui convoque le deuxième collége d'arrondissement de l'Eure.....	283	78
6.	ORDONNANCE qui crée deux places d'agent de change à Mulhausen.....	284	97
Idem.	ORDONNANCE qui approuve un nouveau tarif des droits exigibles au bac de Biesheim (Haut-Rhin).....	285	109
7.	ORDONNANCE relative à l'organisation des compagnies de discipline.....	284	98

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
8 Février 1834.	ORDONNANCE portant convocation du quatrième collége électoral de l'Eure.....	284	100
9.	ORDONNANCE qui affecte au département de la guerre des terrains domaniaux situés à Brest.	284	101
Idem.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune de Brou (Eure-et-Loir).	285	112
Idem.	* ORDONNANCE qui supprime un commissariat de police dans la ville d'Arpajon (Seine-et-Oise).....	285	112
10.	ORDONNANCE qui proroge la chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Grenoble.....	284	102
Idem.	ORDONNANCE portant réunion de deux communes de l'arrondissement des Sables (Vendée).	286	119
12.	* ORDONNANCE qui nomme à la préfecture de l'Aude.....	286	119
Idem.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune de Carhaix (Finistère).	286	119
14.	* ORDONNANCE qui autorise le sieur *Vialars* à substituer à ses nom et prénoms ceux de *Eugène-André-Pomier Layrargues*.....	285	112
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Orfila* membre du conseil royal de l'instruction publique..	286	119
17.	ORDONNANCE portant que le chef-lieu de la justice de paix du canton de Doujeux est transféré à Doulaincourt (Haute-Marne)..	284	103
Idem.	* ORDONNANCE qui classe un chemin au rang des routes départementales d'Indre-et-Loire...	286	119
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Loire, au port du Fourneau.....	288	129
18.	ORDONNANCE portant règlement sur les formalités des enquêtes relatives aux travaux publics.....	286	113
Idem.	* ORDONNANCE qui classe un chemin au rang des routes départementales de Saône-et-Loire et de la Nièvre.....	286	120
Idem.	ORDONNANCE qui approuve la construction d'un pont sur le Clain à Dissais (Vienne)..	287	121
Idem.	* ORDONNANCE qui classe un chemin au rang des routes départementales de Vaucluse...	288	135
Idem.	* ORDONNANCE portant réunion de communes (Eure et Moselle).....	288	135

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
21 Février 1834.	ORDONNANCE qui affecte au service de l'administration des postes deux hôtels situés à Versailles et à Bordeaux.....	289	137
23.	ORDONNANCE qui convoque le collége du cinquième arrondissement électoral du Var...	286	117
28.	TABLEAU du prix des grains, février 1834...	285	105
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la publication des bulles d'institution canonique de MM. *Bouvier* et *Féron* pour les évêchés du Mans et de Clermont.....	286	117
Idem.	ORDONNANCE qui répartit le montant de la contribution supplémentaire établie pour 1834 sur les bois des communes et des établissements publics.....	288	131
Idem.	ORDONNANCE qui répartit le centime du fonds de non-valeurs attribué au ministère des finances par la loi du 28 juin 1833.....	288	133
1er Mars.	ORDONNANCE relative aux élections triennales de la garde nationale.....	287	122
2.	ORDONNANCE qui prescrit les nouvelles nominations à tous les grades et emplois conférés dans la garde nationale, soit par ordonnances, soit par arrêtés des préfets, sous-préfets et maires, soit par désignation des chefs de corps.....	287	123
4.	* ORDONNANCES portant réunion de communes (Hérault et Lot).....	289	144
Idem.	* ORDONNANCES qui classent des chemins au rang des routes départementales de la Meuse et du Doubs.....	291	156
5.	ORDONNANCE qui réunit le département de la Loire à la septième division, et le département de l'Allier à la dix-neuvième division.	288	135
Idem.	* ORDONNANCE qui crée un second commissariat de police à Sedan (Ardennes).....	288	136
6.	ORDONNANCE concernant la contribution à percevoir en 1834 pour les dépenses des chambres et bourses de commerce.....	289	138
9.	ORDONNANCE concernant l'incorporation des soixante-cinq demi-bataillons d'infanterie de ligne dans les trois bataillons de leurs corps respectifs.....	289	140
Idem.	ORDONNANCE qui réduit à cinq escadrons les		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	régiments de cavalerie, excepté les trois régiments de chasseurs d'Afrique.....	289	142
10 Mars 1834.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans chacune des villes de Pons (Charente-Inférieure) et de Roye (Somme)....	288	136
10.	ORDONNANCE portant remise des peines disciplinaires prononcées contre des gardes nationaux de Louviers (Eure) et Clermont (Meuse).....	291	151
11.	ORDONNANCE portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Aubusson (Creuse).	291	152
Idem.	* ORDONNANCE qui réunit deux communes du département de la Vendée.....	297	203
16.	* ORDONNANCE qui supprime le commissariat de police créé pour l'inspection des ouvriers des travaux des fortifications à Lyon.....	290	146
Idem.	* ORDONNANCE qui approuve les nouveaux statuts de la communauté du Bon-Sauveur à Caen.	298	225
17.	ORDONNANCE qui approuve les tarifs des droits à percevoir au passage de huit bacs situés sur la rivière d'Ill (Bas-Rhin).....	292	160
18.	* ORDONNANCE qui supprime la fondation de bourses des villes de Falaise et de Mortagne dans le collége royal de Caen.....	292	163
19.	ORDONNANCE qui nomme le président et un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.....	291	154
Idem.	* ORDONNANCE qui réunit une commune du canton de Cazals (Lot).....	292	163
Idem.	ORDONNANCE portant établissement d'un mont-de-piété à Nancy (Meurthe).....	293	165
Idem.	* ORDONNANCE portant réunion de communes (Indre-et-Loire et Somme).....	295	191
Idem.	* ORDONNANCE qui rapporte celle qui autorisait la communauté des Sœurs-Hospitalières de Flavigny comme dépendance de la congrégation des Dames de la Providence de Portieux.....	298	225
20.	ORDONNANCE qui affecte au département de la guerre divers immeubles situés à Rambouillet.	291	154
21.	* ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à ajouter un nom au leur.....	292	163

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
22 Mars 1834.	* Ordonnance qui proroge jusqu'au 12 avril 1836 les jurys médicaux dont les fonctions expirent le 12 avril 1834.....	293	180
Idem	* Ordonnance qui autorise la faculté de médecine à établir un jardin de botanique médicale dans la pépinière du Luxembourg...	293	180
Idem.	* Ordonnance qui approuve l'élection faite par l'académie des sciences de M. *Poncelet* pour remplir la place vacante à la section de mécanique vacante par le décès de M. *Hachette.*	293	180
25.	Ordonnance relative au renouvellement des conseils municipaux.....	290	145
27.	Ordonnance qui crée un commissariat spécial de police pour quatre communes de l'arrondissement de Nimes.....	290	146
30.	Tableau du prix de grains, mars 1834.....	291	149
4 Avril.	Ordonnance qui nomme M. *Barthe* premier président de la cour des comptes.....	292	157
Idem.	Ordonnance qui nomme M. le marquis *de Barbé-Marbois* premier président honoraire près la cour des comptes.....	292	157
Idem.	Ordonnance qui nomme M. le comte *d'Argout* gouverneur de la banque de France..	292	158
Idem.	Ordonnance qui nomme M. le duc *de Gaëte* gouverneur honoraire de la banque de France.....	292	158
Idem.	Ordonnance portant nomination de cinq ministres.....	292	159
Idem.	Ordonnance portant que M. le vice-amiral comte *de Rigny*, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'intérim du ministère de la marine.	292	160
Idem.	Ordonnance qui élève M. *Barthe* à la dignité de Pair de France.....	294	181
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont en charpente sur la rivière du Clain (Vienne).....	297	199
Idem.	* Ordonnances qui classent plusieurs chemins au rang des routes départementales des Basses-Pyrénées, des Landes et de la Vienne..	297	203 204
Idem.	* Ordonnance portant réunion et érection de plusieurs communes dans le département de l'Aveyron.....	298	225

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
6 Avril 1834.	ORDONNANCE qui détermine les attributions du ministère de l'intérieur et du ministère du commerce	294	181
8.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans chacune des communes de Montaud et d'Outrefurens (Loire)	295	191
9.	* ORDONNANCES qui fixent le nombre des huissiers près les tribunaux de première instance d'Amiens (Somme) et d'Ambert (Puy-de-Dôme)	295	191
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Edmond Blanc* secrétaire général du ministère de l'intérieur.	295	191
10.	* ORDONNANCE qui détermine le partage des crédits de l'exercice 1834 selon les attributions actuelles des ministères de la justice, de l'intérieur et des cultes	295	185
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Vitet* secrétaire général du ministère du commerce	295	191
15.	ORDONNANCE portant convocation de la Cour des Pairs	296	193
Idem.	ORDONNANCE qui élève M. *Bailliot* à la dignité de pair de France	296	194
17.	ORDONNANCES portant convocation de six collèges électoraux	297	201
Idem.	ORDONNANCE qui convoque le conseil général du département des Bouches-du-Rhône	297	203
19.	ORDONNANCE qui élève à la dignité de pair de France M. *Gasparin*, préfet du Rhône	297	203
Idem.	ORDONNANCE qui affecte à l'école normale primaire de l'académie de Paris les bâtiments de la Vénerie, situés rue Saint-Pierre, à Versailles	301	251
20.	ORDONNANCE qui affecte au dépôt royal d'étalons de Braisne les bâtiments dans lesquels il est établi	298	205
22.	ORDONNANCE relative à l'adjudication des travaux de rectification de la côte de Montry (Seine-et-Marne)	298	206
Idem.	* ORDONNANCES qui classent des chemins au rang des routes départementales du Calvados et du Loiret	298	226
Idem.	* ORDONNANCE qui crée un second commissariat de police dans la ville du Puy (Haute-Loire).	298	227

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
23 Avril 1834.	ORDONNANCE qui modifie celle du 16 juillet 1828 sur les voitures publiques.....	298	207
24.	ORDONNANCE portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le premier trimestre de 1834.....	298	208
25.	* ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à ajouter un nom à leur propre nom.....	298	227
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme M. *de Guizard (Louis)* directeur des bâtiments et monuments publics, et président du conseil des bâtiments civils.....	301	251
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la congrégation de la Miséricorde de Jésus, attachée à l'hôpital de Saint-Julien, à Château-Gontier (Mayenne), à former un établissement dans l'hôpital de Saint-Joseph de la même ville.....	303	276
28.	* ORDONNANCE portant réunion ou érection de communes dans les départements de l'Aveyron, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et de la Nièvre.....	305	287
29.	ORDONNANCE qui nomme les membres de la commission gratuite chargée d'examiner la liste des personnes secourues par l'ancienne liste civile.....	298	223
30.	TABLEAU du prix des grains, avril 1834.....	297	197
1er Mai.	ORDONNANCE qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux du département des Côtes-du-Nord.	299	238
2.	ORDONNANCE qui affecte au département de la guerre l'île de Saint-Paul ou des Moineaux, située dans le Doubs, près Besançon.....	303	270
3.	ORDONNANCE qui convoque le premier collége électoral de Seine-et-Marne.....	299	239
5.	ORDONNANCE qui autorise le ministre des finances à fixer le nombre des élèves à admettre annuellement à l'école forestière, et détermine les objets sur lesquels les candidats seront examinés.....	299	240
8.	* ORDONNANCE qui classe un chemin au rang des routes départementales du Gers.....	301	251
Idem.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune de Valbenoite (Loire).	301	252

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
9 Mai 1834.	* ORDONNANCE qui autorise le sieur *Vigier* à ajouter à son nom celui de *Demeallet*.....	300	248
Idem.	* ORDONNANCE qui fixe le nombre des huissiers du tribunal de premier instance séant à Hazebrouck (Nord).....	304	280
10.	ORDONNANCE qui nomme deux membres de la commission des pensions de l'ancienne liste civile en remplacement de MM. *Malouet* et *de Schonen*.....	299	241
12.	ORDONNANCE relative au pâturage des chevaux employés à la vidange des coupes dans les forêts de l'État.....	305	286
13.	ORDONNANCE qui institue une commission sanitaire au lazaret de Trompeloup.....	299	242
15.	ORDONNANCE qui alloue un supplément de traitement de table aux officiers généraux, aux commandants particuliers et aux états-majors des bâtiments employés dans les mers au delà des tropiques.....	304	277
17.	* ORDONNANCES qui suppriment les fondations de bourses attribuées aux villes de Condé, de Rethel et de Châteaudun dans les colléges royaux de Douai, de Reims et de Versailles.....	305	287
18.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Loire, près de Fourchambault.....	300	245
Idem.	* ORDONNANCE qui réduit à treize le nombre des commissariats de police de la ville de Lyon.....	301	252
19.	ORDONNANCE qui nomme M. le vice-amiral *Jacob*, ministre de la marine et des colonies.	299	243
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Garonne, à Marmande (Lot-et-Garonne).....	302	256
Idem.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune des Batignolles-Monceaux, près Paris.....	304	280
Idem.	* ORDONNANCE qui classe un chemin au rang des routes départementales de la Corrèze..	305	287
21.	ORDONNANCE qui approuve un nouveau règlement pour le mont-de-piété de Dieppe (Seine-Inférieure).....	302	260

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
21 Mai 1834.	* Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Saône entre les villages de Saint-Bernard (Ain) et d'Anse (Rhône).....	303	271
Idem.	Ordonnance qui modifie le tarif des droits de péage du pont suspendu de Penne (Lot-et-Garonne).....	303	273
23.	Ordonnance portant que les consistoires des églises protestantes des deux communions devront se pourvoir d'une autorisation du conseil de préfecture pour entreprendre ou défendre un procès en justice.....	306	291
24.	Proclamations qui prononcent la clôture de la session de 1834 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.....	299	229
25.	Ordonnance portant dissolution de la Chambre des Députés et convocation des colléges électoraux et des Chambres.....	299	230
Idem.	Ordonnance qui désigne les lieux de réunion des colléges électoraux.....	299	231
Idem.	Ordonnance qui annulle celle du 3 mai 1834 qui convoque le premier collége électoral de Seine-et-Marne.....	299	238
Idem.	Ordonnance qui prescrit la mise en activité des jeunes soldats restés disponibles sur la classe de 1832.....	300	245
Idem.	* Ordonnances qui nomment aux préfectures de l'Ain et de l'Aveyron.....	305	288
29.	* Ordonnance qui crée un commissariat de police dans la commune de Rugles (Eure).	305	288
31.	Tableau du prix des grains, mai 1834.....	301	249
2 Juin.	Ordonnance relative au tarif des douanes...	302	253
Idem.	* Ordonnance qui crée à Saintes (Charente-Inférieure) deux places d'agents de change courtiers de commerce.....	305	288
4.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Lagnieu (Isère).....	306	293
Idem.	* Ordonnances qui classent plusieurs chemins au rang des routes départementales de la Vendée et du Cantal.....	306	303 304
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Ain à Serrières.....	307	317

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
5 Juin 1834.	ORDONNANCE qui prescrit la publication de la convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation conclue, le 11 mars 1833, entre la France et la république de Vénézuela	306	289
Idem.	ORDONNANCE qui prescrit la publication de la convention provisoire d'amitié, de commerce et de navigation conclue entre la France et l'état de la Nouvelle-Grenade	308	321
7.	ORDONNANCE qui appelle quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1833	303	269
8.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Oust, à Saint-Perreux (Morbihan)	306	295
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Seine, en remplacement du pont de bateaux existant à Rouen (Seine-Inférieure)	306	297
Idem.	ORDONNANCE portant règlement sur les pensions des employés des douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe	309	329
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Allier, au passage de Chazeuil	311	338
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Loire, à Digoin (Saône-et-Loire)	311	340
9.	ORDONNANCE qui met à la disposition du ministre de la guerre une somme de soixante-quinze mille francs pour solder les dépenses de l'arriéré antérieur à 1816	304	279
10.	ORDONNANCE qui convoque les conseils généraux et les conseils d'arrondissement	305	281
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Loire, au port Boullet (Indre-et-Loire)	306	301
12.	ORDONNANCE qui fixe la distance légale de Paris à La Rochelle (Charente-Inférieure)	305	282
Idem.	ORDONNANCE portant répartition des crédits accordés au département de la marine et des colonies pour les dépenses de l'exercice 1834	307	305

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
15 Juin 1834.	ORDONNANCE portant répartition des crédits accordés sur l'exercice 1835 pour les dépenses des cultes, de l'intérieur et du commerce.	305	282
Idem.	ORDONNANCE qui règle le mode d'exécution de l'article 3 de la loi du 17 mai 1834 par lequel la banque de France est autorisée à faire des avances sur effets publics français à échéance non déterminée.	308	324
Idem.	ORDONNANCE qui attribue les fonctions d'agent de change à deux des six places de courtier de marchandises existant à Rennes.	308	328
18.	ORDONNANCE qui autorise les sieurs *Perret* à ajouter à leur nom celui de *Geoffroy*	311	344
19.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit supplémentaire au ministre de l'instruction publique pour l'achat de médailles en remplacement de celles qui ont été volées à la Bibliothèque royale	310	335
Idem.	ORDONNANCE qui distrait la toxicologie de la chaire de médecine légale dans la faculté de médecine de Montpellier, et crée dans cette faculté une chaire de chimie médicale générale et de toxicologie.	311	343
20.	ORDONNANCE qui modifie l'article 21 de celle du 28 avril 1832 relative aux engagements volontaires et aux rengagements.	308	325
Idem.	ORDONNANCE qui proroge la chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Saint-Etienne.	308	326
25.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances un supplément de crédit sur l'exercice 1833.	309	330
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire sur l'exercice 1834.	309	331
30.	TABLEAU du prix des grains, juin 1834.	310	333
Idem.	ORDONNANCE qui convoque la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés pour le 31 juillet 1834.	311	337

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES ORDONNANCES DU TOME VIII, Ire SECTION.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES.—N° 280*.

(1re Section.)

N° 5150. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége du troisième arrondissement électoral de la Gironde.*

Au palais des Tuileries, le 2 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, qui constate que, dans sa séance du 27 décembre dernier, la Chambre a reçu la démission de M. *Dufour-Dubessan*, député de la Gironde,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral de la Gironde est convoqué à Bordeaux pour le 25 de ce mois, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes*,

Signé Cte D'ARGOUT.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

N° 5151. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége du troisième arrondissement électoral des Landes.*

Au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, qui constate que, dans sa séance du 27 décembre dernier, la Chambre a reçu la démission de M. *Brethous-Peyron*, député des Landes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral des Landes est convoqué à Saint-Sever pour le 31 de ce mois, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes*,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5152. — *ORDONNANCE DU ROI sur la Composition des Conseils d'administration des Corps de troupe.*

A Paris, le 7 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Voulant coordonner les dispositions existantes sur la composition des conseils d'administration des corps de troupe ;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1823 (1) ;

---

(1) Ordonnance sur la solde et les revues, et sur l'administration intérieure des corps de troupe : cette ordonnance n'a pas été insérée au Bulletin des lois à cause de sa longueur, mais on la trouve au Journal militaire.

Digitized by Google

Vu nos ordonnances du 11 avril (1), 7 mai (2) et 19 novembre 1831 (3), et du 2 novembre 1833 (4);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les conseils d'administration des corps organisés à plusieurs bataillons, escadrons ou batteries, seront composés ainsi qu'il suit :

CONSEIL CENTRAL.

Régiment de toute arme.....	Le colonel, président; Le lieutenant-colonel; Un chef de bataillon ou d'escadron; Le major; Un capitaine; Le trésorier; L'officier d'habillement, (Sept membres).
Dépôt d'un régiment.....	Le major, président; L'adjudant-major; Un capitaine; Le trésorier; L'officier d'habillement, (Cinq membres).

Si le colonel ou le lieutenant-colonel est présent au dépôt, il prend la présidence, et alors le conseil se trouve momentanément composé de six membres.

Dans ce cas, les décisions du conseil sont prises à la majorité de quatre voix.

Si, après la formation du dépôt, un ou plusieurs bataillons ou escadrons restent ou rentrent au dépôt, la présidence du conseil d'administration appartient à l'officier supérieur le plus élevé en grade, et à grade égal au plus ancien.

---

(1) IXe série, 2e partie, n° 1673.
(2) IXe série, 2e partie, n° 2741.
(3) *Voir* ci-après.
(4) Ordonnances sur le service intérieur des troupes d'infanterie et des troupes à cheval : ces ordonnances ne sont pas de nature à être insérées au Bulletin des lois ; elles se trouvent au Journal militaire.

Digitized by Google

Tout autre officier supérieur dans une position éventuelle de présence au dépôt ne peut être membre du conseil.

CONSEILS ÉVENTUELS.

Portions de régiment fortes d'un ou plusieurs bataillons ou de deux escadrons.....	Le commandant, président ; L'officier le plus élevé en grade, après lui un capitaine ; L'adjoint au trésorier ou l'officier payeur ; L'officier d'habillement et d'armement, (Cinq membres).

Lorsqu'une portion du régiment d'infanterie ou de cavalerie est composée de moins d'un bataillon ou de moins de deux escadrons, il n'est pas formé de conseil éventuel ; le commandant est seul chargé de l'administration.

Toutefois, les bataillons ou demi-bataillons de recrutement et de réserve, lorsqu'ils devront s'administrer séparément, auront un conseil composé ainsi qu'il suit :

Le commandant, président ;
L'officier payeur ;
L'officier d'habillement,
(Trois membres).

Les batteries d'artillerie et les compagnies des régiments du génie, réunies ou non dans la même garnison ou dans la même armée, sont administrées séparément chacune par l'officier qui la commande.

2. Dans les corps organisés à un seul bataillon ou escadron, le conseil d'administration sera composé ainsi qu'il suit :

Bataillon ou escadron.....	Le commandant, président ; Le capitaine major ou l'officier en fonctions ; Un capitaine ; Le trésorier ou l'officier en fonctions ; L'officier d'habillement ou l'officier en fonctions, (Cinq membres).

Digitized by Google

Corps du train des équipages militaires.....	Le colonel directeur, président; Le lieutenant-colonel; Le major; Le trésorier, L'officier d'habillement, (Cinq membres).

Les compagnies du train des parcs d'artillerie ou des équipages militaires, réunies ou non dans la même garnison ou dans la même armée, sont administrées séparément chacune par l'officier qui la commande.

3. Les dépôts de remonte et les compagnies formant corps de troupe sont administrés par un conseil composé ainsi qu'il suit :

Dépôts de remonte.....	Le commandant du dépôt, président; L'officier le plus élevé en grade après lui; L'officier comptable, (Trois membres).
Compagnies d'ouvriers d'artillerie et de canonniers vétérans.....	Le directeur de l'artillerie, président; Le commandant de la compagnie; L'officier chargé de l'habillement, (Trois membres).
Compagnies d'ouvriers et de vétérans du génie.....	Le directeur des fortifications ou de l'arsenal du génie, président; Le commandant de la compagnie; L'officier chargé de l'habillement, (Trois membres).
Compagnies d'ouvriers du train des équipages militaires.....	Le directeur des parcs de construction, président; Le commandant de la compagnie; L'officier chargé de l'habillement, (Trois membres).
Compagnies de sous-officiers et de fusiliers vétérans, et de fusiliers et de pionniers de discipline.....	Le commandant, président; L'officier le plus élevé en grade après lui; L'officier chargé de l'habillement, (Trois membres).

Le sergent-major des compagnies formant corps est secrétaire du conseil, sans y avoir voix délibérative.

Toute portion détachée de ces compagnies est administrée par le chef qui la commande.

4. Les chefs de bataillon, les capitaines et les lieutenants

Digitized by Google

membres des conseils d'administration, sont renouvelés chaque année à tour de rôle, par ancienneté.

5. En cas d'absence, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des officiers pris par rang d'ancienneté dans les mêmes grades, et subsidiairement dans les grades immédiatement inférieurs.

6. Lorsque le major préside le conseil ou dans les cas d'absence de cet officier supérieur, le trésorier et l'officier d'habillement remplissent les fonctions de rapporteurs, chacun en ce qui le concerne.

Le trésorier et l'officier d'habillement sont suppléés au conseil d'administration central par leurs adjoints ou par les officiers désignés par le conseil pour en remplir les fonctions.

7. La composition des conseils d'administration de la gendarmerie sera ultérieurement déterminée, de manière à ce que les trésoriers soient membres responsables de ces conseils.

8. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 5153. — *Ordonnance du Roi* relative à la Composition des Conseils d'administration des Dépôts dans l'Infanterie et dans les Troupes à cheval.*

A Paris, le 19 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

---

* Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Lorsqu'il a été procédé à la formation des compagnies de dépôt dans l'infanterie ou du dépôt dans les troupes à cheval, le conseil d'administration se compose

Du major, président ;
De l'adjudant-major,
D'un capitaine,
Du trésorier,
De l'officier d'habillement.

Si, après la formation du dépôt, un ou plusieurs bataillons ou escadrons restent ou rentrent au dépôt, la présidence du conseil d'administration appartient à l'officier supérieur qui les commande.

Lorsque le colonel et le lieutenant-colonel sont simultanément présents au dépôt, le colonel seul fait partie du conseil et le préside; si le lieutenant-colonel s'y trouve seul, il prend cette présidence : tout autre officier supérieur, dans une position éventuelle de présence au dépôt, ne fait point partie du conseil.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, l'adjudant-major cesse d'être membre du conseil.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 5154. — *ORDONNANCE DU ROI qui affecte au département de la Guerre, pour les besoins du Service militaire, l'ancien Hôtel des Gardes du corps à Saint-Cloud.*

A Paris, le 7 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1), réglant le mode à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux services publics de l'État;

Vu le compte qui nous a été rendu de l'insuffisance des locaux à Saint-Cloud pour le casernement des troupes, et de la nécessité de pourvoir à ces besoins par l'affectation au département de la guerre de l'ancien hôtel des gardes du corps;

Vu l'avis de notre ministre des finances, duquel il résulte que l'immeuble ci-dessus désigné peut être remis sans inconvénient à l'administration militaire;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'ancien hôtel des gardes du corps à Saint-Cloud est affecté au département de la guerre pour les besoins du service militaire.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*
Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 5155. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit dans l'École de Pharmacie de Paris deux nouveaux Cours, le premier sur la Physique élémentaire, le second sur la Toxicologie.*

Au palais des Tuileries, le 7 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 21 germinal an XI, relatif à l'organisation des écoles de pharmacie;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor de la même année (2), contenant règlement sur lesdites écoles;

Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique,

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4853.
(2) IIIe série, n° 3073.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi dans l'école de pharmacie de Paris, à dater du mois de janvier 1834, deux nouveaux cours, le premier sur la physique élémentaire, le second sur la toxicologie.

2. Ces cours seront faits jusqu'à nouvel ordre par deux des professeurs ou adjoints actuellement attachés à l'école de pharmacie.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 5156. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége du cinquième arrondissement électoral de la Seine-Inférieure.*

Au palais des Tuileries, le 8 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, qui constate que, dans sa séance du 2 de ce mois, la Chambre a reçu la démission de M. *Delaroche*, député de la Seine-Inférieure,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du cinquième arrondissement électoral de la Seine-Inférieure est convoqué dans la ville du Havre pour le 3 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de

Digitized by Google

l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5157. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége du sixième arrondissement électoral du Calvados.*

Au palais des Tuileries, le 8 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, qui constate que, dans sa séance du 27 décembre dernier, la Chambre a reçu la démission de M. *Lenouvel*, député du Calvados,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du sixième arrondissement électoral du Calvados est convoqué à Vire pour le 1er février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5158. — *ORDONNANCE DU ROI qui affecte au département de la Guerre, pour les besoins du Service militaire, divers Immeubles domaniaux situés à Versailles.*

A Paris, le 10 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1), réglant le mode à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux ;

Vu le compte qui nous a été rendu, 1° de l'insuffisance, pour le casernement des troupes et pour l'exploitation des services dépendant de l'administration militaire, des locaux spécialement consacrés jusqu'à ce jour au département de la guerre dans la ville de Versailles ;

2° De la nécessité où l'on est de pourvoir à ces divers besoins par l'affectation définitive, à ce département, des bâtiments distraits du domaine de la couronne, déjà mis provisoirement à sa disposition ;

Vu l'avis de notre ministre des finances, duquel il résulte que ces différents immeubles, savoir : les écuries de la Reine ou d'Angoulême, rue de la Pompe ; les écuries d'Artois, rue de Noailles ; les écuries de Madame, rue d'Anjou ; les écuries de Madame d'Artois, rue Sartory ; l'hôtel de Limoges, impasse Limoges ; l'hôtel de la guerre, rue de la Surintendance ; les anciens petits Menus-plaisirs, rue de Noailles ; l'hôtel des gardes du corps, avenue de Sceaux ; le grand commun, rue de la Surintendance ; l'hôtel des Menus-plaisirs, avenue de Paris ; le magasin à fourrages du Petit-Montreuil, rue des Chantiers ; l'hôtel des Gendarmes, avenue de Paris ; l'hôtel des Gouvernements, rue des Réservoirs ; enfin les écuries de Monsieur, avenue de Paris, y compris le pavillon Montesquieu, l'enceinte de la carrière et une bande de terrain de vingt à vingt-cinq mètres qu'on réservera sur le jardin contigu au levant, peuvent être sans inconvénient consacrés à l'usage de l'administration militaire ;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les établissements dont la nomenclature précède, et tels qu'ils sont décrits ci-dessus, seront affectés au département de la guerre pour les besoins du service militaire.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 1853.

Digitized by Google

N° 5159. — *Ordonnance du Roi portant Annulation de Brevets d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation ci-après rappelés, ainsi que les brevets de perfectionnement et d'addition qui s'y rattachent, sont déclarés nuls et comme non avenus, les personnes qui en avaient requis la délivrance ayant abandonné les droits qu'ils leur conféraient, et s'étant refusées en même temps au payement de la seconde partie de la taxe :

1° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 9 mars 1829, par M. *Collier* (*James*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, passage Saulnier, n° 19, pour un procédé de fabrication d'une substance propre à l'éclairage et au chauffage ;

2° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1829, par M. *Beleurgey*, lieutenant au 8e régiment de chasseurs, pour une poudrière à charge double et différentes gradations ;

3° Le brevet de perfectionnement de cinq ans pris, le 31 octobre 1829, par M. *Jamet* (*Jacques-Côme*), fabricant de bourses, à Paris, rue Saint-Denis, n° 356, pour un nouveau briquet à pierre que l'on peut manœuvrer d'une seule main ;

4° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 28 novembre 1829, par M. *Roullet* (*Joseph*), fabricant d'étoffes de soie façonnées, demeurant à la Croix-Rousse, Clos-Dumont, faubourg de Lyon, département du Rhône, pour un battant à plusieurs navettes propre à la fabrication des rubans brochés ;

5° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 11 janvier 1830, par M. *Lebel* (*Charles-Thomas*), tapissier demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 336, pour des procédés de fabrication de clous dorés qu'il nomme *sixtes* ;

6° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 23 avril 1830, par M. *Robert* (*Jean-Louis*), demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 92, pour des roulettes d'une nouvelle composition propres à tous les usages domestiques ;

Digitized by Google

7° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 7 mai 1830, par M. *Pirodon* (*Jean-Baptiste*), fabricant de cire et chandelles, demeurant à Grenoble, département de l'Isère, pour un procédé propre à la confection de chandelles moulées à deux mèches;

8° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 22 octobre 1831, par M. *Coquatrix* (*Jean-Benjamin*), fabricant de bretelles, demeurant rue Saint-André, hors ville, n° 21, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, pour un mécanisme propre à remplacer la force de la vapeur et qui remplira les mêmes fonctions;

9° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 27 mars 1833, par M. *Monin* (*Joseph*), demeurant à Bellegarde-Poussins, arrondissement de Vienne, département de l'Isère, pour un moulin à grain portatif, mû à bras d'homme.

2. Sont également déclarés nuls et de nul effet, pour défaut de payement de la seconde moitié de la taxe, les brevets dont suit la désignation, ainsi que les brevets de perfectionnement et d'addition qui s'y rattachent:

1° Le brevet d'importation de dix ans pris, le 10 juillet 1828, par M. *Stappers* (*Alexandre*), demeurant à Tromecourt (Pays-Bas), faisant élection de domicile à Sedan, département des Ardennes, chez M. *Camion*, notaire, pour un moteur hydraulique, qu'il appelle *vifer*, applicable à toutes forces motrices;

2° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 30 décembre 1828, par M. *Castera*, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 18, pour divers appareils et embarcations sous-marins, propres au sauvetage des personnes et effets;

3° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 13 janvier 1829, par M. *Laureys* (*Belaudine-Antoine*), chaudronnier, demeurant à Paris, grande rue de Chaillot, n° 29, pour une cafetière;

4° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 17 janvier 1829, par M. *Pinsonnat* (*Pierre*), contrôleur de la garantie, demeurant à Amiens, département de la Somme, pour un nouveau diapason qu'il nomme *typotone;*

5° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 10 février 1829, par MM. *Blanchet* (*Nicolas*) et *Roller*, fabricants de pianos, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 10, pour un nouvel échappement applicable aux pianos droits ou pianos verticaux;

6° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 14 février 1829, par M. *Paquy*, brossier, demeurant à Paris, rue Grénetat, n° 19, pour une nouvelle manière de confectionner les crinières de casque, à l'usage de la cavalerie, des pompiers, etc.;

7° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 14 février 1829, par M. *Teissier Prevost*, parfumeur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 51, pour des procédés propres à extraire les parfums des fleurs et pour un appareil qu'il appelle *eusmophore*, propre à les brûler;

Digitized by Google

8° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1829, par M. *Bertin*, demeurant à Paris, rue Chantereine, n° 41, représenté par M. *de Saint-Victor*, domicilié, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 37, pour un système de voitures à vapeur qu'il nomme *pyrobalistiques*;

9° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 17 février 1829, par MM. *Bourquin* et compagnie, mécaniciens, demeurant rue Syrène, n° 7, à Lyon, département du Rhône, pour un battant destiné à la fabrication de trois rubans brochés à la fois par un seul ouvrier;

10° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 24 février 1829, par MM. *Mevil, Caron* et *Armengaud*, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 23, pour une voiture, qu'ils appellent *colibri*, marchant sans chevaux ni vapeur;

11° Le brevet d'importation de quinze ans pris, le 27 février 1829, par M. *Kay* (*Alexandre*), négocient de Manchester, représenté à Paris par M. *Farey*, ingénieur civil, demeurant, rue Hauteville, n° 24, pour une machine propre à peigner et préparer le chanvre, le lin et autres substances filandreuses;

12° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 27 mars 1829, par M. *Villenave*, coutelier, demeurant à Paris, rue de Mariveaux, n° 5, place des Italiens, pour des couteaux à *bascule-à-gorge*.

13° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 27 mars 1829, par M. *Brasseux* aîné, graveur, demeurant à Paris, Palais-Royal, n° 33, pour un cachet propre à remplacer les timbres à tampons;

14° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 30 mars 1829, par M. *Chaumette* (*Geniez-Maurice-André*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 48, pour des procédés mécaniques, relatifs à l'assainissement des villes et à la libre circulation des voitures;

15° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 15 avril 1829, par M. *Maugeret*, fabricant d'encre à écrire, demeurant à Paris, rue de la Marche, n° 12, pour un pétrin mécanique qu'il appelle *pétrin à vis d'Archimède*;

16° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 21 avril 1829, par M. *Genod* (*Anthelme*), fabricant d'étoffes de soie, demeurant à la Guillotière, rue de Seze, n° 1er, près de Lyon, département du Rhône, pour un mécanisme brocheur s'adaptant à tous les métiers propres à la fabrication des étoffes brochées;

17° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 23 avril 1829, par MM. *Meville* (*Eugène*), *Armengaud* et *Plaisant*, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 23, pour un appareil de sondage perfectionné propre à perforer la terre;

18° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 23 avril 1829, par M. *Bauduceau* fils aîné (*Pierre*), polisseur en acier, à Aumale, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Jamin*, polisseur en acier, demeurant passage du Bois-de-Boulogne, n° 12, pour des garnitures

Digitized by Google

métalliques à œillets et à charnières, pour corsets, remplaçant les baleines et œillets, et pour des procédés à fabriquer ces garnitures;

19° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 23 avril 1829, par M. *Saint-Amants* (*René*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 30, nouveau quartier Poissonnière, pour une machine propre à fabriquer des clous d'épingles;

20° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 23 avril 1829, par M. *Pouchin* (*Denis-François*), demeurant à Paris, rue de l'École, n° 20, pour le perfectionnement du décatissage des draps, casimirs et autres étoffes susceptibles de l'être avec apprêt indestructible et sans aucun pli;

21° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 27 avril 1829, par M. *Dupeuty* (*Adrien-Joseph*), demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 16, pour une canne qu'il nomme *baguenaudine*, pouvant servir d'éventail et d'écran;

22° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 28 avril 1829, par M. *Boitin* (*Jean*), coutelier, demeurant à Paris, rue Favart, n° 12, pour un cuir servant à affiler les rasoirs;

23° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 28 avril 1829, par M. *Haton* (*Augustin*), demeurant à Paris, Place-Royale, n° 25, pour une nouvelle forme de voiture qu'il appelle *impériale ogive;*

24° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 28 avril 1829, par M. *Palle* (*Jean*), mécanicien, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, pour un battant à échappement qu'il appelle *à la Palle*, propre à la fabrication des rubans de soie;

25° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 30 avril 1829, par la société royale anonyme de la savonnerie, représentée par M. *Camille Beauvais*, directeur, demeurant à Paris, quai de Billy, n° 30, pour un appareil à chiner;

26° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 1er mai 1829, par MM. *Mayet* (*François*) et *Vallat* (*Jean-André*), mécaniciens, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, pour un battant mécanique destiné à la fabrication des rubans façonnés et brochés;

27° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris le 9 mai 1829, par MM. *Raingo* frères, horlogers, demeurant à Paris, Vieille rue du Temple, n° 26, pour plusieurs moyens de perfectionner la fabrication des pendules;

28° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 16 mai 1829, par M. *Haton* (*Augustin*), demeurant à Paris, Place-Royale, n° 25, pour une voiture qu'il nomme *pirum rotans;*

29° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 25 mai 1829, par MM. *Oudet* et *Arnaud*, mécaniciens, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, pour un battant mécanique qu'ils appellent *battant brocheur*, propre à tisser les rubans brochés à plusieurs navettes sur des métiers à plusieurs pièces;

30° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 26 mai 1829, par MM. *Burnot*, *Pionnier*, *Durouy* et *de Bretizel*, demeurant

Digitized by Google

à Paris, rue Papillon, n° 16, pour un procédé propre à la cuisson de la pierre à plâtre par le gaz hydrogène, en épurant le charbon de terre et sans le secours d'aucun autre combustible, et pour un moyen de le réduire en poudre;

31° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 30 mai 1829, par M. *Leclerc* (*Falquin François*), demeurant à Paris, boulevart du Temple, n° 48, pour une mécanique propre à nettoyer et cirer la chaussure;

32° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 5 juin 1829, par M. *Planchet* (*Paul*), mécanicien, demeurant à Saint-Etienne, département de la Loire, pour un battant propre à la fabrication des rubans de soie;

33° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 6 juin 1829, par M. *Udny* (*John*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Daniel Glashin*, demeurant rue Vivienne, n° 10, pour une nouvelle machine à vapeur;

34° Le brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pris, le 9 juin 1829, par M. *Goetz* (*Joseph*), négociant, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 20, pour un appareil propre à la fermentation de la bière;

35° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 12 juin 1829, par Mme *Rondet*, née *Marie-Louise Chéon*, sage-femme, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 70, pour un instrument propre à insuffler de l'air dans les poumons des nouveaux-nés;

36° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 13 juin 1829, par MM. *Orry*, ingénieurs, et *Houssaye*, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 42, pour un compteur pour voitures;

37° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1829, par MM. *Rondeaux* et *Henne*, fabricants de cartons, demeurant, rue du Bon-Puits, n° 34, à la Chapelle-Saint-Denis, département de la Seine, pour des procédés de fabrication de carton avec du vieux cuir qu'ils nomment papier et carton de cuir imperméable et ordinaire, ainsi que le brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre délivré en même temps;

38° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 15 juin 1829, par M. *Delemontex* (*Joseph*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 17, pour un tour mécanique propre à la fabrication des vis cylindriques;

39° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 16 juin 1829, par M. *Giroudot*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Val-de-Grâce, n° 13, pour une machine à rogner le papier;

40° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1829, par M. *Madden* (*John-Byrne*), demeurant, quai de Passy, n° 26, à Passy, près Paris, pour un appareil propre à convertir l'eau stagnante en eau courante, sans l'élever au-dessus de son niveau naturel, ou moyens de créer des ruisseaux artificiels avec la moindre dépense de force possible;

41° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 27 juin 1829, par M. *Jullien* (*Jacques-François*), fabricant de papier de Vascœël, représenté à Paris, par M. *Armonville*, demeurant rue Saint-Martin, n° 208, pour la fa-

Digitized by Google

brication du papier et du carton avec du foin seulement ou mélangé avec d'autres substances;

42° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1829, par M. *Raymond* (*Jean-Antoine*), marchand de bois des iles, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 120, pour une languette métallique avec ou sans mastic, à l'épreuve de l'humidité, propre à l'assemblage de différents corps;

43° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 29 juin 1829, par M. *Pradier*, coutelier, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 33, pour trois espèces d'affiloirs, qu'il appelle *affiloirs Pradier;*

44° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1829, par M. *Widder* (*Charles*) de Londres, représenté à Paris par M. *Cleeman*, banquier, rue Faubourg-Poissonnière, n° 2, pour une méthode de concentrer et de vaporiser les liquides;

45° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 6 juillet 1829, par M. *Lebihan* (*Edmond-Charles*), dessinateur, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 23, pour un compas propre à tracer toute espèce de courbes;

46° Le brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pris, le 17 juillet 1829, par M. *Grellet* (*Antoine*), maître de forges, demeurant à Paris, chez M. *Marlot*, rue Guénégaud, n° 15, pour un moyen d'approprier et d'adapter l'emploi à l'action du gaz hydrogène sur les oxides, au traitement en grand du minerai de fer;

47° Le brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pris, le 17 juillet 1829, par M. *Vanoven*, fils aîné, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, n° 9, pour une forme qu'il nomme *mannequin fashionable*, destinée à essayer des vêtements d'homme;

48° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 20 juillet 1829, par M. *Fournier* (*Aimé-Charles-Joseph*), demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 59 *bis*, pour une espèce de ruche qu'il nomme *ruche-naturali-forme;*

49° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 25 juillet 1829, par M. *Lahore*, demeurant à Paris, rue de la Michodière, n° 8, pour un système de pétrins mécaniques qu'il nomme *lahoride;*

50° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 3 septembre 1829, par M. *Toussaint* (*Pierre-François*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 47, pour des serrures tour et demi à folio et bouton double qu'il nomme *dicinimique;*

51° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 3 septembre 1829, par M. *Coessin de la Fosse*, demeurant à Paris, rue du Colysée, n° 11, pour des arrosoirs pneumatiques;

52° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 3 septembre 1829, par M. *Gremion* (*Fortuné*), graveur, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 59, pour des procédés de gaufrage des cuirs d'une grande longueur;

53° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1829, par M. *Andrieux*, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, n° 6, pour une machine qu'il nomme *spatuleuse*, propre à spatuler et teiller le lin et le chanvre;

Digitized by Google

54° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 11 septembre 1829, par M. *Lacroix Salmon*, luthier et facteur d'instruments, demeurant à Paris, rue Aumaire, n° 9, pour des perfectionnements et améliorations dans la fabrication des instruments à archet;

55° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 24 septembre 1829, par M. *Pilliot* (*François-Xavier*), lampiste, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 147, pour un bec de lampe perfectionné;

56° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 24 septembre 1829, par M. *Bottu* (*Armand*), fabricant formier, demeurant à Paris, rue d'Anjou, n° 3, au Marais, pour une sous-chaussure, avec brisure à trois charnières et bout de pied de forme chinoise, qu'il nomme *socque-chinois*;

57° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 24 septembre 1829, par M. *Lesourd* (*Alphonse-Ildefonse*), serrurier, à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, n° 42, pour un instrument qu'il nomme *fenderie-sourde*, propre à fendre le bois à brûler;

58° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 24 septembre 1829, par MM. *Moudon Tezenas* (*Jean-Baptiste*), et *Payre* (*François*), demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, pour la préparation et l'adoption d'une matière propre à être employée à la fabrication des rubans de soie;

59° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 24 septembre 1829, par MM. *Maret*, graveur sur métaux, et *Cordier*, passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Avoye, n° 58, pour des procédés de fabrication de cadres et décors d'ameublement en métal de toute dimension;

60° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 septembre 1829, par M. *Ventress* (*James-Alexander*), américain, représenté à Paris par M. *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, pour des perfectionnements dans la construction des soufflets de forge, de fonderie, d'appartement, etc.;

61° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 30 septembre 1829, par M. *Boussard* (*Auguste*), horloger, demeurant à Toulouse, département de la Haute-Garonne, pour des perfectionnements apportés aux lampes hydrostatiques de *Girard*;

62° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 23 octobre 1829, par M. *Megemont* (*Jean*), mécanicien, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, pour un battant propre à la fabrication des rubans;

63° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 23 octobre 1829, par M. *Sorel*, horloger, à Écouché, représenté à Paris, par M. *Corbin*, demeurant rue de la Michodière, n° 23, pour une lampe à réservoir inférieur qu'il nomme à *phénomène capillaire*;

64° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 31 octobre 1829, par M. *Henké* (*Edouard*), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 21, pour une machine à décatir sans pli et avec un lustre imperméable;

Digitized by Google

65° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 31 octobre 1829, par M. *Courhaut* (*Jean-François*), chirurgien, demeurant à Châlons-sur-Saone, département de Saone-et Loire, pour une machine hydraulique;

66° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1829, par M. *Capelain* aîné (*Jean-Baptiste-Claude*), demeurant au Petit-Couronne, près Rouen, département de la Seine-Inférieure, pour une machine qu'il nomme *rame d'écailleur* propre à apprêter les draps;

67° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 10 novembre 1829, par M. *Gillard* (*Pierre*), serrurier, demeurant à Paris, rue des Barres, n° 7, pour des caractères d'imprimerie, les uns en terre cuite, les autres en stuc;

68° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 10 novembre 1829, par MM. *Fraissé* et *Vallat*, mécaniciens, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, pour un battant à scie perfectionné propre à la fabrication des rubans;

69° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 16 novembre 1829, par M. *Monet* (*René*), demeurant à Paris, impasse de la Fidélité, n° 5, pour un appareil et des procédés propres à faire du coke, à faire cuire la pierre à plâtre et à fabriquer le noir animal et le verre;

70° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 16 novembre 1829, par M. *Granger* (*Jacques-Emmanuel-Louis*), ingénieur-mécanicien, de Louviers, représenté à Paris par M. *Bruneau*, demeurant rue du Cadran, n° 20, pour un procédé propre à garnir et apprêter les étoffes de laine, par une application nouvelle du chardon et de la vapeur aux machines existantes;

71° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 16 novembre 1829, par M. *le Conte-Houeix*, pharmacien, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 235, pour des procédés de fabrication d'un chocolat blanc;

72° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 16 novembre 1829, par M. *Toussaint* (*Pierre-François*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas, n° 47, pour des serrures tour et demi à balancier qu'il nomme *haplocinite;*

73° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1829, par M. *Neuhaus Maisonneuve*, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 53, pour un appareil de boulangerie-mécanique qu'il nomme *pétrisseur-automate;*

74° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 28 novembre 1829, par M. *Viviant* fils, carrossier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 115, pour un système de voiture qu'il nomme *à impulsion;*

75° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 28 novembre 1829, par M. *David* (*Pierre*), commis négociant, demeurant à Nimes, département du Gard, pour un battant propre à tisser plusieurs pièces à la fois;

76° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 28 novembre 1829, par MM. *Vavasseur* et *Lenoir*, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 114, pour une fourrure artificielle composée de toutes pièces;

Digitized by Google

77° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 28 novembre 1829, par MM. *Plataret* (*Jean-Louis*), filateur de coton, et *Benoît* (*François-Aimé*), teinturier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Paul, n° 3, pour un procédé de teinture des cotons en noir solide;

78° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 28 novembre 1829, par M. *de Lacoux*, demeurant à Paris, passage Cendrier, n° 1, pour une guitare perfectionnée;

79° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1829, par MM. *Jacobi* (*Jean-Baptiste*) et *Vanni* (*Ignazio*), demeurant à Rome, représentés à Paris par M. *Mérimée*, demeurant rue des Petits-Augustins, n° 16, pour un procédé propre à extraire en totalité l'indigo d'une substance qui le contient;

80° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 4 décembre 1829, par M. *Verdun* (*Joseph*), demeurant à Paris, rue Jarente, n° 6, pour une nouvelle espèce de cafetière;

81° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 4 décembre 1829, par M. *Ribourt* aîné (*Félix*), graveur, demeurant aux Batignolles près Paris, Grande rue, n° 50, pour des almanachs en métal;

82° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 17 décembre 1829, par M. *George* (*Antoine*) de Lyon, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *George*, entrepreneur, demeurant rue Papillon, n° 8, pour une machine à battre les grains et à les vanner simultanément;

83° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 22 décembre 1829, par M. *Duclos*, horloger, demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, n° 21, pour une pendule universelle indiquant à la fois l'heure actuelle sous tous les méridiens;

84° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 22 décembre 1829, par M. *d'Hardiviller*, artiste peintre, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 82, pour un procédé qu'il nomme *autochrosie*, propre à exécuter une nouvelle peinture à l'huile;

85° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 22 décembre 1829, par MM. *Chaussenot* (*Bernard*) et *Alliette* (*Louis-Jean-Baptiste*), demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n° 64, pour une lampe à niveau constant;

86° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 31 décembre 1829, par M. *Dien* (*Charles*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 106, pour des méridiens, cercles et galets métalliques servant au mécanisme des globes et sphères;

87° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 31 décembre 1829, par M. *Selligue* (*Alexandre-François*), imprimeur-ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 4, pour un four à plancher mobile et à régulateur de température;

88° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 31 décembre 1829, par M. *Leblanc de Marconnay*, jurisconsulte, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 82, pour une cuisine roulante ou voiture-cuisine qu'il nomme *tho-thching*;

Digitized by Google

89° Le brevet d'invention et d'importation de cinq ans pris, le 31 décembre 1829, par M. *Reybert* (*Antoine-Michel*), demeurant à Paris, rue de Louis-le-Grand, n° 24, pour des moyens propres à sécher les bois de toute espèce et les empêcher de se déjeter et de se déjoindre;

90° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 31 décembre 1829, par M. *Rousseau* (*Charles-François-Prosper*), fabricant de bretelles, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 305, pour des moyens de fabriquer des chaussons et autres objets avec le tricot en laine ou en coton qu'on emploie ordinairement à la confection des bretelles, sans autre couture que celle qui doit réunir cette chaussure à la semelle;

91° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 13 mars 1830, par M. *Mijevre-Verger* (*Jean-Baptiste*), médecin, demeurant rue de Rome, n° 29, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, pour un procédé de fabrication propre à remplacer les noix de galle dans la teinture;

92° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 25 mars 1830, par M. *Triaux* (*Antoine*), lampiste, d'Orléans, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Triaux* (*François*), son frère, chaudronnier, demeurant rue du Four-Saint-Germain, n° 67, pour une nouvelle lampe sans ombre dans laquelle l'huile est tenue constamment à la hauteur de la mèche au moyen d'un flotteur en forme de piston qui repose sur ce liquide, placé dans le pied de la lampe;

93° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1830, par M. *Grand* (*Michel*), mécanicien, demeurant rue du Chêne, n° 3, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, pour une machine motrice qu'il nomme *balancier moteur à la Grand;*

94° Le brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans pris, le 4 juin 1830, par M. *Buisson* (*Louis-Alexandre*), marchand gantier, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 41, pour la préparation et la confection des peaux et des gants dits *danois et de Suède.*

3. Les principes, moyens et procédés pour lesquels tous ces brevets ont été pris, deviendront d'un usage libre et commun; à cet effet, les mémoires où ils sont consignés et décrits, ainsi que les plans, dessins ou modèles qui les représentent, seront déposés au conservatoire royal des arts et métiers, afin que les personnes qui désirent les connaître y en obtiennent la communication, et pour rendre public, par la voie de l'impression et de la gravure, ce qu'ils peuvent offrir d'utile à l'industrie.

4. Sera également public, et par la même voie, ce qui, dans deux autres brevets et dans les certificats d'addition et de perfectionnement qui se rattachent à l'un d'eux, dont le titulaire a déclaré faire l'abandon à l'industrie, mériterait d'être porté à la connaissance du public.

Digitized by Google

1° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 11 août 1825, par M. *Allard* (*Jean-Joseph*), fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 368, pour des procédés qu'il appelle *plénifiants*, et qui ont pour but d'enduire ou de remplir de diverses substances les mailles des tissus métalliques;

2° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 30 mars 1827, par le même, pour une lampe à huile ascendante, ainsi que les quatre brevets de perfectionnement et d'addition qui s'y rattachent.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5160. — ORDONNANCE DU ROI qui établit un commissariat de police dans chacune des villes d'Aramon (Gard) et de Craponne (Haute-Loire). (*Paris, 6 Janvier 1834.*)

ERRATA. Bulletin des lois n° 268, 2e partie, 1re section, contenant l'ordonnance royale du 12 novembre 1833, qui fixe le nombre et les directions générales des routes stratégiques à établir dans les départements de l'Ouest :

Page 532, n° 1 du tableau (route de Poitiers à Nantes), 3e et 4e colonnes, au lieu de

Vendée..... *Mortagne, Tiffauges;*
Maine-et-Loire..... //

lisez

Vendée..... *Mortagne;*
Maine-et-Loire..... *Torfou;*

Page 535, n° 31 (route de Gennes à Morannes), 4e colonne, au lieu de *Mué*, lisez *Miré;*

Même page, n° 37 (route de Saint-Poix à Vitré), 3e et 4e colonnes, au lieu de

Mayenne..... *Le Pertre;*
Ille-et-Vilaine..... *Montvert;*

lisez

Ille-et-Vilaine..... *Le Pertre, Montvert.*

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 17 * Janvier 1834,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Janvier 1834.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᶜ Partie. — ORDONNANCES. — N° 281.

(1ʳᵉ Section.)

N° 5161. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur la Moselle entre les villages de Novéant et de Corny.*

Au palais des Tuileries, le 8 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. Le projet de construction d'un pont suspendu en fer sur la Moselle, entre les villages de Novéant et de Corny, en remplacement du bac actuel, est approuvé, sous les conditions énoncées au cahier des charges de cette entreprise, vu et approuvé par l'ingenieur en chef de la Moselle, le 6 octobre 1833, et dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de cette construction, au moyen d'un secours de dix mille francs accordé par l'État et de l'établissement d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique et au rabais, au soumissionnaire qui fera les conditions les plus avantageuses.

Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

Digitized by Google

3. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Chaque personne à pied, en âge de marcher, chargée ou non		05c
Cheval ou mulet monté et son cavalier		15
Idem	en laisse, chargé ou non	10
Ane chargé ou non		05
Bœuf ou vache		10
Veau de moins d'un an, porc, brebis, bouc ou chèvre		02 1/2

Nota. Les habitants de Novéant employés à la culture ou à l'exploitation des propriétés particulières communales situées sur la rive droite de la Moselle, les bestiaux employés au labour, allant au pâturage ou en revenant, ne payeront que demi-droit, tant à l'aller qu'au retour.

Voitures suspendues.

Char-à-banc à deux roues, à un cheval ou mulet		30
Idem	à deux roues, deux chevaux ou mulets	40
Idem	à quatre roues, un cheval ou mulet	40
Idem	à quatre roues, deux chevaux ou mulets	50
Idem	à quatre roues, trois chevaux ou mulets	60
Idem	à quatre roues, quatre chevaux ou mulets	70

Nota. Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied ; le conducteur seul sera exempt.

Voitures non suspendues.

Chargée à deux roues,	à un cheval ou mulet	20
Idem	à deux chevaux ou mulets	30
Idem	à trois chevaux ou mulets	40
Idem	à quatre chevaux ou mulets	50
A vide à deux roues,	à un cheval ou mulet	15
Idem	à deux chevaux ou mulets	20
Idem	à trois chevaux ou mulets	25
Idem	à quatre chevaux ou mulets	30
Chargée à quatre roues,	à un cheval ou mulet, le conducteur	30
Idem	à deux chevaux ou mulets, le conducteur	40
Idem	à trois chevaux ou mulets, le conducteur	50
Idem	à quatre chevaux ou mulets, le conducteur	60
A vide à quatre roues,	à un cheval ou mulet, le conducteur	20
Idem	à deux chevaux ou mulets, le conducteur	25
Idem	à trois chevaux ou mulets, le conducteur	30
Idem	à quatre chevaux ou mulets, le conducteur	35
Chaque cheval ou mulet en sus pour tous les attelages précédents		05

Nota. Les voitures employées au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes ne payeront que comme les voitures vides.

4. Sont exempts du péage : le préfet et les sous-préfets en

tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires de tout grade, voyageant avec leur corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux de présenter une feuille de route ou un ordre de service, les malles faisant le service des postes de l'État, les facteurs ruraux, les courriers du gouvernement, le garde champêtre.

5. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5162. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége du premier arrondissement électoral de la Mayenne.*

Au palais des Tuileries, le 10 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés qui constate que dans sa séance du 27 décembre dernier la Chambre a reçu la démission de M. *Prosper Delauney,* député de la Mayenne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral de la Mayenne est convoqué à Laval, pour le 4 février 1834, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in-

Digitized by Google

térieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5163. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Serment des membres nouvellement élus des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement qui, d'ici à l'ouverture de la session desdits conseils, seraient appelés, à ce titre, aux Fonctions ou Missions individuelles qui leur sont attribuées.*

An palais des Tuileries, le 12 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils généraux de département, et des conseils d'arrondissement;

Vu les lois des 21 mars et 19 avril 1832; 28 juin et 7 juillet 1833; l'arrêté du gouvernement du 19 fructidor an IX (1); le décret du 16 juin 1808 (2); les ordonnances des 29 mars 1821 (3) et 10 mai 1829 (4);

Considérant qu'aux termes des articles 13 et 27 de la loi du 22 juin 1833, les préfets et sous-préfets sont chargés respectivement de recevoir ce serment des conseillers nouvellement élus, lors de l'ouverture de la session qui suit l'élection;

Considérant que, d'après les lois et actes du gouvernement ci-dessus visés, les membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ont à remplir individuellement diverses fonctions ou missions dans l'intervalle des sessions desdits conseils, particulièrement comme membres des comités d'instruction primaire et des conseils de révision pour le recrutement;

Considérant que la session ordinaire des conseils généraux et des conseils d'arrondissement pour 1834 ne peut avoir lieu qu'après l'adoption du budget de 1835, et que d'ici à cette époque il importe d'assurer l'exercice des fonctions auxquelles les membres de ces conseils sont susceptibles d'être appelés individuellement,

---

(1) IIIe série, n° 848.
(2) IVe série, n° 3464.
(3) VIIe série, n° 10,358.
(4) VIIIe série, n° 11,098.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les préfets et sous-préfets sont autorisés à recevoir, de vive voix ou par écrit, le serment des membres nouvellement élus des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement qui, d'ici à l'ouverture de la session de ces conseils, seraient appelés, à ce titre, aux fonctions ou missions individuelles qui leur sont attribuées par des lois ou par des actes du gouvernement.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5164. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la vente des Tabacs, à prix réduits, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.*

A Paris, le 17 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les articles 175 et 176 de la loi du 28 avril 1816, qui autorisent la régie des contributions indirectes à vendre des tabacs dits de *cantine,* à prix réduits, et des tabacs de qualité intermédiaire;

Vu l'ordonnance du 2 février 1826 (1), qui, pour l'application de l'article 176, crée une qualité de tabac intermédiaire;

Vu l'ordonnance du 24 août 1830 (2), qui a fixé la délimitation des différentes lignes où doivent être vendus les tabacs à prix réduits, et le prix de vente aux consommateurs;

Vu enfin l'ordonnance du 18 mars 1832 (3), qui a déterminé les prix auxquels ces tabacs seront vendus aux débitants;

Considérant que l'activité de la fraude à l'importation des tabacs étrangers dans le département du Nord nécessite l'application d'une mesure spéciale à cette partie de la frontière et au département du Pas-de-Calais qui l'avoisine;

---

(1) VIIIe série, n° 3082.
(2) IXe série, 2e partie, n° 117.
(3) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4083.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les première et deuxième lignes, où le tabac à prix réduits est vendu en vertu de l'ordonnance du 24 août 1830, seront partagées chacune en deux subdivisions dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, lesquelles seront délimitées conformément à l'état annexé à la présente ordonnance.

2. Dans les mêmes départements, les tabacs à prix réduits seront livrés aux débitants par la régie, et vendus par ceux-ci aux consommateurs dans chacune des subdivisions de ligne suivant le tarif ci-après ; savoir :

		TABAC scaferlati.		TABAC en rôles.		TABAC en poudre.	
		Aux débitants	Aux consommateurs.	Aux débitants	Aux consommateurs.	Aux débitants	Aux consommateurs.
1re ligne	1re subdivision.	1f 00c	1f 20c	1f 35c	1f 60c	2f 05c	2f 40c
	2e *idem*	1 35	1 60	2 05	2 40	2 70	3 20
2e ligne	1re subdivision.	2 05	2 40	2 70	3 20	3 40	4 00
	2e *idem*	2 70	3 20	3 40	4 00	5 45	6 40

3. La régie des contributions indirectes est autorisée à limiter en raison de la population de chaque localité les quantités de ces tabacs qui seront livrées aux débitants.

4. Les dispositions de la présente ordonnance seront mises à exécution à compter du 1er février prochain.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Humann.

Digitized by Google

État de démarcation des Lignes pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, dans lesquelles la vente des Tabacs à prix réduits est autorisé, en vertu de l'ordonnance du Roi du 17 janvier 1834.

PREMIÈRE LIGNE.

La première ligne sera limitée dans sa première subdivision, commençant à Mardick (Nord), et s'étendant jusqu'à Solre-le-Château, même département, par les communes dont la désignation suit :

NORD.

Arrondissement de Dunkerque.

Mardick,
Spiker,
Croschte,
Bissezecle,
Ekelsbeke,
Wormhout,
De Dringhem.

Arrondissement d'Hazebrouck.

Zermezecle,
Cassel,
Hondeghem,
Hazebrouck,
Noort Berquin (Vieux-Berquin),
Soutersterde (ou Doulieu).

PAS-DE-CALAIS.

Arrondissement de Béthune.

Sailly-sur-la-Lys,
La Venthie,
La Bouteillerie.

NORD.

Arrondissement de Lille.

Arquinghem,
Hallenes,
Haubourdin,
Emmerin,
Wattignies,
Templemars,
Templeuve,
Capelle.

Arrondissement de Douai.

Auchy,
Orchie,
Bouvigny.

Arrondissement de Valenciennes.

Brillon,
Bongenie,
Hasnon,
Vicogne,
Raisme,
Anzin,
Valenciennes,
Marlis,
Préseau.

Arrondissement d'Avesnes.

Villers-Pol,
Orsainval,
Le Quesnoy,
Jolimetz,
Pont-sur-Sambre,
Baschamp,
Wattignies,
Offies,
Solre-le-Château.

Dans la seconde subdivision, commençant à Offekerques (Pas-de-Calais), s'étendant jusqu'à Auby (Nord), et finissant à Anor, même département, par les communes dont la désignation suit :

PAS-DE-CALAIS.

Arrondissement de Saint-Omer.

Offekerques,
Guemps,
Nortkerque,
Nielles,
Zouafques,
Tournehem,
Norteulinghem,
Mentques,
Norbécourt,

Digitized by Google

Boisdinghem,
Lumbres,
Warrans,
Wirquin,
Ouve,
Merck-Saint-Liévin,
Coyecques,
Capelle,
Beclinghem,
Bomy,
Cuhem,
Fléchin.

Arrondissement de Béthune.

Ligny,
Auchy,
Lierres,
Ham,
Burbures,
Allouagnes,
Gosnay,
Hédigneul,
Drouvin,
Nœux-lès-Béthune,
Mazingarbe,
Loison,
Noyelle-sur-Leus,
Fouquières,
Montigny,
Dourges,
Courchelles.

NORD.

Arrondissement de Douai.

Auby,
Waziers,
Montigny,
Escaillon.

Arrondissement de Valenciennes.

Abscon,
Rœult,
Neuville-sur-l'Escaut,
Noyelle-sur-Selle,
Haspres.

Arrondissement de Cambrai.

Saulzoir,
Vertaing,
Romeries,
Vertigneul.

Arrondissement d'Avesnes.

Vendegies-au-Bois,
Preux-au-Bois,
Maroilles,
Marbais,
Saint-Hilaire,
Avesnes,
Rinsart,
Feron,
Wignehies,
Fourmies,
Anor.

DEUXIÈME LIGNE.

La deuxième ligne sera limitée dans sa première subdivision, commençant à Sangatte (Pas-de-Calais), et s'étendant jusqu'à Noyelle-sous-Bellonne, même département, reprenant à l'Écluse (Nord) et finissant à la Rouillée, même département, par les communes dont la désignation suit:

PAS-DE-CALAIS.

Arrondissement de Boulogne.

Sangatte,
Peuplingues,
Bonningue-lès-Calais,
Pihen,
Caffiers,
Fiennes,
Hermelinghen,
Nabringhen,
Longueville,
Brunembert,
Selle,
Vieux-Moutier,
Senlecque.

Arrondissement de Montreuil.

Trois-Marquets,
Bourthes,
Wicquinghem,
Herly,
Crequy,
Awondance.

Digitized by Google

Arrondissement de Saint-Pol.

Azincourt,
Maisoncelle,
Erin,
Fleury,
Wavrans,
Hernicourt,
Trois-Veaux,
Ostreville,
Chelers,
Villers-Brulin,
Aubigny,
Agnères,
Frevin,
Capelle.

Arrondissement d'Arras.

Acq,
Mont-Saint-Eloy,
Neuville-Saint-Vast,
Thelus,
Bailleul-sir-Berthout,
Gavrelles,
Fresnes-lès-Montauban,
Vitry,
Noyelle-sous-Bellonne.

NORD.

Arrondissement de Douai.

Lécluse,
Hamel,
Arleux,
Brunelmont.

Arrondissement de Cambrai.

Aubanchœuil,
Abancourt,
Bantigny,
Cuvillers,
Esward,
Cagnoncle,
Carnière,
Boussière,
Bevillers,
Bethencourt,
Beaumont,
Inchy,
Le Cateau,
Castillon-sur-Sambre.

Arrondissement d'Avesnes.

Floyon,
La Rouillée.

Dans la seconde subdivision, commençant à Andreselles (Pas-de-Calais), s'étendant jusqu'à Ribecourt (Nord), et finissant à Mazinguet, même département, par les communes dont la désignation suit :

PAS-DE-CALAIS.

Arrondissement de Boulogne.

Andreselles,
Ambleteuse,
Wacquinghen,
Maninghen,
Pitte-Fant,
Pernes,
Bainethun,
Hesdin-Labbé,
Carly,
Samer,
Tingry,
Lacres.

Arrondissement de Montreuil.

Bernieulles,
Beussent,
Inquexen,
Recques,
Etrée,
Marant,
Marenla,
Campagne,
Gouy,
Mourriers,
Capelle.

Arrondissement de Saint-Pol.

Quesnoy-lès-Hesdin,
Vacqueriette,
Haut-Menil,
Haravesne,
Rouge-Fays,
Vacquerie-le-Boucq,
Bouret,
Rebreuve,
Rebreuviette,

Digitized by Google

Wamin,
Grand-Rullecourt,
Barly.

Arrondissement d'Arras.

Gouy,
Bailleul-Val,
Basseux,
Ransart,
Heudecourt-lès-Ransart,
Boiry-Sainte-Riétrude,
Boiry-Saint-Martin,
Hamelincourt,
Saint-Léger,
Vaulx,
Beaumetz-lès-Cambrai,
Hermies,
Havrincourt;

NORD.

Arrondissement de Cambrai.

Ribecourt,
Villers-Ploich,
Gouzancourt,
Villers-Ghislain,
Honnecourt,
Villers-Outreau,
Malincourt,
Élincourt,
Maretz,
Busigny,
Soupplet,
Mazinguet.

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 17 janvier 1834.

Le Ministre secrétaire d'état des finances;

Signé HUMANN.

N° 5165. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége du quatrième arrondissement électoral de l'Hérault.*

Au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés qui constate que, dans sa séance du 3 de ce mois, la Chambre a reçu la démission de M. *Réboul*, député de l'Hérault,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le collége du quatrième arrondissement électoral de l'Hérault est convoqué à Pézénas, pour le 15 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in-

Digitized by Google

térieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 5166. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur le Lot, près de Livignac.*

Au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics ;

Vu le cahier des charges, arrêté le 15 octobre dernier, pour l'établissement d'un pont suspendu, sur le Lot, près de Livignac, moyennant la concession temporaire d'un péage et le payement d'une subvention de vingt mille francs sur les fonds du trésor public ;

Vu le procès-verbal de concours ouvert, le 15 novembre 1833, à la préfecture du département de l'Aveyron, pour procéder avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise ;

Vu l'article 11 de la loi du 14 floréal an x, et l'article 1er de la loi de finances du 24 avril 1833 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu, sur le Lot, près de Livignac, faite et passée, le 15 novembre 1833, par le préfet du département de l'Aveyron aux sieurs *Pierre Dupouy* et compagnie, moyennant la concession d'un péage pendant quatre-vingt-quinze ans et six mois, et le payement d'une subvention de vingt mille francs, sur les fonds du trésor public, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

Digitized by Google

2. L'adjudicataire est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement des abords du pont, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

3. Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

TARIF des Droits de Péage à percevoir sur le Pont de Livignac sur le Lot.

Pour le passage,

1° D'une personne chargée ou non chargée	0f 05c
2° D'un enfant au-dessous de dix ans	0 025
3° D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 15
4° D'un cheval ou mulet chargé	0 10
5° D'un cheval ou mulet non chargé	0 075
6° D'un âne ou d'une ânesse chargé ou non chargé	0 05
7° Par cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse employé au labour ou allant au pâturage	0 025
8° Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0 10
9° Par veau ou porc allant au pâturage	0 025
10° Par veau ou porc destiné à la vente	0 05
11° Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons	0 025
Nota. Lorsque le nombre des moutons, brebis, chèvres, cochons de lait, paires d'oies et de dindons sera au-dessus de cinquante, l'on ne payera que pour cinquante, c'est-à-dire	1 25
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, oies ou dindons iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit, et pour cinquante et au-dessus	0 625
12° Les conducteurs des animaux désignés par les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, payeront en sus, conformément aux articles 1er et 2, c'est-à-dire :	
Si c'est une personne au-dessus de dix ans	0 05
Si c'est un enfant au-dessous de dix ans	0 025

Digitized by Google

Pour le passage,

13° D'une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, ou pour une litière à deux chevaux, y compris le conducteur 1f

14° D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, conducteur compris..... 1 60c

15° D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris..... 2

Nota. Pour chaque cheval ou mulet en sus pour les articles 13, 14 et 15, l'on payera quinze centimes. Les voyageurs payeront séparément par tête le droit de cinq centimes dû pour une personne à pied; les enfants au-dessous de cinq ans ne payeront pas, et au-dessus de cinq ans, ils payeront comme les voyageurs.

Pour le passage,

16° D'une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, de deux bœufs ou vaches, conducteur compris..... 0 75

17° D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, deux mulets ou de quatre bœufs ou vaches, conducteur compris..... 1

18° D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux, de trois mulets ou de six bœufs ou vaches, conducteur compris..... 1 50

19° D'une charrette chargée, attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris..... 0 35

20° D'une charrette chargée, attelée de deux ânes ou ânesses, conducteur compris..... 0 50

Pour le passage,

21° D'une charrette non chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, conducteur compris..... 0 55

22° D'une charrette non chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs ou vaches, conducteur compris..... 0 75

23° D'une charrette non chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, ou de six bœufs ou vaches, conducteur compris..... 1 15

24° D'une charrette non chargée, attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris..... 0 25

25° D'une charrette non chargée, attelée de deux ânes ou ânesses, conducteur compris..... 0 40

Pour le passage,

26° D'une charrette de l'agriculture chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, y compris le conducteur.... 0 40

27° D'une charrette de l'agriculture chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs ou vaches, y compris le conducteur..... 0 60

28° D'une charrette de l'agriculture chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, ou de six bœufs ou vaches, conducteur compris.... 0 85

29° D'une charrette de l'agriculture chargée, attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris..... 0 20

Digitized by Google

30° D'une charrette de l'agriculture chargée, attelée de deux ânes ou ânesses, conducteur compris..... 0f 30c

Pour le passage,

31° D'une charrette de l'agriculture non chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, y compris le conducteur. 0 20

32° D'une charrette de l'agriculture non chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs ou vaches, y compris le conducteur..... 0 50

33° D'une charrette de l'agriculture non chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, ou de six bœufs ou vaches, y compris le conducteur..... 0 65

34° D'une charrette de l'agriculture non chargée, attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris..... 0 15

35° D'une charrette de l'agriculture non chargée, attelée de deux ânes ou ânesses, conducteur compris..... 0 25

Pour le passage,

36° D'un chariot de roulage chargé, attelé d'un cheval, conducteur compris..... 1

37° D'un chariot de roulage chargé, attelé de deux chevaux ou mulets, conducteur compris..... 1 50

38° D'un chariot de roulage chargé, attelé de trois chevaux ou mulets, conducteur compris..... 2

Pour le passage :

39° D'un chariot de roulage non chargé, attelé d'un cheval ou mulet, conducteur compris..... 0 75

40° D'un chariot de roulage non chargé, attelé de deux chevaux ou mulets, conducteur compris..... 1

41° D'un chariot de roulage non chargé, attelé de trois chevaux ou mulets, conducteur compris..... 1 40

Nota. Pour chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou vaches au-dessus de trois, il sera payé par les charrettes chargées à deux ou quatre roues, vingt-cinq centimes, et dix centimes pour les voitures vides ; pour les charrettes de l'agriculture, chargées, quinze centimes pour chaque cheval ou paire de bœufs au-dessus de trois, et cinq centimes pour les charrettes vides.

Exemptions.

Sont exemptés de péage, le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les piqueurs des routes royales et départementales, les commis voyers des chemins vicinaux, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires de tout grade voyageant avec leur corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge de présenter une feuille de route, les malles et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les courriers du gouvernement, enfin les prisonniers civils voyageant sous l'escorte

Digitized by Google

de la gendarmerie; néanmoins le cheval et la charrette servant au transport des prisonniers, ainsi que les conducteurs, seront soumis au droit.

Paris, le 15 octobre 1833.

Le Conseiller d'état chargé de l'Administration des ponts et chaussées et des mines, Signé *Legrand.*

Vu au comité de l'intérieur du Conseil d'état, le 27 novembre 1833.

Signé *Tournouer.*

Approuvé le 15 octobre 1833.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

Le présent tarif a été vu et approuvé en Conseil d'état dans sa séance du 5 décembre 1833.

Le Maître des requêtes Secrétaire général du Conseil d'état.

Signé *Hochet.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 23 Décembre 1833, enregistrée sous le n° 7535.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

N° 5167. — ORDONNANCE DU ROI qui déclare que la communauté des dames de Saint-Pierre établie à Marseille cesse de faire partie de la congrégation du même ordre existant à Grenoble, et rapporte l'ordonnance royale du 19 mars 1829 (1) en ce qu'elle renferme de contraire à la présente. (*Paris, 2 Décembre 1833.*)

N° 5168. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Sont classés parmi les routes départementales,

1° Sous le n° 11 dans le département de Loir-et-Cher et sous le n° 16 dans le département d'Indre-et-Loire, le chemin de Montoire à Château-Regnault par le faubourg Saint-Outrille de Montoire, le Fresne, Authon et Neuville;

2° Sous le n° 12 dans Loir-et-Cher et sous le n° 17 dans Indre-et-Loire, le chemin de Blois à Château-Regnault par Moulineuf et Herbault.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de ces routes, en se conformant aux dispositions des lois relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 7 Janvier 1834.*)

N° 5169. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Gauja*, préfet

---

(1) VIIIe série, n° 10,838.

Digitized by Google

des Hautes-Alpes, est nommé préfet du département de Maine-et-Loire, en remplacement de M. *Larréguy*, qui conservera ses fonctions de préfet de la Charente. (*Paris, 11 Janvier 1834.*)

N° 5170. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Léon Saladin*, préfet de Saone-et-Loire, est nommé préfet du département des Hautes-Alpes, en remplacement de M. *Gauja*, appelé à la préfecture de Maine-et-Loire;

2° Que M. *Barthélemy*, dernier préfet de Maine-et-Loire, est nommé préfet du département de Saone-et-Loire, en remplacement de M. *Léon Saladin*, appelé à la préfecture des Hautes-Alpes. (*Paris, 17 Janvier 1834.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 28 * Janvier 1834,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Janvier 1834.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 282.

(1re Section.)

N° 5171. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Janvier 1834.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique..	Pyrénées-Or. . Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-R. Var..... Corse.....	Toulouse..... Gray..... Lyon..... Marseille.....	14f 72c 15 00 16 60 21 38	14f 54c 14 85 16 81 20 25	14f 87c 14 75 17 00 19 24	16f 64c
			2e CLASSE.			
1re.	Gironde..... Landes ..... Bes-Pyrénées. Htes-Pyrénées . Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	14 32 16 06 14 72	14 32 16 29 14 54	14 33 16 29 14 57	15 05
2e.	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	15 00 17 16 16 65	14 85 17 23 16 84	14 75 17 08 17 17	16 30

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re.	Haut-Rhin.	Mulhausen.	14f 15c	14f 26c	15f 50c	14f 52c
	Bas-Rhin.	Strasbourg	14 18	14 33	14 75	
2e.	Nord	Bergues	14 63	15 23	15 14	14 38
	Pas-de-Calais.	Arras	13 47	13 27	12 72	
	Somme	Roye	13 76	13 53	13 38	
	Seine-Infér	Soissons	14 01	14 07	14 19	
	Eure	Paris	15 15	15 04	15 39	
	Calvados	Rouen	15 30	15 30	15 30	
3e.	Loire-Infér	Saumur	13 60	13 20	13 20	14 36
	Vendée	Nantes	15 47	15 36	15 47	
	Charente-Infér.	Marans	14 32	14 32	14 33	
		4e CLASSE.				
1re.	Moselle	Metz	11 85	11 91	11 92	12 56
	Meuse	Verdun	11 23	11 61	11 49	
	Ardennes	Charleville	12 47	12 53	12 41	
	Aisne	Soissons	14 01	14 07	14 19	
2e.	Manche	Saint-Lô	14 09	14 20	14 53	14 90
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol	13 34	13 33	13 32	
	Côtes-du-Nord.	Quimper	13 84	14 89	14 23	
	Finistère	Hennebon	16 85	16 81	17 87	
	Morbihan	Nantes	15 47	15 36	15 47	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Janvier 1834.

Signé A. THIERS.

Digitized by Google

N° 5172. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'Adjudication de la construction d'un Pont suspendu sur le Tech, à Elne (Pyrénées-Orientales).*

Au palais des Tuileries, le 8 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges pour la construction d'un pont suspendu sur le Tech, à Elne, route royale, n° 114, de Perpignan à Port-Vendres, moyennant la concession d'un droit de péage et une subvention de vingt mille francs à fournir par le trésor;

Vu le tarif des droits de passage approuvé par notre ministre du commerce et des travaux publics, le 14 août 1833;

Vu le plan de l'emplacement du pont;

Vu le procès-verbal des opérations qui ont eu lieu au chef-lieu de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, le 18 novembre 1833, pour parvenir, avec publicité et concurrence, à l'adjudication de l'entreprise;

Vu l'article 11 de la loi du 14 floréal an x, et l'article 1er de la loi de finances du 24 avril 1833;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'adjudication faite et passée, le 18 novembre 1833, par le préfet des Pyrénées-Orientales, au sieur *Armand-Joseph Bayard de la Vingtrie*, pour la construction d'un pont suspendu sur le Tech, à Elne, moyennant la concession d'un péage pendant vingt ans et cinq mois, et le payement d'une subvention de vingt mille francs, sur les fonds du trésor, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions du cahier des charges, approuvé par notre ministre du commerce et des travaux publics, le 14 août 1833, recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'adjudicataire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, est substitué aux droits de l'administration en ce qui

Digitized by Google

concerne l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux.

3. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.

TARIF des Droits de péage à percevoir au passage du Pont suspendu à construire à Elne sur le Tech, département des Pyrénées-Orientales.

Pour une personne à pied, chargée ou non	0f 05c
Pour un cheval ou mulet, mule ou jument, avec son cavalier et la valise	0 10
Les mêmes, non chargés	0 05
Pour un âne ou une ânesse chargés	0 05
Les mêmes, non chargés	0 02 1/2
Par bœuf ou vache destinés à la vente	0 10
Par veau ou porc *idem*	0 05
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, agneau, chevreau, paire d'oies ou de dindons	0 02 1/2
Les droits seront réduits de moitié pour les animaux employés au labour ou allant au pâturage.	
Par voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur	0 50
Par litière suspendue à deux chevaux, et le conducteur	0 75
Par voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	1 00
Idem à deux chevaux, y compris le conducteur	1 10
Idem à trois chevaux ou mulets, *idem*	1 20
Par voiture non suspendue, couverte, dite *tartane*, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur	0 35
Idem à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	0 60
Les voyageurs payeront séparément, par tête, les droits dus pour une personne à pied.	
Par petite charrette, tombereau ou char de montagne chargé, attelé d'un cheval ou mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur	0 40
Idem à deux chevaux ou mulets, *idem*	0 50
Idem à trois chevaux ou mulets, *idem*	0 60
Les mêmes à vide ou chargés, employés au transport des engrais ou des récoltes, payeront moitié des prix ci-dessus.	

Digitized by Google

Les grosses charrettes de roulage à deux roues, chargées, attelées d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur..... 0f 50c
Idem à deux chevaux ou mulets, *idem*..... 0 70
Idem à trois chevaux ou mulets, *idem*..... 1 00
Idem à quatre chevaux ou mulets, *idem*..... 1 25
Les mêmes à vide, moitié des prix ci-dessus.

Exemptions.

Sont exempts du péage le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les corps militaires, les soldats et sous-officiers voyageant isolément, à charge de présenter une feuille de route; les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux et les malles faisant le service des postes de l'État.

Paris, le 14 août 1833.

Le Conseiller d'état chargé de l'Administration des ponts et chaussées et des mines, Signé *Legrand.*

Approuvé le 14 août 1833.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,
Signé A. Thiers.

Vu au comité de l'intérieur du Conseil d'état, le 11 décembre 1833.
Signé *Tournouer.*

Le présent tarif a été vu et approuvé par le Conseil d'état dans sa séance du 12 décembre 1833, pour être annexé à l'ordonnance royale.

Le Maître des requêtes Secrétaire général du Conseil d'état,
Signé *Hochet.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 8 Janvier 1834, enregistrée sous le n° 248.
Le Ministre du commerce et des travaux publics, signé A. Thiers.

N° 5173. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont sur la rivière de Vie au Pat-Opton (Vendée).*

Au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges arrêté pour la construction d'un pont en maçonnerie sur la rivière de Vie au Pat-Opton, moyennant la concession temporaire d'un péage et le payement d'une subvention de vingt mille francs sur les fonds du trésor public;

Vu le tarif du péage;

Digitized by Google

Vu le procès-verbal du concours ouvert, le 12 novembre 1833, à la préfecture du département de la Vendée, pour parvenir avec publicité et concurrence, à l'adjudication de cette entreprise;

Vu l'article 11 de la loi du 14 floréal an X, et l'article 1er de la loi de finances du 24 avril 1833;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont en maçonnerie sur la rivière de Vic au Pat-Opton, faite et passée le 12 novembre 1833, par le préfet de la Vendée, au sieur *Charles Ballereau*, moyennant la concession d'un péage pendant quarante-deux ans et le payement d'une subvention de vingt millefrancs sur les fonds du trésor public, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'adjudicataire est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement des abords du pont, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Le cahier des charges de l'entreprise, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.

TARIF des Droits de péage à percevoir sur le Pont en maçonnerie établi sur la rivière de Vic au Pat-Opton (Vendée).

Une personne à pied, chargée ou non chargée		05c
Un cheval ou mulet et son cavalier		10
Idem	chargé ou non	05
Un âne ou ânesse, chargé ou non		05
Un cheval, bœuf ou mulet allant au labour		02 1/2
Bœuf ou vache non attelé		05

Digitized by Google

Un veau, poulain ou porc..... 05c

Les élèves de lait, lorsqu'ils suivront leur mère au pâturage, ne payeront aucun droit.

Mouton, brebis, cochon de lait, paire d'oies et de dindons, bouc ou chèvre..... 02 1/2

Le droit sera diminué d'une moitié lorsque les animaux compris au dernier article seront au nombre de vingt-cinq.

On ne payera que la moitié du droit par mouton, brebis, bouc, chèvre, lorsque ces animaux iront au pâturage, et les élèves de lait suivant leurs mères seront entièrement exempts.

Les conducteurs de ces derniers animaux ne payeront aussi que la moitié du droit..... 02 1/2

Une voiture suspendue à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux avec le conducteur... 30

Une voiture suspendue à deux ou quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur..... 50

Chaque cheval en sus payera..... 20

Les voyageurs payeront par tête le droit dû pour une personne à pied..... 05

Une charrette vide à un cheval, mulet ou deux bœufs, avec le conducteur..... 15

Une charrette ou chariot vide, à deux chevaux ou quatre bœufs, et le conducteur,..... 25

Une charrette ou chariot vide à trois chevaux ou six bœufs, et le conducteur..... 30

Une charrette ou chariot vide à quatre chevaux ou huit bœufs, et le conducteur..... 35

Une charrette ou chariot vide à cinq chevaux, et le conducteur.. 40

Une charrette chargée à un cheval ou mulet, ou deux bœufs, et le conducteur..... 20

Une charrette ou chariot chargé à deux chevaux ou quatre bœufs, et le conducteur..... 30

Une charrette ou chariot chargé à trois chevaux ou six bœufs, et le conducteur..... 40

Une charrette ou chariot chargé à quatre chevaux ou huit bœufs, et le conducteur..... 50

Une charrette ou chariot chargé à cinq chevaux, et le conducteur..... 60

Les charrettes conduisant des engrais ou produits de récoltes, comme foin, blé ou gerbes, paille, etc., ne payeront que moitié du droit fixé ci-dessus.

Exemptions.

Sont exempts du droit de péage : le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément; à charge, dans ce dernier cas, de représenter une

Digitized by Google

feuille de route ou un ordre de service ; les facteurs ruraux, les malles faisant le service des postes de l'Etat et les couriers du gouvernement.

Paris, le 17 Septembre 1832.

Le Conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines, Signé *Legrand.*

Approuvé le 17 septembre 1832.

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

Vu au comité de l'intérieur du Conseil d'état, le 29 novembre 1833.

Signé *Tournoüer.*

Le présent tarif a été vu et approuvé en Conseil d'état, dans la séance du 5 décembre 1833, pour être annexé à l'ordonnance royale du 25 décembre 1833.

Le maître des requêtes Secrétaire général du Conseil d'état,

Signé *Hochet.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 25 Décembre 1833, enregistrée sous le n° 7622.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1er* Février 1834,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Février 1834.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 283.

(1re Section.)

N° 5174. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux du bataillon cantonal de Montlhéry (Seine-et-Oise).*

Au palais des Tuileries, le 6 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux du bataillon cantonal de Montlhéry (Seine-et-Oise) antérieurement à la date de la présente ordonnance, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des contraventions commises par des gardes nationaux dudit bataillon antérieurement à la même époque, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'interieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 5175. — *Ordonnance du Roi qui met à la disposition du Ministre du Commerce et des Travaux publics le Troupeau et la Ferme de Rambouillet.*

Au palais des Tuileries, le 8 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Considérant qu'il est utile, dans l'intérêt de l'industrie agricole et pastorale de la France, de conserver le troupeau de mérinos et la ferme qui lui est affectée dans le grand parc de Rambouillet, appartenant à l'État, et d'en remettre l'administration au ministère déjà chargé de celle des autres établissements du même genre régie pour le compte du Gouvernement;

Après avoir entendu notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le troupeau et la ferme de Rambouillet, avec ses dépendances, terrains et parties de bois, tels qu'ils sont indiqués dans l'état et le plan figuratif annexés à la présente ordonnance, sont mis à la disposition de notre ministre du commerce et des travaux publics, pour être administrés sous la direction et au compte de ce département.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

Digitized by Google

ETAT des Bâtiments, Terres, Bois, Friches, Prés et Pâtures du grand Parc de Rambouillet, compris dans l'attribution faite de ce Domaine au Ministère du Commerce et des Travaux publics par l'Ordonnance royale du 8 Janvier 1834.

NUMÉROS des parcelles sur le plan.	CONTENANCE en hectares.	NATURE DE CULTURE et dénomination des parcelles.	OBSERVATIONS.
14	// 07 92	Bois brûlé.	
15	// 06 40		
16	5 88 62	Terre, grande pièce du Trésor.	
17	1 89 69	Terre cultivée par le garde de la porte de Poigny.	
23	1 19 72	Terre, petite pièce du Trésor.	
24	4 19 18	Terre, pièce de la Grosse-Borne.	
27	1 22 70	Terre, petite pièce en bas des quarante arpents.	
28	19 22 26	Terre, Pièce des quarante arpents.	
28 *bis.*	// 09 18	Remise dans les quarante arpents.	
28 *ter.*	// 01 60	Trou-en-Saules dans les quarante arpents.	
29	1 34 09	Pâtures, pièce à Chicot.	
30	// 44 10		
31	// 94 17		
37	4 88 64	Terre, grande pièce de la Mare-aux-Demoiselles.	
37 *bis.*	1 25 46	Terre, petite pièce de la Mare-aux-Demoiselles.	
41	1 80 94	Pré... de la Mare de la Pommeraie.	
42	1 46 59	Terre.. de la Mare de la Pommeraie.	
43	// 16 74	Pré... de la Mare de la Pommeraie.	
44	// 32 57	Mare de la Pommeraie.	
45	// 19 80	Pré de la Pommeraie.	
46	// 35 50	Jardin du Berger de la Pommeraie.	
47	// 73 96	Pré de la Vieille-Bergerie.	
48	// 70 62		
49	1 87 52	Friche-pâture et Verger.	
50	// 06 60	Terre du tiré des Malnonés.	
51	// // 78	Bâtiments des Vieilles-Bergeries.	
52	// 02 50		
53	// 01 54		
54	// 01 60		

Digitized by Google

NUMÉROS des parcelles sur le plan.	CONTENANCE en hectares.	NATURE DE CULTURE et dénomination des parcelles.	OBSERVATIONS.
55	// 37 58	Cour et place à fumier.	
56	// 98 66	Pâture des Bergeries.	
61	// 47 50	Genêts.	
67	4 51 68	Terre, pièce de la Fosse de la Pommeraie.	
68	9 05 55	Terre, pièce du Manège.	
69	// 10 60	Bois.	
73	// 51 60	Bruyère du Rond-Têtu.	
74	4 62 16	Terre, les dix arpents du Rond-Têtu.	
80	7 71 57	Terre, grande pièce des Bécasseaux.	
81	1 37 78	Remise des Bécasseaux.	
82	// 07 28	Mare des Bécasseaux.	
83	// 11 00		
84	2 13 50	Terre, petite pièce des Bécasseaux.	
85	1 90 04	Terre, les quatre arpents de l'étang de Poigny.	
86	// 07 14	Mare en friche.	
87	// 16 20	Remise.	
88	5 69 55	Terre, les onze arpents de l'étang de Poigny.	
89	2 68 55	Terre, les six arpents de l'étang de Poigny.	
92	1 87 00	Pré de la Mare-du-Bout.	
93	1 12 00		
97	1 88 16	Terre, les quatre arpents du nord de la Grande-Rigole.	
98	// 08 60	Fossés et broussailles.	
99	2 01 60	Terre, les quatre arpents au sud de la Grande-Rigole.	
110	5 65 15	Terre, pièce de la Futaie.	
111	// 46 59	Remise de la Futaie.	
112	// 11 34	Remise.	
113	1 83 27	Bruyères et genêts.	
114	// 48 65	Terre cultivée par le garde de la porte de la Pommeraie.	
123	// 06 50	Friches.	
124	2 43 60	Terre, pièce de la porte de Houdan.	
129	// 59 80	Bruyères.	
130	// 50 29	Pâture.	

Digitized by Google

NUMÉROS des parcelles sur le plan.	CONTENANCE en hectares.	NATURE DE CULTURE et dénomination des parcelles.	OBSERVATIONS.
136	1 31 04	Bruyère.	
141	2 34 60	Pâture, petite pièce du Rond-Têtu.	
142	// 71 00	Bruyère.	
150	1 02 08	*Idem.*	
151	// 21 25	Terre.	
153	1 00 10	Bois, ancien tiré.	
154	// 45 44	Friche-pâture.	
155	1 31 76	Bois, ancien tiré.	
156	2 85 83	Bois arraché, ancien tiré.	
157	// 22 75	Bois, ancien tiré.	
158	// 41 04	Terre cultivée par le portier de la Grille-aux-lapins.	
159	5 69 23	Terre, pièce de la route aux Fresnes.	
160	// 06 30	Remise.	
161	// 63 80	Friche-pâture.	
162	// // 88	Bruyère.	
167	1 06 15	Terre, pièce du Puisard.	
168	1 29 58	Pâture, petit pré du Rond-Têtu.	
169	// 60 20		
170	// 27 56		
171	// 54 08	Terre, pièce du Chêne-Grand-jean.	
172	// 37 70		
176	// 08 45	Bruyère.	
178	// 38 50	Bruyère du tiré de la Pommeraie.	
182	// 83 60	Terre, pièce de la Mare-Grand-jean.	
185	1 85 56	*Idem.*	
186	// 59 84	Terre, triangle du Chêne-Grandjean.	
187	1 69 00	Terre, pièce de la Grille-aux-Lapins.	
188	1 50 46	Terre cultivée par le garde de la Grille-aux-Lapins.	
189	4 33 73	Terre, pièce aux Choux.	
190	// 15 75	Mares et friches.	
191	// 06 16	Remise.	
200	2 48 96	Terre, pièce de la Fosse-aux-Bœufs.	
201	4 85 76	Terre, les dix arpents au point du Rond-Têtu.	

Digitized by Google

NUMÉROS des parcelles sur le plan.	CONTENANCE en hectares.	NATURE DE CULTURE et dénomination des parcelles.	OBSERVATIONS.
202	6 53 10	Terre, pièce des Alisiers.	
203	// 07 38	Remise.	
204	3 53 65	Terre, grande pièce de la Cabinette.	
205	// 04 00	Mare.	
207	1 49 20	Terre cultivée par le garde faisandier.	
208	1 27 14	Remise de la Culotte.	
209	5 96 84	Terre, pièce de la Culotte.	
213	1 87 88	Terre, pièce de la Vénerie.	
214	2 56 60	*Idem.*	
215	1 20 80	Friche et trou.	
216	5 00 11	Terre, pièce de la Chasseuse.	
217	// 10 53	Bois, ancien tiré.	
218	// 09 24	Remise du Faucon.	
219	1 08 43	Terre, pièce du Vautour.	
224	1 38 26	*Idem.*	
225	2 31 82	Terre, pièce de la Roche de la Grille-aux-Lapins.	
232	1 08 53	Pâture.	
235	2 59 54	Terre, pièce de la Grille-de-Versailles.	
236	// 17 60	Remise de la Pépinière.	
237	1 65 85	Terre, pièce de la Grille de Versailles.	
239	// 70 28	Pré, pâture.	
284	2 50 00	Terre, pièce de la Remise-du-Cheval.	La contenance totale est de cinq hectares quatre-vingt-quatre ares quatre centiares. Le reste est laissé aux finances.
285		Remise-du-Cheval.	
295	// 01 44	Grange dépendant de la Ferme.	
296	1 25 04	Pâture.	
311	// 12 00	Friche.	
312	// 42 64	Mare du Milieu.	
313	3 34 14	Étang de la Faisanderie ou de la Ferme.	
314	// 21 60	Clos du Jardin.	
315	// // 18	Petit-Bâtiment.	
320	4 52 72	Terre des neuf arpents de la Mare du Bout.	
324	3 51 92	Terre des sept arpents du Rond des Malnones.	

Digitized by Google

NUMÉROS des parcelles sur le plan.	CONTENANCE en hectares.	NATURE DE CULTURE et dénomination des parcelles.	OBSERVATIONS.
325	5 80 86	Terre des dix arpents du Rond des Malnones.	
326	// 18 76	Bois.	
330	// 02 52	*Idem.*	
332	1 68 84	Terre cultivée par le garde de la porte des Chartreux.	
333	// 04 48	Bois.	
337	5 85 31	Terre, les onze arpents du bois de Bréle.	
338	// 19 25	Bois.	
338 *bis.*	// 15 64		
339	1 86 12	Terre, les trois arpents du Rond des Malnones.	
340	1 03 60	Bois, ancien tiré.	
341	1 67 20	Terre, pièce des Barrières.	
342	1 43 64	Terre, les trois arpents du Tiré des Plaisirs.	
352	2 93 62	Terre, les huit arpents du Tiré de la Ferme.	
353	// 12 54	Remise du Furet.	
361	2 05 20	Terre, pièce de la Butte de Moc-Souris.	
362	1 16 58	Bois, ancien tiré.	
363	2 73 99	Terre, pièce du Rond de Montorgenil.	
364	1 88 24	Pâture, pièce du Rond de Montorgenil.	
365	1 87 04	Enclos en bâtiments des Bergeries-Neuves.	
366	// 39 56	Jardin des Bergeries-Neuves.	
370	1 83 20	Arbres verts de la Laiterie.	
371	// 96 05		
372	// 79 50	Arbres dans le Clos de la Ferme.	
373	// 03 30	Mare dans le Clos de la Ferme.	
374	// 14 82	Friche devant la Ferme.	
375	// 24 00		
376	// 70 76	Ferme, bâtiments et cour.	
377	// 53 40	Jardin de la Ferme.	
378	// 22 31	Friche dans le Clos de la Ferme.	
379	// 07 70		
380	1 29 54	Terre dans le Clos de la Ferme.	
381	// 52 60	Pâture dans le Clos de la Ferme.	

Digitized by Google

NUMÉROS des parcelles sur le plan.	CONTENANCE en hectares.	NATURE DE CULTURE et dénomination des parcelles.	OBSERVATIONS.
382	4 99 88	Terre dans le Clos de la Ferme.	
383	2 27 10	Terre implantée dans le Clos de la Ferme.	
384	// 28 57	Terre implantée le long du Clos de la Ferme.	
385	2 34 53	Terres, pièces des Bergeries -	
386	1 21 54	Neuves.	
403	// 19 58	Friches du Tiré de la Ferme.	
405	3 84 68	Friche et Trous.	
406	// 08 14	Bois.	
416	6 99 70	Terre, pièce de Moc-Souris.	
419	// 35 70	Terre de la Grille de Guéville.	
424	2 56 01	Terre, pièce des Marnières.	
424 *bis*.	// 20 00	Friches et chemin de la Marnière.	
425	// 88 02	Bois de Marnières.	
426	// 32 01	Friche, Marnière et Trou.	
427	2 79 47	Terre, pièce de la Remise de Guéville.	
428	// 16 45	Remise de Guéville.	
429	// 44 92	Bois.	
437	// 06 21	*Idem*.	
438	7 42 62	Terre, pièce de la Haie-aux-Chats.	
439	8 75 75	Terre, pièce du Riage-Tournant.	
440	// 24 07	Remise de la Fouine.	
441	5 52 08	Terre, pièce de l'Aveugle.	
442	4 35 12	Terre, pièce des Pommiers.	
443	4 91 54	Terre, pièce des Deux-Remises.	
444	// 04 70		
445	// 04 80	Bois.	
446	// 02 24		
454	6 30 21	Terre, pièce du Cormier.	
455	2 15 20	Terre, pièce de la Poule.	
456	// 10 88	Remise de la Poule.	
457	2 50 92	Terre, pièce de la Petite-Porte de Guéville.	
458	4 57 89	Terre, pièce de la Remise du Mur.	
459	// 17 36	Remise du Mur.	
463	3 51 17	Terre, pointe de la pièce des Deux-Remises.	

Digitized by Google

NUMÉROS des parcelles sur le plan.	CONTENANCE en hectares.	NATURE DE CULTURE et dénomination des parcelles.	OBSERVATIONS.
466	// 58 00	Bois, ancien tiré.	La contenance totale est de un hectare vingt-deux ares quarante centiares. Le reste est laissé aux finances.
467	// 48 30	Friche, trous et mare aux Daims.	
468	1 36 24	Pâture, pièce du Berceau.	
469	3 67 96	Terre, grande pièce de la Fosse-aux-Lièvres.	
470	// 24 10	Terre, petite pièce de la Grosse-Haie.	
471	// 31 80	Bois, ancien tiré.	
483	6 03 20	Terre, friche de la Grosse-Haie.	
484	// 01 47	Bois.	
485	// 04 20		
486	// 01 97		
487	8 39 71	Terre, pièce de Malassis.	
488	// 40 80	Remise des fossés de Malassis.	
489	1 52 74	Bois, ancien tiré.	
490	// 31 37	Remise des Plaisirs, ancien tiré.	
491	// 09 10	Mare des Plaisirs.	
498	1 79 08	Terre, petite pièce aux Lièvres.	
499	// 43 40	Bois, ancien tiré.	
500	// 12 96	Remise de l'Alouette dans l'ancien tiré.	
501	// 52 80	Bois, ancien tiré.	
503	10 07 69	Terre, pièce du Poteau.	
504	// 02 24	Friche, trou du Buisson.	
505	// // 80	*Idem.*	
512 *bis.*	// 05 64	Bois, ancien tiré.	
518	4 33 26	Terre, pièce de la Roche du Buissonnet.	
519	// 04 20	Friches et broussailles.	
520	// 03 65	Friche fossé.	
521	// 03 88		
522	3 83 62	Terre, pièce du Buissonnet.	
523	2 35 46		
554	3 49 80	Bruyère.	
563	// 02 16	Friche et broussailles.	
564	3 48 10	Bruyère.	
565	// 41 58		

Digitized by Google

NUMÉROS des parcelles sur le plan.	CONTENANCE en hectares.	NATURE DE CULTURE et dénomination des parcelles.	OBSERVATIONS.
569	17 07 64	Pâture et Bruyère.	
570	// 07 75	Remise du Daim.	
571	1 74 30	Friche-pâture.	
572	// 07 60	Bois.	
579	// 03 63	Friche et broussailles.	
580	3 45 00	Terre, pièce des Petits-Prés de Malassis.	
582	9 78 35	Terre, pièce des Noyers de Malassis.	
583	// 12 16	Remise du Lièvre.	
584	// 17 16	Mare et bois.	
585	// 06 72	Mare et Friche.	
601	3 27 90	Pâture.	
602	// 04 68	Bois.	
57			
58			
59			La contenance totale de ces parcelles est de treize hectares quatre-vingt-dix ares trente-deux centiares. Le reste est laissé aux finances.
115	11 84 43	.....	
230			
233			
578			
TOTAL	433 75 91		

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 8 janvier 1834, enregistrée sous le n° 247.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

N° 5176. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve de nouveaux Tarifs pour la perception des Droits exigibles au passage des Bacs de Seltz, Lauterbourg, Drusenheim, Munchhausen et Fort-Louis (Bas-Rhin).*

A Paris, le 17 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an X], concernant la fixation des tarifs des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 1er, titre 1er, de la loi de finances du 24 avril 1833, qui maintient la perception de ces droits;

Digitized by Google

Vu le décret du 29 mai 1808 (1), contenant les tarifs des droits exigibles aux passages d'eau établis dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la lettre de notre préfet de ce département en date du 12 octobre 1833, sur la nécessité de sanctionner les changements apportés depuis plusieurs années à ces tarifs, en ce qui concerne les passages de Seltz, Lauterbourg, Drusenheim, Munchhausen et Fort-Louis ;

Vu les nouveaux tarifs proposés pour être appliqués à ces cinq passages ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er^. Les nouveaux tarifs annexés à la présente ordonnance pour la perception des droits de péage au passage des bacs de Seltz, Lauterbourg, Drusenheim, Munchhausen et Fort-Louis, département du Bas-Rhin, sont approuvés.

Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents qui, aux termes du cahier des charges, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

TARIF des Droits à percevoir au passage des Bacs de Seltz, Lauterbourg, Drusenheim et Munchhausen, situés sur le Rhin dans le département du Bas-Rhin, savoir :

Une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes..... 0^f 05^c

On ne pourra forcer le batelier à passer dans le bac ou batelet, à son choix, qu'en lui assurant une recette au moins égale au droit dû pour six personnes à pied.

Denrées ou marchandises non chargées sur voiture, cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes..... 0 05

(1) *Voir* ci-après.

Digitized by Google

Chaque myriagramme en sus..... 0f 05c

Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Un cheval ou mulet et le cavalier (valise comprise)..... 0 75
Cheval ou mulet chargé..... 0 75
Cheval, mulet ou bœuf non chargé ou employé à la culture (non compris le conducteur)..... 0 60
Un âne ou ânesse chargé..... 0 40
Idem non chargé..... 0 30
Un bœuf ou une vache conduit à la foire..... 1 00
Un veau ou un porc..... 0 25
Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons..... 0 05

Le droit sera diminué d'un quart lorsque les animaux compris en ce dernier article seront au-dessus de cinquante.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., seront exempts.

S'il n'y a point de passe-cheval, on ne pourra contraindre le batelier à passer dans le bac, un à un, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris en cet article, qu'en lui assurant au moins une recette de..... 1 50

Une voiture suspendue,

A deux roues, un cheval ou un mulet, ou une litière à deux chevaux, avec le conducteur..... 1 50
A quatre roues, un cheval ou mulet et le conducteur..... 2 00
A deux chevaux ou mulets et le conducteur..... 3 00

Les voyageurs payeront à part, et par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Une charrette chargée, attelée de

Un cheval ou mulet ou deux bœufs, et le conducteur..... 1 00
Deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, et le conducteur..... 1 50
Trois chevaux ou mulets et le conducteur..... 2 40

Une charrette

A vide, un cheval et le conducteur..... 0 80
Chargée d'engrais ou de récoltes, un cheval ou deux bœufs et le conducteur..... 0 90
Au retour à vide, la même..... 0 80
Chargée ou non, un âne ou une ânesse et le conducteur..... 0 60

Un chariot de ferme à quatre roues,

Chargé, avec deux chevaux ou bœufs et le conducteur..... 2 40
A vide, le même..... 1 40

Un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur..... 1 00
Chargé, deux chevaux et le conducteur..... 1 50

Digitized by Google

Un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, trois chevaux et le conducteur	2f 40c
A vide, attelé d'un cheval, et le conducteur	0 90

On payera par chaque cheval, mulet ou bœuf en sus des nombres fixés pour les attelages ci-dessus, le droit dû pour un cheval ou mulet non chargé, et par chaque âne ou ânesse, celui dû pour un âne ou ânesse non chargé.

Le batelier ne peut être contraint à passer une voiture, charrette, chariot, un à un, qu'au moyen du payement double du droit fixé.

Dans le temps des hautes eaux au-dessus du niveau repéré sur chaque rive, le payement du droit sera double.

Le fermier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Vu et présenté par le conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines.

Signé *Legrand.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 17 janvier 1834.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé HUMANN.

TARIF des Droits à percevoir au Passage du bac de Fort-Louis, situé sur le Rhin, dans le département du Bas-Rhin, savoir :

Une personne chargée ou non chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes	0f 20c

On ne pourra forcer le batelier à passer dans le bac ou batelet, à son choix, qu'en lui assurant une recette au moins égale au droit dû pour six personnes à pied.

Denrées ou marchandises non chargées sur voiture, cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes	0 40
Chaque myriagramme en sus	0 10

Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Un cheval ou mulet, et le cavalier (valise comprise)	0 75
Cheval ou mulet chargé	0 75
Cheval, mulet ou bœuf, non chargé ou employé à la culture (non compris le conducteur)	0 60
Un âne ou une ânesse chargé	0 40
Idem non chargé	0 30
Un bœuf ou une vache conduit à la foire	0 75
Un veau ou un porc	0 20
Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, { de 1 à 10. / de 10 à 50.	0 10 / 0 05

Digitized by Google

Le droit sera diminué d'un quart lorsque les animaux compris en ce dernier article seront au-dessus de cinquante.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., sont exempts.

S'il n'y a point de passe-cheval, on ne pourra contraindre le batelier à passer dans le bac, un à un, les chevaux, mulets, bœufs ou autres animaux compris en cet article, qu'en lui assurant au moins une recette de..... 1f 50c

Une voiture suspendue,

A deux roues, un cheval ou un mulet, ou une litière à deux chevaux, avec le conducteur et deux voyageurs..... 1 50

A quatre roues, un cheval ou mulet, et le conducteur et deux voyageurs..... 1 50

A deux chevaux ou mulets, le conducteur et cinq voyageurs.. 2 00

Les voitures dites *char-à-bancs* à un cheval, chargées ou vides, quel que soit le nombre des voyageurs..... 1 50

Une charrette chargée, attelée de

Un cheval ou mulet, ou deux bœufs, et le conducteur..... 1 50

Deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, et le conducteur.. 2 00

Trois chevaux ou mulets, et le conducteur..... 3 00

Une charrette,

A vide, un cheval, et le conducteur..... 1 00

Chargée d'engrais ou de récolte, un cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 1 10

Au retour, à vide, la même..... 1 00

Chargée ou non, un âne ou une ânesse, et le conducteur... 0 70

Un chariot de ferme à quatre roues,

Chargé, avec deux chevaux ou bœufs, et le conducteur..... 2 00

A vide, le même..... 1 20

Un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur..... 1 25

Chargé, deux chevaux, et le conducteur..... 2 00

Chargé, trois chevaux, et le conducteur..... 3 00

Chargé, quatre chevaux, et le conducteur..... 4 00

A vide, attelé d'un cheval, et le conducteur..... 1 50

On payera par chaque cheval, mulet ou bœuf, en sus des nombres fixés pour les attelages ci-dessus, le droit dû pour un cheval ou mulet non chargé, et par chaque âne ou ânesse, celui dû pour un âne ou ânesse non chargé.

Le batelier ne peut être contraint à passer une voiture, charrette, chariot, un à un, qu'au moyen du payement double du droit fixé.

Dans le temps des hautes eaux, au-dessus du niveau repéré sur chaque rive, le payement du droit sera double.

Le fermier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher

Digitized by Google

du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Vu et présenté par le conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines.

Signé *Legrand.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 17 janvier 1834.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé HUMANN.

N° 5177. — *DÉCRET* contenant les Tarifs du Droit exigible au passage des Bacs dépendant de la France et existant sur le Rhin dans l'étendue du département du Bas-Rhin.*

Du 29 Mai 1808.

NAPOLÉON, &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;
Vu les articles 9 et 10 de la loi du 14 floréal an X;
Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le droit exigible au passage des bacs dépendant de l'empire français, et existant sur le Rhin dans l'étendue du département du Bas-Rhin, sera perçu conformément aux tarifs qui suivent :

PASSAGES DE RHINAU, SCHŒNAN ET NEUHEUSSEL.

	MONTANT DES DROITS.		
	Bacs de		
	Schœnan.	Rhinau.	Neuheussel.
Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes...	0f 15c	0f 15c	0f 15c
Pour denrées et marchandises embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes..	0 15	0 15	0 15
Pour chaque myriagramme excédant.....	0 05	0 05	0 05
Pour le passage,			
D'un cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise.....	1 00	1 00	0 75

* Ce décret, cité dans l'ordonnance précédente, n'avait point été inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Pour le passage,	MONTANT DES DROITS. Bacs de Schœnau.	Rhinau.	Neuheusel.
D'un cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur	1f 00c	1f 00c	0f 75c
D'un cheval, mulet ou bœuf non chargé, ou employé au labour	0 60	0 60	0 60
D'un âne chargé ou employé au labour	0 40	0 40	0 40
D'un âne non chargé ou employé au labour	0 30	0 30	0 30
Par bœuf ou vache destiné à la vente	0 60	0 60	1 00
Par veau ou porc	0 15	0 15	0 25
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou dindons.	0 15	0 15	0 15
Pour le passage,			
D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet et du conducteur, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur	2 50	2 50	1 50
D'une voiture suspendue à quatre roues, celui du cheval et du conducteur	3 00	3 00	1 80
D'une voiture suspendue à quatre roues, atttelée de deux chevaux, et du conducteur	4 00	4 00	3 00
Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.			
D'une charrette à deux roues, attelée d'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur	2 00	2 00	1 00
D'une charrette à deux roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur.	2 50	2 50	1 50
D'une charrette à deux roues, attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur.	3 00	3 00	2 40
D'une charrette à deux roues à vide, le cheval et le conducteur	1 50	1 50	0 90
Pour une charrette à deux roues,			
Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur	1 50	1 50	0 90
La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur	1 20	1 20	0 80
Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne, et le conducteur	0 60	0 60	0 60
Pour un chariot de ferme à quatre roues,			
Chargé, avec deux chevaux ou bœufs, le conducteur compris	3 00	3 00	2 40
A vide	2 00	2 00	1 40

Digitized by Google

	MONTANT DES DROITS.		
	Bacs de		
Pour un chariot de roulage à quatre roues,	Schœnan.	Rhinau.	Neuheusel.
Chargé, un cheval et le conducteur.....	2f 00c	2f 00c	1f 00c
Chargé, deux chevaux et le conducteur.....	2 50	2 50	1 50
Chargé, trois chevaux et le conducteur.....	3 00	3 00	2 40
A vide, attelé d'un cheval et le conducteur....	1 50	1 50	0 90

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, le droit fixé pour un cheval ou mulet non chargé.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot, se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera une recette double du droit fixé. Il ne pourra être contraint à passer les voyageurs à pied, que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû pour six personnes à pied.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront, au moins, une recette d'un franc vingt centimes.

PASSAGES DE LAUTERBOURG ET DE NEUBOURG.

	MONTANT DES DROITS.	
	Bacs de	
	Lauterbourg.	Neubourg.
Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes	0f 15c	0f 12c
Pour denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes.....	0 15	0 12
Pour chaque myriagramme excédant	0 05	0 05
Pour le passage,		
D'un cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise.	0 40	0 30
D'un cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur.	0 40	0 30
D'un cheval, ou mulet ou bœuf, non chargé, ou employé au labour	0 35	0 25
D'un âne chargé.....	0 25	0 15
D'un âne non chargé.....	0 20	0 10
Par bœuf ou vache destiné à la vente.....	0 35	0 25
Par veau ou porc.....	0 10	0 10
Pour un mouton, brebis, bouc ou chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou dindons	0 05	0 05

Digitized by Google

Pour le passage,	MONTANT DES DROITS. Bacs de Lauterbourg.	Bacs de Neubourg.
D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet et du conducteur, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur	1f 00c	0f 90c
D'une voiture suspendue à quatre roues, celui du cheval et du conducteur	1 25	1 00
D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux, et du conducteur	1 55	1 30
Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.		
D'un seul cheval ou mulet, le conducteur compris	0 75	0 70
De deux chevaux ou mulets, le conducteur y compris	1 00	0 90
De trois chevaux ou mulets, le conducteur y compris	1 35	1 20
D'une charrette à deux roues, à vide, le cheval et le conducteur	0 60	0 55
Pour une charrette à deux roues,		
Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur	0 60	0 55
La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur	0 50	0 45
Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne, et le conducteur	0 45	0 40
Pour un chariot de ferme à quatre roues,		
Chargé, attelé de deux chevaux ou bœufs, le conducteur compris	1 00	0 90
A vide	0 75	0 70
Pour un chariot de roulage à quatre roues,		
Chargé, un cheval, et le conducteur	0 80	0 75
Chargé, deux chevaux, et le conducteur	1 00	0 90
Chargé, trois chevaux, et le conducteur	1 35	1 20
A vide, attelé d'un cheval, et le conducteur	0 70	0 60

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant le nombre indiqué pour les attelages ci-dessus, le droit fixé pour un cheval ou mulet non chargé.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot, se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera une recette double du droit fixé. Il ne pourra être contraint à passer les voya-

Digitized by Google

geurs à pied, que lorsque les passagers lui assureront, au moins, une recette égale à ce qui est dû pour six personnes.

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront, au moins, une recette d'un franc vingt centimes.

PASSAGES DE GAMBSHEIM, WŒRTH, SELTZ ET FORT-VAUBAN.

	MONTANT DES DROITS.				
	Gambsheim.	Fort-Vauban.	Bacs de Wœrth.	SELTZ.	
				Sous-bach.	Le Rhin.
Pour le passage d'une personne.	40c	07c	7c	02c	20c
Pour le passage d'une charrette.	〃	20	〃	20	〃
Pour le passage d'un chariot à quatre roues.....	〃	40	〃	40	〃
Par tête de gros bétail.....	〃	15	〃	〃	60
Par veau et porc.....	〃	10	〃	〃	30
Par tête de menu bétail et paire d'oies.....	〃	05	〃	〃	05

Le batelier ne pourra être contraint à passer une charrette ou chariot, se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera une recette double du droit fixé.

Il ne pourra être contraint à passer les voyageurs à pied, que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû par le tarif pour six personnes à pied.

2. La gendarmerie en tournée, les militaires voyageant en corps de troupe ou avec une feuille de route, sont exempts du droit.

3. Il sera procédé sans délai à la mise en ferme du droit résultant des tarifs ci-dessus, qui commenceront à être mis en activité à dater du jour de la jouissance du fermier. A l'expiration de ce bail, notre ministre des finances nous proposera les changements que l'expérience et les circonstances feront reconnaître convenable d'introduire dans les tarifs qui serviront de bases à une nouvelle adjudication.

4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Digitized by Google

N° 5178. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux du bataillon cantonal de Saint-Cloud (Seine-et-Oise).*

Au palais des Tuileries, le 27 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux du bataillon cantonal de Saint-Cloud (Seine-et-Oise) antérieurement à la date de la présente ordonnance, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des contraventions disciplinaires commises par des gardes nationaux du même bataillon antérieurement à la même époque, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5179. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur la Saone, en remplacement du Bac de Thoissey (Ain).*

Au palais des Tuileries, le 28 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Digitized by Google

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La construction d'un pont suspendu sur la Saone, en remplacement du bac de Thoissey, département de l'Ain, est approuvée aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen de la perception d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique, au rabais, au soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses sous le rapport de la durée du péage.

Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

3. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un droit de péage conformément au tarif ci-après :

Personne à pied, chargée ou non	05c
Cheval ou mulet avec son cavalier	10
Idem chargé ou non	05
Ane ou ânesse chargé ou non	05
Cheval, bœuf ou mulet allant au labour	05
Bœuf ou vache attelé	05
Veau ou porc	05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	03
Nota. Le droit sera diminué de moitié lorsque les animaux compris au dernier article seront au-dessus de vingt-quatre : on ne payera que moitié du droit pour chaque mouton, brebis, &c., allant paître.	
Conducteur de mulets, chevaux, bœufs ou vaches	05
Voiture suspendue à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, avec le conducteur	30
Idem à deux chevaux	50
Les voyageurs payeront à part	05
Charrette à un cheval, mulet ou deux bœufs, et le conducteur	30
Idem à deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, et le conducteur	50
Idem à trois chevaux, mulets ou six bœufs, et le conducteur	70
Idem chargée ou non, attelée d'un âne ou ânesse, y compris le conducteur	15
Idem vide, attelée d'un cheval ou mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur	20
Idem chargée d'engrais ou de récoltes	20

Digitized by Google

Nota. Lorsque les charrettes, chariots, seront chargés, on payera pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs..... 05c
Pour le quatrième cheval ou paire de bœufs..... 30
Pour le cinquième..... 40
Pour le sixième..... 60
Toute charrette vide payera, savoir :
1° Pour le conducteur..... 05
2° Pour la charrette..... 10
3° Pour le cheval ou la paire de bœufs..... 10
Brouette ou charrette à bras, non compris le conducteur..... 05

4. Sont exempts des droits de péage le préfet et les sous-préfets en fonctions, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; les militaires de tout grade voyageant avec leur corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les employés des contributions indirectes, les gardes champêtres.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre du commerce et des travaux publics,*
Signé A. THIERS.

N° 5180. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur le Rhône en remplacement du Bac de Givors.*

Au palais des Tuileries, le 28 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;
Notre Conseil d'état entendu,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur le Rhône, en remplacement du bac de Givors, est ap-

Digitized by Google

prouvé aux clauses et conditions du cahier des charges de cette entreprise, visé par le préfet du Rhône le 30 octobre 1833, et dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de cette construction au moyen de la concession d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique, au rabais, au soumissionnaire qui souscrira les conditions les plus avantageuses sous le rapport de la durée du péage.

Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

3. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage d'après le tarif suivant :

	Pour chaque	
Personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes	0f 07c	1/2
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 15	
Idem chargé	0 10	
Idem non chargé	0 08	
Ane ou ânesse chargé	0 08	
Idem non chargé	0 06	
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0 06	
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0 12	
Veau ou porc	0 05	
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 04	
Lorsque les mêmes animaux ou paires d'animaux seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.		
Lorsque les moutons, brebis, boucs ou chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.		
Les conducteurs de chevaux, mulets, bœufs ou ânes, payeront	0 05	
Petite charrette traînée à bras par un seul homme, chargée ou vide	0 15	
Chaque homme en sus employé à la conduite de cette charrette	0 07	1/2
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, et le conducteur	0 55	
Idem à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	0 75	
Idem attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	0 90	
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.		

Digitized by Google

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, y compris le conducteur	0f 60c
Idem attelée de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur	0 90
Idem attelée de trois chevaux ou mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur	1 20
Charrette vide, le cheval et le conducteur	0 45
Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou deux bœufs, y compris le conducteur	0 40
Idem à vide, attelée d'un cheval ou deux bœufs, y compris le conducteur	0 35
Charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou ânesse, y compris le conducteur	0 25
Chariot chargé, le cheval et le conducteur	0 90
Idem attelé de deux chevaux, et le conducteur	1 25
Idem attelé de trois chevaux, *idem*	1 75
Idem à vide, un cheval et le conducteur	0 45

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant le nombre indiqué pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et pour chaque âne ou ânesse, le droit fixé pour ceux non chargés.

4. Seront exempts du droit de péage le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; le garde champêtre.

5. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.

Digitized by Google

N° 5181. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur la Saone, en remplacement du Bac établi au port de Saint-Romain.*

Au palais des Tuileries, le 28 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er^. La construction d'un pont suspendu sur la Saone, en remplacement du bac établi au port de Saint-Romain, est approuvée, aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 18 octobre 1833 par l'ingénieur en chef du département de Saone-et-Loire, et dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen de la perception d'un péage qui sera concédé par adjudication publique, au rabais, au soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses sous le rapport de la durée du péage.

Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics.

3. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un droit de péage, conformément au tarif ci-après :

Personne à pied	0f 05c
Cheval ou mulet, avec son cavalier et valise	0 15
Cheval ou mulet chargé à bât	0 10
Ane ou ânesse chargé ou non	0 05
Cheval, mulet, bœuf, vache allant au labour, au pâturage, ou de passage	0 05
Idem destinés à la vente, allant aux foires ou marchés	0 10
Veau ou porc	0 05

Digitized by Google

Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons..... 0 02f 1/2c

Les mêmes par troupeaux au-dessus de cinquante, moitié droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, bœufs, vaches, moutons, etc..... 0 05

Voiture suspendue sur ressorts à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou litière à deux chevaux ou mulets, y compris le le conducteur..... 0 50

Idem à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris..... 0 75

Idem à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris..... 1 00

Char-à-banc non sur ressorts ou voiture de promenade, à un cheval ou mulet..... 0 50

Idem ou voiture de promenade, à deux chevaux ou mulets... 0 75

Les voyageurs dans les susdites voitures payeront en sus comme à pied.

Charrette ou chariot chargé, à un cheval ou mulet ou deux bœufs, et le conducteur..... 0 50

Idem, à deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, et le conducteur..... 0 70

Idem, à trois chevaux ou mulets ou six bœufs, et le conducteur..... 1 00

Idem, à quatre chevaux ou mulets ou huit bœufs, et le conducteur..... 1 50

Idem, à cinq chevaux ou mulets ou dix bœufs, et le conducteur..... 2 00

Voiture chargée d'engrais ou de récolte, à un cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 0 30

Idem, à âne, chargée ou non..... 0 15

Charrette ou chariot de roulage à vide, attelé d'un cheval ou mulet, conducteur compris..... 0 40

Idem de toute espèce pour culture, vide, à un cheval ou deux bœufs..... 0 25

Civière ou voiture à bras..... 0 05

4. Seront exempts des droits de péage, les préfets des départements et les sous-préfets, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service, les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes

Digitized by Google

de l'État, les empolyés des contributions indirectes, les gardes champêtres.

5. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5182. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux du Bataillon communal de Varzy (Nièvre).*

Au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par le conseil de discipline contre des gardes nationaux du bataillon communal de Varzy (Nièvre) antérieurement à la date de la présente ordonnance, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis par des gardes nationaux dudit bataillon à partir de la même époque, et qui les rendraient justiciables du conseil de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 5183. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du cinquième Collége électoral des Basses-Pyrénées.*

Au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu le 24 de ce mois la démission de M. *Lestapis*, député des Basses-Pyrénées,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er^. Le cinquième collége électoral d'arrondissement des Basses-Pyrénées est convoqué à Orthez pour le 4 mars prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé C^te^ D'ARGOUT.

N° 5184. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Conseil général du département de la Charente.*

Au palais des Tuileries, le 3 Février 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) et 22 juin 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er^. Le conseil général du département de la Cha-

Digitized by Google

rente est convoqué à l'effet de délibérer, 1° sur la proposition d'allouer des fonds départementaux pour concourir à la dépense concernant les travaux d'appropriation des bâtiments de l'ancienne école de marine d'Angoulême à une école d'artillerie; 2° sur les autres affaires que le préfet aurait à lui soumettre.

Cette session extraordinaire commencera le 14 février présent mois, et ne devra pas excéder une durée de cinq jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes et notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes*,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5185. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Conseil général du département de la Mayenne.*

Au palais des Tuileries, le 5 Février 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 22 juin 1833;

Vu les lois des 15 et 29 avril et du 28 juin 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil général du département de la Mayenne est convoqué pour le 17 février présent mois, à l'effet de délibérer : 1° sur la proposition de continuer, pendant l'exercice 1835, l'imposition de six centimes additionnels au principal des contributions directes, autorisée par les lois des 15 et 29 avril et 28 juin 1833, pour subvenir aux frais d'ouverture et de réparation des routes départementales; 2° sur les autres affaires qu'aurait à lui soumettre le préfet.

Digitized by Google

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de dix jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publiques, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5186. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du deuxième Collége d'arrondissement électoral du département de l'Eure.*

Au palais des Tuileries, le 5 Février 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. *Dulong*, député du département de l'Eure,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le deuxième collége d'arrondissement électoral du département de l'Eure est convoqué à Verneuil pour le 2 mars prochain, à l'effet d'élire un Député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5187. — ORDONNANCE DU ROI portant que les bâtiments de la vénerie situés rue Saint-Pierre à Versailles, qui ont été mis,

Digitized by Google

par l'ordonnance royale du 7 septembre 1831 (1), comme dépendant de la dotation de la couronne, à la disposition du département de l'instruction publique, pour servir d'emplacement à l'école normale primaire de l'académie de Paris, et que la loi du 2 mars 1832 a distraits de cette dotation pour les faire passer dans le domaine de l'État, sont et demeurent définitivement affectés, tels qu'ils se comportent, à la même destination. (*Paris, 11 Janvier 1834.*)

N° 5188. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte les dispositions de l'ordonnance du 25 décembre 1819 (2) en ce qui concerne la fondation de bourses attribuée à la ville de Beaucaire dans le collége royal de Nîmes : la suppression de ces bourses sera effectuée à mesure de la sortie des titulaires actuels, dont les droits sont maintenus. (*Paris, 15 Janvier 1834.*)

N° 5189. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime la fondation de bourses attribuée à la ville de Saint-Dizier (Haute-Marne), dans le collége royal de Dijon, par l'ordonnance du 25 décembre 1819. (*Paris, 15 Janvier 1834.*)

N° 5190. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime la fondation de bourses attribuée à la ville de Thiers (Puy-de-Dôme), dans le collége royal de Clermont, par l'ordonnance du 25 décembre 1819. (*Paris, 15 Janvier 1834.*)

N° 5191. — ORDONNANCE DU ROI portant que les six demi-bourses dont l'entretien est attribué à la ville de Besançon (Doubs), dans son collége royal, par l'ordonnance du 25 décembre 1819, sont supprimées; que cette suppression sera effectuée au fur et à mesure que les demi-bourses deviendront vacantes, et que l'allocation portée au budget de la ville de Besançon, pour couvrir les dépenses de la fondation, sera réduite chaque année en raison du nombre des demi-bourses devenues vacantes, jusqu'à concurrence de la somme de mille neuf cent cinquante francs, prix des six demi-bourses supprimées. (*Paris, 15 Janvier 1834.*)

N° 5192. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime la fondation de bourses attribuée à la ville de Mayenne, dans le collége royal d'Angers, par l'ordonnance du 25 décembre 1819. (*Paris, 15 Janvier 1834.*)

---

(1) IX^e^ série, 2^e^ partie, n° 2896.
(2) VII^e^ série, n° 8138.

Digitized by Google

N° 5193. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte les dispositions de l'ordonnance du 25 décembre 1819 en ce qui concerne la fondation de bourses attribuées à la ville de Laon (Aisne) dans le collége royal de Reims, département de la Marne : la suppression de ces bourses sera effectuée au fur et à mesure de la sortie des titulaires actuels, dont tous les droits sont maintenus. (*Paris, 15 Janvier 1834.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 12 * Février 1834,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Février 1834.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 284.

(1re Section.)

N° 5194. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur la Garonne à la Réole (Gironde).*

Au palais des Tuileries, le 28 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier de charges arrêté le 17 juillet 1833 pour l'établissement d'un pont suspendu sur la Garonne à la Réole, moyennant la concession temporaire d'un péage;

Vu le tarif de ce péage;

Vu le procès-verbal du concours ouvert le 26 septembre dernier à la préfecture du département de la Gironde, pour l'adjudication de cette entreprise;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Garonne à la Réole, faite et passée le 26 septembre 1833, par le préfet de la Gironde, au sieur *Bayard de la Vingtrie*, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'adjudicataire est autorisé à faire l'acquisition des ter-

Digitized by Google

rains nécessaires à l'établissement du pont et de ses abords, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication, resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.

TARIF des Droits de péage à percevoir sur le Pont de la Réole.

Une personne	0f 05c
Un enfant en âge de marcher seul payera la taxe d'une personne.	
Un cheval ou mulet avec le cavalier	0 25
Idem en laisse	0 15
Le conducteur paye à part la taxe de l'article 1er.	
Un âne ou ânesse chargé	0 15
Idem non chargé	0 10
Un cheval ou mulet chargé à dos, le conducteur compris	0 20
Un bœuf ou une vache	0 125
Un veau ou porc	0 05
Mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait, par tête	0 025
Par chaque paire d'oies ou de dindons	0 02
Ou par tête	0 01
Un cabriolet à un cheval, conducteur compris	0 70
Idem à deux chevaux	0 90
Idem à trois chevaux	1 25
Une voiture de ville à quatre roues, trainée par un cheval, conducteur compris	0 70
Idem par deux chevaux	0 90
Idem par trois chevaux	1 25
Idem par quatre chevaux	1 75
Une chaise de poste à deux roues et deux chevaux, compris postillon et retour au pied levé	2 50
Idem trois chevaux, *idem*	2 75
Une voiture à quatre roues et deux chevaux, postillon compris et retour au pied levé	3 00
Idem à trois chevaux, *idem*	4 00
Idem à quatre chevaux, *idem*	5 00
Idem à six chevaux, *idem*	6 00

Digitized by Google

Une voiture publique ou diligence ayant trois chevaux au plus.....	3f 00c
Idem à quatre, cinq ou six chevaux...	6 50

Les voyageurs ne payeront qu'autant qu'ils passeront à pied, toute personne passant en voiture ne devant d'autre taxe que celle payée par l'équipage.

Charrette ordinaire ou de campagne attelée d'un cheval ou mulet, compris le conducteur.....	0 65
Idem attelée d'une paire de bœufs.....	0 65
Une charrette ordinaire ou de campagne attelée de deux chevaux ou mulets, compris le conducteur.....	0 80
Idem attelée de deux paires de bœufs.....	1 15
Idem attelée de trois chevaux ou mulets.....	1 15
Idem à vide, attelée d'un seul cheval ou de deux bœufs.....	0 40
Idem chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse.....	0 25
Idem non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris.....	0 15
Voiture de roulage à deux roues, à un et deux chevaux, conducteur compris.....	2 50
Idem à trois chevaux, *idem*.....	3 80
Idem à quatre chevaux, *idem*.....	4 75
Chariot de roulage à quatre roues, à un et deux chevaux, *idem*....	2 50
Idem à trois chevaux, *idem*.....	3 50
Idem à quatre chevaux, *idem*.....	4 75

Les voitures de roulage, quelle que soit leur espèce, payeront à vide, savoir :

D'un à deux chevaux inclusivement, conducteur compris.....	1 50
De trois à quatre chevaux, *idem*.....	2 50

Il sera payé pour chaque cheval ou mulet, paire de bœufs, âne ou ânesse, attelé et excédant le nombre porté dans les articles précédents, savoir :

Pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs.....	0 30
Pour chaque âne ou ânesse.....	0 15
Traîneau attelé d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, et chargé, conducteur compris.....	0 50
Traîneau attelé d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, non chargé.....	0 40
Petite charrette ou brouette à bras traînée par un homme.....	0 15
Idem traînée par deux hommes.....	0 20

Sont exempts du péage,

Le préfet et les sous-préfets en tournée ;
Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées ;
Les employés des contributions indirectes ;
La gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions ;
Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant séparément, à charge par eux de présenter une feuille de route ;

Digitized by Google

Les malles faisant le service des postes de l'État, les facteurs ruraux, les courriers du Gouvernement;

Le garde champêtre en service.

Paris, le 17 juillet 1833.

Le Conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines, Signé *Legrand.*

Approuvé le 17 juillet 1833.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

Vu au comité de l'intérieur du Conseil d'état.

Paris, 14 décembre 1833. Signé *Zidé*, rapporteur.

Le présent tarif a été vu et approuvé en Conseil d'État dans sa séance du 19 décembre 1833, pour être annexé à l'ordonnance royale du 28 janvier 1834.

Le Maître des requêtes Secrétaire général du Conseil d'état,

Signé *Hochet.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 28 Janvier 1834, enregistrée sous le n° 491.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

N° 5195. — *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le quatrième Trimestre de 1833.*

Au palais des Tuileries, le 4 Février 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre I^er^ et les articles 6, 7 et 15, du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1^er^ de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX (27 septembre 1800), portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois, par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1^er^. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement.

1° M. *Boscary* (*Jean-Baptiste-Marie*), demeurant à Paris, faubourg Montmartre, n° 43, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la fabrication d'une huile pyrogénée extraite de diverses substances schisteuses et bitumineuses, et son application à la production du gaz hydrogène carboné ainsi qu'à l'éclairage ordinaire;

Digitized by Google

2° M. *Winter* (*Robert*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine propre au lavage du linge et autres étoffes, et pouvant servir à être appliquée à d'autres usages;

3° M. *Brisset* (*Pierre-Denis*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 12, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements et améliorations apportés aux presses lithographiques;

4° M. *Sorel* (*Stanislas*), horloger, demeurant à Paris, rue de la Michaudière, n° 5, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen de régler la combustion et de maintenir fixe la température dans presque tous les cas;

5° MM. *Breguet*, neveu et compagnie, horlogers, demeurant à Paris, quai de l'Horloge, n° 79, auxquels il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour l'idée de faire remettre une montre à l'heure par une pendule nouvelle, soit que cette montre retarde, soit qu'elle avance;

6° M. *Piot* (*Félix-Jean-Baptiste*), avocat, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 1, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés à l'usage des chemins de fer à une seule ornière, soit pour la confection des rails et points d'appui, soit pour l'établissement des voitures simples courant sur une seule ornière;

7° M. *Delan-Grenier* (*Pierre*), demeurant aux Batignolles, près Paris, rue Truffaut, n° 23, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un bonbon en pâte et en sirop qu'il nomme *Nafé d'Arabie*, fait avec le fruit de la *Khatmych*;

8° MM. *Debraine* (*François-Zozimo*) et *Kersselaers* (*Gérard-Henri*), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 189, auxquels il a été délivré, le 2 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une espèce de papier qu'ils nomment *Papier-Sensitif*;

9° M. *Barnard* (*William-Henri*), de Londres, représenté à Paris par M. *Coppinger*, banquier, demeurant rue Joubert, n° 23, auquel il a été délivré, le 2 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un dissolvant jusqu'à présent inusité dans les arts;

10° MM. *Reybaud*, frères et compagnie, fabricants, demeurant rue Trigance, n° 16, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 2 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des appareils servant à opérer, au moyen d'un minimum d'eau froide, la condensation des vapeurs et le réfroidissement des produits condensés dans les distillations, sublimations, vaporations et concentrations de diverses substances;

11° M. *Bland* (*Isaac*), de Manchester, représenté à Paris par M. *Per-*

Digitized by Google

pigna, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 2 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans les machines a filer, soit en gros, soit en fin, et à doubler le coton, la soie, le lin et toutes autres substances filamentenses;

12° M. *Huort*, maître poêlier, demeurant rue du Ha, à Saintes, département de la Charente-Inférieure, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil distillatoire du vin;

13° M. *Louvrier* (*Louis-Pierre-Marie*), fabricant de chaudronnerie, demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 71, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, pris le 31 mai précédent par M. *Trappe*, dont il est cessionnaire, pour divers perfectionnements et améliorations apportés dans la fabrication et le raffinage du sucre;

14° MM. *Richard* (*Joseph*) et *Gachet* (*Louis*), demeurant place Croix-Paquet, n° 11, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'ils ont pris le 5 août précédent, pour un procédé mécanique destiné à supprimer les cartons dans les machines à la *Jacquart*;

15° M. *Wertheimber*, négociant, demeurant à Paris, rue Française, n° 9, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour de nouveaux procédés propres à retirer de toute espèce de poissons, soit maritimes, soit fluviatiles, des mollusques ou des cétacés, des savons, des huiles, des graisses pour des roues de voitures, des sels ammoniacs, du prussiate de potasse, des colles de poisson et du charbon animal;

16° MM. *Spinney* (*Robert*) *de Cheltenham* et *Winsor* (*Frédéric-Albert*), de Londres, représentés à Paris par M. *Feuillet de Conches*, demeurant rue Castiglione, n° 3, auxquels il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une combinaison nouvelle de matériaux propres à la fabrication perfectionnée de cornues à gaz hydrogène destinées à l'éclairage;

17° M. *Galy Cazalat* (*Antoine*), professeur de physique au collège de Versailles, faisant élection de domicile à Paris, passage Colbert, n° 4, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une voiture à vapeur qui peut servir à tous les usages et sur toutes les routes;

18° MM. *Pary jeune et compagnie*, négociants, demeurant à Paris, place des Victoires, n° 3, auxquels il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour de nouveaux tissus;

19° M. *Meyer* (*George Henri*), demeurant à Paris, rue Beffefond, n° 19, faubourg Poissonnière, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 30 juin précédent, pour un

Digitized by Google

nouveau genre de matelas dont le principe peut être appliqué à tous les siéges quelconques;

20° M. *Ingold* (*Pierre-Frédéric*), horloger, demeurant à Paris, Palais-Royal, n° 177, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 17 novembre 1832, pour un échappement à force constante et pour un balancier à compensation.

21° M. *David* (*Charles-Abel*), négociant, demeurant place Croix-Paquet, n° 9, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un moyen de remplacer par le papier les cartons employés aux mécaniques dites *à la Jacquart;*

22° M. *Crozier* (*Joseph*), demeurant cour d'Herbouville, n° 37, à la Croix-Rousse, près Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système de machine propre à battre les céréales;

23° M. *Rosé* (*Pierre-Guillaume*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 15, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une charrue perfectionnée en fonte de fer;

24° MM. *Valson* (*Claude*), notaire, *Lorillard* (*Michel*), mécanicien, et *Chardot* (*Jean-Baptiste*), menuisier, demeurant, le premier à Gevrey, le second à Nuits, et le troisième à Soulon-la-Chapelle, département de la Côte-d'Or, auxquels il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine qu'ils nomment *Canabipexoir*, dest née à peigner le chanvre et le lin;

25° M. *Wayte* (*William*), représenté à Paris par M. Truffaut, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 5 octobre 1832, pour diverses améliorations et changements apportés dans la construction et le jeu des machines à vapeur;

26° MM. *Ducluzel* et *Doguet* père et fils, négocians, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé propre à la fabrication, par doubles pièces, de rubans velours façonnés, de rubans gazes avec fleurs ou autres dessins velotités et de tous autres articles fabriqués de la même manière, c'est-à-dire d'après le même principe et quelles que soient d'ailleurs la matière et les dimensions;

27° M. *Flood* (*John*), demeurant à Gisors, département de l'Eure, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une nouvelle machine perfectionnée et inventée en Angleterre, sur la filature du coton ou de toute autre matière fibreuse;

28° M. *David* (*Charles-Abel*), fabricant d'étoffes de soie, demeurant place Croix-Paquet, n° 11, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet

Digitized by Google

d'invention de dix ans, pour des procédés de gravure sur les cylindres en métal, des dessins en formes plus ou moins réduites et pour le gaufrage, par le moyen de ces cylindres, de toute espèce d'étoffes.

29° M. *Fozembas* (*Antoine*), demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 2, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris le 5 août précédent, pour un instrument de physique qu'il nomme *électromoteur*, qui a la propriété de guérir les migraines, maux de tête, maladies inflammatoires, nerveuses, etc.

30° M. *Jacquinet* (*Joseph-Martin*), fabricant de cheminées, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 9, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système nouveau et économique de cheminées à foyer mobile perfectionné, accompagné d'un appareil régulateur du tirage de l'air et du passage de la fumée;

31° MM. *Guibout* et *Sanson*, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, auxquels il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 30 juin précédent, pour des procédés et appareils de vidange en vases clos, imperméables, inaltérables et dessiccateurs;

32° MM. *Moisson* (*Isidore-Alphonse-Théophile*) et *Giret* (*Just*) de Rouen, faisant élection de domicile chez M. *Brunel*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 111 bis, auxquels il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour l'emploi d'un dégraissage applicable à toutes les laines en général, et celles tissées ou non tissées, à tous les cotons filés ou tissés, et à toutes les soies filées ou en pièces, et généralement à tous les tissus de quelque nature qu'ils soient, provenant des substances animales et végétales;

33° MM. *Mathieu* (*Philippe*) et *Sarrasin* (*Charles*), demeurant à Paris, rue Saint-Méry, n° 39, auxquels il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un appareil qu'ils nomment *gazo-facteur*, au moyen duquel tout établissement et toute maison pourra fabriquer du gaz pour son éclairage;

34° MM. *Hamond* (*Charles*) et *Renaud de Vilbach*, faisant élection de domicile chez ce dernier, rue Guillon, n° 6, à Montpellier, département de l'Hérault, auxquels il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau système de construction de voitures à vapeur, destinées aux routes ordinaires, qu'ils nomment *locomoteurs*;

35° M. *Nourry* (*Jean-Chrysostome-Hippolyte*), fileur de soie, demeurant à Courthezon, département de Vaucluse, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des moyens et procédés propres à éviter les mariages ou bouts doubles, dans la filature de la soie;

36° M. *Felissent* (*Ennemond*), demeurant rue Saint-Polycarpe, n° 3, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionne-

Digitized by Google

ment et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 18 juillet 1829, pour un appareil de dessiccation par l'air échauffé directement par le feu ;

37° MM. *Muchizot* (*Claude*) et *Molozay* (*Benoît*), mécaniciens, demeurant rue de la Vieille-Monnaie, n° 8, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'ils ont pris, le 4 juillet précédent, pour des machines dites *cannetières*, rondes et longues, propres au dévidage des soies et à la confection des cannettes ;

38° M. *Colladon* (*Daniel*), professeur de mécanique, demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, n° 2, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une chaudière à vapeur perfectionnée, avec un appareil de sûreté pour l'alimentation de l'eau et régulateur de grille ;

39° M. *Liautaud* (*Pierre-Joseph*), instituteur, demeurant à Vaison, département de Vaucluse, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une méthode unique propre à apprendre à lire et à écrire la musique, qu'il nomme *les soixante heures musicales ;*

40° MM. *Alphonse Giroux et compagnie*, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 1, auxquels il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de cinq ans, qu'ils ont pris, le 5 août précédent, pour un objet d'optique qu'ils nomment *phénakisticope ;*

41° M. *Domi* (*Jean*), jardinier, demeurant à Wesserling, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une charrue qu'il nomme *charrue suspendue.*

42° M. *Pitay* (*Hyacinthe*), fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue Bar-du-Bec, n° 14, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé à l'aide duquel il obtient l'acide pyroligneux brut et tous les produits de la distillation et carbonisation du bois et des matières animales, en faisant le charbon de bois ou le noir animal comme les charbonniers font le charbon de bois par leur procédé dit *de la forêt.*

43° M. *Chaber* (*Gustave*), fileur de cocons, demeurant à Saint-Ambroix, département du Gard, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau balai de filature propre à la préparation des cocons.

44° M. *Callet* fils (*Antoine-Claude-Jean*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 205, auquel il a été délivré, le 28 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 15 octobre 1832, pour un appareil qu'il nomme *appareil Callet*, propre à opérer, au moyen de la vapeur, l'extraction de toutes les matières animales et végétales, et en opérer la clarification, la cuisson, la distillation et la dessiccation.

45° M. *Delarue* (*Jean-Baptiste Édouard*), marchand de meubles, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 221, auquel il a été délivré, le 28 no-

Digitized by Google

vembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 26 février 1830, pour une seringue qu'il nomme *à ressorts*.

46° M. *Vivaux* aîné (*François-Eloi*), demeurant à Paris, rue Chantereine, n° 11, auquel il a été délivré, le 28 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle méthode, employée en Ecosse, et propre à chauffer l'air destiné à alimenter la combustion des hauts fourneaux, fonderies, fineries, etc.

47° M. *Petit* (*Jean-Claude-Adrien*), pharmacien, demeurant à Paris, rue de la Juiverie, n° 3, auquel il a été délivré, le 28 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un vase destiné aux bains de pieds, qu'il nomme *thermopode*.

48° M. *Werly* (*Jean*), mécanicien, demeurant à Bar-le-Duc, département de la Meuse, auquel il a été délivré, le 28 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 22 juin 1832, pour des étoffes à rondes bosses, destinées principalement à la confection des corsets sans couture.

49° MM. *Scrive* et *Boyer*, demeurant à Lille, département du Nord, auxquels il a été délivré, le 28 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un assortiment de machines, propres à la filature des étoupes de lin dans les numéros les plus élevés.

50° M. *Berthier* (*Arnauld*), professeur de calligraphie, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 28 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système d'enseignement d'écriture.

51° M. *Maître* (*Joseph*), demeurant à Villotte-sur-Ource, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 28 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 13 mars précédent, pour un nouveau moulin à farine fixe ou portatif, à mouvement vertical, mû par l'eau ou toute autre force;

52° M. *Faguer Laboullée* (*Jean-François-Hyacinthe*), demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 93, auquel il a été délivré, le 28 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la préparation et la composition d'un cosmétique qu'il nomme *amandine;*

53° M. *Hadengne* (*Toussaint-Remi*), demeurant à Paris, rue Royale Saint-Honoré, n° 12, auquel il a été délivré, le 28 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 13 février précédent, pour les impressions en relief sur les étoffes de soie;

54° M. *Herter* (*Jean-Jacques-Guillaume*), ébéniste, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 28 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des volets, persiennes et jalousies mécaniques;

55° M. *Laforge* (*Vincent-Narcisse-François*), vérificateur des poids et mesures, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 28 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil qu'il nomme *dépotoir spécifique*, propre

Digitized by Google

à faire connaître la mesure de contenance, de poids ou pesanteur, et de solidité de toute espèce de liquide;

56° M. *Giraud* (*Pierre*), fabricant de rubans, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 28 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 11 octobre 1822, pour un mécanisme, propre à employer les soies grèges à la confection de toute espèce de rubans et étoffes et à leur appliquer les couleurs que l'on désire;

57° M. *Fayard* (*Antoine*), pharmacien, demeurant à Paris, rue Montholon, n° 18, auquel il a été délivré, le 28 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 4 septembre 1832, pour une seringue qu'il nomme *clysobol* nécessaire hygiénique;

58° M. *Alleau* (*Simon*), poélier, demeurant à Saint-Jean-d'Angely, département de la Charente-Inférieure, auquel il a été délivré, le 28 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 10 mai 1828, pour un appareil distillatoire;

59° MM. *Mesnager* frères, fabricants de rubans, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 28 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un perfectionnement et des moyens économiques de fabrication de rubans de soie appelés *taffetas*, et comprenant sous cette dénomination générale les taffetas proprement dits, tant chaînes simples que doubles, les passefins ou faveurs, les galons ou boulogues, les cordons et les taffetas ou galons croisés;

60° M. *Merckel* (*Étienne-Georges*), demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 13, auquel il a été délivré, le 28 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 11 février 1832, pour un briquet qu'il nomme *phlogosaïde;*

61° MM. *Brenot, de Mellionas* et *Mouzin*, demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auxquels il a été délivré, le 28 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine propre à fabriquer des pointes de Paris;

62° MM. *Perrève, Huan* et *Delaincourt*, faisant élection de domicile à Paris, chez ce dernier, rue Charlot, n° 14, auxquels il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement apportés à un système de nouveaux bandages herniaires;

63° M. *Beringer* (*Béatus*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Mercier, n° 2, près la halle aux blés, auquel il a été délivré, le 18 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle arme à feu pouvant être employée avec ou sans poudre;

64° MM. *Lefèvre* (*Pierre*) et *Serrurot* (*Bernard*), faisant élection de domicile à Paris, chez ce dernier, rue du Bouloy, n° 4, auxquels il a été délivré, le 18 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un cirage qu'ils nomment *cirage hydrogénique;*

Digitized by Google

65° MM. *Sudds* (*William*), *Adkins* (*Benjamin*) et *Barker* (*Édouard*), constructeurs-ingénieurs de Rouen, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Rowcliffe*, demeurant rue du Bouloy, hôtel des Grands-Empires, auxquels il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une presse qu'ils nomment *presse universelle*, applicable à la pression des graines oléagineuses, substances végétales et marchandises de toute espèce;

66° MM. *Wheatly* et *Riste de Leisester*, représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, auxquels il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des perfectionnements dans les machines à fabriquer du tulle en bandes avec bordures *edging or quilling*;

67° MM. *Wheatly* et *Riste de Leisester*, représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, auxquels il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des perfectionnements dans les machines employées à la fabrication du bobbinet;

68° M. *Sorel* (*Stanislas*), horloger, demeurant à Paris, rue de la Michodière, n° 5, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 7 octobre précédent, pour un moyen de régler la combustion et de maintenir fixe la température dans presque tous les cas;

69° M. *Moisson* (*Isidore-Alphonse-Théophile*), blanchisseur, demeurant à Lescure, près Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 4 novembre précédent, conjointement avec M. *Giret*, pour l'emploi d'un dégraissage applicable à toutes les laines en général, à celles tissées ou non tissées, à tous les cotons filés ou tissés et à toutes les soies filées ou en pièces, et généralement à tous les tissus, de quelque nature qu'ils soient, provenant de substances animales et végétales;

70° MM. *Kœchlin* (*André*) et compagnie, manufacturiers, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un appareil alimentaire d'air chaud, sans emploi d'aucune force motrice, et applicable à tous les foyers à courant d'air froid et chaud;

71° M. *Bourdenx* (*Adolphe-Bertrand*), demeurant chez M. *Perrieu*, négociant à Baïonne, faisant élection de domicile à Mont-de-Marsan, département des Landes, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 13 octobre 1825, pour un procédé propre à préparer la térébenthine des Landes;

72° M. *Tezenas Balay*, fabricant de rubans de soie, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une armure nouvelle applicable aux rubans de soie;

73° MM. *Pelletan* (*Pierre*) et *Delabarre*, médecins, demeurant à Paris, le premier, rue des Beaux-Arts, n° 6, et le second, rue de la Paix, n° 19,

Digitized by Google

auxquels il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé de faire et d'entretenir le vide dans des capacités quelconques et particulièrement sur des liquides en ébullition, comme le sirop de sucre, au moyen de l'action d'un jet de vapeur à haute pression et par conséquent sans dépense de vapeur, puisque celle du jet n'est pas condensée ;

74° M. *Wetzels* (*Jean-Guillaume-Joseph*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n° 9, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de jeu de marteaux sans ressorts, applicable aux pianos ;

75° M. *Varlet* (*François-Joseph*), ferblantier, demeurant à Thionville, département de la Moselle, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 24 avril précédent, pour un nouveau fourneau qu'il nomme *à la Varlet ;*

76° M. *Varlet* (*François-Joseph*), ferblantier, demeurant à Thionville, département de la Moselle, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de cinq ans, qu'il a pris le 4 septembre précédent, pour un procédé de fabrication de divers objets en fer battu et étamé qui se fond d'une seule pièce par le moyen de matrices de rechange et d'un seul morceau ;

77° M. *Pertus* (*Joseph-Isidore*), facteur d'instruments, faisant élection de domicile à Paris chez M. *Duponcelle*, marchand de couleurs, rue du Temple, n° 38, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un perfectionnement apporté aux instruments de musique en cuivre à pision, tels que cornets, trompettes, corps, basses d'harmonie et autres;

78° M. *Stevenel* (*Henri*), constructeur d'instruments aratoires, demeurant à Châlons, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moteur mû par l'action d'un courant d'air ;

79° M. *Tranchat* (*François*), mécanicien, demeurant, rue du Commerce, n° 18, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, qu'il a pris, le 17 mai précédent, pour un nouveau doubloir qu'il nomme *cannetière à demoiselle ;*

80° M. *Fournier de Lempdes* (*François*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Jacob, n° 11, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés et des instruments de lithotritie ;

81° M. *Bancel* fils (*Étienne*), fabricant de rubans, à Saint-Chamont (Loire), faisant élection de domicile chez M. *Pierre Rozet*, négociant, demeurant place Pont-Morand, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication de tissus façonnés et peints à la main, tant en étoffes qu'en rubans ;

82° M. *Marsais* (*Émile-Vital-Dieudonné*), directeur des mines, de-

Digitized by Google

meurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des tournebroches dits *économiques;*

83° M. *Sautter* (*Amé*), menusier, demeurant à Paris, rue de Tracy, n° 5, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des paillons;

84° M. *Vincent* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Paris, passage Sainte-Croix-de-la Bretonnerie, n° 6, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une essence propre à la toilette du corps en général;

85° M. *Chabért* (*François*), marchand tailleur, demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau moyen de voir de nuit aussi distinctement que de jour, les signes d'un télégraphe qu'il nomme *télégraphe-dardant;*

86° M. *Levrat* fils (*Fleury*), fabricant de cardes, demeurant à Vienne, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une mécanique propre à filer gros et fin toutes sortes de poils et brins, tels que laine, coton, chanvre, bourre de soie, lin, etc., par l'emploi des machines à carder généralement adoptées;

87° MM. *Roth* frères et *Dufau*, demeurant à Saint-Geours-Marenne, département des Landes, auxquels il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à obtenir la térébenthine pure de pin maritime;

88° M. *Rongier* (*Pierre*), maître d'écriture, demeurant rue de l'Oiseau, n° 10, à Moulins, département de l'Allier, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument qu'il nomme *chiragagraphe*, propre à fixer la main de l'écrivain dans la position la plus convenable à l'écriture cursive, soit anglaise, soit coulée;

89° M. *Pierres* (*Louis-Ferdinand*), menusier-ébéniste, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 20, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des lits et berceaux brisés qui, au moyen de charnières, se plient à l'instar des lits en fer;

90° M. *Rodier* (*Denis*), ingénieur, demeurant à Ganges, faisant élection de domicile à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour un procédé propre à filer la soie sans déchets de fabrique que l'on appelle vulgairement *marages* et *baves;*

91° M. *Merckel* (*Étienne-Georges*), demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 13, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un sixième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 11 février 1832, pour un briquet qu'il nomme *phlogosaïde;*

92° M. *Humphreys* (*William-Henri*), de Londres, représenté à Paris, par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseuil, n° 4, auquel il a été délivré,

Digitized by Google

le 23 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans la manière de purifier et de raffiner les huiles de toute espèce;

93° MM. *Delon* (*Adolphe*), *Bonnet* (*Auguste*) et *Tranchat* (*François*), demeurant rue des Feuillons, n° 4, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 23 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine qu'ils nomment *ourdissoir plieur par fil*, propre à ourdir et plier par fils les chaînes d'étoffes de soie d'une seule opération;

94° M. *Brame-Chevalier* (*Narcisse*), de Lille, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 23 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 4 février précédent, pour un nouvel appareil économique d'évaporation, de cuisson et de distillation par machine à vapeur, dont la chaudière produit la quantité de vapeur nécessaire : 1° pour faire mouvoir des pompes à air, aspirantes et foulantes; 2° pour chauffer l'air amené dans des récipients par ces pompes; 3° pour concentrer les liquides par évaporation au moyen de la vapeur et de l'émission de l'air chaud dans ces mêmes liquides;

95° M. *Boscary* (*Jean-Baptiste-Marie*), demeurant à Paris, rue Faubourg-Montmartre, n° 43, auquel il a été délivré, le 23 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 7 octobre précédent, pour la fabrication d'une huile pyrogénée extraite de diverses substances schisteuses et bitumineuses, et son application à la production du gaz hydrogène carboné ainsi qu'à l'éclairage ordinaire;

96° M. *Canier* (*Félix*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Château-Landon, n° 17, auquel il a été délivré, le 23 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à fabriquer des clous d'épingle;

97° M. *Davenne* (*Louis*), fondeur, demeurant à Paris, impasse Saint-Sébastien, n° 8, auquel il a été délivré, le 23 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau procédé de cémentation ou moyen expéditif de convertir le fer en acier, en rendant cet acier plus égal dans toutes ses parties qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, et en profitant de la chaleur des fours à coke;

98° M. *Bled* (*Jean-François*), instituteur, demeurant à Montdidier, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 24 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une méthode de lecture dite *méthode des méthodes* ou système mécanique par lequel un adulte lit couramment en quatre heures;

99° M. *Boivin* fils aîné (*Jean*), mécanicien, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré le 24 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un battant adapté à un métier propre à tisser toute espèce de rubans;

100° M. *Galy Cazalat* (*Antoine*), professeur de physique, demeurant à Versailles, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 24 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfec-

Digitized by Google

tionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris le 4 novembre précédent, pour une voiture à vapeur, qui peut servir à tous les usages et sur toutes les routes ;

101° M. *Côte* (*Georges*), mécanicien, demeurant rue du Commerce, n° 8, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un battant propre à la fabrication de toutes les étoffes façonnées, au moyen duquel un seul ouvrier peut travailler avec plusieurs navettes, quelle que soit la largeur de l'étoffe, et changer de couleur à volonté sans s'arrêter ;

102° M. *Lecomte* (*Eugène-Louis-Jean*), demeurant à Paris, boulevart Saint-Martin, n° 15, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des perfectionnements apportés dans les télégraphes de jour et de nuit, et dans les télégraphes portatifs et de guerre ;

103° M. *Selligue* (*Alexandre-François*), ingénieur-mécanicien et imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 14, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moulin uni-cylindre, dit de *Selligue*, à mouvement continu, servant à la mouture des grains divers ;

104° M. *Delmal* fils (*Augustin*), fabricant, d'Amiens, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Delahautière*, demeurant rue Bar-du-Bec, n° 9, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau mode de macération, applicable à la fabrication du sucre de betteraves ;

105° M. *Goin* (*Émilaud*), docteur en médecine, inspecteur des eaux de Saint-Alban, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Arnaud*, demeurant rue des Boucheries-Saint-Germain, n° 19, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle fabrication d'eau gazeuse et de vin mousseux ;

106° M. *Joanne* (*Bénigne*), négociant, demeurant à Paris, rue de Berry, n° 12, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris le 17 mai précédent, pour une nouvelle lampe qu'il nomme *astéare* ;

107° M. *Guanith* (*Édouard*), fabricant d'étamage, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 59, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouvel étamage ;

108° M. *Mac-Curdy* (*John*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez MM. *Rotschild* frères, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine propre à faire avancer les bateaux à vapeur et destinée à remplacer les roues d'eau qui sont ordinairement employées ;

109° M. *Christophers* (*John*), négociant, de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez Mme *Callagham*, demeurant rue Neuve-des-Mathurins, n° 26, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat

Digitized by Google

de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des améliorations dans la construction des ancres.

2. Les cessions de brevets ci-dessous rappelées ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et dernier effet.

1° La cession faite, le 6 novembre dernier, à Mlle *Catherine-Renée Leveau*, demeurant à Passy, près Paris, Grande-Rue, n° 30, par M. *Madden*, de tous ses droits, au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris le 15 octobre 1832, pour une machine à draguer, propre à enlever du fond de l'eau le gravier, la terre, etc., et à faire le terrassement à sec, dans les marais. Ladite cession comprenant également les deux brevets de perfectionnement et d'addition qui se rattachent à ce titre;

2° La cession faite, le 15 novembre dernier, à M. *Delan-Grenier*, demeurant aux Roses-Saint-Albin (Aisne), représenté à Paris par M. *Hedin*, demeurant rue Neuve-Sanson, n° 3, par M. *Hulot*, de tous ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pris le 25 août 1830, par M. *Bourlet* d'Amboise et dont M. *Hulot* s'est rendu adjudicataire, pour un comestible appelé *racahoute*, fait avec le palamonte des Turcs, qui est notre gland. Ladite cession comprenant également le brevet de perfectionnement et d'addition pris par l'adjudicataire, le 9 mars 1832.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus denommés, une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée dans le Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5196. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée à Mulhausen deux places d'Agent de change.*

Au palais des Tuileries, le 6 Février 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ;

Digitized by Google

Vu l'ordonnance royale du 18 mai 1828 (1), portant création de quatre places d'agent de change courtier de marchandises à Mulhausen ;

Vu la proposition de la chambre de commerce de cette ville, et l'avis du préfet du Haut-Rhin,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé à Mulhausen deux places d'agent de change : en conséquence, les courtiers de marchandises de cette ville cesseront d'en cumuler les fonctions.

2. Le cautionnement affecté à ces emplois est fixé à six mille francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5197. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Organisation et au Régime intérieur des Compagnies de discipline.*

A Paris, le 7 Février 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que l'ordonnance du 1er avril 1818 (2), portant création des compagnies de discipline, n'a pas établi, dans le système d'organisation de ces compagnies ni dans leur régime intérieur, la différence qui devrait exister entre elles et les corps de l'armée ;

Considérant qu'elles n'ont pu jusqu'à ce jour remplir complétement l'objet de leur institution ;

Voulant remédier autant que possible aux inconvénients qui nous ont été signalés ;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

---

(1) VIIIe série, n° 8476.
(2) VIIe série, n° 3899.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cadre de chaque compagnie de discipline (fusiliers ou pionniers) reste fixé ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Capitaine commandant	1	
Lieutenants	2	5
Sous-lieutenants	2	
Sergent-major	1	
Sergents	6	
Fourrier	1	20
Caporaux	12	
Maîtres armurier	1	
Maîtres tailleur	1	5
Maîtres cordonnier	1	
Tambours	2	
Enfants de troupe, 2 pour mémoire.		
		30

Mais le nombre des fusiliers ou pionniers ne pourra être que de 150 à 175 au plus.

2. Les fusiliers et les pionniers des compagnies de discipline ne porteront pas la moustache.

3. Il n'est rien changé à l'uniforme actuel des officiers, sous-officiers, caporaux, maîtres ouvriers, tambours et enfants de troupe.

4. L'habillement des *fusiliers* de discipline sera composé de la manière suivante :

Veste à manches en drap bleu, en remplacement de l'habit;
Capote et pantalon en drap beige;
Boutons unis;
Casquette à visière en feutre laqué au lieu de schakos.

L'habillement des *pionniers* de discipline sera composé ainsi :

Veste à manches en drap beige, en remplacement de l'habit;
Capote et pantalon en drap beige;
Boutons unis;
Casquette à visière également en drap beige.

Le petit équipement des fusiliers et des pionniers de discipline sera le même que celui des troupes d'infanterie.

5. Les fusiliers de discipline conserveront leurs fournitures actuelles de couchage; les pionniers n'auront qu'une demi-

Digitized by Google

fourniture, c'est-à-dire une paillasse, un traversin, des draps de lit et une couverture.

6. Les compagnies de fusiliers et de pionniers de discipline seront toujours stationnées, soit en Afrique, soit en France, dans les lieux où il y a des travaux militaires à exécuter.

A défaut de travaux militaires, elles pourront, sur la demande de notre ministre du commerce, être employées à d'autres travaux d'utilité publique.

7. La durée du travail quotidien sera, suivant la saison, les circonstances et la volonté du commandant,

de six à neuf heures pour les fusiliers,
de sept à dix heures pour les pionniers.

8. Le produit de chaque journée de travail, dans les compagnies de fusiliers de discipline comme dans celles de pionniers, sera versé moitié à la masse individuelle et moitié à l'ordinaire.

9. Sont maintenues en vigueur les dispositions de l'ordonnance constitutive du 1er avril 1818 qui n'ont pas été abrogées jusqu'à ce jour et ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

10. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 5198. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du quatrième Collége d'arrondissement électoral du département de l'Eure.*

Au palais des Tuileries, le 8 Février 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Digitized by Google

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que, dans la séance du 5 de ce mois, la Chambre a reçu la démission de M. *Dupont*, député de l'Eure,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le quatrième collége d'arrondissement électoral du département de l'Eure est convoqué à Bernay pour le 2 mars prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes*,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5199. — *ORDONNANCE DU ROI qui affecte au département de la Guerre, pour les besoins du Service militaire, des Terrains domaniaux situés à Brest.*

A Paris, le 9 Février 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1), réglant le mode à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux services publics de l'État ;

Vu le compte qui nous a été rendu des besoins du service militaire à Brest ;

Vu la lettre de notre ministre des finances en date du 7 novembre 1833, d'après laquelle rien ne s'oppose à la remise, au département de la guerre, des terrains ci-dessous désignés ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les terrains connus sous la dénomination de *chantier du petit couvent* et de *jardin du petit couvent*, et formant une portion de l'établissement dit *du petit couvent* ou *couvent de l'Union chrétienne* à Brest, sont affectés au

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4853.

Digitized by Google

département de la guerre, qui possède déjà l'autre portion de cet établissement, pour les besoins du service militaire.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 5200. — *Ordonnance du Roi portant Prorogation de la Chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Grenoble.*

A Paris, le 10 Février 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

L'ordonnance du 7 juillet 1824 (1), portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Grenoble, pour une année à compter du jour de son installation;

Les ordonnances des 1er septembre 1825 (2), 15 octobre 1826 (3), 16 octobre 1827 (4), 16 novembre 1828 (5), 22 novembre 1829 (6), 11 décembre 1830 (7), 2 janvier 1832 (8) et 12 février 1833 (9), portant chacune prorogation de cette chambre pour une année;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles soumises à ce tribunal;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

---

(1) VIIe série, n° 17,305.
(2) VIIIe série, n° 1719.
(3) VIIIe série, n° 4010.
(4) VIIIe série, n° 7297.
(5) VIIIe série, n° 10,017.
(6) VIIIe série, n° 13,046.
(7) IXe série, 2e partie, n° 565.
(8) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4012.
(9) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4672.

Digitized by Google

ART. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Grenoble par l'ordonnance du 7 juillet 1824, et déjà prorogée par ordonnances des 1er septembre 1825, 15 octobre 1826, 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829, 11 décembre 1830, 2 janvier 1832 et 12 février 1833, continuera de remplir ses fonctions durant une année; à l'expiration de ce temps elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 5201. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le Chef-lieu de la Justice de paix du Canton de Donjeux (Haute-Marne) est transféré à Doulaincourt, commune du même canton.*

A Paris, le 17 Février 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu la demande formée par plusieurs communes du canton de Donjeux, arrondissement de Vassy, département de la Haute-Marne, à l'effet d'obtenir la translation du chef-lieu dudit canton dans la commune de Doulaincourt;

Vu les délibérations des dix-neuf communes composant le canton de Donjeux, dont il résulte que la translation demandée est conforme au vœu de la majorité des communes et des habitants dudit canton;

Vu les avis favorables du sous-préfet, du conseil d'arrondissement de Vassy, du préfet et du conseil général du département de la Haute-Marne, du premier président de la cour royale de Dijon, et de notre procureur général près la même cour;

Vu les lettres de notre ministre du commerce et des travaux publics, des 22 septembre 1832 et 10 septembre 1833;

Digitized by Google

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Donjeux, arrondissement de Vassy, département de la Haute-Marne, est transféré à Doulaincourt, commune du même canton.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 24 * Février 1834,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

24 Février 1834.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 285.

(1re Section.)

N° 5202. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 28 Février 1834.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique..	Pyrénées-Or..					
	Aude.....					
	Hérault.....	Toulouse.....	14f 40c	14f 40c	14f 47c	16f 22c
	Gard.....	Gray.....	15 00	14 75	14 75	
	Bouches-du-R..	Lyon.....	16 60	16 50	16 42	
	Var.....	Marseille.....	19 40	18 83	19 15	
	Corse.....					
			2e CLASSE.			
1re.	Gironde.....					
	Landes.....	Marans.....	14 21	14 27	14 16	14 91
	Bses-Pyrénées.	Bordeaux.....	16 25	15 91	16 12	
	Htes-Pyrénées..	Toulouse.....	14 40	14 40	14 47	
	Ariége.....					
	Haute-Garonne					
2e.	Jura.....					
	Doubs.....	Gray.....	15 00	14 75	14 75	16 42
	Ain.....	Saint-Laurent..	17 00	17 04	16 78	
	Isère.....	Le Grand-Lemps.	17 53	17 49	17 49	
	Basses-Alpes..					
	Hautes-Alpes..					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	15f 03c	14f 95c	14f 89c	14f 70c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	14 68	14 31	14 37	
2e.	Nord.....	Bergues.....	14 73	13 03	14 81	14 16
	Pas-de-Calais..	Arras.....	12 57	13 06	13 06	
	Somme	Roye.....	13 42	13 43	13 45	
	Seine-Infér...	Soissons	14 13	14 19	14 15	
	Eure.....	Paris.....	15 12	15 50	15 37	
	Calvados.....	Rouen.....	15 25	14 85	14 83	
3e.	Loire-Infér...	Saumur.....	13 20	13 20	13 20	14 45
	Vendée.....	Nantes.....	15 85	16 01	15 94	
	Charente-Infér.	Marans	14 21	14 27	14 16	
4e CLASSE.						
1re.	Moselle.....	Metz.....	11 76	11 32	11 39	12 34
	Meuse.....	Verdun.....	11 31	10 97	10 94	
	Ardennes.....	Charleville....	12 40	12 80	12 76	
	Aisne.....	Soissons	14 13	14 19	14 15	
2e.	Manche.....	Saint-Lô.....	13 98	14 21	13 85	15 26
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	13 22	13 27	13 70	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	14 80	//	15 18	
	Finistère.....	Hennebon....	17 72	17 86	18 05	
	Morbihan	Nantes.....	15 85	16 01	15 94	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 28 Février 1834.

Signé A. THIERS.

Digitized by Google

N° 5203. — *Ordonnance du Roi qui fixe le Tarif des Droits à percevoir au passage du Pont de Feurs (Loire).*

Au palais des Tuileries, le 4 Février 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu la demande du concessionnaire du pont suspendu sur la Loire à Feurs, tendant à faire ajouter au tarif du péage une taxe spéciale pour les oies et les dindes;

Vu les délibérations du conseil municipal de Feurs, en date des 16 décembre 1828 et 5 mai 1833;

Vu l'avis du préfet en date du 5 août 1833, qui appuie la demande du concessionnaire et propose en outre de stipuler la franchise du passage en faveur des agents de l'administration des contributions indirectes dans l'exercice de leurs fonctions, franchise dont le concessionnaire leur accorde déjà la jouissance;

Vu le tarif du pont de Feurs annexé à l'ordonnance royale du 16 août 1830 (1);

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif des droits à percevoir au passage du pont de Feurs, département de la Loire, est et demeure fixé comme suit :

Une personne à pied	0f	05c	
Idem à cheval	0	15	
Chevaux ou mulets en laisse, chargés ou non	0	10	
Anes ou ânesses	0	05	
Bœufs, vaches, taureaux	0	07	1/2
(Le denier fort pour le concessionnaire.)			
Veaux ou porcs	0	05	
Moutons, brebis, chèvres, chevreaux, cochons de lait	0	02	1/2
Par paire d'oies ou de dindons	0	02	1/2
(Le denier fort pour le concessionnaire.)			
Cabriolets à deux roues ou voitures à quatre roues suspendues sur ressorts, cuirs, planches, brancards ou autrement, y compris le conducteur,			
A un cheval	0	50	

(1) IXe série, 2e partie, n° 115.

Digitized by Google

A deux chevaux	0f 70c
A trois chevaux	1 00
A quatre chevaux	1 50

Les voyageurs payeront à part.

Voitures de poste à deux ou quatre roues, compris le retour des chevaux pied levé,

A deux chevaux	1 50
A trois chevaux	1 65
A quatre chevaux	1 80
A cinq chevaux	2 00

Les voyageurs payeront à part.

Voitures publiques à deux ou quatre roues, postillon et conducteur compris,

A un cheval	0 45
Chaque cheval en plus	0 15

Les voyageurs payeront à part.

Charrettes ou chariots de roulage à deux ou quatre roues, le conducteur compris,

A un cheval	0 45
Chaque cheval en plus	0 20

Chars à bœufs à deux ou quatre roues, le conducteur compris,

A deux bœufs	0 30
A quatre bœufs	0 50
A six bœufs	0 70
Charrettes de la commune de Feurs, à un cheval	0 35

Charrettes à plusieurs chevaux, comme les charrettes de roulage.

Exemptions.

Sont exempts du péage,

Le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'État et les courriers du Gouvernement.

Les habitants de la commune de Feurs qui occupent la partie d'outre Loire auront le passage gratuit pour venir les dimanches et jours de fêtes conservées à la première messe et à la grand'messe de la paroisse et s'en retourner, mais seulement aux heures où ces deux messes et non les autres vont se dire et finissent. Sont compris dans cette exemption les enfants venant au catéchisme et s'en retournant munis d'un certificat de M. le curé, et enfin MM. le curé et les vicaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces exemptions cesseront d'avoir lieu au cas où le territoire d'outre Loire viendrait à cesser d'appartenir à la paroisse de Feurs.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des

Digitized by Google

travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5204. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve un nouveau Tarif pour la perception des Droits exigibles au passage du Bac de Biesheim (Haut-Rhin).*

A Paris, le 6 Février 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an X), concernant la fixation des tarifs des droits de péage de bacs et passages d'eau, et l'article 1^er^, titre I^er^, de la loi des finances du 24 avril 1833, qui maintient la perception de ces droits;

Vu l'ancien tarif des droits de péage du passage d'eau de Biesheim, en avant du fort Mortier, département du Haut-Rhin;

Vu la lettre de notre préfet de ce département, en date du 9 novembre dernier, contenant la proposition d'apporter quelques modifications à ce tarif;

Vu le nouveau tarif proposé pour être appliqué à ce passage;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er^. Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception des droits de péage au passage du bac de Biesheim, situé dans le département du Haut-Rhin, est approuvé.

Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

Digitized by Google

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau de Biesheim, en avant du fort Mortier, département du Haut-Rhin.

ART. 1er. Par personne chargée ou non..... 15c
Par tête de bétail non transporté par panier..... 15
Par cheval, âne, mulet, bœuf ou vache..... 45
Par voiture à quatre roues non chargée..... 45
Par voiture à deux roues non chargée..... 25
Par voiture à quatre roues chargée..... 90
Par voiture à deux roues chargée..... 45
Par voiture suspendue..... 75

Nota. Les voyageurs payeront à part et par tête le droit dû pour une personne à pied.

Par kilogramme de marchandises, effets ou denrées, déposés dans le bac ou les nacelles..... 01

On ne pourra contraindre le fermier à passer un à un les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux, qu'en lui assurant au moins une recette triple de celle mentionnée au tarif.

Le fermier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot, un à un, qu'au moyen du payement double du droit fixé.

Le fermier ne sera tenu à passer avant le lever ou après le coucher du soleil que les juges, juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Articles additionnels.

2. Le fermier est autorisé à percevoir, de dix en dix jours et d'avance, à titre de location de la place occupée par les pièces de bois, planches ou autres objets que des particuliers déposeront dans l'enceinte du port, une somme de cinq centimes pour chaque demi-mètre carré d'espace servant à ce dépôt.

3. Tout l'espace compris entre la première et la dernière pièce de bois sera compté comme occupé.

4. Dans le cas où les objets déposés seront emportés avant une révolution de dix jours, le loyer n'en sera pas moins exigible en totalité : toutefois en seront exempts les objets qu'en emportera dans la journée après leur débarquement, ou qu'on embarquera le jour ou le lendemain de leur arrivée dans le port.

5. En cas d'encombrement du port, les marchandises dont le dépôt aura duré au moins vingt jours devront être emportées par les propriétaires; en cas de retard ou de refus desdits propriétaires, ces objets seront emportés à leurs frais, en vertu d'un arrêté du maire de Biesheim.

6. Le fermier veillera à ce que les objets entreposés soient rangés de manière à ne pas gêner les embarcations et à laisser le chemin de halage libre.

7. Les dépôts de matériaux destinés aux travaux de défense de la rive du Rhin sont exemps de tout loyer.

Vu et présenté par le conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines.

Signé *Legrand.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 6 février 1834.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé HUMANN.

Digitized by Google

N° 5205. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les communes de Lissac et de Mouret, arrondissement de Figeac (Lot), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Lissac;

2° Que les communes de Montaigu et de Placy, arrondissement de Saint-Lô (Manche), sont réunies en une seule, qui prendra le nom de *Placy-Montaigu*, et dont le chef-lieu est fixé à Placy. (*Paris, 8 Janvier 1834.*)

N° 5206. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les communes de Saint-Martin de la Lieue et de Saint-Hippolyte des Prés, arrondissement de Lisieux (Calvados), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Martin;

2° Que la commune de Barville, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), est supprimée et réunie à celle de Nitting, à l'exception de la ferme de la Haute-Bourdonne, qui est réunie à la commune de Voyer;

3° Que les communes de Blesle et de la Chapelle-Alagnon, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Blesle;

4° Que les communes de Catillon et de Fumechon, arrondissement de Clermont (Oise), précédemment réunies en une seule, sont séparées et rétablies telles qu'elles existaient autrefois;

5° Que la commune de la Villeneuve-Saint-Martin, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), est supprimée et réunie à celles d'Ableiges et de Courcelles. (*Paris, 8 Janvier 1834.*)

N° 5207. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les communes de Bazicourt et de Saint-Martin-Longneau, et celles de Maimbeville et de Fouilleuse, arrondissement de Clermont (Oise), sont rétablies telles qu'elles existaient avant leur réunion;

2° Que la section de la Neuville-Saint-Pierre est distraite de la commune de Reuil-sur-Brêche, même arrondissement, et érigée en commune particulière, dont le chef-lieu est établi au bourg de la Neuville-Saint-Pierre. (*Paris, 4 Février 1834.*)

N° 5208. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Lussac à Montmorillon est et demeure classé au rang des routes départementales de la Vienne sous le n° 6;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de la route,

Digitized by Google

en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 4 Février 1834.*)

N° 5209. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Brou (Eure-et-Loir). (*Paris, 9 Février 1834.*)

N° 5210. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime le commissariat de police créé dans la ville d'Arpajon (Seine-et-Oise) par ordonnance du 25 juillet 1827. (*Paris, 9 Février 1834.*)

N° 5211. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Joseph-Frédéric-Eugène Vialars*, né à Toulouse le 22 août 1809, demeurant à Montpellier, est autorisé à substituer à ses nom et prénoms ceux de *Eugène-André Pomier-Layrargues;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*14 Février 1834.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1er * Mars 1834,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1er Mars 1834.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 286.

(1re Section.)

N° 5212. — *Ordonnance du Roi portant Règlement sur les formalités des Enquêtes relatives aux Travaux publics.*

Au palais des Tuileries, le 18 Février 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, ledit article ainsi conçu :

« Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins « de fer, canalisation de rivière, bassins et docks, entrepris par « l'État ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec « ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine « public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne « sera rendue qu'après une enquête administrative.

« Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des « routes, des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins « de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres « travaux de moindre importance.

« Cette ordonnance devra également être précédée d'une en- « quête.

« Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un « règlement d'administration publique; »

Vu l'ordonnance réglementaire du 28 février 1831 (1);

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

(1) 1xe série, 2e partie, no 1272.

Digitized by Google

TITRE Ier.

Formalités des Enquêtes relatives aux Travaux publics qui ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi.

ART. 1er. Les entreprises de travaux publics qui, aux termes du premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi, seront soumises à une enquête préalable dans les formes ci-après déterminées.

2. L'enquête pourra s'ouvrir sur un avant-projet où l'on fera connaître le tracé général de la ligne des travaux, les dispositions principales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses.

S'il s'agit d'un canal, d'un chemin de fer ou d'une canalisation de rivière, l'avant-projet sera nécessairement accompagné d'un nivellement en longueur et d'un certain nombre de profils transversaux; et si le canal est à point de partage, on indiquera les eaux qui doivent l'alimenter.

3. A l'avant-projet sera joint, dans tous les cas, un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages qu'on peut s'en promettre; on y annexera le tarif des droits, dont le produit serait destiné à couvrir les frais des travaux projetés, si ces travaux devaient devenir la matière d'une concession.

4. Il sera formé, au chef-lieu de chacun des départements que la ligne des travaux devra traverser, une commission de neuf membres au moins et de treize au plus, pris parmi les principaux propriétaires de terres, de bois, de mines, les négociants, les armateurs et les chefs d'établissements industriels.

Les membres et le président de cette commission seront désignés par le préfet dès l'ouverture de l'enquête.

5. Des registres destinés à recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu l'entreprise projetée seront ouverts

Digitized by Google

pendant un mois au moins et quatre mois au plus, au chef-lieu de chacun des départements et des arrondissements que la ligne des travaux devra traverser.

Les pièces qui, aux termes des articles 2 et 3, doivent servir de base à l'enquête resteront déposées pendant le même temps et aux mêmes lieux.

La durée de l'ouverture des registres sera déterminée dans chaque cas particulier par l'administration supérieure.

Cette durée, ainsi que l'objet de l'enquête, seront annoncés par des affiches.

6. A l'expiration du délai qui sera fixé en vertu de l'article précédent, la commission mentionnée à l'article 4 se réunira sur-le-champ : elle examinera les déclarations consignées aux registres de l'enquête; elle entendra les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines employés dans le département; et après avoir recueilli auprès de toutes les personnes qu'elle jugerait utile de consulter les renseignements dont elle croira avoir besoin, elle donnera son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auront été posées par l'administration.

Ces diverses opérations, dont elle dressera procès-verbal, devront être terminées dans un nouveau délai d'un mois.

7. Le procès-verbal de la commission d'enquête sera clos immédiatement; le président de la commission le transmettra sans délai, avec les registres et les autres pièces, au préfet, qui l'adressera avec son avis à l'administration supérieure dans les quinze jours qui suivront la clôture du procès-verbal.

8. Les chambres de commerce, et au besoin les chambres consultatives des arts et manufactures des villes intéressées à l'exécution des travaux, seront appelées à délibérer et à exprimer leur opinion sur l'utilité et la convenance de l'opération.

Les procès-verbaux de leurs délibérations devront être remis au préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'article 6.

Digitized by Google

TITRE II.

Formalités des Enquêtes relatives aux Travaux publics qui peuvent être autorisés par une ordonnance royale.

9. Les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, seront également appliquées, sauf les modifications ci-après, aux travaux qui, aux termes du second paragraphe de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, peuvent être autorisés par une ordonnance royale.

10. Si la ligne des travaux n'excède pas les limites de l'arrondissement dans lequel ils sont situés, le délai de l'ouverture des registres et du dépôt des pièces sera fixé au plus à un mois et demi et au moins à vingt jours.

La commission d'enquête se réunira au chef-lieu de l'arrondissement, et le nombre de ses membres variera de cinq à sept.

TITRE III.

Disposition transitoire.

11. Les dispositions ci-dessus prescrites ne sont pas applicables aux entreprises de travaux publics pour lesquels une instruction et des enquêtes spéciales auraient été commencées avant la publication de la présente ordonnance, et conformément aux ordonnances et règlements antérieurs.

12. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5213. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége du cinquième arrondissement électoral du département du Var.*

Au palais des Tuileries, le 23 Février 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des cultes ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans la séance du 13 de ce mois, la démission de M. *Rimbaud*, député du Var,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du cinquième arrondissement électoral du département du Var est convoqué à Brignolles pour le 24 mars prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes*,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5214. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Publication des Bulles d'institution canonique de MM.* Bouvier *et* Féron *pour les Évêchés du Mans et de Clermont.*

A Paris, le 28 Février 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes ;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bulles ci-après désignées, données à Rome le 13e jour avant les calendes de février 1833 (19 janvier 1834), savoir :

La première, portant institution canonique, pour l'évêché du Mans, de M. *Jean Bouvier ;*

---

(1) VIIe série, n° 13,866.

Digitized by Google

La seconde, portant institution canonique, pour l'évêché de Clermont, de M. *Louis-Charles Féron*,

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes*,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5215. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Rossi* professeur d'économie politique au collége royal de France, en remplacement de M. *J. B. Say*, décédé. (*Paris, 14 Août 1833.*)

N° 5216. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Ampère* (*Jean-Jacques*) professeur de la chaire de littérature française au collége royal de France, en remplacement de M. *Andrieux*, décédé. (*Paris, 14 Août 1833.*)

N° 5217. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime la fondation de bourses attribuée à la ville d'Épinal (Vosges), dans le collége royal de Nancy, par l'ordonnance du 25 décembre 1819 (1). (*Paris, 28 Janvier 1834.*)

N° 5218. — ORDONNANCE DU ROI portant que la fondation de

(1) VIIe série, n° 8138.

Digitized by Google

bourses attribuée à la ville de Lodève dans le collége royal de Montpellier est supprimée; que la ville de Lodève est autorisée à fonder dans son collége trois demi-bourses du prix de 216 fr. 66 centimes l'une; que la ville portera en conséquence, chaque année, à son budget, pour subvenir à cette dépense, une somme de 650 francs; que la suppression de la bourse entière entretenue dans le collége royal de Montpellier, et la fondation de trois démi-bourses dans le collége de Lodève, auront leur effet à compter du 1er avril 1833; que la nomination aux demi-bourses du collége de Lodève aura lieu suivant le mode établi pour les bourses communales des colléges royaux. (*Paris, 3 Février 1834.*)

N° 5219. — ORDONNANCE DU ROI portant réunion des communes de Martinet et de Beaulieu, arrondissement des Sables (Vendée), en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Beaulieu. (*Paris, 10 Février 1834.*)

N° 5220. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Gabriel Delessert*, général de brigade de la garde nationale de Paris, est nommé préfet du département de l'Aude, en remplacement de M. *Teissier*, décédé. (*Paris, 12 Février 1834.*)

N° 5221. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Carhaix (Finistère). (*Paris, 12 Février 1834.*)

N° 5222. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Orfila*, doyen de la faculté de médecine de Paris, est nommé membre du conseil royal de l'instruction publique, en remplacement de M. *Guenéau de Mussy*, décédé. (*Paris, 14 Février 1834.*)

N° 5223. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Preuilly à la Roche-Pozay est classé parmi les routes départementales d'Indre-et-Loire comme prolongement de la route départementale n° 14, qui prendra la dénomination de *route de Loches à la Roche-Pozay par Preuilly*;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires à l'achèvement de cette route, en se conformant à ce sujet aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur les expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 17 Février 1834.*)

N° 5224. — ORDONNANCE DU ROI portant:

ART. 1er. Le chemin de Toulon-sur-Arroux à Luzy est classe

Digitized by Google

parmi les routes départementales de Saone-et-Loire et de la Nièvre : cette route, qui formera le prolongement de la route départementale de la Nièvre n° 1, de Décize à Luzy, portera dans les deux départements la dénomination commune de *route de Décize à Toulon-sur-Arroux par Luzy.*

Toutefois, elle conservera dans la Nièvre le n° 1 qu'elle a actuellement, et prendra dans Saone-et-Loire le n° 22.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de cette route, en se conformant aux dispositions des lois relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 18 Février 1834.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 7 * Mars 1834,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

7 Mars 1834.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 287.

(1re Section.)

N° 5225. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont sur le Clain à Dissais, en remplacement du Bac existant sur ce point.*

Au palais des Tuileries, le 18 Février 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication passée le 10 mai 1833, par le préfet de la Vienne, en faveur du sieur *Gentieu*, pour la construction d'un pont en charpente, avec piles et culées en maçonnerie, sur le Clain à Dissais, en remplacement du bac existant sur ce point, aux clauses et conditions portées au cahier des charges de cette entreprise, et moyennant une subvention de dix mille francs et la concession d'un péage pendant trente-six ans, d'après le tarif perçu au bac actuel, est et demeure approuvée.

2. Le droit de péage commencera à être perçu le jour où le passage sur le pont sera livré au public.

3. Seront exempts des droits de péage le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs des ponts et chaussées et agents du même service; les agents des contributions indi-

Digitized by Google

rectes et les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps, à pied ou à cheval, les soldats ou sous-officiers voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber une feuille de route; les courriers et les malles transportant les dépêches du Gouvernement, les facteurs ruraux.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5226. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Réélections triennales de la Garde nationale.*

Au palais des Tuileries, le 1^er^ Mars 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu l'article 60 de la loi du 22 mars 1831,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er^. Il sera procédé aux réélections triennales de la garde nationale, pour Paris et la banlieue à partir du 20 mars 1834, et pour les départements à partir du 1^er^ mai suivant.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé C^te^ D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 5227. — *Ordonnance du Roi qui prescrit de nouvelles Nominations pour les Grades et Emplois conférés dans les Gardes nationales par Ordonnances royales, par Arrêtés des Préfets, Sous-Préfets et Maires, ou par désignation des Chefs de corps.*

Au palais des Tuileries, le 2 Mars 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 57, 58, 64, 65, 101, 102 et 103 de la loi du 22 mars 1831, et notre ordonnance du 24 octobre 1833 (1),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Au fur et à mesure des réélections générales prescrites par l'ordonnance du 1er de ce mois, il sera pourvu par de nouvelles nominations à tous les grades et emplois conférés jusqu'à ce jour dans les gardes nationales, soit par ordonnances royales, soit par arrêtés des préfets, sous-préfets et maires, soit enfin par désignation des chefs de corps.

2. Les titulaires actuels de ces grades ou emplois continueront néanmoins d'en exercer les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement pourvu aux nouvelles nominations, conformément à l'article ci-dessus.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 5228. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du Conseil général du département de la Loire.*

Au palais des Tuileries, le 6 Mars 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 5055.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) et du 22 juin 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil général du département de la Loire est convoqué pour le 18 de ce mois, à l'effet de délibérer sur la proposition de transférer de Montbrison à Saint-Étienne le chef-lieu de ce département, et sur les autres affaires que le préfet croirait devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes et notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes*,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5229. — *RAPPORT AU ROI concernant les Papiers diplomatiques.*

A Paris, le 18 Août 1833.

SIRE,

Les papiers diplomatiques sont placés sous la garde du Gouvernement à titre de propriété publique. Les traités, les conventions, les mémoires sur des intérêts de politique extérieure, les correspondances officielles et confidentielles entre le ministère des affaires étrangères et ses divers agents, ne peuvent appartenir qu'à l'État. Ces pièces constatent les droits du pays vis-à-vis des gouvernements étrangers; elles retracent toute la suite des négociations terminées ou qui se poursuivent encore; elles renferment enfin des documents sur les relations des États étrangers entre eux. Aussi la législation, d'accord avec l'intérêt général, a rendu le Gouvernement dépositaire exclusif de ces papiers diplomatiques, et seul juge de l'opportunité de leur publication : les décrets du 27 janvier et du 20 février 1809, ainsi que l'article 939 du Code de procédure civile, ont établi ce droit du Gouvernement, et les tribunaux l'ont consacré par leurs décisions.

Digitized by Google

C'est en vertu de ces dispositions spéciales que le département des affaires étrangères a dû réclamer jusqu'ici les pièces diplomatiques restées entre les mains de ses agents à l'issue de leurs missions. Ces fonctionnaires ne sont point possesseurs personnels, mais seulement dépositaires momentanés des diverses pièces qu'ils écrivent ou qu'ils reçoivent à raison du caractère public dont ils sont revêtus : leur mission terminée, ils perdent tout droit sur le dépôt qui leur était confié par l'État.

Mais si l'on ne peut point contester la justice des réclamations exercées en pareil cas par le Gouvernement, il m'a paru que le mode suivi jusqu'à ce jour, pour faire rentrer ces papiers dans les archives du département que Votre Majesté m'a confié, offrait de graves inconvénients.

Le ministère des affaires étrangères réclame des héritiers, à la mort des anciens fonctionnaires de son département, les pièces qui, appartenant à l'État, n'ont point encore été rendues au dépôt des archives. Il est pénible d'avoir ainsi à intervenir dans des successions privées, et de rechercher des papiers d'état dans des papiers de famille. Le Gouvernement doit mettre tous ses soins à éviter que des réclamations faites au nom de l'intérêt public blessent les sentiments privés.

Il arrive aussi que les réclamations n'obtiennent pas le résultat désiré. Les héritiers peuvent ne considérer les pièces diplomatiques que comme des papiers de famille qui deviennent des titres pour eux, en ce qu'ils retracent les travaux et la vie politique du fonctionnaire qui en était resté dépositaire; dès lors la crainte des perquisitions peut éveiller la défiance et déterminer à mettre à l'abri des recherches les documents que le Gouvernement réclame.

Ces divers inconvénients m'ont décidé à soumettre à Votre Majesté un projet qui substituerait des précautions prises en temps opportun à des recherches qui blessent les familles et qui peuvent être infructueuses. La première de ces précautions me paraît être la remise officielle, faite par l'agent diplomatique ou consulaire au moment où ses fonctions cessent, de toutes les pièces qu'il a écrites ou reçues pendant qu'il était en exercice. Pour que cette remise puisse s'effectuer d'une manière facile et sûre, il doit être tenu au ministère, ainsi que dans chaque résidence politique ou consulaire, un registre sur lequel toutes les pièces seront inscrites dans l'ordre de leur envoi et de leur arrivée. C'est d'après ce registre que s'opérera leur vérification et leur remise, dont il sera dressé procès-verbal pour décharger l'agent de toute responsabilité postérieure. Afin de prévenir la négligence dans l'accomplissement de ces formalités par la certitude du contrôle, une copie de ce procès-verbal sera transmise au ministère des affaires étrangères.

Digitized by Google

Mais ces mesures, préservatrices à l'égard des papiers originaux, ne sauraient s'étendre aux copies que les agents peuvent en prendre : ici toute surveillance est superflue et toute vérification impossible. Le Gouvernement, aussi intéressé à conserver les secrets de l'État qu'à ne point se dessaisir des pièces qui les renferment, doit compter sur la discrétion de ceux auxquels ils ont été confiés et placer sa garantie dans leur honneur. Il le fera en obtenant d'eux la déclaration qu'ils ne gardent aucun papier appartenant à l'État, et qu'ils s'engagent à ne publier et à ne laisser publier aucune copie et aucun extrait des documents diplomatiques qui ont été à leur disposition, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable.

Ces divers moyens, destinés à prévenir la dispersion des papiers originaux et à éviter des divulgations intempestives, me paraissent les plus propres à remplir les intentions de votre Gouvernement, en conciliant de sages précautions avec une juste confiance envers les fonctionnaires de l'État, et en faisant concourir au même but leur intérêt et leur loyauté.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté le projet d'ordonnance ci-joint.

Je suis avec respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

Signé V. BROGLIE.

ORDONNANCE DU ROI relative à la Conservation des Papiers diplomatiques.

A Paris, le 18 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er^. Les traités et conventions entre la France et les puissances étrangères, les correspondances, tant officielles que confidentielles, entre le département des affaires étrangères et ses agents, les rapports, mémoires et autres documents par eux adressés ou reçus en leur qualité officielle, sont la propriété de l'État.

Digitized by Google

2. Il sera tenu au ministère des affaires étrangères et dans chaque résidence politique ou consulaire, un registre exact de toutes les pièces ci-dessus désignées, qui seront écrites ou reçues.

3. La nature et le contenu desdites pièces y sera sommairement énoncé; il y sera fait mention de leur date, de leur lieu de départ, de leur numéro d'envoi et de réception.

4. Tout ministre des affaires étrangères, tout agent politique ou consulaire, à l'expiration de ses fonctions, fera remise, soit à son successeur, soit à la personne chargée de gérer provisoirement son poste, de toutes lesdites pièces confiées à sa garde ou reçues par lui durant le cours de sa gestion, aussi bien que des minutes de toutes celles qu'il aura écrites.

5. Cette remise s'opérera au moyen d'une vérification contradictoire constatant que les pièces conservées dans les cartons du ministère, de l'ambassade, de la légation ou du consulat sont au même nombre et dans le même ordre que les pièces enregistrées.

6. Il en sera dressé procès-verbal que signeront le fonctionnaire sortant et son successeur, ou la personne gérant le poste par intérim.

7. Il sera fait mention au procès-verbal, de la déclaration du fonctionnaire sortant, qu'il ne garde aucun original des pièces ci-dessus énoncées, et, dans le cas où il en aurait fait prendre des copies, qu'il s'engage à n'en rien publier, ni laisser publier sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

8. La minute de ce procès-verbal restera déposée aux archives du ministère, de l'ambassade, de la légation ou du consulat dans lequel il sera dressé.

9. Une copie régulière en sera donnée comme décharge au fonctionnaire sortant. Une autre copie sera transmise au ministère lorsqu'il s'agira d'une vérification faite dans une résidence politique ou consulaire.

10. Les agents chargés de missions extraordinaires et temporaires déposeront aux archives du ministère, lors de

Digitized by Google

leur retour, toutes les pièces relatives à leur mission, en remplissant les formalités ci-dessus prescrites.

Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé V. BROGLIE.

N° 5230. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville d'Argenton (Indre). (*Paris, 26 Février 1834.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 13 * Mars 1834,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Mars 1834.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 288.

(1re Section.)

N° 5231. — *Ordonnance du Roi qui autorise la construction d'un Pont suspendu sur la Loire, au port du Fourneau.*

Au palais des Tuileries, le 17 Février 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chevagne et Gannat (Allier), et de Bourbon-Lancy (Saone-et-Loire), en date des 28 octobre, 19 novembre et 29 décembre 1832, lesdites délibérations relatives à l'établissement d'un pont suspendu sur la Loire, au port du Fourneau, en remplacement du bac existant sur ce point, route royale n° 73, de Moulins à Bâle;

Vu le plan des lieux;

Vu les avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts) en date des 17 avril, 12 juin et 13 novembre 1833;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Loire, au port du Fourneau, route royale n° 73, de Moulins à Bâle, dans l'emplacement indiqué sur le plan présenté, le 18 septembre 1832, par l'ingénieur en chef du département de Saone-et-Loire.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance du péage.

Digitized by Google

2. Il sera établi sur le pont un droit de péage, pour indemniser l'adjudicataire des dépenses qu'il aura faites.

3. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession de ce péage.

4. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Une personne à pied	0f 10c
Un cheval ou mulet, et le cavalier, valise comprise	0 30
Idem chargé	0 15
Idem non chargé	0 12
Un âne chargé	0 12
Idem non chargé	0 10
Un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0 08
Un bœuf ou une vache appartenant à des marchands ou destinés à la vente, se rendant sur les marchés ou en revenant	0 15
Un veau ou porc	0 03
Un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 03
Lorsque lesdits animaux dépasseront le nombre de cinquante, le droit sera réduit d'un quart.	
Lorsque les brebis, moutons, boucs, chèvres, iront au pâturage, il ne sera payé que la moitié du droit.	
Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, vaches, moutons, etc., payeront le droit d'une personne à pied	0 10
Pour une voiture publique suspendue, conducteur compris,	
A deux roues, attelée d'un seul cheval	0 75
A quatre roues, attelée de deux chevaux	1 50
Chaque cheval ou mulet en sus	0 25
Pour une voiture particulière, suspendue ou voyageant en poste, conducteur compris,	
A deux roues, attelée d'un cheval	1 25
A quatre roues, attelée d'un cheval	2 50
Chaque cheval en sus	0 50
Les chars-à-bancs sont assimilés pour les droits aux voitures suspendues,	
Une litière, chevaux, mulets, et conducteur compris	1 25
Une voiture non suspendue ou patache, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	0 50
Chaque cheval en sus	0 25
Pour toute espèce de voiture, chaque voyageur payera à part le droit fixé pour une personne à pied	0 10
Pour une charrette chargée ou vide, conducteur compris,	
Attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs	0 50

Digitized by Google

Chaque cheval, etc., en sus	0f 30c
Attelée d'un âne	0 40
Chaque âne en sus	0 20

Tous chars ou charrettes employés au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, ne payeront que moitié du droit ci-dessus fixé.

Chariots ou voitures non suspendues, employés au roulage,

Pour un chariot ou voiture, vide ou chargé, attelé d'un cheval ou mulet, et le conducteur	1 25
Pour chaque cheval ou mulet en sus	0 50

Les conducteurs qui, pour frauder, détèleront une partie de leurs chevaux ou mulets, pour les faire passer séparément, payeront les droits comme si les chevaux ou mulets fussent restés attelés.

Sont exempts du péage : les préfets, sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées dans les deux départements limitrophes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les corps militaires, les soldats et sous-officiers voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber une feuille de route, les agents des contributions directes et indirectes dans l'exercice de leurs fonctions, les malles faisant le service des postes de l'État et les courriers du Gouvernement.

5. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.

N° 5232. — *ORDONNANCE DU ROI qui répartit entre les Départements du Royaume le montant de la Contribution supplémentaire établie pour 1834 sur les bois des communes et des Établissements publics.*

A Paris, le 28 Février 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 106 du Code forestier, portant que, pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes et établissements publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces frais,

Digitized by Google

et que le montant de cette somme, réglé chaque année par la loi des finances, sera réparti au centime le franc de ladite contribution et perçu de la même manière;

Vu l'article 6 de la loi du 28 juin 1833 (budget des recettes) qui fixe à un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs (1,034,644 fr.) le montant de la somme à ajouter pour 1834 à la contribution foncière sur les bois dont il s'agit, et porte que cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différents départements du royaume;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La somme de un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs, montant de la contribution supplémentaire établie pour 1834 sur les bois des communes et des établissements publics, est répartie entre les différents départements du royaume conformément au tableau ci-après, savoir :

DÉPARTEMENTS.	SOMMES.	DÉPARTEMENTS.	SOMMES.
Ain	13,333f	Eure	736f
Aisne	7,321	Eure-et-Loir	254
Allier	610	Gard	12,825
Alpes (Basses)	3,680	Garonne (Haute)	7,549
Alpes (Hautes)	8,853	Gers	1,351
Ardèche	2,816	Gironde	358
Ardennes	39,007	Hérault	6,733
Ariége	2,096	Ille-et-Vilaine	39
Aube	30,879	Indre	489
Aude	753	Indre-et-Loire	14
Aveyron	1,339	Isère	8,876
Bouches-du-Rhône	1,693	Jura	47,827
Calvados	382	Landes	3,047
Cantal	3,381	Loir-et-Cher	1,290
Charente	124	Loire	554
Charente-Inférieure	200	Loire (Haute)	478
Cher	2,822	Loire-Inférieure	25
Corrèze	112	Loiret	551
Côte-d'Or	82,469	Lot-et-Garonne	1,208
Creuse	446	Lozère	52
Doubs	54,278	Maine-et-Loire	419
Drôme	6,262	Manche	37

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	SOMMES.	DÉPARTEMENTS.	SOMMES.
Marne.....	20,561f	Saone (Haute)....	84,490f
Marne (Haute)....	61,691	Sarthe.....	282
Mayenne.....	230	Seine.....	75
Meurthe.....	48,310	Seine-Inférieure...	1,109
Meuse.....	97,609	Seine-et-Marne.....	4,119
Moselle.....	49,405	Seine-et-Oise.....	1,010
Nièvre.....	19,953	Sèvres (Deux)....	109
Nord.....	2,526	Somme.....	2,301
Oise.....	3,631	Tarn.....	1,434
Orne.....	559	Tarn-et-Garonne...	273
Pas-de-Calais.....	2,021	Var.....	4,315
Puy-de-Dôme.....	2,180	Vaucluse.....	3,974
Pyrénées (Basses)..	8,238	Vienne.....	193
Pyrénées (Hautes)..	9,227	Vienne (Haute)....	139
Pyrénées-Orientales.	2,046	Vosges.....	53,349
Rhin (Bas).....	56,025	Yonne.....	36,691
Rhin (Haut).....	77,635		
Rhône.....	21		
Saone-et-Loire.....	21,347	TOTAL.....	1,034,644

2. Les dégrèvements accordés sur cette imposition seront prélevés sur le produit des rôles.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 5233. — *ORDONNANCE DU ROI portant Répartition du Centime du Fonds de non-valeurs attribué au Ministère des finances par la loi du 28 Juin 1833.*

A Paris, le 28 Février 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'état annexé à la loi de finances du 28 juin 1833, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contri-

Digitized by Google

butions foncière, personnelle et mobilière de 1834, deux centimes, dont l'un à la disposition de notre ministre du commerce et des travaux publics pour secours effectifs, en raison de grêles, orages, incendies, etc., et l'autre à la disposition de notre ministre des finances, pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs;

Voulant déterminer la portion dont les préfets pourront disposer sur le centime affecté aux dégrèvements;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le produit du centime du fonds de non-valeurs attribué au ministère des finances sera réparti de la manière suivante:

Un tiers de ce centime résultant des sommes imposées aux rôles dans chaque département est mis à la disposition des préfets;

Les deux autres tiers, composant le fonds commun, resteront à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui, en fin d'exercice, existeront sur ces contributions.

3. Seront imputés sur ce fonds, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1833, et qui n'auraient pas été acquittés, faute de présentation aux caisses du trésor, avant l'expiration du délai fixé pour le payement des dépenses de ce dernier exercice.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé HUMANN.

---

(1) VIIe série, no 13,379.

Digitized by Google

N° 5234. — *Ordonnance du Roi qui réunit le département de la Loire à la 7e Division militaire et le département de l'Allier à la 19e Division.*

A Paris, le 5 Mars 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er avril prochain, le département de la Loire sera réuni à la 7e division militaire, et le département de l'Allier à la 19e division.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre*, Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 5235. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que le chemin de Malaucène au port d'Auriac est et demeure classé au rang des routes départementales de Vaucluse sous le n° 13 et la dénomination de *route d'Auriac au Buis par Orange, Roaix, Vaison et Malaucène;*

2° Que la route sera établie entre Roaix et Vaison, sur la rive droite de l'Ouvèze;

3° Que le département est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 18 Février 1834.*)

N° 5236. — Ordonnance du Roi portant que la commune d'Hondouville est distraite du canton de Neufbourg, arrondissement de Louviers (Eure), et réunie au canton de Louviers, même arrondissement. (*Paris, 18 Février 1834.*)

N° 5237. — Ordonnance du Roi portant que la commune de

Digitized by Google

Liederscheidt est distraite du canton de Volmunster, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), et réunie au canton de Bitche, même arrondissement. (*Paris, 18 Février 1834.*)

N° 5238. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un second commissariat de police dans la ville de Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 5 Mars 1834.*)

N° 5239. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans chacune des villes de Pons (Charente-Inférieure) et de Roye (Somme). (*Paris, 10 Mars 1834.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 14 * Mars 1834,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

14 Mars 1834.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 289*.

(1re Section.)

N° 5240. — *ORDONNANCE DU ROI qui affecte définitivement au service de l'Administration des Postes deux Immeubles domaniaux situés à Versailles et à Bordeaux.*

A Paris, le 21 Février 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1), qui règle le mode à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux divers services publics ;

Considérant que les deux hôtels occupés par l'administration des postes, situés, l'un à Versailles, rue Saint-Julien, et l'autre à Bordeaux, sont indispensables au service de cette administration ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux hôtels situés à Versailles et à Bordeaux, actuellement occupés par l'administration des postes, sont et demeurent définitivement affectés au service de cette administration.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4853.

Digitized by Google

N° 5241. — *Ordonnance du Roi concernant la Contribution spéciale à percevoir en 1834 pour les Dépenses des Chambres et Bourses de commerce.*

Au palais des Tuileries, le 6 Mars 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 24 avril 1833 et celle du 23 juillet 1820;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La somme de cent treize mille huit cent onze francs, nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, d'après leur proposition, par notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1834, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, sur les patentés désignés en l'article 12 de la loi du 23 juillet 1820.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui en rendront compte à notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

Digitized by Google

NOMS DES VILLES.	CHAMBRES, bourses.	SOMMES à imposer	À RÉPARTIR sur les patentés imposables
Amiens (Somme).....	Chambre...	3,000f	De tout le département.
Avignon (Vaucluse)	*Idem*.....	1,500	*Idem.*
Bayonne (Basses-Pyrenées)...	*Idem*.....	3,900	De tout le département et de la ville de Saint-Esprit (Landes).
Besançon (Doubs).....	*Idem*.....	1,750	De tout le département.
Bordeaux (Gironde).....	*Idem*... ..	"	
Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).	*Idem*.....	2,320	Du département, dans la circonscription de ladite chambre.
Caen (Calvados).....	*Idem*.....	1,700	De tout le département.
Calais (Pas-de-Calais).....	*Idem*.....	1,400	Du département, dans la circonscription de ladite chambre.
Carcassonne (Aude).....	*Idem*.....	1,698	De tout le département.
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	*Idem*.....	850	*Idem.*
Dieppe (Seine-Inférieure)....	*Idem*.....	3,400	Du département, dans la circonscription de ladite chambre.
Idem.....	Bourse.....	1,232	De la ville de Dieppe seulement.
Dunkerque (Nord).....	Chambre...	4,820	Du département, dans la circonscription de ladite chambre.
Granville (Manche).....	*Idem*.....	1,200	De tout le département.
Le Havre (Seine-Inférieure)..	*Idem*.....	7,462	Du département, dans la circonscription de ladite chambre.
Idem.....	Bourse.....	349	De la ville du Havre seulement.
Laval (Mayenne).....	Chambre...	"	
Lille (Nord).....	*Idem*.....	2,800	Du département, dans la circonscription de ladite chambre.
Idem.....	Bourse.....	1,148	De la ville de Lille seulement.
Lorient (Morbihan).....	Chambre...	170	De tout le département.
Lyon (Rhône).....	*Idem*.....	6,300	*Idem.*
Marseille (Bouches-du-Rhône)	*Idem*.....	"	
Metz (Moselle).....	*Idem*.....	1,150	*Idem.*
Montpellier (Hérault).....	*Idem*.....	2,430	*Idem.*
Idem.....	Bourse.....	150	De la ville de Montpellier seulement.
Mulhausen (Haut-Rhin).....	Chambre...	2,600	De tout le département.
Idem.....	Bourse.....	1,000	De la ville de Mulhausen seulement.
Nantes (Loire-Inférieure)....	Chambre...	5,122	De tout le département.
Idem.....	Bourse.....	1,300	De la ille de Nantes seulement.
Nîmes (Gard).....	Chambre...	1,018	De tout le département.
Orléans (Loiret).....	*Idem*.....	1,483	*Idem.*
Idem.....	Bourse.....	1,700	De la ville d Orléans seulement.
Paris (Seine).....	Chambre...	11,000	De tout le département.
Idem.....	Bourse.....	8,326	De la ville de Paris seulement.
Reims (Marne).....	Chambre...	1,700	De tout le département.
La Rochelle (Charente-Inférieure).	*Idem*.....	3,223	*Idem.*
Idem.....	Bourse.....	3,194	De la ville de la Rochelle seulement.
Rouen (Seine-Inférieure).....	Chambre...	5,400	Du département, dans la circonscription de ladite chambre.
Idem....	Bourse. ...	3,600	De la ville de Rouen seulement.
Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).	Chambre...	1,400	De tout le département.
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)..	*Idem*.....	928	*Idem.*
Idem.....	Bourse.....	272	De la ville de Saint-Malo seulement.

Digitized by Google

NOMS DES VILLES.	CHAMBRES, bourses.	SOMMES à imposer	À RÉPARTIR sur les patentes imposables
Strasbourg (Bas-Rhin).....	Chambre...	"	
Toulon (Var).....	*Idem*.....	4,000	De tout le département.
Toulouse (Haute-Garonne)..	*Idem*.....	2,700	*Idem*.
Tours (Indre-et-Loire).	*Idem*.....	1,610	*Idem*.
Idem.....	Bourse.....	506	De la ville de Tours seulement.
Troyes (Aube).....	Chambre...	1,000	De tout le département.
		113,811	

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 6 Mars 1834.
Paris, le 6 Mars 1834.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Signé A. Thiers.

N° 5242. — *Ordonnance du Roi qui porte que les soixante-cinq demi-bataillons des Régiments d'infanterie de ligne rentreront dans leurs Corps respectifs pour être incorporés dans les trois bataillons, et contient diverses autres dispositions relatives à ces Régiments et à ceux d'infanterie légère.*

A Paris, le 9 Mars 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les soixante-cinq demi-bataillons des régiments d'infanterie de ligne actuellement existants rentreront dans leurs corps respectifs et seront incorporés dans les trois bataillons de leur régiment.

2. Les officiers de tous grades de ces demi-bataillons seront classés dans leurs corps par rang d'ancienneté.

Ils seront pourvus de toutes les vacances de leur grade existantes dans les corps d'infanterie de ligne et d'infanterie

Digitized by Google

légère, à l'exception du tiers des sous-lieutenances dévolu aux sous-officiers.

Les chefs de bataillon et un certain nombre d'officiers seront affectés au service du recrutement et de la réserve dans les départements, au fur et à mesure des vacances.

3. Les officiers qui, après ces opérations terminées, se trouveraient en excédant des cadres, seront répartis dans tous les régiments d'infanterie de ligne et d'infanterie légère de manière qu'ils soient, autant que possible, en nombre égal dans chaque corps : ils y serviront à la suite.

4. Il sera délivré des congés de semestre, jusqu'à concurrence du quart de l'effectif, aux chefs de bataillon, adjudants-majors, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de chaque régiment d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, et de préférence à ceux de ces officiers qui en feront la demande.

5. Jusqu'à ce que le nombre des officiers maintenus en activité ne dépasse plus le complet réglementaire, il ne sera pourvu, dans ces régiments, à aucune vacance de chef de bataillon, adjudant-major, capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, à l'exception toutefois du tiers des sous-lieutenances dévolu selon l'ordre des tours de remplacement à l'avancement des sous-officiers.

6. Les officiers supérieurs et autres qui, remplissant les conditions exigées par la loi du 11 avril 1831, demanderont leur admission à la retraite, seront envoyés en congé en attendant la liquidation de leur pension.

7. Les sous-officiers, caporaux, tambours et soldats seront répartis dans toutes les compagnies; les hommes gradés seront pourvus immédiatement de tous les emplois vacants ou qui le deviendront, et, à défaut de vacance, ils resteront à la suite des compagnies, ou, sur leur demande et suivant leurs droits, ils seront envoyés en congé illimité.

8. Il sera choisi dans les soixante-cinq demi-bataillons, et subsidiairement dans les bataillons de l'armée, les sous-officiers, caporaux et grenadiers remplissant les conditions exigées pour passer dans la gendarmerie à pied, qui en feront la de-

Digitized by Google

mande; les adjudants sous-officiers et sergents-majors pourront y être admis comme brigadiers.

9. Les sous-officiers, caporaux, tambours et soldats libérables au 31 décembre prochain, seront, par anticipation, renvoyés dans leurs foyers.

10. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 5243. — *Ordonnance du Roi qui réduit à cinq Escadrons les Régiments de cavalerie, et contient diverses autres dispositions relatives à ces Régiments.*

A Paris, le 9 Mars 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les régiments de cavalerie de réserve, de cavalerie de ligne et de cavalerie légère seront réduits à cinq escadrons, forts chacun de cent treize sous-officiers, brigadiers et cavaliers montés, et de vingt hommes non montés.

En conséquence, le complet des chevaux de troupe pour chaque régiment, sera de six cent cinquante-sept, y compris ceux du petit état-major.

2. Le sixième escadron dans les régiments de carabiniers, de cuirassiers, de dragons et de hussards, le deuxième escadron de tirailleurs dans les régiments de lanciers et le deuxième escadron de lanciers dans les régiments de chasseurs seront incorporés dans les escadrons conservés.

3. Les officiers des escadrons incorporés seront classés, dans chaque régiment, suivant leur rang d'ancienneté.

Digitized by Google

Les officiers les moins anciens pris sur tout le régiment, qui excéderont le cadre de cinq escadrons, seront mis à la suite.

4. Jusqu'à ce que les officiers à la suite aient pu être replacés dans le cadre, les emplois de leur grade qui viendront à vaquer dans le corps, leur appartiendront à l'exception des sous-lieutenances dévolues au tour des sous-officiers.

5. Il sera délivré des congés temporaires aux officiers qui en feront la demande; toutefois, le nombre de ces congés ne pourra excéder le quart du complet réglementaire.

6. Les officiers de tout grade, qui, remplissant les conditions exigées par la loi du 11 avril 1831, demanderont leur admission à la retraite, seront envoyés en congé, en attendant la liquidation de leur pension.

7. Les sous-officiers, les brigadiers, les cavaliers et les trompettes des escadrons supprimés seront répartis dans les autres escadrons.

8. Les sous-officiers, les brigadiers, les cavaliers de première classe et les trompettes seront pourvus des vacances existantes et de celles qui surviendront, jusqu'à ce qu'ils aient pu rentrer dans le cadre.

Ceux qui devront attendre leur placement resteront à la suite ou pourront, sur leur demande et suivant leurs droits, être envoyés en congé illimité.

9. Les militaires libérables au 31 décembre seront renvoyés, par anticipation, dans leurs foyers. Toutefois, lorsque l'effectif des chevaux exigera que ces militaires soient maintenus au corps, leur libération provisoire n'aura lieu que successivement et à mesure que les besoins du service le permettront.

10. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables aux trois régiments de chasseurs d'Afrique. Ces régiments resteront à six escadrons, dont le complet continuera d'être indéterminé.

11. L'ordonnance constitutive de la cavalerie, en date du

Digitized by Google

19 février 1831 (1), continuera de recevoir son exécution en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

12. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 5244. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que la commune de Tourbes est distraite du canton de Servian, arrondissement de Beziers (Hérault), et réunie au canton de Pézénas, même arrondissement;

2° Que la commune de Montvalent est distraite du canton de Gramat, arrondissement de Gourdon (Lot), et réunie au canton de Martel, même arrondissement. (*Paris, 4 Mars 1834.*)

---

(1) IXe série, 2e partie, n° 1232.

Erratum. Dans les premiers exemplaires du Bulletin des lois n° 287, 2e partie, 1re section, page 126, ligne 28, au lieu de *8 août 1833*, lisez *18 août 1833*.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 21 * Mars 1834,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Mars 1834

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 290.

(1re Section.)

N° 5245. — *Ordonnance du Roi relative au renouvellement des Conseils municipaux.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mars 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des cultes;
Vu les articles 17, 22, 27 et 53 de la loi du 21 mars 1831,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils municipaux qui seraient élus intégralement après le 1er avril prochain ne seront point assujettis au renouvellement par moitié qui doit s'effectuer dans le courant de l'année 1834. Le tirage au sort ayant pour objet de déterminer la première moitié sortante de leurs membres aura lieu en 1837, lors du second renouvellement triennal.

2. Si, d'ici à l'époque qui sera fixée pour le renouvellement triennal de 1834, le nombre des places vacantes, dans un conseil municipal, exige que ce conseil soit porté au complet, suivant ce que prescrit l'article 22 de la loi du 21 mars 1831, il sera immédiatement procédé par le sort à la désignation des conseillers actuels qui doivent compléter la

Digitized by Google

moitié sortante, et à l'élection de la nouvelle moitié dudit conseil.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes*,

Signé Cte d'Argout.

N° 5246. — *Ordonnance du Roi qui crée un Commissariat spécial de police pour quatre communes de l'arrondissement de Nîmes.*

Au palais des Tuileries, le 27 Mars 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Un commissariat spécial de police est créé pour les communes de Calvisson, Saint-Côme, Clarensac et Aigues-Vives, arrondissement de Nîmes (Gard).

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes*,

Signé Cte d'Argout.

N° 5247. — Ordonnance du Roi qui supprime le commissariat de police créé par l'ordonnance du 6 juillet 1832 pour l'inspection des ouvriers employés aux travaux des fortifications de la ville de Lyon. (*Paris, 16 Mars 1834.*)

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 30 * Mars 1834,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
30 Mars 1834.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — N° 291.

(1re Section.)

N° 5248. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Mars 1834.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
				1re CLASSE.		
Unique..	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du R. Var..... Corse.....	Toulouse.....	14f 53c	14f 43c	14f 40c	15f 93c
		Gray.....	14 66	14 21	14 00	
		Lyon.....	16 15	15 91	15 92	
		Marseille.....	19 16	18 67	19 15	
				2e CLASSE.		
1re.	Gironde..... Landes..... Bes-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége ..... Haute-Garonne	Marans	13 95	13 87	13 56	14f 57c
		Bordeaux.....	15 68	15 50	15 20	
		Toulouse.....	14 53	14 43	14 40	
2e.	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray.....	14 66	14 21	14 00	16f 25c
		Saint-Laurent.	16 92	16 92	16 81	
		Le Grand-Lemps.	17 85	17 52	17 38	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	13f 99c	13f 10c	13f 33c	13f 64c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg ...	13 59	13 96	13 92	
2e.	Nord.....	Bergues.....	14 50	14 43	//	13 39c
	Pas-de-Calais..	Arras.....	12 80	11 97	11 67	
	Somme.....	Roye.....	13 22	12 94	12 20	
	Seine-Inférr...	Soissons.....	13 63	13 09	13 10	
	Eure.....	Paris.....	14 58	14 08	13 60	
	Calvados.....	Rouen.....	14 08	13 85	13 80	
3e.	Loire-Inférr...	Saumur.....	13 20	12 80	12 80	14 10c
	Vendée.....	Nantes.....	16 15	15 36	15 21	
	Charente-Inférr.	Marans.....	13 95	13 87	13 56	
		4e CLASSE.				
1re.	Moselle.....	Metz.....	//	11 40	11 13	11 94c
	Meuse.....	Verdun.....	10 73	10 68	10 67	
	Ardennes.....	Charleville ...	12 38	12 32	12 16	
	Aisne.....	Soissons.....	13 63	13 09	13 10	
2e.	Manche.....	Saint-Lô.....	13 86	13 99	13 82	14 98c
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	14 15	13 75	13 34	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	14 98	14 08	14 51	
	Finistère.....	Hennebon....	17 61	17 16	16 74	
	Morbihan	Nantes.....	16 15	15 36	15 21	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Mars 1834.

Signé A. THIERS.

Digitized by Google

N° 5249. — *Ordonnance du Roi qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux de la ville de Louviers (Eure).*

Au palais des Tuileries, le 10 Mars 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux de la ville de Louviers (Eure), antérieurement à la date de la présente ordonnance, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis par des gardes nationaux de ladite ville, à partir de la même époque, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 5250. — *Ordonnance du Roi qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux du premier Bataillon cantonal de Clermont (Meuse).*

Au palais des Tuileries, le 10 Mars 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par le conseil de discipline contre des gardes nationaux du premier bataillon cantonal de Clermont (Meuse), antérieurement à la date de la présente ordonnance, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis par des gardes nationaux dudit bataillon, à partir de la même époque, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5251. — *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes à Aubusson (Creuse).*

Au palais des Tuileries, le 11 Mars 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi à Aubusson un conseil de prud'hommes pour les communes des cantons d'Aubusson et de Felletin, département de la Creuse.

Ce conseil sera composé de cinq membres, dont trois seront pris parmi les marchands fabricants de tapis, les entrepreneurs de filature, dessinateurs, teinturiers, apprêteurs, tondeurs, les fabricants d'étoffes de laine, fil et coton, et ceux de chapellerie, minoteries et tanneries, et les deux autres parmi les contre-maîtres et ouvriers patentés.

2. Indépendamment des cinq membres dont il est question

Digitized by Google

au précédent article, il sera attaché audit conseil deux suppléants, l'un marchand fabricant, l'autre contre-maître ou chef ouvrier : en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, un suppléant de la même classe sera appelé à siéger, soit au bureau particulier, soit au bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur toutes les contestations qui pourront survenir entre les marchands fabricants, contre-maîtres, chefs d'atelier, commis, ouvriers, compagnons ou apprentis des deux sexes travaillant pour les fabriques dans les cantons d'Aubusson et de Felletin, au sujet de ces travaux.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel des jugements rendus par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de première instance d'Aubusson.

5. L'élection des membres du conseil aura lieu selon le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809 (1) : ses membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ce décret, par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810 (2).

6. La ville d'Aubusson fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil, pourvoira aux dépenses de premier établissement, et les frais de bureau, de chauffage et d'éclairage seront pareillement à sa charge.

7. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

---

(1) IVe série, n° 5254.
(2) IVe série, n° 5843.

Digitized by Google

N° 5252. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Comte* Mollien *Président de la Commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, et M.* Odier *Membre de la même Commission.*

A Paris, le 19 Mars 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, concernant l'organisation et le renouvellement de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations;

Vu l'extrait du procès-verbal de la Chambre des Pairs en date du 3 mars courant, présentant les trois candidats parmi lesquels nous avons à choisir le président triennal de la commission de surveillance;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la Chambre des Députés, présentant les six candidats parmi lesquels nous avons à choisir un membre de ladite commission;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. le comte *Mollien*, membre de la Chambre des Pairs, est nommé président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

2. Est nommé membre de la même commission M. *Odier*, membre de la Chambre des Députés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Humann.

N° 5253. — *Ordonnance du Roi qui affecte au département de la Guerre, pour les besoins du Service militaire, divers Immeubles domaniaux situés à Rambouillet.*

A Paris, le 20 Mars 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1), réglant le mode à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu le compte qui nous a été rendu,

1° De l'insuffisance, pour le logement des troupes, des locaux specialement consacrés jusqu'à ce jour au département de la guerre à Rambouillet;

2° De la nécessité où l'on est de pourvoir à ces besoins par l'affectation définitive à ce département des bâtiments distraits du domaine de la couronne, déjà mis provisoirement à sa disposition, ainsi que de terrains propres à un champ de manœuvres, comme aussi à l'extension des locaux et accessoires du casernement;

Vu l'avis de notre ministre des finances, duquel il résulte,

Que les bâtiments de la vénerie, le champ de manœuvres du Buissonnet, comprenant une superficie de vingt-deux hectares deux cinquièmes, et deux terrains situés, l'un au nord de la vénerie, compris entre l'avenue de Versailles, les propriétés particulières qui bordent la rue de Grossay, le mur du côté de l'ancien chenil et le rond-point de la Chasseuse; l'autre au midi, limité entre le bâtiment de la vénerie de ce côté, l'avenue du château, la haie qui borne le jardin de l'inspecteur des forêts et la rue de Grossay, peuvent être sans inconvénient consacrés à l'usage de l'administration militaire, sauf réserve, pour ce dernier terrain, des droits de passage actuellement existants ou de tous autres moyens d'accéder aux jardins contigus;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bâtiments et terrains dont la nomenclature précède, et tels qu'ils sont décrits ci-dessus, seront affectés au département de la guerre pour les besoins du service militaire.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*
Signé Mal DUC DE DALMATIE.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4853.

Digitized by Google

N 5254. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin d'Étain à Briey est et demeure classé au rang des routes départementales de la Meuse sous le n° 12 et sous la dénomination de *route d'Étain à Briey par Rouvres;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'achèvement de cette communication, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 4 Mars 1834.*)

N° 5255. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de l'Isle-sur-le-Doubs à Montbéliard et Belfort, et celui de Morteau aux Brenets, sont et demeurent classés parmi les routes départementales du Doubs,

Le premier sous le n° 19 et la dénomination de *route de l'Isle à Montbéliard et Belfort;*

Le second sous le n° 20 et la dénomination de *route de Morteau aux Brenets;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et propriétés nécessaires à la construction et à l'achèvement de ces deux routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 4 Mars 1834.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Avril 1834,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1er Avril 1834.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 292*.

(1re Section.)

N° 5256. — *Ordonnance du Roi qui nomme M.* Barthe *premier Président de la Cour des comptes.*

Au palais des Tuileries, le 4 Avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Barthe,* notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est nommé premier président de la cour des comptes, en remplacement de M. le marquis *de Barbé-Marbois,* démissionnaire.

Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé Humann.

N° 5257. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le marquis* de Barbé-Marbois *premier Président honoraire près la Cour des comptes.*

A Paris, le 4 Avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

---

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Le marquis *de Barbé-Marbois,* pair de France, est nommé premier président honoraire près la cour des comptes.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé HUMANN.

N° 5258. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le comte* d'Argout *Gouverneur de la Banque de France.*

A Paris, le 4 Avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Le comte *d'Argout,* pair de France, ministre de l'intérieur, est nommé gouverneur de la banque de France, en remplacement de M. le duc *de Gaëte.*

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé HUMANN.

N° 5259. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Duc* de Gaëte *Gouverneur honoraire de la Banque de France.*

Au palais des Tuileries, le 4 Avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. M. le duc *de Gaëte* est nommé gouverneur honoraire de la banque de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé HUMANN.

N° 5260. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination à cinq Ministères.*

Au palais des Tuileries, le 4 Avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Persil*, membre de la chambre des députés, notre procureur général près la cour royale de Paris, est nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, en remplacement de M. *Barthe*, appelé à d'autres fonctions.

M. *Thiers*, ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics et membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état de l'intérieur, en remplacement de M. le comte *d'Argout*, appelé à d'autres fonctions.

M. *Duchâtel*, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état du commerce.

M. le vice-amiral comte *de Rigny*, ministre de la marine et des colonies et membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, en remplacement de M. le duc *de Broglie*, dont la démission est acceptée.

M. le vice-amiral baron *Roussin*, notre ambassadeur près la Sublime Porte, est nommé ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

2. Une ordonnance spéciale déterminera la séparation des

Digitized by Google

attributions du ministère de l'intérieur et du ministère du commerce.

3. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 5261. — *Ordonnance du Roi portant que M. le vice-amiral comte* de Rigny, *ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'intérim du ministère de la Marine et des colonies.*

Au palais des Tuileries, le 4 Avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le vice-amiral comte *de Rigny,* ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'intérim du ministère de la marine et des colonies.

Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 5262. — *Ordonnance du Roi qui approuve les Tarifs des Droits à percevoir au passage de huit Bacs situés sur la rivière d'Ill, dans le département du Bas-Rhin.*

A Paris, le 17 Mars 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an X]; con-

Digitized by Google

cernant la fixation des tarifs des droits de péage de bacs et passages d'eau, et l'article 1er, titre Ier de la loi de finances du 24 avril 1833, qui maintient la perception de ces droits ;

Vu la lettre de notre préfet du département du Bas-Rhin, en date du 4 décembre dernier, sur la nécessité de sanctionner les tarifs des droits à percevoir à huit passages d'eau établis sur la rivière d'Ill, dans ce département, et dont l'État a récemment pris possession en vertu des lois et règlements sur les bacs ;

Vu les tarifs proposés pour être appliqués à ces passages ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les tarifs annexés à la présente ordonnance pour la perception des droits de péage au passage des bacs de Wantzenau, d'Illkirch, d'Ohnenheim, de la Robertsau au Wacken, de la Robertsau derrière la blanchisserie Zaëpffel, de la Robertsau à Schiltigheim, de la Robertsau à Bischeim et de la Robertsau au Jardin d'Angleterre, bacs situés sur la rivière d'Ill, dans le département du Bas-Rhin, sont approuvés.

Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les agents qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

TARIF des Droits à percevoir au passage du Bac de la Wantzenau, situé sur la rivière d'Ill, dans le département du Bas-Rhin, savoir :

Une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes	05c

On ne pourra forcer le batelier à passer dans le bac ou batelet, à son choix, qu'en lui assurant une recette au moins égale au droit dû pour six personnes à pied.

Un cheval ou mulet et le cavalier (valise comprise)	15
Cheval ou mulet chargé	15

Digitized by Google

Cheval, mulet ou bœuf non chargé ou employé à la culture (non compris le conducteur)	10c
Un âne ou ânesse chargé	075
Un bœuf ou une vache conduit à la foire	10
Un veau ou un porc	05
Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	05

Le droit sera diminué d'un quart lorsque les animaux compris en ce dernier article seront au-dessus de cinquante.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront chacun	05
Une voiture suspendue à deux roues, un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, avec le conducteur	30
Idem à quatre roues, un cheval ou mulet et le conducteur	35
Idem à deux chevaux ou mulets et le conducteur	40
Les voyageurs payeront à part et par tête le droit dû pour une personne à pied	05
Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou deux bœufs, et le conducteur	15
Idem deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, et le conducteur	20
Idem trois chevaux ou mulets, et le conducteur	25
Une charrette à vide, un cheval et le conducteur	15
Idem chargée d'engrais ou de récoltes, un cheval ou deux bœufs et le conducteur	20
Idem au retour à vide, la même	15
Idem chargée on non, l'âne ou l'ânesse et le conducteur	15
Un chariot de ferme à quatre roues, chargé, avec deux chevaux ou bœufs et le conducteur	30
Idem à vide, le même	15

On payera par chaque cheval, mulet ou bœuf en sus des nombres fixés pour les attelages ci-dessus, le droit dû pour un cheval ou mulet non chargé, et par chaque âne ou ânesse, celui dû pour un âne, etc. non chargé.

Le batelier ne peut être contraint à passer une voiture, charrette, chariot, un à un, qu'au moyen du payement double du droit fixé.

Dans le temps des hautes eaux au-dessus du niveau répéré sur chaque rive, le payement du droit sera double.

Le fermier ne sera tenu de passer avant le lever et après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agents des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Vu et présenté par le conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines.

Paris, le 25 février 1834. Signé *Legrand.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 17 mars 1834.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé HUMANN.

Digitized by Google

Tarif des Droits à percevoir au passage des Bacs d'Illkirch, d'Ohnenheim, de la Robertsau à Schiltigheim, de la Robertsau au Jardin d'Angleterre, de la Robertsau à Bischeim, de la Robertsau au Wacken, de la Robertsau derrière la blanchisserie Zoëpffel, Bacs situés sur la rivière d'Ill, dans le département du Bas-Rhin, savoir :

Une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes 5c

On ne pourra forcer le batelier à passer dans le bac ou batelet, à son choix, qu'en lui assurant une recette au moins égale au droit dû pour six personnes à pied.

Dans le temps des hautes eaux au-dessus du niveau répéré sur chaque rive, le payement du droit sera double.

Le fermier ne sera tenu de passer avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agents des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Vu et présenté par le conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines.

Paris, le 25 février 1834. Signé *Legrand.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 17 mars 1834.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé Humann.

N° 5263. — Ordonnance du Roi qui supprime, à compter du 1er janvier 1833, les fondations de bourses attribuées aux villes de Falaise et de Mortagne dans le collége royal de Caen. (*Paris, 18 Mars 1834.*)

N° 5264. — Ordonnance du Roi portant que la commune de Goujonnac est distraite du canton de Catus, arrondissement de Cahors (Lot), et réunie au canton de Cazals, même arrondissement. (*Paris, 19 Mars 1834.*)

N° 5265. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que M. *Denis Clément,* né le 29 novembre 1774 à Rans, arrondissement de Dôle (Jura), capitaine de cavalerie en retraite, demeurant à Moulins (Allier), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Porterat,* qui est le nom de sa mère;

2° Que M. *Joseph Poitevin,* né le 27 juin 1805 à Layrac, canton d'Astaffort (Lot-et-Garonne), demeurant audit Layrac, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Vilarnau;*

3° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribu-

Digitized by Google

naux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant des présentes ordonnances, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*21 Mars 1834.*)

Erratum. Bulletin des lois nº 289, 2e partie, 1re section, page 142, article 1er de l'ordonnance qui réduit à cinq escadrons les régiments de cavalerie, lignes 3 et 4 de cet article, au lieu de *cent treize sous-officiers, brigadiers et cavaliers montés,* lisez *cent trente sous-officiers, brigadiers et cavaliers montés.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Avril 1834,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Avril 1834.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 293.

(1re Section.)

N° 5266. — *Ordonnance du Roi portant établissement d'un Mont-de-piété à Nancy (Meurthe).*

Au palais des Tuileries, le 19 Mars 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804);

Vu les délibérations de la commission administrative des hospices et du bureau de bienfaisance de Nancy; celle du conseil municipal de la même ville; l'avis du préfet de la Meurthe, et toutes les pièces produites;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera formé à Nancy (Meurthe) un mont-de-piété qui sera régi sous la surveillance du préfet et l'autorité de notre ministre du commerce et des travaux publics, conformément aux dispositions du règlement annexé à la présente ordonnance et délibéré par les commissions administratives des hospices et du bureau de bienfaisance de Nancy, le 11 décembre 1833.

2. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de ventes, et généralement tous les actes relatifs à cet éta-

Digitized by Google

blissement seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

RÈGLEMENT pour le Mont-de-piété de Nancy.

TITRE Ier.

DE L'ADMINISTRATION.

ART. 1er. L'administration du mont-de-piété de Nancy sera composée de trois membres de la commission administrative des hospices, et de deux membres du bureau de bienfaisance de cette ville;

2. Ces administrateurs seront désignés par le préfet, sur la présentation des deux commissions des hospices et du bureau de bienfaisance réunies, sauf l'approbation du ministre du commerce et des travaux publics;

Ils seront renouvelés aux mêmes époques que les administrations dont ils feront partie.

3. Le maire sera président-né de l'administration; et lorsque, pour cause d'absence ou de maladie, un adjoint sera investi de la plénitude de ses pouvoirs, ce dernier pourra, mais dans ce cas seulement, assister aux séances et les présider.

4. L'administration élira dans son sein un vice-président, qui sera renouvelé tous les six mois, et pourra être réélu. Le vice-président suppléera le maire, président-né, lorsque ce fonctionnaire ou l'adjoint, qui peut le remplacer dans le cas prévu par l'article 3, n'assistera pas aux séances de l'administration.

5. L'administration nommera un secrétaire qui tiendra les registres de la correspondance et des délibérations, en délivrera toutes les expéditions nécessaires, signera les billets de convocation, et aura en outre la garde des archives.

6. L'administration désignera également parmi ses membres un administrateur qui sera spécialement chargé de la surveillance de l'établissement. Ses fonctions ne dureront que trois mois, et devront être exercées successivement par tous les administrateurs. L'administrateur surveillant cote et paraphe tous les registres du mont-de-piété.

7. Les modifications qu'il sera jugé nécessaire de faire subir au présent règlement devront, sur la demande de l'administration du mont-de-piété, être d'abord délibérées par les membres des deux commissions des hospices et du bureau de bienfaisance réunis en assemblée générale, sous la présidence du maire, après quoi seulement elles seront adressées par l'adminis-

Digitized by Google

tration au préfet, qui les transmettra avec son avis au ministre, pour être soumises, s'il y a lieu, à l'approbation du Roi.

8. Un règlement pour le service intérieur de l'établissement sera rédigé par l'administration, et soumis à l'approbation du préfet.

9. L'administration s'assemblera en réunion ordinaire, à des époques fixes et qui seront déterminées par elle. Le maire, président-né, ou l'administrateur vice-président, pourra en outre convoquer des assemblées extraordinaires aussi souvent que l'exigeront le bien du service et l'expédition des affaires.

TITRE II.

DU CAPITAL ET DES INTÉRÊTS.

10. Le capital destiné à subvenir aux prêts sur nantissement est fixé à trois cent cinquante mille francs. Il ne pourra être porté au-dessus de cette somme qu'avec l'autorisation du ministre.

11. Le capital indiqué en l'article précédent sera formé,

1° Par les cautionnements en numéraire des préposés du mont-de-piété;

2° Par ceux des receveurs des établissements de bienfaisance du département de la Meurthe, en tant qu'ils seront autorisés à les fournir en numéraire;

3° Par les deniers appartenant aux établissements de bienfaisance du département, qui proviendraient de recettes extraordinaires, et n'auraient pas d'affectation spéciale;

4° Par les fonds provenants des placements faits à la caisse d'épargnes de Nancy;

5° Par les fonds qui seront offerts par des particuliers, à titre de prêt, avec ou sans intérêt;

6° Enfin, par des emprunts qui n'auront lieu que d'après une délibération prise, sur la demande de l'administration du mont-de-piété, par les membres de la commission administrative des hospices et du bureau de bienfaisance, réunis en assemblée générale, sous la présidence du maire, approuvée par le ministre, sur l'avis du préfet.

Les cautionnements des personnes désignées au paragraphe 2 du présent article, qui se trouvent actuellement placés dans diverses caisses, seront transférés graduellement à celle du mont-de-piété de Nancy, à mesure que ces transferts seront jugés possibles par le ministre, ou qu'ils seront obtenus par voie de libre acquiescement.

12. Le taux des intérêts à payer par l'établissement sera,

1° Pour les cautionnements, le même que celui que paye le trésor pour ceux qu'il reçoit;

2° Pour les autres fonds, celui qui sera fixé par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

TITRE III.

DES PRÉPOSÉS ET DES EMPLOYÉS.

13. Il y aura près de l'administration et sous ses ordres, un directeur, un caissier, un garde-magasin, un appréciateur, et le nombre d'employés nécessaire pour assurer le service de l'établissement.

14. Le directeur, le caissier et le garde-magasin sont désignés par les membres de la commission administrative des hospices et du bureau de bien-

Digitized by Google

faisance, réunis en assemblée générale sous la présidence du maire, sauf la confirmation de leur nomination par le ministre, sur l'avis du préfet.

15. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 26 juin 1816, la désignation de l'appréciateur près le mont-de-piété sera faite par les administrateurs de cet établissement, parmi les commissaires-priseurs de Nancy.

16. Dans le cas où les commissaires-priseurs refuseraient de remplir les fonctions d'appréciateurs au mont-de-piété, il sera procédé à la nomination de l'appréciateur, de la manière indiquée pour la nomination du directeur, du caissier et du garde-magasin.

17. Les autres employés seront nommés par l'administration et révocables par elle.

18. Sur la proposition de l'administration, le préfet réglera le nombre de ces employés, fixera leurs appointements, et leur accordera, s'il y a lieu, des gratifications.

19. Le directeur, le caissier, le garde-magasin et l'appréciateur, dans le cas prévu par l'article 16, seront tenus de fournir, avant d'entrer en fonctions, des cautionnements en numéraire, dont la quotité sera fixée par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet. Ces cautionnements seront versés dans la caisse du mont de-piété, et porteront intérêt au profit de ceux qui les auront fournis.

20. Les traitements du directeur, du caissier, du garde-magasin, et, dans le cas prévu par l'article 16, celui de l'appréciateur, seront réglés par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet. Il pourra aussi être accordé des gratifications aux préposés, en remplissant les mêmes formalités.

21. Si, pendant la gestion d'un préposé, il y a lieu d'attaquer son cautionnement pour cause de responsabilité, qui d'ailleurs n'entraîne pas destitution, ce cautionnement devra être rétabli ou complété dans le délai de trois mois au plus tard, faute de quoi le préposé cessera d'appartenir à l'établissement.

22. Les droits à exercer sur le montant des cautionnements, soit par l'administration, soit par les bailleurs de fonds, soit enfin par les créanciers particuliers des titulaires, seront réglés conformément aux lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII (15 janvier et 25 février 1805).

23. En cas de décès d'un agent assujetti à fournir un cautionnement, ce cautionnement ne pourra être remboursé à ses héritiers ou ayant-cause, qu'après l'acceptation par son successeur du compte de clerc à maître qui doit être rendu à ce dernier.

24. Le directeur, le caissier, le garde-magasin et l'appréciateur, seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, entre les mains du président du tribunal de première instance, serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

25. Il est expressément défendu à tout préposé ou employé du mont-de-piété, de faire lui-même aucun prêt sur nantissement, même après que les demandeurs auraient été refusés dans les bureaux, sous peine de destitution, et d'être en outre poursuivi devant les tribunaux, conformément à l'article 3 de la loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804).

26. Il leur est également défendu, sous peine de destitution, de se rendre adjudicataires d'aucun effet mis en vente par le mont-de-piété.

Digitized by Google

TITRE IV.

DES FONCTIONS DES DIVERS PRÉPOSÉS DE L'ÉTABLISSEMENT.

Du Directeur.

27. La gestion immédiate de l'établissement est confiée au directeur.

28. Il inspecte le travail de tous les employés, veille à l'exécution des lois, ordonnances, décisions et règlements, et à celle des délibérations de l'administration.

29. Il surveille les magasins, et doit en faire la visite au moins deux fois par semaine.

30. Il lève les difficultés qui peuvent survenir entre les emprunteurs et les employés de l'établissement.

31. Il reçoit les réclamations, déclarations et oppositions, ainsi que les propositions qui peuvent être faites, mais il est tenu de prendre, sur les objets d'un intérêt majeur, l'avis de l'administrateur surveillant, et de se soumettre à sa décision. Ce dernier en rend compte à l'administration dans sa plus prochaine séance.

32. Il propose toutes les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments, aux fournitures de bureau, aux traitements des employés, aux mesures de sûreté, et généralement à tous les frais de régie. Ces dépenses étant autorisées par l'administration, le directeur y pourvoit par des états ou mandats que le caissier est tenu d'acquitter après qu'ils ont été visés par l'administrateur-surveillant, qui, dans son visa, rappellera la date de la délibération de l'administration qui aura autorisé la dépense.

33. Il tient tous les registres utiles à sa gestion, et les présente toutes les fois qu'il en est requis, soit par l'administrateur-surveillant, soit par l'administration.

34. A chaque séance ordinaire de l'administration, il remet sur le bureau un bordereau de recette et de dépense, qu'elle arrête après l'avoir vérifié, ainsi qu'un état sommaire de situation des magasins, et un tableau analytique des opérations de l'établissement. Une copie de ces bordereaux est transmise chaque trimestre par l'administration au préfet, qui l'adresse au ministre, avec ses observations s'il y a lieu.

35. Le directeur fait également, à chaque séance, les rapports et les propositions qu'il croit utiles à l'établissement.

36. Le budget annuel des recettes et dépenses présumées de l'établissement est présenté par lui à l'administration, dans le courant du troisième trimestre de chaque année, pour l'année suivante.

37. Le compte annuel des opérations et de leurs résultats est rendu par lui, dans le cours du premier semestre de chaque année, pour l'année précédente.

38. Ces comptes et budgets, vérifiés par l'administration seront réglés conformément aux dispositions des ordonnances royales du 18 juin 1823 et du 22 janvier 1831.

39. Le directeur ne peut s'absenter sans une permission de l'administration, qui règle la manière dont il sera remplacé.

Du Caissier.

40. Le caissier est dépositaire des fonds de l'établissement. Il est chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses.

Digitized by Google

41. Il ne peut faire aucun payement sans un état ou un mandat du directeur, visé par l'administrateur-surveillant, pour des dépenses autres que les prêts journaliers qu'il effectue sur le vu des reconnaissances du garde-magasin, et la remise des *boni* qui a lieu d'après les comptes de ventes.

42. Il ne peut pas non plus recevoir de fonds autres que ceux qui proviennent des dégagements, renouvellements et ventes, si ce n'est d'après un bordereau signé par le directeur, et visé par l'administrateur-surveillant.

43. Le caissier tient tous les registres nécessaires à la régularité de sa comptabilité; le nombre et la forme en sont réglés par l'administration, sur le rapport du directeur.

44. Il fournit, chaque jour, à ce dernier, un bulletin des opérations qui ont eu lieu dans son bureau.

45. A l'expiration de chaque année, il remet au directeur le compte de ses recettes et de ses dépenses, appuyé des pièces justificatives, pour être joint à celui que le directeur doit rendre lui-même à l'administration.

46. En cas d'empêchement légitime, il peut se faire remplacer momentanément, avec l'agrément du directeur, en restant personnellement responsable de celui qui le remplace, mais il ne peut s'absenter qu'avec l'autorisation de l'administration.

Du Garde-magasin.

47. Le garde-magasin a, en cette qualité, la manutention des magasins. Il est tenu de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets qui y sont déposés; il est responsable de leur disparition, sauf les cas de force majeure. Il est également responsable de leur détérioration, à moins qu'il ne prouve qu'elle n'est pas le fruit de sa négligence.

48. Le garde-magasin devra faire le remuement des objets déposés et susceptibles de détérioration, au moins deux fois par mois, et il en rendra compte au directeur.

49. Il est seul dépositaire des clefs des différents magasins où sont placés les effets donnés en nantissement.

50. Les diamants, les bijoux, l'argenterie, les dentelles et autres objets précieux, doivent être renfermés dans des armoires particulières.

51. Le garde-magasin tient soigneusement les registres et repertoires qui lui sont indiqués par l'administration ou par le directeur.

52. Il fournit chaque jour à ce dernier un bulletin des opérations qui ont eu lieu dans son bureau.

53. En cas d'empêchement légitime, il peut se faire remplacer momentanément, en restant toutefois garant de celui qui le remplace. Il ne peut néanmoins s'absenter qu'avec l'autorisation de l'administration.

De l'Appréciateur.

54. L'appréciateur fait l'estimation de tous les objets présentés en nantissement. Lorsque l'emprunteur acquiesce à cette estimation, l'appréciateur signe la mention qui en est faite sur le registre des prêts, il signe également le bulletin qui indique le montant de l'évaluation et qui reste joint au nantissement.

55. Lorsqu'un nantissement est composé de plusieurs objets, ils sont tous appréciés séparément, et l'appréciateur porte les diverses estimations sur le

Digitized by Google

bulletin dont il est question dans l'article précédent, mais le montant total de ces estimations est seul porté sur le registre des prêts.

56. L'appréciateur est garant, envers l'établissement, des évaluations qu'il a faites. En conséquence, si le produit des ventes des nantissements ne suffisait pas pour remplir le mont-de-piété des sommes prêtées d'après l'évaluation, ainsi que de ce qui se trouverait lui être dû pour intérêts et frais, l'appréciateur serait tenu de lui en rembourser la différence, à l'effet de quoi son cautionnement sera spécialement affecté.

57. Néanmoins, si cette différence est reconnue provenir, en tout ou en partie, de circonstances particulières et indépendantes de la capacité de l'appréciateur; telles, par exemple, que la diminution qu'auraient produite, dans la valeur des nantissements, les variations commerciales, l'administration pourra, après avoir reconnu la réalité de ces causes, proposer de remettre à l'appréciateur une portion ou la totalité de son débet. Le ministre décidera sur l'avis du préfet.

58. En cas d'insuffisance du cautionnement de l'appréciateur, pour couvrir entièrement le débet définitivement arrêté envers l'administration, il sera pris, à la diligence du directeur, toutes les mesures nécessaires pour assurer les droits de l'établissement contre ce préposé, qui ne pourra au reste continuer ses fonctions qu'après avoir entièrement satisfait à ce qui est prescrit par l'article 21 du présent règlement.

59. Si l'appréciateur est membre de la compagnie des commissaires-priseurs, cette compagnie sera responsable envers le mont-de-piété, des suites des estimations de cet appréciateur, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 26 juin 1816.

60. L'appréciateur aura soin de visiter, au moins une fois par semaine, les nantissements déposés dans les magasins, afin de s'assurer qu'ils y sont bien distribués et gardés. En cas de négligence de la part du garde-magasin, il en fera son rapport au directeur, pour être communiqué à l'administration, ou à l'administrateur-surveillant.

61. Il jouira pour droit de prisée d'une indemnité fixée par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

62. Cette indemnité, qui ne pourra excéder un demi-centime par franc du principal du prêt, sera à la charge de l'administration, qui l'emploiera dans la dépense comme frais de régie. Elle ne pourra être exigée pour les évaluations qui n'auront pas été suivies de prêts.

63. Il sera accordé à l'appréciateur, pour vacations et frais de vente, un droit qui sera également fixé par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

64. Ce droit, qui sera réglé par quotité, sur le montant du produit des ventes, sera à la charge des acheteurs, et sera ajouté, pour chacun d'eux, au prix des objets qui lui auront été adjugés.

65. Moyennant le payement du droit mentionné aux articles précédents, tous les frais dépendant des ventes seront à la charge de l'appréciateur.

TITRE V.

DES OPÉRATIONS DU MONT-DE-PIÉTÉ.

66. Les opérations du mont-de-piété consistent dans le prêt sur nantissement, principalement en faveur des indigents.

Digitized by Google

67. Les prêts seront accordés sur engagement d'effets mobiliers déposés dans les magasins de l'établissement.

68. Nul ne sera admis à déposer des nantissements pour lui valoir prêt à la caisse du mont-de-piété, s'il n'est connu ou domicilié, ou assisté d'un répondant qui remplisse ces conditions.

69. Il ne sera prêté aux enfants en puissance paternelle ou en tutelle, que de l'aveu de leurs parents ou tuteurs.

70. Il sera pris, dans le cas où les nantissements seraient présentés par des personnes soupçonnées de les avoir volés, les mesures indiquées au titre XIV du présent règlement (police et contentieux).

71. Lorsque le dépôt aura été jugé admissible, il sera procédé à l'estimation des effets et ensuite au règlement de la somme à prêter sur leur valeur, d'après les bases fixées ci-après, article 78.

72. Tout déposant sera tenu de signer l'acte de dépôt des effets donnés en nantissement. Si le déposant est illettré et inconnu, l'acte de dépôt sera signé par son répondant; mais s'il est connu, il sera dispensé de présenter un répondant.

73. Le garde-magasin délivrera au déposant une reconnaissance du nantissement engagé : elle sera au porteur, et contiendra la date du dépôt, la désignation du nantissement, le numéro sous lequel il a été enregistré, l'estimation qui en a été faite, la quotité du prêt et ses conditions.

74. Sur le vu de cette reconnaissance, le caissier remettra à l'emprunteur la somme qu'elle indiquera comme devant lui être prêtée.

75. Dans le cas où l'emprunteur perdrait cette reconnaissance, il devra en faire aussitôt la déclaration au directeur, qui sera tenu de la faire inscrire sur le registre des prêts et sur celui du garde-magasin, en marge de l'article dont la reconnaissance serait adirée.

TITRE VI.

DES FORMES ET DES CONDITIONS DU PRÊT.

76. Les prêts du mont-de-piété seront accordés pour un an.

77. Les emprunteurs pourront dégager les effets déposés avant le terme fixé pour la durée du prêt; ils pourront aussi renouveler les engagements à l'échéance, ainsi qu'il est expliqué au titre VIII (des renouvellements).

78. Le montant des sommes à prêter sera réglé, pour les nantissements en vaisselle, en bijoux d'or et d'argent, aux quatre cinquièmes de leur valeur au poids, et, pour tous les autres effets, aux deux tiers du prix de leur estimation.

79. Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être prêtée d'après l'évaluation du nantissement, la reconnaissance ne doit pas moins porter l'évaluation entière, telle qu'elle doit toujours être faite par l'appréciateur, à qui il est expressément défendu de la réduire dans la proportion du prêt.

80. Sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet, il pourra être fixé par le ministre un maximum au-dessus duquel l'établissement ne pourra pas être obligé de prêter à la même personne, et un minimum au-dessous duquel les dépôts ne seront pas reçus. Ces fixations pourront être changées, et les restrictions pourront même être entièrement levées en remplissant les mêmes formalités.

Digitized by Google

81. Le droit à percevoir par l'établissement pour frais d'appréciation, de dépôt, de magasinage, de garde et de régie, ainsi que pour l'intérêt des sommes prêtées, est fixé, quant à présent, à un pour cent par mois; toutefois ce droit pourra être réduit lorsque l'expérience aura démontré que la réduction est possible sans inconvénient pour l'établissement. La réduction sera prononcée par le ministre, sur la demande de l'administration, instruite dans la forme établie par l'article 7 du présent règlement.

Indépendamment du droit dont il vient d'être parlé, il sera payé par chaque emprunteur, au moyen d'une retenue sur la somme prêtée, quel que soit le nombre des objets qui formeront un nantissement et qui ne donneront lieu qu'à une seule reconnaissance, savoir :

Pour tout prêt qui n'excédera pas 20 francs		10c
Idem au-dessus de 20 francs jusqu'à 30 inclusivement		15
Idem de 30 jusqu'à 40 inclusivement		20
Idem de 40 jusqu'à 50	*idem*	25
Idem de 50 jusqu'à 60	*idem*	30
Idem de 60 jusqu'à 70	*idem*	35
Idem de 70 jusqu'à 80	*idem*	40
Idem de 80 jusqu'à 90	*idem*	45
Idem de 90, quelle que soit la somme		50

Dans tous les cas où le calcul des droits ne donnera pas aux centimes un nombre terminé par 0 ou par le chiffre 5, il sera ajouté autant de centimes qu'il sera nécessaire pour rendre le nombre multiple de 5, afin que l'établissement puisse seul profiter de ce que l'on appelle *fort denier* ou *bon de caisse*.

S'il arrivait, lors de la vente d'un nantissement, que le produit fût insuffisant pour rembourser à l'établissement la somme prêtée et acquitter les droits qui lui seront dus, l'établissement n'aura aucun recours à exercer contre l'emprunteur, ce recours ne pouvant avoir lieu que contre l'appréciateur.

82. Les décomptes du droit dû par les emprunteurs se feront par mois, et le mois commencé sera dû en entier.

TITRE VII.

DES BÉNÉFICES DE L'ÉTABLISSEMENT.

83. Les bénéfices du mont-de-piété se composeront :

1° De l'excédant des recettes sur les dépenses de l'établissement;

2° Des *boni* non réclamés dans les trois années de la date des reconnaissances d'engagement, ainsi qu'il est dit à l'article 124.

84. Ces bénéfices seront employés à accorder aux hospices et au bureau de bienfaisance de Nancy, des allocations qui seront fixées chaque année, par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

85. Le surplus formera la dotation de l'établissement, qui, étant créé par les hospices et le bureau de bienfaisance de Nancy, demeurera leur propriété commune et exclusive.

TITRE VIII.

DES RENOUVELLEMENTS.

86. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis,

Digitized by Google

si rien ne s'y oppose, à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement, et, par ce moyen, à en empêcher la vente.

87. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer, d'abord les intérêts dûs au mont-de-piété, à raison du premier prêt; de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation, et à payer le montant de la différence qui pourrait être trouvée, d'après la nouvelle estimation, entre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt.

88. Le renouvellement s'effectuera d'après la valeur actuelle du gage, dans la même forme, aux mêmes termes et conditions, et pour le même délai que le prêt primitif.

89. La reconnaissance délivrée lors du premier engagement sera retirée; il en sera fait mention au registre des prêts, à l'article où elle aura été inscrite d'abord, ainsi qu'au registre des dégagements. Il sera délivré à l'emprunteur une nouvelle reconnaissance qui donnera lieu aux mêmes inscriptions, sur les registres de l'établissement, que le prêt originaire.

TITRE IX.

DES DÉGAGEMENTS.

90. Tout possesseur d'une reconnaissance de dépôt, qui remboursera à la caisse de l'établissement la somme prêtée, plus les intérêts et droits dus, pourra retirer le nantissement énoncé en ladite reconnaissance, soit avant le terme, soit même après son expiration, dans le cas où la vente n'en aurait pas encore été faite.

91. Pour opérer le dégagement, on devra présenter la reconnaissance au caissier, qui, après en avoir reçu le montant et fait note au bas de ladite reconnaissance, y apposera sa signature, et la remettra ensuite au garde-magasin, qui restituera à l'emprunteur son nantissement.

92. Si l'effet donné en nantissement était perdu, et ne pouvait être rendu à son propriétaire, la valeur lui en serait payée au prix de l'estimation fixée lors du dépôt, avec l'augmentation, à titre d'indemnité, d'un cinquième ou d'un tiers en sus, suivant que le nantissement consistait en vaisselle, en bijoux d'or ou d'argent, ou en autres effets, ainsi qu'il est dit à l'article 78.

93. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement, moyennant le prix d'estimation fixé lors du dépôt, si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il se trouve, et recevoir en indemnité, d'après estimation de l'appréciateur de l'établissement, le montant de la différence reconnue exister entre la valeur actuelle dudit effet et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt.

94. L'emprunteur qui aura perdu sa reconnaissance et qui aura fait la déclaration prescrite par l'article 75, ne pourra toutefois dégager le nantissement avant l'échéance du terme fixé pour l'engagement; et, lorsqu'à l'expiration de ce terme, ledit emprunteur sera admis, soit à retirer son nantissement, soit à recevoir le *boni* résultant de la vente qui en aura été faite, il sera tenu d'en donner décharge spéciale, avec caution d'une personne domiciliée et reconnue solvable.

En cas de concours entre le déposant originaire et un tiers porteur de la reconnaissance, la remise du nantissement ne pourra être faite à l'un que du consentement de l'autre, ou, en cas de contestation, que sur le

Digitized by Google

vu de la décision judiciaire qui aura déterminé à qui la reconnaissance appartient.

95. Les décharges spéciales requises dans les cas prévus par l'article précédent seront simplement inscrites sur un registre, et signées par l'emprunteur et la cantion, lorsqu'elles auront pour objet des effets d'une valeur au-dessous de cent francs; elles seront données par acte notarié, s'il s'agit d'effets d'une valeur qui excède cette somme.

TITRE X.

DES VENTES DES NANTISSEMENTS.

96. Les effets donnés en nantissement, et qui, à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance du mont-de-piété délivrée à l'emprunteur, n'auront pas été dégagés, seront vendus pour le compte de l'administration, jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera due; sauf, en cas d'excédant, à en tenir compte à l'emprunteur.

97. Dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, il ne pourra être exposé en vente, au mont-de-piété, des effets autres que ceux qui y auront été mis en nantissement, dans les formes voulues par le présent règlement.

98. Les ventes se feront publiquement, et sur une seule exposition, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère de l'appréciateur de l'établissement, et à la diligence du directeur, d'après un rôle ou état sommaire par lui dressé, sur la note que lui aura fournie le garde-magasin des nantissements dont le terme de prêt est échu, et qui n'ont été ni retirés, ni renouvelés.

99. Le rôle dressé par le directeur sera préalablement rendu exécutoire par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou par l'un des juges du même tribunal, à ce commis, en vertu d'une ordonnance mise sans frais au bas de la requête qui sera présentée par le directeur.

100. Le directeur veillera à ce qu'il y ait au moins une vente par mois.

101. Les nantissements qui devront faire partie de chaque vente, seront remis par le garde-magasin à l'appréciateur, qui lui en donnera récépissé.

102. Dans le cas où, à la première exposition, un nantissement ne serait pas porté au montant de la somme due au mont-de-piété, en principal et accessoires, l'appréciateur aura la faculté d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante; s'il en arrivait de même à la seconde exposition, la vente ne pourrait être suspendue qu'avec l'assentiment du directeur; et elle devra toujours être consommée à la troisième exposition.

103. Quoique l'appréciateur ne soit responsable qu'envers l'établissement, pour ce qui lui est dû sur les effets exposés en vente, il ne devra pas perdre de vue que ces effets appartiennent à des pauvres; et lorsque, dans une première exposition, ils ne seront pas portés à leur valeur au moins approximative, l'appréciateur devra user, dans l'intérêt des emprunteurs, de la faculté qui lui est donnée dans le sien par l'article précédent.

104. L'administrateur surveillant devra assister à chaque vente, afin de veiller aux intérêts des pauvres et à ceux de l'établissement.

105. Lorsqu'il verra qu'un objet n'est pas porté à sa valeur, ou qu'il y a collusion entre les enchérisseurs, il requerra sur-le-champ la suspension de la vente de cet objet et en renverra l'adjudication à la vente suivante.

Digitized by Google

106. Quel que soit le motif qui fasse suspendre la vente d'un objet, le propriétaire ne pourra en aucun cas être obligé de payer, sur le *boni* qui pourra lui revenir après la vente, l'intérêt du temps qui se sera écoulé entre la première et la dernière exposition.

107. Lorsque des nantissements entièrement composés, ou même seulement garnis d'or ou d'argent, se trouveront compris dans le rôle de vente, il en sera donné avis au contrôleur des droits de marque, avec invitation de venir procéder à la vérification desdits nantissements.

108. Le contrôleur se transportera, à cet effet, au dépôt des ventes du mont-de-piété, et formera après cette vérification l'état de ceux desdits nantissements d'or ou d'argent qui, n'étant pas revêtus de l'empreinte de garantie, ne pourront être délivrés qu'après l'avoir reçue, à moins que les adjudicataires ne consentent à les laisser briser et mettre hors de service.

109. Les ventes du mont de-piété se feront dans le local désigné par l'administration, et seront annoncées au moins huit jours à l'avance, par la voie du journal du département, et par des affiches.

110. Toute affiche contiendra l'indication sommaire, tant des numéros des articles divers à vendre, que de la nature des effets, et des conditions de la vente.

111. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement au mont-de-piété n'empêcheront pas que cette vente n'ait lieu, et même sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant, autrement que par la publicité des annonces, et sauf d'ailleurs, audit opposant, à faire valoir ses droits, s'il y a lieu, sur l'excédant ou *boni*, restant net du prix de la vente, après l'entier acquittement de la somme due au mont-de-piété.

112. La décision par laquelle, conformément à l'article 63, la quotité du droit alloué à l'appréciateur pour vacations et frais de vente, aura été fixée, sera affichée dans la salle des ventes.

113. Tout adjudicataire sera tenu de payer comptant le prix total de son adjudication et des frais accessoires. A défaut de ce payement complet, l'effet adjugé est remis en vente à l'instant même, aux risques et périls de l'adjudicataire et sans autre formalité qu'une interpellation verbale à lui adressée par l'appréciateur-vendeur de payer actuellement la somme due.

114. Les effets adjugés seront remis aussitôt à l'adjudicataire qui en aura payé la valeur.

115. Quant aux effets d'or et d'argent non empreints de la marque de garantie, et que l'adjudicataire désirera conserver dans leur forme, ils seront provisoirement retenus, pour être présentés au bureau de garantie, et n'être remis audit adjudicataire qu'après l'acquittement, par lui fait, des droits particuliers dus à la régie des contributions indirectes.

116. Dans les huit jours qui suivront celui où une vente aura été effectuée, l'appréciateur en versera le montant entre les mains du caissier de l'établissement, et lui remettra également les registres qui contiendront les procès-verbaux des ventes, et tous les actes qui y sont relatifs, et au vu desquels le caissier formera, pour chaque article d'engagement, le compte du déposant-emprunteur.

117. Ce compte sera composé, d'une part, du produit de la vente, et de l'autre, de la somme due par le déposant-emprunteur, tant en principal qu'intérêts et droits; et il indiquera pour résultat, soit l'excédant ou boni dont il y a lieu de tenir compte au déposant, soit le déficit à supporter par l'appré-

Digitized by Google

ciateur conformément à l'article 56, soit enfin la balance exacte des diverses parties du compte.

118. Les articles non adjugés seront remis, par l'apppréciateur, au garde-magasin, qui lui en donnera décharge.

TITRE XI.

DE L'EXCÉDANT OU *BONI*.

119. Le payement de l'excédant ou *boni* restant net du produit de la vente d'un nantissement, se fera sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement.

120. A défaut de représentation de ladite reconnaissance, l'emprunteur qui aura fait la déclaration prescrite par l'article 75 sera tenu de donner décharge spéciale du payement du *boni*, dans les formes prescrites par les articles 94 et 95.

121. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissances seront reçus à former des oppositions à la délivrance du *boni*, à ces derniers.

122. Les oppositions ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur, et ne seront obligatoires, pour le mont-de-piété, qu'après qu'elles auront été visées par ce préposé, qui sera tenu de le faire sans aucuns frais.

123. Lorsqu'il aura été formé opposition à un payement de *boni*, ce payement ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur, que du consentement de l'opposant, et sur le vu de la décharge ou main-levée de son opposition.

124. Les excédants ou *boni* qui n'auront pas été retirés dans les trois ans de la date des reconnaissances ne pourront plus être réclamés.

125. Les dispositions de l'article précédent devront être rappelées en forme d'avis sur les reconnaissances.

TITRE XII.

DES PLACEMENTS ET DES EMPRUNTS.

126. Le mont-de-piété pourra, conformément aux articles 10 et 11, et lorsque les besoins du service l'exigeront, recevoir et employer les fonds qui lui seront offerts par des particuliers, à titre de prêt, avec ou sans intérêts, ou faire des emprunts.

127. Le taux de l'intérêt variera suivant que le prêteur annoncera que son intention est de laisser ses fonds dans la caisse de l'établissement, pendant au moins un an, ou seulement pendant un ou plusieurs mois.

128. Il devra être délivré à titre de reconnaissance des fonds offerts moyennant intérêt, par les particuliers, deux billets extraits d'un registre à souche, dont l'un pour le principal, l'autre pour les intérêts. Ces billets porteront le numéro de leur enregistrement, la date de leur émission et celle de l'échéance.

129. Le billet pour le principal indiquera la quotité du placement, et celui relatif aux intérêts en indiquera le montant. Ces billets seront signés par le directeur et par le caissier; de plus ils seront revêtus d'un visa de l'administrateur surveillant, qui relatera l'autorisation de l'administration en vertu de laquelle ils seront émis.

130. Au fur et à mesure de l'acquittement des billets, mention en sera faite en marge de leur article d'enregistrement.

Digitized by Google

131. Les prêts faits sans intérêts seront remboursables dix jours après la demande qui en aura été faite au directeur. Il en sera délivré une reconnaissance également extraite du registre à souche, et qui contiendra l'énonciation de sa quotité, et la promesse de le rendre dans le délai qui vient d'être indiqué. Cette reconnaissance sera signée par le directeur et le caissier, et visée par l'administrateur surveillant.

132. Quant aux emprunts, s'il y a lieu d'y recourir, les conditions en seront réglées par les actes qui les autoriseront.

TITRE XIII.

HYPOTHÈQUE ET GARANTIE DES PRÊTEURS ET DES EMPRUNTEURS.

133. Les fonds versés dans la caisse du mont-de-piété, à quelque titre que ce soit, auront pour garantie les biens possédés par les hospices et par le bureau de bienfaisance, ainsi que la dotation de l'établissement.

134. Ces mêmes biens serviront de garantie aux propriétaires des nantissements, jusqu'à concurrence de l'excédant de la valeur des nantissements, sur les sommes prêtées.

135. L'établissement étant garant et responsable, sauf son recours contre qui il appartiendra, de la perte des nantissements, l'administration prendra ou provoquera toutes les mesures nécessaires pour en empêcher la détérioration, et en prévenir la soustraction, le vol et l'incendie.

136. Les bâtiments du mont-de-piété, ainsi que leur mobilier, dans lequel sont compris les nantissements déposés dans les magasins, seront assurés contre l'incendie et contre le feu du ciel, à la diligence de l'administration.

137. Sont exceptés de la garantie stipulée par l'article 136, les vols et pillages à force ouverte, ou par suite d'émeute populaire, ou enfin, tous les autres accidents extraordinaires et hors de toute prévoyance humaine.

TITRE XIV.

POLICE ET CONTENTIEUX.

138. Dans le cas où il serait présenté en nantissement des effets volés, ou même soupçonnés de l'avoir été, la reconnaissance ne pourra être délivrée qu'après que le directeur aura entendu le porteur desdits effets, et qu'il ne restera plus de doute sur la véracité de sa déclaration.

139. S'il restait encore quelques soupçons, les déclarations seraient constatées par un procès-verbal dressé par un commissaire de police, que le directeur requerrait de se transporter au mont-de-piété. Ce procès-verbal sera transmis sur-le-champ au procureur du Roi. En attendant, il ne sera prêté aucune somme au porteur desdits effets, lesquels resteront en dépôt dans les magasins de l'établissement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

140. Les nantissements revendiqués pour vol, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, ne seront rendus aux réclamants qu'après qu'ils auront légalement justifié que ces effets leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront acquitté en principal et en droits la somme pour laquelle lesdits effets auront été laissés en nantissement; sauf leur recours contre ceux qui les auront déposés, et contre leurs répondants, le tout sans préjudice du recours contre le directeur ou les autres préposés et employés, en cas de fraude, de dol, ou de négligence de l'exécution des articles 138, 139, 141, 142 et 143 du présent règlement.

Digitized by Google

141. Il ne sera admis, pour preuve légale de la propriété desdits effets, qu'un jugement d'un tribunal compétent, qui l'aura reconnue.

142. Les réclamations pour effets perdus ou volés, qui parviendront à la connaissance du directeur, seront inscrites sur un registre particulier. Celles qui seront faites directement au mont-de-piété seront signées sur ce registre, par ceux qui les apporteront. Aussitôt après l'enregistrement des unes ou des autres, il en sera distribué des notes dans les bureaux, et l'on vérifiera sur-le-champ si les effets sont au mont-de-piété, afin d'en prévenir les réclamants.

143. S'ils n'y ont pas été apportés, tous les employés par les mains desquels passent les effets offerts en nantissement n'en devront pas moins faire la plus grande attention aux notes qui leur auront été remises, afin de pouvoir reconnaître les effets, dans le cas où ils seraient présentés; auquel cas le directeur en sera averti, pour qu'il puisse prendre les précautions ci-dessus indiquées, et en informer les réclamants.

144. Toutes les difficultés ou contestations qui pourraient s'élever entre les employés du mont-de-piété seront décidées par le directeur, sauf recours à l'administration, qui jugera définitivement.

145. Toute contestation qui surviendrait entre l'établissement et des particuliers sera portée devant les tribunaux ordinaires.

146. Des extraits du présent règlement, contenant tout ce qu'il est utile que le public connaisse, seront affichés dans les différentes salles où il est admis.

Fait et arrêté en séance du onze décembre mil huit cent trente-trois, des commissions administratives des hospices civils et du bureau de bienfaisance de Nancy, réunies sous la présidence de M. le maire de cette ville, les jours et ans avantdits.

Signé : *Moreau* maire, président, *Bresson, Michel, Mourat, Froment, Dumart, Butte, A. Anul, Collesson, Avit et Bangofoky.*

Pour expédition : *Le Maire de Nancy,*
Signé *Moreau.*

Vu et adopté par le comité de l'intérieur du conseil d'état, avec les changements et suppressions revêtus d'un paraphe.

Paris, le 5 mars 1834.

Le Rapporteur,
Signé *Guizot.*

Le présent règlement a été vu et approuvé par le conseil d'état dans la séance du 5 mars 1834, avec les suppressions indiquées par le rapporteur.

Le Maître des requêtes secrétaire général du conseil d'état,
Signé *Hochet.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 19 Mars 1834, enregistrée sous le n° 1654.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,
Signé A. THIERS.

Digitized by Google

N° 5267. — ORDONNANCE DU ROI qui proroge jusqu'au 12 avril 1836 les jurys médicaux actuellement en exercice et dont les fonctions expirent le 12 avril 1834. (*Paris, 22 Mars 1834.*)

N° 5268. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la faculté de médecine de Paris est autorisée à établir un jardin de botanique médicale dans la partie Est de la pépinière du Luxembourg, sous la surveillance et haute police du grand-référendaire de la Chambre des Pairs, à qui appartient la garde de ce terrain comme dépendance et enclave du palais du Luxembourg;

2° Que les dispositions contenues aux ordonnances des 4 janvier et 22 septembre 1829 sont rapportées en tout ce qui serait contraire à celles mentionnées ci-dessus. (*Paris, 22 Mars 1834.*)

N° 5269. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'élection faite par l'académie royale des sciences, de M. *Poncelet* pour remplir la place vacante dans la section de mécanique par le décès de M. *Hachette.* (*Paris, 22 Mars 1834.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Avril 1834,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Avril 1834.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 294.

(1re Section.)

N° 5270. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* Barthe *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 4 Avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant les services rendus à l'État par M. *Barthe*, ministre secrétaire d'état et membre de la Chambre des Députés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Barthe* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre*,
Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 5271. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine les Attributions du Ministère de l'Intérieur et du Ministère du Commerce.*

Au palais des Tuileries, le 6 Avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 4 du courant, portant qu'une ordonnance spéciale déterminera la séparation des attributions du ministère de l'intérieur et du ministère du commerce;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les attributions du ministère de l'intérieur sont réglées ainsi qu'il suit :

Le personnel des préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture, des maires et adjoints et autres fonctionnaires administratifs;

L'exécution des lois sur les élections;

L'organisation et l'administration des gardes nationales;

Le service de la gendarmerie, de la garde municipale, des sapeurs pompiers de Paris (concurremment avec le ministère de la guerre, et suivant les attributions propres à chacun des deux ministères);

La police générale du royaume;

L'administration des télégraphes;

L'application des règlements relatifs à l'imprimerie et à la librairie;

L'administration générale des départements, des communes, des hospices et établissements de bienfaisance;

La direction des travaux publics, ponts et chaussées, mines, monuments publics, bâtiments civils;

L'administration des beaux-arts et des théâtres;

La conservation des archives du royaume.

2. Les attributions du ministère du commerce sont déterminées ainsi qu'il suit :

Préparation et présentation des lois de douanes;

Recherche et publication de tous les documents statistiques sur le commerce, l'industrie et l'agriculture;

Instruction des demandes et réclamations ayant pour objet l'application des lois de douanes, ou la protection du commerce français à l'étranger;

Administration et organisation des chambres de commerce, et des chambres consultatives des arts et manufactures;

Confection et application des règlements relatifs aux professions industrielles;

Digitized by Google

Délivrance des brevets d'invention;

Autorisation et statuts des sociétés anonymes, des compagnies d'assurance, des caisses d'épargne;

Établissements des foires et marchés;

Police des subsistances;

Confection des listes des commerçants notables; nomination des agents de change et courtiers (à l'exception des agents de change de Paris qui demeurent dans les attributions du ministère des finances);

Organisation et composition des conseils des prud'hommes;

Administration des poids et mesures;

Conservatoire des arts et métiers;

Bergeries, écoles vétérinaires;

Haras royaux;

Distribution des encouragements au commerce, à l'industrie et à l'agriculture;

Liquidation des primes à la pêche;

Secours aux colons;

Secours pour grêle et incendie;

Administration et règlements sanitaires;

Établissements thermaux;

Organisation et présidence du conseil supérieur du commerce, des conseils spéciaux du commerce, de l'agriculture et des manufactures, du conseil supérieur de santé.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'état du commerce se concerteront pour nous proposer la répartition des fonds assignés par le budget à leurs départements respectifs, selon les attributions ci-dessus fixées.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, président du conseil, de l'intérieur et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*
Signé Mal Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
A Paris, le 10 * Avril 1834,
C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
10 Avril 1834.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 295.

(1re Section.)

N° 5272. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine le Partage des Crédits de l'exercice 1834 selon les Attributions actuelles des Ministres de la Justice, de l'Intérieur et du Commerce.*

A Paris, le 10 Avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 6 du présent mois, relative au règlement des attributions du ministère de l'intérieur et du ministère du commerce;

Vu les lois du 23 avril et du 28 juin 1833, portant fixation des dépenses des exercices 1833 et 1834;

Voulant déterminer le partage des crédits de 1834 selon les attributions actuelles de nos ministres de la justice, de l'intérieur et du commerce;

Considérant, en ce qui concerne les crédits de 1833, que les dépenses de cet exercice sont consommées depuis le 31 décembre dernier, et qu'il importe de régler un mode d'ordonnancement qui dispense d'opérer des virements de crédits nuisibles à la clarté des comptes;

Attendu d'ailleurs que les services de l'ancien ministère du commerce et des travaux publics, placés maintenant dans les attributions du ministère de l'intérieur, sont ceux qui donnent lieu à un plus grand développement d'opérations de comptabilité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits accordés par la loi du 28 juin dernier

Digitized by Google

au ministère de l'intérieur et des cultes, pour les dépenses de l'exercice 1834, et montant ensemble à quarante millions quatre-vingt-treize mille francs, conformément à l'état A annexé à ladite loi, sont répartis entre le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice ainsi qu'il suit :

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.	
	INTÉRIEUR. — 1re PARTIE.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale (y compris le premier trimestre des cultes).....	423,500f	
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés par mesure d'économie (*idem*).....	19,000	1,839,000f
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale (*idem*).....	131,000	
4	Dépenses secrètes et ordinaires de la police générale.....	1,265,500	
	Services généraux.		
5	Lignes télégraphiques, service ordinaire....	839,000	
6	Établissement d'une nouvelle ramification télégraphique d'Avranches à Cherbourg, et d'une ligne de jonction de Bordeaux à Montpellier.....	332,000	4,061,000
7	Dépenses générales des gardes nationales....	280,000	
8	Récompenses nationales.....	30,000	
9	Secours aux étrangers réfugiés en France....	2,500,000	
10	Secours aux condamnés politiques.....	80,000	
			5,900,000
	JUSTICE. — SERVICES DES CULTES.		
	(Frais administratifs.)		
1	Personnel des bureaux des cultes (9 derniers mois).....	109,000	
2	Pensions et indemnités temporaires des employés des cultes supprimés par mesure d'économie (*idem*).....	15,000	151,000
3	Frais matériels des bureaux des cultes (*idem*).	27,000	
	A reporter.....	.....	151,500

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.	
	Report.....	.....	151,000f
	Culte catholique.		
11	Traitements et dépenses concernant les archevêques et évêques.....	1,000,000f	
12	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	27,055,000	
13	Chapitre royal de Saint-Denis.....	100,000	
14	Bourses des séminaires.....	1,000,000	
15	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	1,100,000	33,162,000
16	Dépenses ordinaires du service intérieur des édifices diocésains.....	445,000	
17	Réquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....	1,600,000	
18	Secours pour les établissements ecclésiastiques.	862,000	
	Cultes non catholiques.		
19	Dépenses des cultes protestants.....	800,000	880,000
20	Dépenses du culte israélite.....	80,000	
			34,193,000
	Intérieur.....	5,900,000	
	Justice. — Cultes.....	34,193,000	
	TOTAL selon la loi du 28 juin 1833....	40,093,000	

2. Les crédits accordés par la loi du 28 juin dernier au ministère du commerce et des travaux publics, pour les dépenses spéciales de chaque chapitre de l'exercice 1834, et montant ensemble à cent trois millions cent cinq mille francs, conformément à l'état A annexé à ladite loi, sont répartis entre les ministères de l'intérieur et du commerce ainsi qu'il suit :

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	INTÉRIEUR. — IIe PARTIE.	
	Administration centrale.	
1	Personnel de l'administration centrale (compris le premier trimestre du commerce)...	413,000f
	A reporter.....	413,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.	
	Report.....	413,000f	
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés.....	86,000	689,000f
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux (compris le premier trimestre du commerce)...	110,000	
4	Archives du royaume.....	80,000	
	Ponts et Chaussées et Mines.		
5	Administration centrale.....	200,000	
6	Personnel du corps des ponts et chaussées...	2,866,000	
7	Personnel du corps et autres dépenses des mines.....	450,000	
8	Subvention à la caisse des retraites.....	325,000	
9	Travaux à entretenir ou à continuer (routes royales et ponts).....	21,350,000	
10	Travaux à entretenir ou à continuer (navigation intérieure).....	3,740,000	35,494,000
11	Travaux à entretenir ou à continuer (ports maritimes et services divers).....	4,210,000	
12	Travaux à entreprendre.....	695,000	
13	Travaux sur produits de droits spécialisés....	1,108,000	
14	Frais généraux du service des départements, secours, &c.....	50,000	
15	Subvention aux compagnies pour travaux par voie de concessions.....	500,000	
	Bâtiments civils et Monuments publics.		
16	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général, à Paris.....	500,000	
17	Constructions des maisons centrales de détention.....	600,000	1,200,000
18	Travaux d'intérêt général dans les départements.....	100,000	
	Beaux-arts.		
19	Établissements des beaux-arts.....	383,000	
20	Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics.	430,000	
21	Encouragements et souscriptions.....	334,000	1,227,000
22	Secours à des artistes, à des savants et à leurs veuves.....	80,000	
	A reporter.....	.....	38,610,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.	
	Report.....	.....	36,610,000f
	Secours généraux et subventions.		
30	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance.....	473,000f	
32	Secours généraux aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance et autres.....	326,000	2,199,000
33	Secours aux sociétés de charité maternelle...	100,000	
34	Subventions aux théâtres royaux et aux caisses de pensions de l'Opéra et du Conservatoire.	1,300,00	
	Dépenses départementales.		
35	Centimes additionnels pour dépenses relatives à l'administration (partie de 5 centimes 7/8).	6,980,000	
36	Centimes additionnels pour dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtiments des cours royales (solde des 5 centimes 7/8).....	4,104,717	11,084,717
37	Dépenses variables spéciales (8 centimes 1/8). Fonds communs (5 centimes).....	24,763,728	
38	Ressources éventuelles appartenant aux départements et destinées aux dépenses variables.	920,795	41,284,523
39	Dépenses extraordinaires des départements sur le produit des centimes facultatifs ordinaires et extraordinaires.....	15,600,000	
	COMMERCE.		93,178,240
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale (9 derniers mois).....	249,000	
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux (9 derniers mois).....	72,000	321,000
18	Travaux des établissements thermaux.....		150,000
23	Haras, dépôts d'étalons, primes, etc.....		1,500,000
	Agriculture, Commerce et Manufactures.		
24	Écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture et au commerce.....	419,000	
25	Conservatoire et écoles des arts et métiers...	380,000	
26	Délivrance des brevets d'invention..... Service ordinaire 160,000f Et encouragements à l'industrie..... Service extraordinaire... 340,000	500,000	
	A reporter.....	13,090,000	

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.	
	Report.....	13,090,000f	
27	Établissements sanitaires.....	50,000	5,069,000f
28	Encouragements aux pêches maritimes.....	3,000,000	
29	Poids et mesures.....	720,000	
31	Secours aux colons.....		1,000,000
40	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendies, de grêle, inondations et autres cas fortuits ou motivés par des divers accidents (centime additionnel spécial).....		1,886,760
			9,926,760
	Intérieur.....	93,178,240f	
	Commerce.....	9,926,760	
	TOTAL de la loi du 28 juin 1833.	103,105,000	

3. Les crédits spécialement accordés pour les travaux publics ordonnés par la loi du 27 juin 1833, s'élevant à trente-huit millions cinq cent mille francs, conformément aux divers chapitres de l'état B joint à la loi des dépenses de 1834, et formant le budget annexe de l'ancien ministère du commerce et des travaux publics, sont transportés au même titre au ministère de l'intérieur.

4. Les dépenses restant à payer pour les services des cultes, exercice 1833, seront ordonnancées, et le compte en sera rendu d'une manière distincte par notre ministre secrétaire d'état de la justice.

5. Les dépenses restant à payer pour les services de l'ancien ministère du commerce et des travaux publics, exercice 1833, seront ordonnancées, et le compte en sera rendu par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil, et nos ministres de l'intérieur, du commerce et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Digitized by Google

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre, Président du Conseil,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 5273. — Ordonnances du Roi portant,

1° Que les communes de Saint-Germain-sur-Indre et de Saint-Jean-sur-Indre, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Jean;

2° Que celles de Frégicourt et de Combles, arrondissement de Péronne (Somme), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Combles, et qui prendra le nom de *Combles-et-Frégicourt.* (*Paris, 19 Mars 1834.*)

N° 5274. — Ordonnance du Roi qui crée un commissariat de police dans chacune des communes de Montaud et d'Outrefurens, près Saint-Étienne (Loire). (*Paris, 8 Avril 1834.*)

N° 5275. — Ordonnance du Roi portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Amiens (Somme) est fixé à trente-huit, et que le surplus de l'ordonnance du 14 avril 1820 (1) recevra son exécution. (*Paris, 9 Avril 1834.*)

N° 5276. — Ordonnance du Roi portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Ambert (Puy-de-Dôme) est fixé à vingt-cinq, et que le surplus de l'ordonnance du 12 mai 1820 (2) recevra son exécution. (*Paris, 9 Avril 1834.*)

N° 5277. — Ordonnance du Roi portant que M. *Edmond Blanc,* maître des requêtes, secrétaire général au ministère du commerce et des travaux publics, est nommé secrétaire général et directeur du personnel administratif au ministère de l'intérieur, en remplacement de M. *Didier,* conseiller d'état, appelé au Conseil d'état en service ordinaire. (*Paris, 9 Avril 1834.*)

N° 5278. — Ordonnance du Roi portant que M. *Vitet,* maître

---

(1) VIIe série, n° 8655.

(2) VIIe série, n° 8880.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 297.

(1re Section.)

N° 5281. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Avril 1834.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique..	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-R.. Var..... Corse.....	Toulouse.....	14f 35c	14f 45c	14f 72c	15f 80c
		Gray.....	14 00	14 07	14 08	
		Lyon.....	16 02	16 06	15 97	
		Marseille.....	18 36	18 79	18 83	
2e CLASSE.						
1re.	Gironde..... Landes..... Bses-Pyrénées. Htes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Marans.....	12 90	12 88	12 91	14 24
		Bordeaux.....	14 75	14 87	16 41	
		Toulouse.....	14 35	14 45	14 72	
2e.	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray.....	14 00	14 07	14 08	16 05
		Saint-Laurent..	16 70	16 86	16 84	
		Le Grand-Lemps.	16 90	17 51	17 49	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	14f 75c	15f 20c	14f 90c	14f 55c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	13 98	14 05	14 42	
2e.	Nord.....	Bergues.....	13 65	13 45	13f 66c	13 26
	Pas-de-Calais..	Arras.....	11 59	11 67	12 07	
	Somme.....	Roye.....	12 37	12 45	12 47	
	Seine-Infér...	Soissons.....	13 26	13 45	13 57	
	Eure.....	Paris.....	14 50	14 18	13 55	
	Calvados.....	Rouen.....	13 93	14 14	14 43	
3e.	Loire-Infér...	Saumur.....	12 80	12 80	13 20	13 72
	Vendée.....	Nantes.....	15 79	14 76	15 44	
	Charente-Infér.	Marans.....	12 90	12 88	12 91	
		4e CLASSE.				
1re.	Moselle.....	Metz.....	10 69	10 67	10 67	11 79
	Meuse.....	Verdun.....	10 43	//	10 50	
	Ardennes.....	Charleville....	12 12	12 30	12 02	
	Aisne.....	Soissons.....	13 26	13 45	13 57	
2e.	Manche.....	Saint-Lô.....	13 72	13 89	14 11	14 63
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	13 32	13 35	13 32	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	14 10	14 10	13 75	
	Finistère.....	Hennebon....	16 22	17 49	16 10	
	Morbihan	Nantes.....	15 79	14 76	15 44	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce.

A Paris, le 30 Avril 1834.

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 5282. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont sur la rivière du Clain, en remplacement du Bac de Molé, commune de Cénon (Vienne).*

Au palais des Tuileries, le 4 Avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le projet de construction d'un pont en charpente sur la rivière du Clain, en remplacement du bac de Molé, commune de Cénon, département de la Vienne, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges rédigé à Poitiers pour l'exécution de cette entreprise, le 28 août 1833, et dont copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de cette construction au moyen d'une subvention de dix mille francs accordée par l'État et de la perception d'un droit de péage, qui sera concédé par adjudication publique à l'entrepreneur qui fera les conditions les plus avantageuses sur la durée de la concession.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, un droit de péage y sera perçu d'après le tarif suivant :

Une personne chargée ou non	05c
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	12
Idem chargé	12
Idem non chargé	10
Ane ou ânesse chargé	10
Idem non chargé	08
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	05

Digitized by Google

Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente..... 10c
Veau ou porc..... 03
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons..... 02

Lorsque les moutons, etc., seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, etc., iront au pâturage, le droit sera de moitié.
Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront... 04
Le conducteur d'une voiture suspendue à deux roues, celui d'un cheval ou mulet, ou pour une voiture à deux chevaux et le conducteur.... 25
Voiture suspendue à quatre roues, le cheval ou mulet et le conducteur..... 35
Idem deux chevaux ou mulets, et le conducteur..... 50
Les voyageurs payeront séparément le droit dû pour une personne à pied.

Cheval ou mulet ou deux bœufs, et le conducteur..... 30
Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs, le conducteur compris..... 40
Idem trois chevaux ou mulets, et le conducteur..... 50
Idem à vide, le cheval et le conducteur..... 15
Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur..... 15
La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 12
Charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 12
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur..... 35
Idem deux chevaux et le conducteur..... 50
Idem trois chevaux et le conducteur..... 75
Idem à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur..... 25

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

5. Seront exempts des droits de péage le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

. . . . . .

Digitized by Google

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre du commerce et des travaux publics*,
Signé A. THIERS.

N° 5283. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de six Colléges électoraux.*

Au palais des Tuileries, le 17 Avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois du 19 avril 1831 et du 12 septembre 1830,

Vu nos ordonnances du 4 de ce mois, qui ont nommé garde des sceaux ministre de la justice et des cultes M. *Persil*, député du Gers; ministre du commerce M. *Duchâtel*, député de la Charente-Inférieure; ambassadeur près le roi des Deux-Siciles M. le comte *Sébastiani*, député de l'Aisne; pair de France M. *Barthe*, député de la Seine; procureur général près la cour royale de Paris M. *Martin*, député du Nord;

Vu la lettre annonçant le décès de M. le baron *Lacuée*, député de Lot-et-Garonne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er^. Les colléges électoraux désignés au tableau qui suit sont convoqués dans les villes et aux jours ci-après indiqués, à l'effet d'élire chacun un député :

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS électoraux.	VILLES où les colléges se réunissent.	JOURS de la réunion des colléges.
Aisne.....	5^e^	Vervins.....	14 mai.
Charente-Infér....	4^e^	Jonzac.....	14 mai.
Gers.....	4^e^	Lombez.....	15 mai.
Lot-et-Garonne...	5^e^	Villeneuve.....	15 mai.
Nord.....	5^e^	Douai.....	10 mai.
Seine.....	11^e^	Paris.....	14 mai.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5284. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Conseil général du département des Bouches-du-Rhône.*

Au palais des Tuileries, le 17 Avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er^. Le conseil général du département des Bouches-du-Rhône est convoqué pour le 30 avril présent mois, à l'effet de délibérer sur la proposition de voter des fonds pour concourir à la construction d'un canal destiné à amener à Aix et à Marseille les eaux de la Durance.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5285. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* Gasparin *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 19 Avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les préfets de département après dix ans de fonctions..... ou « qui auront été nommés dans l'année qui a suivi le 30 juillet « 1830 ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Gasparin*, nommé après juillet 1830 préfet du département de la Loire, et maintenant préfet du département du Rhône,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Gasparin*, préfet du département du Rhône, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 5286. — ORDONNANCE DU ROI portant que les communes de Talmont et de Saint-Hilaire de Talmont, arrondissement des Sables (Vendée), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Talmont. (*Paris, 11 Mars 1834.*)

N° 5287. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin d'Orthez à Thil est classé au rang des routes départementales du département des Basses-Pyrénées, comme prolongement de la route n° 1er de Navareins à Orthez, et que cette route conservera le même numéro et prendra à l'avenir le nom de *route de Navareins à Dax par Orthez;*

2° Que le chemin de Dax à Orthez par Thil est classé au rang des routes départementales du département des Landes, et prendra la place de la route n° 6, qui recevra la dénomination de *route de Dax à Navareins par Thil;*

3° Que les chemins de Lembeye à Aire par Couchez, de Bayonne à Saint-Palais par Hasparren, Bouloc et Isturitz, de Saint-Jean-Pied-de-Port à Saint-Étienne de Baygorry et de Diusse à Garlin, sont respectivement classés, sous les nos 13, 14, 15 et 16, au rang des routes départementales du département des Basses-Pyrénées;

4° Que l'administration est autorisée à acquérir, en se confor-

Digitized by Google

mant au mode prescrit par la loi du 7 juillet 1833, les terrains et bâtiments nécessaires à l'achèvement des routes ci-dessus indiquées. (*Paris, 4 Avril 1834.*)

N° 5288. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Châtellerault à la Roche-Posay est et demeure classé au rang des routes départementales de la Vienne sous le n° 7;

2° Que le département est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de la route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 4 Avril 1834.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 1er * Mai 1834,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Mai 1834.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 296.

(1re Section.)

N° 5279. — *Ordonnance du Roi portant Convocation de la Cour des Pairs.*

A Paris, le 15 Avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, qui attribue à la Chambre des Pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État ;

Vu les articles 87, 88, 91, 92, 96, 97, 98 et 99 du Code pénal ;

Attendu que sur plusieurs points du royaume, et notamment à Lyon les 9 et 10 avril et jours suivants, à Saint-Étienne les 11 et 12 avril et jours suivants, et à Paris dans les journées des 13 et 14 avril, il a été commis des attentats contre la sûreté de l'État, dont il appartient à la Cour des Pairs de rechercher et de punir les auteurs, soit qu'ils aient agi isolément ou à l'aide d'associations,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Cour des Pairs est convoquée.

Les pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

2. Cette Cour procédera sans délai au jugement des individus qui ont été ou qui seront arrêtés comme auteurs, fauteurs ou complices des attentats ci-dessus énoncés.

Digitized by Google

3. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

4. Le sieur Martin (du Nord), membre de la Chambre des députés, notre procureur général près la cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des pairs.

Il sera assisté du sieur Chegaray, notre procureur près le tribunal de première instance de Lyon, faisant les fonctions d'avocat général et chargé de remplacer le procureur général en son absence, et du sieur Franck Carré, substitut de notre procureur général près la cour royale de Paris, faisant les fonctions de substitut du procureur général, lesquels composeront avec lui le parquet de notre Cour des pairs.

5. Le garde des archives de la Chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre Cour des pairs.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 5280. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* Bailliot *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 15 Avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures ou qui au- « ront six ans d'exercice,..... ou qui auront été nommés ou mainte- « nus depuis le 30 juillet 1830; »

Digitized by Google

Considérant les services rendus à l'État par M. *Bailliot,* membre de la Chambre des députés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Bailliot,* membre de la Chambre des députés, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 18 * Avril 1834,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

18 Avril 1834.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 298.

(1re Section.)

N° 5289. — *ORDONNANCE DU ROI qui affecte définitivement au Dépôt royal d'étalons de Braisne (Aisne) les Bâtiments domaniaux dans lesquels ce Dépôt est établi.*

Au palais des Tuileries, le 20 Avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1833 (1);

Et l'avis de notre ministre des finances, contenu dans sa lettre du 1er mars 1834,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bâtiments domaniaux qui composaient l'ancien couvent des bénédictines de Braisne (Aisne), et dans lesquels le dépôt royal d'étalons de cette ville se trouve établi depuis 1818, sont cédés au département du commerce pour être définitivement affectés au service dudit dépôt.

2. Les portions de ces bâtiments qui étaient occupées anciennement par la chapelle et par la sacristie ne sont point comprises dans la présente cession.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce*,

Signé T. DUCHÂTEL.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4853.

Digitized by Google

N° 5290. — *Ordonnance du Roi relative à l'Adjudication des Travaux de rectification de la Côte de Montry, route royale n° 34, département de Seine-et-Marne.*

Au palais des Tuileries, le 22 Avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les pièces du projet de rectification de la côte de Montry, sur la route royale n° 34, département de Seine-et-Marne, projet dont l'exécution aurait lieu moyennant une concession de péage;

Vu le certificat du maire de la commune de Montry en date du 25 février 1833, constatant que le plan des propriétés à céder pour opérer cette rectification a été déposé à la mairie pendant huit jours consécutifs, et que le public a été appelé à en prendre connaissance;

Vu la délibération prise, le 12 du même mois de février, par le conseil municipal de ladite commune, au sujet de la rectification dont il s'agit;

Vu le procès-verbal des opérations de la commission créée en vertu de l'article 7 de la loi du 8 mars 1810, alors en vigueur, ledit procès-verbal en date du 4 mars 1833;

Vu l'avis en forme d'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, en date du 26 mars suivant;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts) en date du 24 avril dernier;

Vu l'article 1er de la loi du budget des recettes du 24 avril 1833, qui autorise l'établissement de droits de péage pour couvrir les frais de correction des rampes sur les routes royales et départementales;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux de la rectification de la côte de Montry, route royale n° 34, département de Seine-et-Marne, moyennant la concession d'un péage.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance de ce péage, et sur un maximum qui sera préalablement fixé par l'administration.

2. Après l'achèvement et la réception des travaux, l'adju-

Digitized by Google

dicataire sera autorisé à percevoir sur la nouvelle route, pendant le temps qui sera déterminé par l'adjudication, un droit de vingt-cinq centimes par chaque cheval ou mulet attelé ou non attelé.

Seront exempts du droit de péage,

1° Les fonctionnaires désignés ci-après, lorsqu'ils se transporteront à cheval ou en voiture pour l'exercice de leurs fonctions : le préfet et le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, le juge de paix du canton, les employés de l'administration forestière et des contributions directes ou indirectes; 2° les voitures chargées de matériaux pour l'entretien de la route; 3° les chevaux et voitures employés à l'exploitation des terres situées sur le territoire de la commune de Montry, qui seraient obligés de traverser la nouvelle route ou de la parcourir, soit en totalité, soit en partie; 4° les courriers et malles-postes portant les dépêches du Gouvernement, les facteurs ruraux; 5° la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps ou isolément, à la charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; 6° les transports militaires et d'artillerie, quand ils seront exécutés par les agents du Gouvernement.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.*

Signé A. THIERS.

N° 5291. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 16 Juillet 1828 sur les Voitures publiques.*

Au palais des Tuileries, le 23 Avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le décret du 23 juin 1806 (1) et la décision réglementaire du 16 mai 1816;

Vu l'ordonnance royale du 16 juillet 1828 (2);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 18 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1828 est rapporté.

Le poids des voitures publiques, diligences et messageries, et des fourgons allant en poste ou avec des relais, demeure fixé, savoir :

Avec bandes de 8 centimètres à 2,560 kilogrammes,
Idem de 11 *idem* à 3,520 *idem*,
Idem de 14 *idem* à 4,480 *idem*,

non compris la tolérance de cent kilogrammes accordée par l'article 19 de la même ordonnance.

2. Est également rapporté le premier paragraphe de l'article 25 de l'ordonnance du 16 juillet 1828, aux termes duquel toute voiture publique attelée de quatre chevaux et plus doit être conduite par deux postillons ou par un cocher et un postillon.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5292. — *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le premier Trimestre de 1834.*

Au palais des Tuileries, le 24 Avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) IVe série, n° 1674.
(2) VIIIe série, n° 8770.

Digitized by Google

Vu l'article 6 du titre Ier, et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX (27 septembre 1800), portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois, par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement.

1° M. *Lainé* (*Louis-Joseph*), chamoiseur, de Vernon, faisant élection de domicile à Paris, rue Poliveau, n° 6, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de tamisage de la fécule.

2° M. *Despruneaux* (*Gabriel*), demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 71, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une seringue qu'il nomme *clystérienne*, produisant à volonté un jet intermittent ou continu.

3° M. *Courhaut* (*Jean-François*), ex-chirurgien-major de vaisseau, demeurant à Paris, rue Croix-des-petits-Champs, n° 38, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système d'appareils inodores propres à supprimer l'odeur des matières fécales depuis leur naissance jusqu'à leur réduction en engrais.

4° M. *Taupier* (*Auguste-Guillaume*), professeur d'écriture raisonnée, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 319, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris le 14 mars 1832 pour une méthode d'apprendre à écrire qu'il nomme système français.

5° M. *Jeubert* (*Savinien-Dominique*), fabricant de lampes mécaniques, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 376, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des perfectionnements apportés dans le mécanisme des lampes *à la Carcel*, et des autres lampes mécaniques, et applicables aussi aux mouvements d'horlogerie.

6° M. *Enfer-Béon* (*Edme*), serrurier-mécanicien, demeurant à Troyes, département de l'Aube, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un soufflet à double et simple effet à volonté pour tout genre de forges, qu'il nomme *soufflet d'Enfer*.

7° M. *Rey* (*Étienne*), professeur de dessin, demeurant place Sathonay, n° 5, à l'école royale de Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une méthode analytique, mnémonique et synthétique propre à enseigner à dessiner.

8° M. *Accolas* (*Pierre-Hyacinthe*), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 38, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement

Digitized by Google

et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 4 septembre précédent, pour un nouveau système de fermeture d'écluse;

9° M. *Baudon-Parchez* (*Adolphe*), poêlier fumiste, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de calorifère;

10° M. *Beroux* (*François-Joseph*), demeurant aux forges de Rosé, canton de Précy, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine à fabriquer des clous de roue et des clous à bois de toutes dimensions, clous à l'usage des constructions maritimes, chevilles à brandir, pattes, lames à canons de fusil et pistolet;

11° MM. *Belot* (*Louis-Antoine*) et *Piolenc* (*Albert-Dieudonné-Louis-Fidèle-Emmanuel*), demeurant à Paris, allée des Veuves, n° 63, auxquels il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des biscottes hygiéniques;

12° M. *Machard* (*Pierre*), fabricant d'huiles, de Lyon, faisant élection de domicile à Paris, chez MM. *Gros Ollier* et compagnie, boulevart Montmartre, n° 13, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés de fabrication et d'épuration des huiles de résine, à l'effet de les rendre propres à être brûlées dans les lampes ordinaires, à être employées dans la fabrication des savons et à remplacer toutes les espèces d'huiles grasses;

13° M. *Frère* (*Louis-René*), demeurant à Paris, rue du Colombier, n° 21, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, pris le 19 mai 1826, par Mme veuve *Regnault*, dont il est cessionnaire, pour la confection d'un bonbon pectoral qu'elle a appelé *pâte pectorale balsamique;*

14° MM. *François*, jeune, et *Benoit*, mécaniciens, demeurant à Troyes, département de l'Aube, auxquels il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un pressoir à vin qu'ils nomment *le Troyen;*

15° M. *Borrani* jeune (*Sauveur-François-André-Melchior*), poêlier-fumiste, demeurant à Paris, rue de Surennes, n° 6, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour divers appareils de chauffage et de cuisson qu'il nomme *Borraniferes;*

16° M. *Grégoire* (*Gaspard*), artiste-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 47, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des ballons hydrostatiques propres à mesurer les plus grandes profondeurs de la mer et à garantir les vaisseaux des abords dangereux;

17° M. *Lemoine* (*Henri*), marchand de bois, demeurant à Paris, barrière de la Villette, n° 31, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un stère-voiture destiné à mesurer et rendre à domicile le bois de chauffage;

18° M. *Decan* (*André-Louis-Achille*), fabricant d'horlogerie, demeurant à Paris, rue de la Barillerie, n° 19, auquel il a été délivré, le 3 février

Digitized by Google

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle pompe plongeante et refoulante, et à bascule;

19° M. *Cellier* (*Edouard*), teinturier, demeurant rue du faubourg Martainville, n° 33 (*bis*), à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé propre à extraire l'indigo de la tonte des draps;

20° M. *Brierre* (*Clément*), mécanicien demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n° 49, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système de machines propres au peignage et au nettoyage des déchets de soie;

21° M. *Cresson d'Orval* (*Louis*), demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 41, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris le 15 juin 1830 pour des appareils et procédés mécaniques propres à la fabrication des sondes urinaires, bouts de sein, etc., avec du caout-chouc;

22° M. *Havard* (*Jean-François*), chaudronnier-mécanicien, demeurant rue Lafayette, n° 56, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une fausse équerre à rapporteur propre à connaître les degrés des angles sans le secours d'aucun instrument mathématique;

23° MM. *Leroux* (*Etienne-Cyr-Maxime*), *Grossel* (*Thomas-Louis-Jacques*) et *Lainé*, faisant élection de domicile à Paris chez M. *Leroux*, l'un d'eux, demeurant rue des Grands-Augustins, n° 10, auxquels il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un parchemin qu'ils nomment *parchemin intestinal;*

24° M. *Jantet* (*Henri*), négociant, demeurant quai Saint-Antoine, n° 35, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des foyers calorifères et fourneaux de cuisine;

25° M. *Nisolle* fils (*François*), teinturier demeurant à Harbonnières en Santerre, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à teindre le coton en noir indélébile.

26° M. *Brocard* (*André*), garde du génie de première classe, demeurant à Montmedy, département de la Meuse, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau chapelet à barils sur roulettes à épuisements;

27° MM. *Thomassin* (*Alexandre* et *Nicolas*), demeurant à Beauvoir (Aube), faisant élection de domicile à Dijon, département de la Côte-d'Or, auxquels il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés propres à empêcher les cheminées de fumer;

28° M. *Peyre* fils (*Denis*), fabricant de rubans, demeurant à Saint-Etienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour

Digitized by Google

un nouveau métier à la barre, servant à la fabrication de la peluche et du velours;

29° M. *Chenu-Gille* (*Joseph*), chaudronnier, demeurant à Châlons-sur-Saone, département de Saone-et-Loire, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à perfectionner les coudes cintrés des tuyaux de poële;

30° M. *Heilmann* (*Josué*), fabricant, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à auner toute sorte d'étoffes;

31° M. *Delhomme* (*Auguste*), typographe, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 44, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de force motrice par la pesanteur des corps, basé sur de nouveaux principes, par les diverses combinaisons desquels on peut obtenir jusqu'à seize fois plus de force qu'on n'en emploie pour les faire mouvoir, sans qu'il y ait jamais perte de vitesse comparativement aux systèmes connus, surtout en grand;

32° M. *Jullien* (*Pierre-Simon*), ex-fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n° 1, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à fabriquer une grande partie des pièces de porcelaine, faïence, poterie par des moyens inusités jusqu'à ce jour;

33° M. *Leroux Dufié* (*Jean-Baptiste-Alphonse*), raffineur de sucre, demeurant à Paris, rue Blanche, n° 17, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 22 juin 1833, pour un appareil auquel il donne son nom ou système de *planches de pains* fixes ou mobiles propres à recevoir l'égoût des sirops des sucres en pain dans les raffineries de sucre de canne ou de betteraves;

34° M. *Dumont* (*Julien-Jacques*), ancien raffineur, demeurant à Paris, rue Martel, n° 11, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil propre à accélérer la filtration des sirops à travers le noir;

35° M. *de Manneville* (*Léonor-Thomas*), demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 43, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une voiture dite *de sûreté*, à deux roues et pour son nouveau harnais;

36° M. *Soulhanet* (*Ferdinand-Pierre-Barthélemi*), capitaine en retraite, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, n° 18, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un soulier-guêtre;

37° M. *Delsarte* (*Jean-Nicolas-Toussaint*), à Solesmes, représenté, à Paris, par M. *Réal*, demeurant rue Coquenard, n° 6, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un petit fusil qu'il nomme *Pistard*, destiné à remplacer la sarbacane aux moineaux et aux jeux d'adresse.

38° M. *Demurger* (*Pierre*), mécanicien, demeurant à Belleville, chaussée de Ménil-Montant, n° 44, faisant élection de domicile, à Paris, chez M. *Loupancourt*, notaire, rue du Petit-Lyon-Saint-Sauveur, n° 17, auquel

Digitized by Google

il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine qu'il nomme *Épurateur-graminal*, destinée à l'assainissement des céréales, des graines oléagineuses, etc., à leur conservation, à la destruction des charançons et de tous les insectes qui les rongent.

39° M. *Louvrier* (*Louis-Pierre-Marie*), fabricant de chaudronnerie, demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 71, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, pris le 31 mai 1833 par M. *Trappe*, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements et améliorations apportés dans la fabrication et le raffinage du sucre;

40° M. *Wayte* (*William*), représenté à Paris, par M. *Besaucele*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de quinze ans qu'il a pris le 5 octobre 1832 pour diverses améliorations et changements apportés dans la construction et le jeu des machines à vapeur, etc.

41° MM. *Hamond* (*Charles*), et *Renaud de Viback* (*Alphonse-Ernest-Bernard-Maximilien*), demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auxquels il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris le 16 novembre 1833 pour un nouveau système de voitures à vapeur destinées aux routes ordinaires, qu'ils nomment *Locomoteurs;*

42° MM. *Zuber* (*Jean*) et compagnie, fabricants de papiers peints, demeurant à Rixheim, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris le 30 septembre 1830 pour une machine à fabriquer le papier continu ou en feuilles, soit vergeure, soit velin, et pour un appareil propre à sécher, à apprêter et à rogner le papier continu;

43° M. *Brewster* (*Gilbert*), en Amérique, représenté par M. *Rowcliffe*, fondeur en fer, demeurant rue d'Elbeuf, n° 104, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une machine propre à préparer le fil en doux pour filature, appelée *Double accélérateur américain;*

44° M. *Bourdeil Desarnod* (*Joseph-François*), demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 26, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle espèce de fumivores applicables aux appareils d'éclairage et de chauffage;

45° M. *Travers* (*Jacques-Louis-François*), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue Richer, n° 2, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau système de croisée en tôle brisée;

46° MM. *Burat* frères, bandagistes, demeurant à Paris, rue Mandar, n° 12, auxquels il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de leur demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'ils ont pris le 25 août

Digitized by Google

1829, pour de nouveaux bandages herniaires à pelotes fixes et à ressort mobile et brisé.

47° MM. *Pouillet* frères (*Charles* et *Auguste*), demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n° 211, auxquels il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouvel appareil propre au chauffage des appartements;

48° MM. *Cuny* (*Jacques*) et *Jourdain* (*Louis-Pierre-Benoît*), demeurant à Paris, rue d'Ulm, n° 7, auxquels il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un socle calorifère;

49° M. *Pigeaire* (*Isaac*), demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de pressoir;

50° M. *Moutier* (*Anne-Jean*), architecte, demeurant à Paris, place Belle-Chasse, n° 15, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour divers systèmes nouveaux d'amélioration et d'économie dans l'art de construire, applicables à la fois aux édifices publics et particuliers;

51. MM. *Huard* et *Fouju*, demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, n° 1, auxquels il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication du papier avec les feuilles des arbres, le chiendent et le ligneux des asperges;

52° MM. *Lioret*, père et fils, mariniers, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 9, auxquels il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des voitures qu'ils nomment *Voitures hectolitres*, propres au transport des charbons de bois et de terre;

53° M. *Lehmann* (*Charles-Antoine*), négociant de Berlin, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n° 9, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des procédés de préparation de toute espèce de paille qui la rendent propre à remplacer le crin, la laine, la bourre, etc.;

54° M. *Pallay* (*Hubert-Félix*), ferblantier-lampiste, demeurant à Paris, passage de la Trinité, n° 65, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un soufflet à vent continu produit par l'action d'une manivelle, à l'usage des ménages, des forges, des fourneaux, etc.;

55° MM. *Sudds* (*William*), *Adkins* (*Benjamin*) et *Barker* (*Édouard*), constructeurs ingénieurs de Rouen, représentés à Paris par M *Rowcliffe*, demeurant rue du Bouloi, hôtel des grands empires, auxquels il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une roue hydraulique horizontale à réaction, propre à être employée dans les chutes d'eau avec plus d'avantage que par les roues hydrauliques ordinaires;

56° MM. *Cronier* et *Côté*, frères, négociants de Rouen, représentés à Paris par M. *Hédin*, demeurant rue Neuve-Sauson, n° 3, auxquels il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un nouveau système avec moyens et appareil d'exécution relatifs au grillage de toutes étoffes et tissus de laine et coton;

Digitized by Google

57° M. *Rimbaut* aîné (*Jean-Baptiste-Désiré*), marchand de papiers peints, demeurant à Paris, rue Montesquieu, n° 4, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour l'application d'impression sur soieries, de procédés employés à l'impression des papiers de tenture;

58° M. *Lagarde* (*Jean*), charpentier de haute-futaie, demeurant à Darmazan, arrondissement de Nérac, département de Lot-et-Garonne, auquel il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine hydraulique propre à élever les eaux;

59° M. *Delacroix Saint-Clair* (*Gabriel*), demeurant à Orléans, département du Loiret, auquel il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine dite *Découpeuse*, destinée à opérer mécaniquement deux des opérations de la fabrication des pointes de Paris;

60° MM. *de Milly* (*Louis-Adolphe*) et *Motard*, demeurant à Paris, rue du Dauphin-Rivoly, n° 1, auxquels il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la saponification des graisses pour la chaux en vases clos;

61° M. *Winter* (*Robert*), demeurant à Vaugirard, faisant élection de domicile, à Paris, chez M. *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris le 7 octobre précédent pour une machine propre au lavage du linge et autres étoffes, et pouvant servir à être appliquée à d'autres usages;

62° M. *David* (*Charles-Abel*), négociant, demeurant place Croix-Paquet, n° 11, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 4 novembre 1833 pour un moyen de remplacer par le papier les cartons employés aux mécaniques dites à *la Jacquart*;

63° M. *Manceaux* (*François-Jules*), fabricant d'armes, demeurant à Paris, quai de la Cité, n° 27, auquel il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de fabrication de bombes de casques, coiffures analogues et des torsades remplaçant les chenilles et brosses en crin, le tout en cuir tanné, embouti et comprimé;

64° M. *Rouen* (*Pierre-Isidore*), demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 26, auquel il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris le 16 août 1831 pour un balancier hydraulique régulateur du cours et de l'action des liquides et des fluides;

65° M. *Daure* (*Georges*), ingénieur, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 23, auquel il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris le 25 août 1830 pour des appareils et procédés propres à extraire par la distillation continue, avec la pression, des substances animales, végétales et minérales des acides pyroligneux, des gaz, huiles essentielles et fixes, une

Digitized by Google

matière analogue au goudron ou vernis noir, du brai gras, du brai sec et de l'asphalte;

66° M. *Hugues* (*Pierre*), avocat, demeurant rue Belleville, n° 11, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de quinze ans qu'il a pris le 6 mai 1833 pour un instrument aratoire qu'il nomme *Sarclo-Semoir-Hugues*;

67° M. *Labourey* (*Jacques*), chimiste, demeurant rue Vaccon, n° 11, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris le 7 août 1832 pour une mécanique propre à établir une navigation sans voiles et sans vapeur, moyennant les bras de l'homme;

68° M. *Chardin* (*François-Alphonse*), marchand de dessins, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 175, auquel il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'une nouvelle chenille;

69° M. *Thomas* (*Charles*), de Rouen, faisant élection de domicile à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 43, auquel il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé à l'aide duquel on pourra traverser les fleuves sans gêner la navigation;

70° MM. *Dumonthier* frères, (*Joseph-Célestin* et *Jean-Baptiste-Marie-Guy*), couteliers, demeurant, le premier à Houdan, et le second rue Royale, n° 12, à Rambouillet, département de Seine-et-Oise, auxquels il a été délivré, le 21 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un couteau dit *verrou de sûreté*;

71° M. *Bremond* (*Antoine-Fidèle-Marie*), fabricant tanneur, demeurant à Brignolles, département du Var, auquel il a été délivré, le 21 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau procédé de tannage des cuirs, qu'il nomme *tannage accéléré*;

72° M. *Lacaze* (*Pierre*), fabricant d'instruments aratoires, demeurant à Nimes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 21 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une charrue vigneronne à levier et charnière et jauge régulateur;

73° M. *Selligue* (*Alexandre-François*), ingénieur-mécanicien et imprimeur, demeurant à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 2, auquel il a été délivré, le 21 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une grue ou levier à bascule à contre-poids mobile, dit de *Selligue*, servant à charger ou décharger toute espèce de fardeaux;

74° M. *Galy-Cazalat* (*Antoine*), professeur de physique au collége royal de Versailles, faisant élection de domicile à Paris, passage Colbert, n° 4, auquel il a été délivré, le 21 mars dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 4 novembre 1833 pour une voiture à vapeur, qui peut servir à tous les usages et sur toutes les routes;

75° M. *Jaillet* jeune (*Claude*), lisseur de dessins, demeurant montée Saint-Sébastien, n° 11, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été

Digitized by Google

délivré, le 21 mars dernier, le certificat de sa demande d'un septième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 13 février 1830 pour une mécanique propre à fabriquer toute sorte d'étoffes façonnées;

76° M. *Moisson* (*Isidore-Alphonse-Théophile*), faisant élection de domicile à Paris, rue de Bagneux, n° 11, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau procédé de teinture de garance;

77° M. *Edwards* (*Henri-Hind*), ingénieur, demeurant à la fonderie de Chaillot, quai de Billy, n° 4, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une nouvelle soupape tiroir à détente, propre à la distribution de la vapeur des machines à vapeur;

78° M. *Bouré* (*Jean-Charles-Éloi-Didier*), fabricant, demeurant à Levergies, département de l'Aisne, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des plongeoirs doubles, triples, quadruples, destinés à perfectionner les fleurs sur tissus imitant la broderie;

79° M. *Lamotte-Gautier*, maître de forges, demeurant à Daigny, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des machines à confectionner les douilles et les verges des écoupes;

80° M. *Gerente* (*Pierre*), représenté à Paris par M. Perpigna, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des machines perfectionnées propres à denter les limes et les rapes;

81° M. *Dubourg* (*Joseph-Matrice*), demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 5, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une méthode nouvelle de fabriquer le café à la vapeur et en grand, à l'effet d'en faire faire la distribution à bas prix dans les grandes villes;

82° M. *Martin* (*Louis-Alexandre*), demeurant à Paris, chez M. Hutin, rue Férou-Saint-Sulpice, n° 28, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de blanchiment et de dégraissage des calicots;

83° M. *Étiennot* (*Jean-Baptiste-Adolphe*), demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint Honoré, n° 29, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé propre à scier le bois à brûler;

84° M. *Laurent* (*Claude*), fabricant de flûtes, demeurant à Paris, Palais-Royal, n° 65, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés à la flûte allemande descendant jusqu'au *sol* d'en bas;

85° M. *Cabanis* (*Jean*), géomètre-architecte, demeurant à Villevieille (Gard), faisant élection de domicile à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de moulin à blé;

86° M. *Lebobe* (*Auguste-Stanislas*), entrepreneur de bâtiments, demeu-

Digitized by Google

rant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 18, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système de couverture d'édifices en feuilles de zinc et autres métaux laminés;

87° M. *Lebel* (*Louis-Antoine*), entrepreneur de serrureries, demeurant à Compiègne, département de l'Oise, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de numérotage des maisons et d'indication des rues;

88° MM. *Wheatly* et *Riste*, de Leicester, représentés à Paris par M. Perpigna, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auxquels il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans, qu'ils ont pris le 20 décembre précédent, pour des perfectionnements dans les machines à fabriquer le tulle en bandes avec bordure (Edging or quilling);

89° MM. *Mathes* (*Achille-Barnabé*) et *Dublanc* (*Gérard-Auguste*), pharmaciens, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 129, auxquels il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument propre à obtenir des capsules gélatineuses, et pour ces capsules elles-mêmes;

90° M. *Mazeron* (*Marie-Gabriel-Sauveur*), demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n° 16, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des cadres en carton recouverts de papier imitant tous les genres de bois avec incrustations;

91° M. *Seuffert* (*Jean-Daniel-Hippolyte*) entrepreneur de Plomberie, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, n° 11, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de couverture d'édifices en zinc et en cuivre;

92° MM. *Wheatly* et *Riste*, de Leicester, représentés à Paris par M. Perpigna, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auxquels il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans qu'ils ont pris le 20 décembre précédent, pour des perfectionnements dans les machines employées à la fabrication du tulle Bobbin;

93° MM. *Cordier-Lalande* et *Defficux*, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n° 50, auxquels il a été délivré, le 26 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris le 6 septembre 1833 pour une lampe qu'ils nomment *Traversale*;

94° MM. *Daublet* (*Edouard*) et *Rouen* (*Pierre-Isidore*), demeurant à Paris, le premier rue de la Boule-Rouge, n° 13, où ils font élection de domicile, et le second rue de Vaugirard, n° 60, auxquels il a été délivré, le 26 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une nouvelle cafetière;

95° M. *Vidocq* (*Eugène-François*), fabricant de papiers, demeurant à Paris, rue Clocheperche, n° 12, auquel il a été délivré, le 26 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements apportés à la fabrication d'un papier dit *papier*

Digitized by Google

sensitif, pour lequel MM. Debraine et Kersselaers ont pris un brevet d'invention de quinze ans;

96° M. *Forestier* (*Jacques-Benoît*), demeurant à Paris, rue du Pot-de-Fer, n° 1, faisant élection de domicile chez M. Louvancour, notaire, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 17, auquel il a été délivré, le 26 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine qu'il nomme *Brosse horizontale à bascule*, destinée à l'assainissement des céréales, etc., à leur conservation, à la destruction des charançons et de tous les insectes et maladies qui les rongent et les détruisent;

97° M. *Pinet* (*Jean-Isidore*), mécanicien, demeurant communs de Vaise, canton de Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 26 mars dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris le 5 octobre 1832 pour la manipulation des fils par de nouveaux moyens et procédés, et par l'application d'un nouveau principe dit *Enverjure circulaire*, et l'emploi de diverses machines;

98° M. *Fasbender* (*Chrétien-Joseph*), fabricant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 368, auquel il a été délivré, le 26 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un garde-feu mécanique qu'il nomme *fasbendérien*, propre à empêcher les accidents produits par le feu;

99° M. *Baudouin* (*Jacques-François*), demeurant à Paris, rue et avenue de Villiers, n° 20, près les Thermes, auquel il a été délivré, le 26 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour la fabrication de sulfate de quinine sans alcool;

100° MM. *Boequet, Bouillard* et compagnie, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 30, auxquels il a été délivré, le 26 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de carton d'une espèce nouvelle qu'ils nomment *Carton dit Bouillard*;

101° M. *Brame Chevalier* (*Narcisse*), de Lille, représenté à Paris, par M. Perpigna, demeurant rue du Chaiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 26 mars dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris le 4 février 1833 pour un nouvel appareil économique d'évaporation, de cuisson et de distillation par machine à vapeur, dont la chaudière produit la quantité de vapeur nécessaire, 1° pour faire mouvoir des pompes à air aspirantes et foulantes; 2° pour chauffer l'air amené dans des récipients par ces pompes; 3° pour concentrer les liquides par évaporation au moyen de la vapeur et de l'émission de l'air chaud dans ces mêmes liquides;

102° MM. *Rivière* (*William-Arnoul*) et *Braithwaite* (*John*), représentés à Paris par M. Bernard Dessessarts, demeurant rue Godot-de-Mauroy, n° 5, auxquels il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine produisant une bien plus grande puissance motrice avec une moins grande quantité de feu qu'auparavant;

103° M. *Chatelain* (*Pierre-François*), fabricant, demeurant à Magny-la-Fosse, département de l'Aisne, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour

Digitized by Google

une mécanique propre à perfectionner des points à jour et des œillets à jour sur plumetis;

104° M. *Fleury Dufourt,* rentier, demeurant à Irigny, faisant élection de domicile chez MM. *Goudard* frères, demeurant rue de la Gerbe à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de ses demandes, 1° d'un brevet d'invention de quinze ans, demandé le 25 mai 1833, pour des procédés propres à perfectionner le travail des substances ligneuses, métalliques et minérales dans les arts du menusier, du charpentier, du tonnelier, de l'orfèvre, du serrurier, du marbrier et du tailleur de pierre; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre, demandé le 22 novembre 1833;

105° M. *Verrier* (*Nicolas*), demeurant à Paris, rue du Figuier-Saint-Paul, n° 13, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans : 1° pour un chariot à double tournant, tournant sur les chemins de fer dans une courbe de quatre mètres de rayon; 2° pour un nouveau système de chemins de fer; 3° pour des roues à doubles jantes servant sur les chemins de fer et sur les routes ordinaires;

106° M. *Gasparini* (*Antoine*), mécanicien, demeurant, rue Fontaine-Sainte-Anne, n° 2, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé applicable, comme force motrice, à toutes les machines et particulièrement aux moulins à farine;

107° M. *Garrigues* (*Victor-Auguste*), pharmacien, demeurant à Poissy, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil propre à garantir corps et biens tout bâtiment qui aurait éprouvé des avaries par suite d'une tempête;

108° M. *de Barde* (*Alexis-Hilarion-Le Roi*), à Malborough, près Boulogne-sur-Mer, représenté par M. *Sauvage,* demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé contre la strangulation des animaux, en coupant par petits morceaux les racines, tubercules, etc., qui servent à leur nourriture, au moyen d'un mécanisme qu'il nomme *diviseur;*

109° MM. *Mathieu* (*Philippe*) et *Sarrazin* (*Charles*), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, n° 39, auxquels il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'ils ont pris le 16 novembre 1833, pour un appareil qu'ils nomment *gazofacteur,* au moyen duquel tout établissement et toute maison pourra fabriquer du gaz pour son éclairage;

110° M. *Daubrée* (*Jean-Baptiste-Alfred*), demeurant à Paris, rue Saint-George, n° 9, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine qu'il nomme *délisseuse-mécanique;*

111° M. *Rotch* (*Benjamin*), représenté à Paris par M. Perpigna, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour une machine à vapeur à rotation immédiate,

Digitized by Google

2. Les cessions de brevets ci-dessous rappelées ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre 2 de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet.

1° La cession faite, le 11 octobre dernier, à M. *Petitot*, rentier, demeurant rue de la Canebière, n° 38, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, par M. *Terrasson* et *Fougères*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris le 31 décembre 1831 pour la fabrication des briques, tuiles et carreaux, par des moyens mécaniques; à la charge par le cessionnaire de n'exercer ses droits que dans la ville de Marseille et à un myriamètre de rayon à partir du centre de cette ville;

2° La cession faite, le 19 décembre dernier, à M. *Lavergne*, peintre en voitures, demeurant rue Sarron, n° 6, à Lyon, département du Rhône, par M. *Lussiez*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 25 novembre 1830, conjointement avec M. *Hebert*, pour des peintures qu'ils nomment *campalicks*, à la charge par le cessionnaire de ne faire usage dudit procédé que pour tout ce qui concerne la partie des voitures et dans l'étendue seulement de la ville de Lyon et du département du Rhône;

3° La cession faite, le 4 janvier dernier, à M. *Fol* aîné, ingénieur, associé gérant de la fonderie de Bordeaux, y demeurant, quai de Bacalan, n° 327, par MM. *Sarrazin* et *Devayre*, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris le 28 février 1831 pour la construction d'un nouveau genre de moulin propre à moudre le blé, les graines oléagineuses et toutes les substances qui ont besoin d'être triturées;

4° La cession faite, le 5 janvier dernier, à M. *Martin*, fabricant d'étoffes de soie, demeurant quartier Saint-Just, rue Desforges, à Lyon, département du Rhône, par MM. *Vacet* et *Delaroue*, de tous leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'ils ont pris ensemble, le 13 mars 1833, pour un procédé mécanique propre à diviser deux pièces de velours et peluches, fabriquées l'une au-dessous de l'autre et liées ensemble par le même poil;

5° La cession faite, le 14 janvier dernier, à MM. *Lassalle* et *Bellocq*, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 25, par M. *Bronzac*, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 25 mai 1829, pour un appareil qu'il appelle *cheminée à foyer mobile*, ainsi qu'aux brevets de perfectionnement et d'addition qui s'y rattachent;

6° La rétrocession faite, le 25 janvier dernier, à M. *Madden*, demeurant à Passy près Paris, quai de Passy, n° 26, par M^lle *Leveau*, des droits qu'il lui avait cédés au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris le 15 octobre 1832 pour une machine à draguer propre à enlever du fond de l'eau le gravier, la terre, etc., et à faire le terrassement à sec dans les marais; ladite rétrocession comprenant aussi les brevets de perfectionnement et d'addition qui s'y rattachent;

7° La cession faite, le 28 janvier dernier, à MM. *Devolue* et *Meuron*, négociants, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 57, par M. *Mayrand*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a

Digitized by Google

pris le 13 mars 1833 pour un genre de chapeaux imperméables, feutré ou soie, montés sur vessie;

8° La cession faite, le 31 janvier dernier, à M. *Bouwens Vander Boyen*, demeurant à Montmartre près Paris, rue du Chemin-Neuf, n° 38, par M. *Madden*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris le 15 octobre 1832 pour une machine à draguer propre à enlever du fond de l'eau le gravier, la terre, etc., et à faire le terrassement à sec dans les marais. Ladite cession comprenant aussi les brevets de perfectionnement et d'addition qui s'y rattachent;

9° La cession faite, le 18 février dernier, à la société anonyme de la manufacture royale des glaces de Saint-Gobain, établie à Paris, rue Saint-Denis, n° 318, et représentée par M. *Clément Desormes*, par M. *Bornèche*, de tous ses droits au brevet d'importation de dix ans qu'il a pris le 28 février 1833 pour l'étendage du verre au moyen de pierres mobiles. Ladite cession comprenant seulement la partie nord de la France, en suivant le cours de la Loire depuis son embouchure jusqu'à Nevers et se dirigeant de là sur Genève en ligne droite;

10° La cession faite, le 19 février dernier, à M. et à Mme *Mozard*, demeurant à Paris, rue du Paradis-Poissonnière, n° 11, par M. *Vidocq*, de tous ses droits au brevet de perfectionnement de quinze ans, dont il a formé la demande le 17 décembre 1833, et qui lui a été délivré le 26 mars suivant, pour des perfectionnements apportés à la fabrication d'un papier dit *sensitif*, pour lequel MM. *Debruine* et *Kersselaers* ont pris un brevet d'invention de quinze ans;

11° La cession faite, le 26 février dernier, à M. *Dehaynin*, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 30, par M. *Lottin* et Mme *Lottin*, née *Belliard*, de tous les droits qu'ils tiennent de feu M. *Belliard*, leur beau-père et père, dont ils se déclarent les seuls héritiers au brevet d'invention de quinze ans pris le 8 mars 1823 par M. *Boisset* et dont M. *Belliard* s'était rendu en partie cessionnaire, conjointement avec M. *Dageville*, pour un four servant à carboniser le bois et la tourbe en épurant le charbon de terre;

12° La cession faite, le 4 mars dernier, à M. *Lavergne*, peintre en voitures, demeurant rue Sarron, n° 6, à Lyon, département du Rhône, par M. *Lussiez*, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 25 novembre 1830, conjointement avec M. *Hebert*, pour des peintures qu'ils nomment *Campalicks;* ladite cession ayant pour objet uniquement ce qui concerne la partie des voitures et s'étendant seulement dans les départements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire et de Saone-et-Loire;

13° La cession faite, le 27 mars dernier, à M. *L'héritier de Brutelle*, demeurant à Paris, place de l'École, n° 1, par M. *de Bernardière*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, qu'il a pris, le 10 octobre 1831, pour la fabrication de papier et carton composés, imitant le papier de chine et devant servir pour la gravure, la lithographie, le dessin, la peinture à l'huile, le papier de tenture, chapeaux de dames, etc.;

14° La rétrocession faite, le 28 mars dernier, à M. *Jules-Léonard-Louis Cambacérès*, ingénieur des ponts et chaussées à Laon, faisant élection de domicile à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 25, par M. *Joseph-Antoine-Cambacérès*, son frère, des droits qu'il lui avait cédés par acte enregistré au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 mars 1825, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 10 février 1824 pour l'emploi

Digitized by Google

des acides stéarique, margarique et alcique, à la fabrication des bougies qu'il appelle *bougies oxigénées*. Ladite rétrocession s'étend aux brevets de perfectionnement et d'addition pris par le titulaire, et comprend également la cession des brevets de perfectionnement et d'addition pris par M. *Joseph-Antoine Cambacérès*;

3. La réduction de l'article 2 de notre ordonnance du 10 juillet 1832 est rectifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la cession de brevet indiquée sous le n° 5 :

La cession faite, le 20 avril 1832, à MM. *Planey* frères, demeurant rue des Jardins, n° 16, à Saint-Étienne, département de la Loire, par M. *Terrasson de Fougères*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris le 31 décembre 1831 pour la fabrication des briques, tuiles et carreaux par des moyens mécaniques; à la charge par les cessionnaires de n'exercer ces droits que dans les cantons de Saint-Étienne, pris pour centre, et toute l'étendue à un myriamètre à la ronde, y compris Saint-Chamond, Saint-Julien et le chemin de fer jusqu'à la Loire, en la remontant jusqu'à Firmini inclusivement, l'inventeur s'étant réservé l'intégralité de ses droits pour les autres lieux.

4. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés, une expédition de l'article qui le concerne.

5. Notre ministre secrétaire d'état du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 5293. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Membres de la Commission gratuite chargée d'examiner la Liste des personnes secourues par l'ancienne Liste civile au 1^er^ Août 1830.*

Au palais des Tuileries, le 29 Avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 8 avril 1834, concernant la liquidation de l'ancienne liste civile;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre de la guerre,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission gratuite chargée d'examiner la liste des personnes secourues par l'ancienne liste civile au 1er août 1830, et d'indiquer celles qui paraîtront mériter de recevoir des secours temporaires, aux termes des articles 7, 8, 9 et 10 de la loi du 8 avril 1834,

MM.

Le général comte *Caffarelli*, pair de France, président;

Le baron *Malouet*, pair de France;

Le baron *de Schonen*, membre de la Chambre des Députés;

Parant, idem;

Estancelin, idem;

Macarel, conseiller d'état;

Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes en notre conseil d'état;

De la Preugne, auditeur *idem*, secrétaire;

Nouton, chef de bureau au ministère des finances, *idem*.

2. Il sera mis à la disposition de la commission le nombre d'auditeurs au conseil d'état qui lui sera nécessaire pour l'accélération de ses travaux.

3. Le résultat de l'examen de la commission sera remis par elle à notre ministre secrétaire d'état des finances, pour nous être présenté.

4. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, et nos ministres secrétaires d'état de la justice et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Digitized by Google

N° 5294. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve les nouveaux statuts de la communauté du Bon-Sauveur établie à Caen (Calvados). (*Paris, 16 Mars 1834.*)

N° 5295. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte celle du 18 mars 1827 (1), qui autorisait la communauté des sœurs hospitalières dites *de la Providence* établie à Flavigny (Côte-d'Or), comme dépendance de la congrégation des dames de la Providence de Portieux (Vosges). = La communauté de Flavigny aura à se pourvoir d'une nouvelle autorisation. (*Paris, 19 Mars 1834.*)

N° 5296. — ORDONNANCE DU ROI portant réunion et érection de communes (département de l'Aveyron) :

1° Les communes du Grand-Vabre et de Lavinzelle sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé au Grand-Vabre;

2° Les communes de Conques, de Montignac et de Saint-Marcel sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Conques ;

3° Les communes de Saint-Cyprien et d'Arjac sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Cyprien;

4° La section de Noaillac est distraite de la mairie de Saint-Cyprien et érigée en commune particulière;

5° La section de l'Hospitalet est distraite de la commune de la Cavalerie et érigée en commune particulière;

6° Les communes de Nant, de Cantobre et de Saint-Michel sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Nant;

7° Les sections de la Couverturade et des Enfruts sont distraites de la commune de Sauclières et érigées en commune particulière, dont le chef-lieu est fixé à la Couverturade;

8° Les sections de Castelnau de Pegayrols et de Castelmus sont distraites de la commune de Saint-Bauzely et réunies en commune particulière, dont le chef-lieu est fixé à Castelnau-Pegayrols;

9° Les communes de Montjaux, de Marzials et de Roquetaillade sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Montjaux;

10° Les communes de Viala du Tarn, du Miniers, du Pinet et

---

(1) VIII^e^ série, n° 5268.

Digitized by Google

de Condols sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Viala du Tarn;

11° La section de la Cresse est distraite de la commune de Rivière et érigée en commune particulière;

12° Les communes de Mostuéjouls et de Liaucoux sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Mostuéjouls;

13° Les communes de Montmejean et de Veyran sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé au bourg de Saint-André de Vesines;

14° Les communes de la Roque et de Saint-Veran sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à la Roque-Sainte-Marguerite;

15° Les communes de Salles-Curan, de Curan, de Canabières et de Calmejeanne sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Salles-Curan. (*Paris, 4 Avril 1834.*)

N° 5297. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que les chemins de Saint-Pierre-sur-Dives à Trouville, de Vire à Tinchebray, de Pont-l'Évêque à Pont-Audemer, sont et demeurent classés parmi les routes départementales du Calvados.

Le premier sous le n° 16 et la dénomination de *route de Saint-Pierre-sur-Dives à Trouville par le carrefour Saint-Jean, Drubec, Pont-l'Évêque et Touques;*

Le second sous le n° 17 et la dénomination de *route de Verneuil à Granville par Tinchebray et Vire;*

Le troisième comme prolongement de la route départementale n° 3, qui prendra la dénomination de *route de Rouen à Caen par Pont-Audemer, Pont-l'Évêque et Troarn;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'achèvement et le perfectionnement de ces communications, en se conformant aux dispositions prescrites par la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Avril 1834.*)

N° 5298. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que le chemin d'Argent à Bouzy est classé parmi les routes départementales du Loiret sous le n° 14, et qu'il viendra s'embrancher sur la route royale n° 152, de Briare à Angers, en avant

Digitized by Google

de Bouzy, et prendra la dénomination de *route d'Argent à Bouzy par Sully;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'achèvement et le perfectionnement de cette route, en se conformant aux dispositions des lois relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Avril 1834.*)

N° 5299. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un second commissariat de police dans la ville du Puy (Haute-Loire). (*Paris, 22 Avril 1834.*)

N° 5300. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le sieur *Gaugiran* (*Pierre-Charles*), né le 13 septembre 1775 à Toulouse, département de la Haute-Garonne, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Nanteuil,* et à s'appeler désormais *Gaugiran-Nanteuil;*

2° Qu'à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803, l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changements convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Paris, 25 Avril 1834.*)

N° 5301. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que M. *Anaïs de Raucou,* né à Paris le 8 pluviôse an V, avocat à la cour royale de Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de M. *Bazin,* son bienfaiteur, et à s'appeler désormais *Bazin de Raucou;*

2° Que M. *Brives* (*Jacques*), né le 7 janvier 1794 à Cahors (Lot), commissaire-priseur, demeurant à Bordeaux (Gironde), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Cazes,* qui est le nom de sa mère, et à s'appeler à l'avenir *Brives-Cazes;*

3° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant des présentes ordonnances, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son conseil d'état. (*Paris, 25 Avril 1834.*)

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Mai 1834,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Mai 1834.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie.— ORDONNANCES. — N° 299.

(1re Section.)

N° 5302. — *Proclamations du Roi qui prononcent la Clôture de la Session de 1834 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au palais des Tuileries, le 24 Mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

La session de 1834 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Pairs par le président de notre conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et par nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et de la marine et des colonies.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, Président du Conseil,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

La session de 1834 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

Digitized by Google

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et par nos ministres secrétaires d'état des finances, de l'instruction publique et du commerce.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5303. — *ORDONNANCE DU ROI portant Dissolution de la Chambre des Députés et Convocation des Colléges électoraux et des Chambres.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 42 de la Charte constitutionnelle;
Vu la loi du 19 avril 1831;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La Chambre des Députés est dissoute.

2. Les colléges électoraux sont convoqués pour le 21 juin prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

Les deux colléges électoraux de la Corse sont convoqués au même effet, pour le 5 juillet prochain.

3. La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont convoquées pour le 20 août prochain.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

Digitized by Google

N° 5304. — *Ordonnance du Roi qui désigne les lieux de réunion des Colléges électoraux.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'article 40 de la loi du 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance de ce jour qui a convoqué les colléges électoraux,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les colléges électoraux, convoqués par ordonnance de ce jour, se réuniront dans les villes désignées au tableau qui suit :

DÉPARTEMENTS	Numéros des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Ain	1er	Pont-de-Vaux.
	2e	Bourg.
	3e	Trévoux.
	4e	Belley.
	5e	Nantua.
Aisne	1er	Laon.
	2e	Laon.
	3e	Saint-Quentin.
	4e	Saint-Quentin.
	5e	Vervins.
	6e	Soissons.
	7e	Château-Thierry.
Allier	1er	Moulins.
	2e	La Palisse.
	3e	Gannat.
	4e	Montluçon.
Alpes (Basses).	1er	Digne.
	2e	Forcalquier.
Alpes (Hautes).	1er	Embrun.
	2e	Gap.
Ardèche	1er	Privas.
	2e	Tournon.
	3e	Annonay.
	4e	Joyeuse.
Ardennes	1er	Mézières.
	2e	Réthel.
	3e	Sedan.
	4e	Vouziers.
Ariége	1er	Pamiers.
	2e	Foix.
	3e	Saint-Girons.
Aube	1er	Troyes.
	2e	Bar-sur-Seine.
	3e	Nogent-sur-Seine.
	4e	Bar-sur-Aube.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS	Numéros des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Aude	1er	Carcassonne.
	2e	Carcasonne.
	3e	Castelnaudary.
	4e	Limoux.
	5e	Narbonne.
Aveyron	1er	Rodez.
	2e	Saint-Affrique.
	3e	Espalion.
	4e	Milhau.
	5e	Villefranche.
B.-du-Rhône	1er	Marseille.
	2e	Marseille.
	3e	Marseille.
	4e	Aix.
	5e	Arles.
	6e	Tarascon.
Calvados	1er	Caen.
	2e	Caen.
	3e	Bayeux.
	4e	Falaise.
	5e	Lisieux.
	6e	Vire.
	7e	Pont-l'Évêque.
Cantal	1er	Saint-Flour.
	2e	Aurillac.
	3e	Mauriac.
	4e	Murat.
Charente	1er	Angoulême.
	2e	Barbezieux.
	3e	Cognac.
	4e	Confolens.
	5e	Ruffec.
Charente-Infér.	1er	La Rochelle.
	2e	La Rochelle.
	3e	St Jean-d'Angely.
	4e	Jonzac.
	5e	Marenne.
	6e	Rochefort.
	7e	Saintes.
Cher	1er	Bourges.
	2e	Bourges.
	3e	Saint-Amand.
	4e	Sancerre.
Corrèze	1er	Tulle.
	2e	Brives.
	3e	Uzerches.
	4e	Ussel.
Corse	1er	Ajaccio.
	2e	Bastia.
Côte-d'Or	1er	Dijon.
	2e	Dijon.
	3e	Beaune.
	4e	Semur.
	5e	Châtillon.
Côtes-du-Nord	1er	Saint-Brieuc.
	2e	Saint-Brieuc.
	3e	Dinan.
	4e	Guingamp.
	5e	Lannion.
	6e	Loudéac.
Creuse	1er	Guéret.
	2e	Aubusson.
	3e	Bourganeuf.
	4e	Gouzon.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS	NUMÉROS des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Dordogne	1er	Périgueux.
	2e	Exideuil.
	3e	Bergerac.
	4e	Lalinde.
	5e	Nontron.
	6e	Riberac.
	7e	Sarlat.
Doubs.....	1er	Besançon.
	2e	Besançon.
	3e	Baume.
	4e	Montbéliard.
	5e	Pontarlier.
Dróme.....	1er	Valence.
	2e	Romans.
	3e	Dic.
	4e	Montélimart.
Eure.....	1er	Évreux.
	2e	Verneuil.
	3e	Les Andelys.
	4e	Bernay.
	5e	Louviers.
	6e	Pont-Audemer.
	7e	Brionne.
Eure-et-Loir..	1er	Chartres.
	2e	Châteaudun.
	3e	Dreux.
	4e	Nogent-le-Rotrou.
Finistère.....	1er	Brest.
	2e	Landerneau.
	3e	Châteaulin.
	4e	Morlaix.
	5e	Quimper.
	6e	Quimperlé.
Gard...	1er	Nimes.
	2e	Nimes.
	3e	Alais.
	4e	Uzès.
	5e	Le Vigan.

DÉPARTEMENTS	NUMÉROS des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Garonne (Hte).	1er	Toulouse.
	2e	Toulouse.
	3e	Toulouse.
	4e	Muret.
	5e	Saint-Gaudens.
	6e	Villefranche.
Gers.....	1er	Auch.
	2e	Condom.
	3e	Lectoure.
	4e	Lombez.
	5e	Mirande.
Gironde	1er	Bordeaux.
	2e	Bordeaux.
	3e	Bordeaux.
	4e	Bordeaux.
	5e	Bazas.
	6e	Blaye.
	7e	Lesparre.
	8e	Libourne.
	9e	La Réole.
Hérault.....	1er	Montpellier.
	2e	Montpellier.
	3e	Béziers.
	4e	Pézénas.
	5e	Saint-Pons.
	6e	Lodeve.
Ille-et-Vilaine.	1er	Rennes.
	2e	Rennes.
	3e	Saint-Malo.
	4e	Vitré.
	5e	Fougères.
	6e	Redon.
	7e	Montfort.
Indre.....	1er	Châteauroux.
	2e	Issoudun.
	3e	La Châtre.
	4e	Le Blanc.
Indre-et-Loire.	1er	Tours.
	2e	Tours.
	3e	Loches.
	4e	Chinon.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS	Numéros des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Isère.	1er	Grenoble.
	2e	Grenoble.
	3e	Vienne.
	4e	Vienne.
	5e	Saint-Marcellin.
	6e	La Tour-du-Pin.
	7e	Voiron.
Jura.	1er	Dôle.
	2e	Lons-le-Saulnier.
	3e	Poligny.
	4e	Saint-Claude.
Landes	1er	Mont-de-Marsan.
	2e	Dax.
	3e	Saint-Sever.
Loir-et-Cher	1er	Blois.
	2e	Romorantin.
	3e	Vendôme.
Loire.	1er	Saint-Étienne.
	2e	Saint-Chamond.
	3e	Feurs.
	4e	Montbrison.
	5e	Roanne.
Loire (Haute).	1er	Le Puy.
	2e	Brioude.
	3e	Yssingeaux.
Loire-Infér.	1er	Nantes.
	2e	Nantes.
	3e	Pont-Rousseau (ce de Rezé).
	4e	Ancenis.
	5e	Châteaubriant.
	6e	Paimbœuf.
	7e	Savenay.
Loiret	1er	Pithiviers.
	2e	Orléans.
	3e	Orléans.
	4e	Gien.
	5e	Montargis.
Lot	1er	Cahors.
	2e	Cahors.
	3e	Figeac.
	4e	Gourdon.
	5e	Martel.
Lot-et-Garonne.	1er	Agen.
	2e	Agen.
	3e	Marmande.
	4e	Nérac.
	5e	Villeneuve-d'Agen.
Lozère.	1er	Mende.
	2e	Florac.
	3e	Marvejols.
Maine-et-Loire	1er	Angers.
	2e	Angers.
	3e	Baugé.
	4e	Cholet.
	5e	Saumur.
	6e	Doué.
	7e	Segré.
Manche.	1er	Saint-Lô.
	3e	Carentan.
	3e	Cherbourg.
	4e	Valognes.
	5e	Coutances.
	6e	Perriers.
	7e	Mortain.
	8e	Avranches.
Marne.	1er	Reims.
	2e	Reims.
	3e	Châlons.
	4e	Épernay.
	5e	Sainte-Menehould
	6e	Vitry-sur-Marne.
Marne (Haute).	1er	Langres.
	2e	Bourbonne.
	3e	Chaumont.
	4e	Vassy.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS	NUMÉROS des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Mayenne.....	1er	Laval.
	2e	Laval.
	3e	Mayenne.
	4e	Mayenne.
	5e	Château-Gontier.
Meurthe.....	1er	Nancy.
	2e	Nancy.
	3e	Lunéville.
	4e	Château-Salins.
	5e	Toul.
	6e	Sarrebourg.
Meuse.....	1er	Bar-le-Duc.
	2e	Commercy.
	3e	Montmédy.
	4e	Verdun.
Morbihan.....	1er	Vannes.
	2e	Muzillac.
	3e	Lorient.
	4e	Hennebon.
	5e	Pontivy.
	6e	Ploërmel.
Moselle.....	1er	Metz.
	2e	Metz.
	3e	Metz.
	4e	Thionville.
	5e	Briey.
	6e	Sarreguemines.
Nièvre.....	1er	Nevers.
	2e	Château-Chinon.
	3e	Clamecy.
	4e	Cosne.
Nord.....	1er	Lille.
	2e	Lille.
	3e	Lille.
	4e	Douai.
	5e	Douai.
Nord.....	6e	Dunkerque.
	7e	Bergues.
	8e	Cambrai.
	9e	Cambrai.
	10e	Valenciennes.
	11e	Avesnes.
	12e	Hazebrouck.
Oise.....	1er	Beauvais.
	2e	Beauvais.
	3e	Senlis.
	4e	Clermont.
	5e	Compiègne.
Orne.....	1er	Alençon.
	2e	Sécz.
	3e	Argentan.
	4e	Gacé.
	5e	Domfront.
	6e	Laigle.
	7e	Mortagne.
Pas-de-Calais..	1er	Arras.
	2e	Arras.
	3e	Béthune.
	4e	Boulogne.
	5e	Montreuil.
	6e	Saint-Omer.
	7e	Saint-Omer.
	8e	Saint-Pol.
Puy-de-Dôme.	1er	Clermont.
	2e	Clermont.
	3e	Riom.
	4e	Riom.
	5e	Issoire.
	6e	Thiers.
	7e	Ambert.
Pyrénées (B.).	1er	Pau.
	2e	Bayonne.
	3e	Mauléon.
	4e	Oleron.
	5e	Orthez.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS	NUMÉROS des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Pyrénées (H).	1er	Tarbes.
	2e	Tarbes.
	3e	Bagnères.
Pyrén.-Orient.	1er	Perpignan.
	2e	Céret.
	3e	Prades.
Rhin (Bas)...	1er	Strasbourg.
	2e	Strasbourg.
	3e	Haguenau.
	4e	Saverne.
	5e	Schelestadt.
	6e	Wissembourg.
Rhin (Haut)..	1er	Colmar.
	2e	Mulhausen.
	3e	Colmar.
	4e	Altkirch.
	5e	Belfort.
Rhône.....	1er	Lyon.
	2e	Lyon.
	3e	Lyon.
	4e	Lyon.
	5e	Villefranche.
Saone (Haute).	1er	Vesoul.
	2e	Jussey.
	3e	Lure.
	4e	Gray.
Saone-et-Loire.	1er	Mâcon.
	2e	Mâcon.
	3e	Châlons-sur-Saone
	4e	Châlons-sur-Saone
	5e	Autun.
	6e	Charolles.
	7e	Louhans.
Sarthe.....	1er	Le Mans.
	2e	Le Mans.
	3e	Le Mans.
	4e	Saint-Calais.
	5e	La Flèche.
	6e	Mamers.
	7e	Beaumont - sur - Sarthe.
Seine.....	1er	Paris.
	2e	Paris.
	3e	Paris.
	4e	Paris.
	5e	Paris.
	6e	Paris.
	7e	Paris.
	8e	Paris.
	9e	Paris.
	10e	Paris.
	11e	Paris.
	12e	Paris.
	13e	Sceaux.
	14e	Saint-Denis.
Seine-Infér...	1er	Rouen.
	2e	Rouen.
	3e	Rouen.
	4e	Rouen.
	5e	Le Havre.
	6e	Bolbec.
	7e	Dieppe.
	8e	Dieppe.
	9e	Neufchâtel.
	10e	Yvetot.
	11e	Saint-Valéry.
Seine-et-Marne	1er	Melun.
	2e	Meaux.
	3e	Fontainebleau.
	4e	Provins.
	5e	Coulommiers.
	1er	Versailles.
	2e	Saint-Germain-en-Laye.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS	NUMÉROS des arrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Seine-et-Oise.	3e	Corbeil.
	4e	Étampes.
	5e	Mantes.
	6e	Rambouillet.
	7e	Pontoise.
Sèvres (Deux).	1er	Niort.
	2e	Melle.
	3e	Parthenay.
	4e	Bressuire.
Somme.	1er	Amiens.
	2e	Amiens.
	3e	Abbeville.
	4e	Abbeville.
	5e	Doullens.
	6e	Montdidier.
	7e	Péronne.
Tarn.	1er	Alby.
	2e	Castres.
	3e	Castres.
	4e	Gaillac.
	5e	Lavaur.
Tarn-et-Gar.	1er	Montauban.
	2e	Caussade.
	3e	Castel-Sarrazin.
	4e	Moissac.
Var.	1er	Toulon.
	2e	Toulon.
	3e	Draguignan.
	4e	Grasse.
	5e	Brignolles.
Vaucluse.	1er	Avignon.
	2e	Orange.
	3e	Carpentras.
	4e	Apt.
Vendée.	1er	Luçon.
	2e	Fontenay.
	3e	Bourbon-Vendée.
	4e	Les Herbiers.
	5e	Les Sables.
Vienne.	1er	Poitiers.
	2e	Châtellerault.
	3e	Civray.
	4e	Loudun.
	5e	Montmorillon.
Vienne (Haute)	1er	Limoges.
	2e	Limoges.
	3e	Bellac.
	4e	Saint-Yrieix.
	5e	Saint-Junien.
Vosges.	1er	Épinal.
	2e	Mirecourt.
	3e	Neufchâteau.
	4e	Remiremont.
	5e	Saint-Dié.
Yonne.	1er	Auxerre.
	2e	Avallon.
	3e	Joigny.
	4e	Sens.
	5e	Tonnerre.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.*

Signé A. THIERS.

Digitized by Google

N° 5305. — *Ordonnance du Roi qui déclare nulle celle du 3 mai 1834 portant Convocation, pour le 25 mai, du premier Collége électoral de Seine-et-Marne.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;
Vu l'article 42 de la Charte constitutionnelle;
Vu notre ordonnance du 3 de ce mois qui a convoqué, pour le 25 mai, le premier collége électoral d'arrondissement de Seine-et-Marne;
Vu notre ordonnance, en date de ce jour, qui dissout la Chambre des Députés et qui convoque les colléges électoraux pour les 21 juin et 5 juillet prochains,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ordonnance du 3 de ce mois qui convoquait à Melun, pour le 25 mai, le premier collége électoral d'arrondissement de Seine-et-Marne est déclarée nulle et de nul effet, ce collége devant se réunir le 21 juin.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. Thiers.

N° 5306. — *Ordonnance du Roi qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux du département des Côtes-du-Nord.*

Au palais des Tuileries, le 1er Mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées

Digitized by Google

par les conseils de discipline contre des gardes nationaux du département des Côtes-du-Nord antérieurement à la date de la présente ordonnance et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis par les gardes nationaux dudit département antérieurement à la date de la présente ordonnance et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5307. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du premier Collége électoral de Seine-et-Marne.*

Au palais des Tuileries, le 3 Mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 15 avril dernier qui a élevé à la dignité de Pair de France M. *Bailliot*, député de Seine-et-Marne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le premier collége électoral du département de Seine-et-Marne est convoqué à Melun pour le 25 de ce mois, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

Digitized by Google

N° 5308. — *Ordonnance du Roi qui autorise le Ministre des finances à fixer chaque année le nombre des Élèves à admettre à l'École forestière, et détermine les objets sur lesquels les Candidats seront examinés*

A Paris, le 5 Mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu 1° l'article 44 de l'ordonnance rendue le 1er août 1827 (1) pour l'exécution du Code forestier qui fixe à vingt-quatre le nombre des élèves de l'école forestière;

2° L'article 45 qui détermine les connaissances sur lesquelles seront examinés les candidats pour l'admission à cette école;

Considérant que le nombre des élèves à admettre doit être réglé sur le nombre des élèves sortants que l'administration peut placer chaque année dans le rang de ses agents;

Considérant en outre que l'instruction dans les colléges royaux a reçu, depuis plusieurs années, un développement qui permet d'exiger des candidats des connaissances plus étendues, et que les élèves ayant un plus haut degré d'instruction préliminaire pourront, dès leur arrivée à l'école, se livrer plus spécialement à l'étude de l'économie forestière;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir le nombre des élèves à admettre à l'école forestière sera fixé chaque année par le ministre des finances, en raison des besoins de l'administration des forêts.

2. Les candidats qui se présenteront pour être admis seront examinés sur les objets ci-après, savoir :

1° L'arithmétique complète et l'exposition du nouveau système métrique;

2° La géométrie élémentaire;

3° L'algèbre, jusqu'au binôme de Newton;

4° La trigonométrie;

5° Les éléments de géométrie descriptive;

6° Le dessin;

7° Les éléments de physique, répondant aux six pre-

(1) VIIIe série, n° 6759.

Digitized by Google

mières sections de physique mécanique de Fischer, traduits par Biot;

8° La langue française;

9° La traduction d'un morceau de l'un des auteurs latins qu'on explique en rhétorique.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 5309. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination de deux membres de la Commission gratuite chargée de distribuer les Secours accordés aux Pensionnaires de l'ancienne Liste civile.*

Au palais des Tuileries, le 10 Mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 29 avril dernier, portant nomination des membres de la commission gratuite formée en exécution de l'article 7 de la loi du 8 du même mois, et chargée de la distribution des secours à accorder aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, sur le crédit de quatre cent mille francs ouvert par ladite loi;

Ayant à pourvoir au remplacement des sieurs baron *Malouet*, pair de France, et baron *de Schonen*, membre de la Chambre des Députés, que des motifs agréés par nous empêchent d'accepter cette mission;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres de ladite commission :

MM. le comte *de la Rochefoucault*, pair de France, en remplacement de M. le baron *Malouet*;

Le comte *Jaubert*, membre de la Chambre des Députés, en remplacement de M. le baron *de Schonen*.

2. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état

Digitized by Google

de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 5310. — *Ordonnance du Roi qui institue une Commission sanitaire au lazaret de Trompeloup.*

Au palais des Tuileries, le 13 Mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 3 mars 1822, sur la police sanitaire;

Vu l'ordonnance du 7 août suivant (1), et celle du 7 juillet 1824 (2);

Considérant que, dans la position exceptionnelle du lazaret de Trompeloup, et attendu l'impossibilité reconnue de former à Pauillac ou à Saint-Estèphe une commission chargée de la surveillance du service de cet établissement, il devient indispensable d'établir une commission sur les lieux mêmes;

Voulant assurer l'exécution des règlements qui concernent la santé publique;

Sur le rapport de notre ministre du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Une commission sanitaire est instituée au lazaret de Trompeloup; cette commission est placée sous la direction de l'intendance sanitaire de Bordeaux et sous la surveillance du préfet de la Gironde, qui jouira de la faculté de déléguer ses pouvoirs au sous-préfet de l'arrondissement.

2. La commission sanitaire de Trompeloup est composée du maire de Pauillac, président de droit; du directeur du lazaret, vice-président; de l'inspecteur, du médecin, du chirurgien et de l'interprète attachés au même établissement.

---

(1) VIIe série, n° 13,201.
(2) IXe série, 2e partie, n° 3068.

Digitized by Google

Elle n'est pas sujette au renouvellement triennal que prescrit l'article 57 de l'ordonnance du 7 août 1822.

3. Auront droit de participer aux délibérations de cette commission, 1° le commissaire des classes et le commandant de la marine à Pauillac; 2° le capitaine de port; 3° le sous-inspecteur des douanes, à la même résidence.

4. Les délibérations de la commission exigeront la présence de trois des membres désignés en l'article 2; en cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

5. Le président ou, en son absence, le vice-président est chargé de la direction et du détail des affaires, de faire observer l'ordre dans le lazaret et les autres lieux réservés; de prendre, au besoin, les ordres de l'intendance de Bordeaux, et de faire exécuter ses décisions.

6. Quand la commission de Trompeloup sera appelée à prononcer judiciairement sur les contraventions en matière de simple police dans l'intérieur du lazaret et des autres lieux réservés, conformément à l'article 18 de la loi du 3 mars 1822, les fonctions attribuées au président semainier par l'article 73 de l'ordonnance du 7 août, seront remplies par le président ou par le vice-président; celles du ministère public par l'inspecteur du lazaret.

7. Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de l'ordonnance du 7 août 1822.

8. Notre ministre secrétaire d'état du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 5311. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Vice-amiral Comte* Jacob *Ministre de la marine et des colonies.*

Au palais des Tuileries, le 19 Mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le vice-amiral comte *Jacob*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 25 * Mai 1834,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
25 Mai 1834.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 301.

(1re Section.)

N° 5315. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Mai 1834.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-R. Var..... Corse.....	Toulouse.....	15f 69c	15f 44c	15f 38c	16f 47c
		Gray.....	14 43	14 17	14 00	
		Lyon.....	16 58	16 62	16 49	
		Marseille.....	21 03	20 27	17 55	
		2e CLASSE.				
1re.	Gironde..... Landes..... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne	Marans.....	14 37	14 06	14 06	15 62
		Bordeaux.....	17 50	17 00	17 08	
		Toulouse.....	15 69	15 44	15 38	
2e.	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray.....	14 43	14 17	14 00	16 55
		Saint-Laurent.	16 84	16 53	//	
		Le Grand-Lemps.	19 20	18 73	18 49	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	14f 69c	14f 03c	14f 14c	13f 86c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg ...	13 39	13 45	13 47	
2e.	Nord.....	Bergues.....	15 09	15 00	14 36	13 77
	Pas-de-Calais..	Arras.....	12 73	12 56	12 42	
	Somme.....	Roye.....	13 36	12 96	12 64	
	Seine-Infér...	Soissons.....	13 72	13 64	13 32	
	Eure.....	Paris.....	14 58	14 39	13 74	
	Calvados.....	Roueu.....	15 07	14 61	//	
3e.	Loire-Infér...	Saumur.....	13 60	13 60	//	14 75
	Vendée.....	Nantes.....	16 61	16 37	15 35	
	Charente-Infér.	Marans.....	14 37	14 06	14 06	
4e CLASSE.						
1re.	Moselle.....	Metz.....	10 97	11 76	10 90	11 63
	Meuse.....	Verdun.....	10 20	9 88	9 78	
	Ardennes.....	Charleville	11 84	11 75	11 77	
	Aisne.....	Soissons.....	13 72	13 64	13 32	
2e.	Manche.....	Saint-Lô.....	16 31	15 66	15 63	15 63
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	14 16	14 17	14 57	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	14 22	14 45	14 19	
	Finistère.....	Hennebon....	17 30	18 31	17 17	
	Morbihan	Nantes.....	16 61	16 37	15 35	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce.

A Paris, le 31 Mai 1834.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce,

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 5316. — *Ordonnance du Roi qui affecte définitivement à l'École normale primaire de l'Académie de Paris les Bâtiments de la Vénerie situés rue Saint-Pierre, à Versailles.*

Au palais des Tuileries, le 19 Avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ordonnance du 11 janvier (1) est et demeure rapportée.

2. Les bâtiments de la Vénerie situés rue Saint-Pierre, à Versailles, qui ont été mis par notre ordonnance du 7 septembre 1831 (2), comme dépendants de la dotation de la Couronne, à la disposition du département de l'instruction publique, pour servir d'emplacement à l'école normale primaire de l'académie de Paris, et que la loi du 2 mars 1812 a distraits de cette dotation pour les faire passer dans le domaine de l'État, sont définitivement affectés, tels qu'ils se comportent, à la même destination.

3. Nos ministres des finances et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique,*

Signé Guizot.

N° 5317. — Ordonnance du Roi portant que M. *de Guizard* (*Louis*), préfet de l'Aveyron, est nommé directeur des bâtiments et monuments publics et président du conseil des bâtiments civils. (*Paris, 25 Avril 1834.*)

N° 5318. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que le chemin de Condom à la limite des Landes, par Mon-

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 5187.

(2) IXe série, 2e partie, n° 2896.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 300.

(1re Section.)

N° 5312. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la mise en activité des jeunes Soldats restés disponibles sur la Classe de 1832.*

A Paris, le 25 Mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 29 de la loi du 21 mars 1832;
Vu l'article 3 de la loi du 12 avril 1833;
Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les jeunes soldats restés disponibles sur la classe de 1832 seront mis en activité.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 5313. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur la Loire près de Fourchambault, route départementale de la Nièvre n° 10, de Nevers au port de Givry.*

Au palais des Tuileries, le 18 Mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations prises les 21, 25 et 28 novembre 1833, et le 23 février 1834, par les conseils municipaux des communes de Marzy, Nevers, Garchizy, département de la Nièvre, et de Cours-les-Barres, département du Cher, au sujet de l'établissement d'un pont suspendu sur la Loire à Fourchambault, en remplacement du bac existant sur ce point, route départementale de la Nièvre n° 10, de Nevers au port de Givry ;

Vu le plan des lieux dressé le 14 novembre 1833 ;

Vu les avis du conseil des ponts et chaussées en date des 18 décembre 1833, 22 janvier et 25 mars 1834 ;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et concurrence, à l'adjudication d'un pont suspendu sur la Loire près de Fourchambault, route départementale de la Nièvre n° 10, de Nevers au port de Givry, dans l'emplacement indiqué par les lettres A et B sur le plan présenté, le 14 novembre 1833, par l'ingénieur en chef du département.

L'adjudication sera passée moyennant une subvention qui ne pourra excéder quatre-vingt mille francs, et la jouissance, pendant quatre-vingts ans, d'un péage dont la perception aura lieu suivant le tarif ci-après indiqué : le rabais de l'adjudication portera sur le montant de ladite subvention.

2. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit :

Personne chargée ou non	0f 10c
Cheval ou mulet et le cavalier, avec valise	0 25
Idem chargé, non compris le conducteur	0 20
Idem non chargé	0 15
Ane ou ânesse chargé	0 15
Idem non chargé	0 125
Cheval, mulet, bœuf, vache, âne, employé au labour ou allant au pâturage	0 125
Cheval, bœuf ou vache destiné à la vente	0 20
Veau, porc	0 10
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 05
Les mêmes allant au pâturage	0 025
Conducteurs de chevaux, mulets, &c.	0 10

Digitized by Google

Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	1f 25c
Idem à quatre roues	1 75
Idem suspendue à quatre roues, avec deux chevaux ou mulets, conducteur compris	2 50
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.	
Patache et charrette vides, attelées d'un cheval, conducteur compris	0 65
Charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, conducteur compris	1 25
Idem deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, conducteur compris	1 50
Idem trois chevaux ou six bœufs, conducteur compris	2 10
Idem attelée d'un cheval ou deux bœufs, servant au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, conducteur compris	0 60
Charrette vide	0 40
Idem chargée ou vide, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris	0 40
Chariot de roulage à quatre roues, chargé et attelé d'un cheval, conducteur compris	1 30
Idem deux chevaux, conducteur compris	1 90
Idem trois chevaux, *idem*	2 30
Idem non chargé, attelé d'un cheval, *idem*	0 70
Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs excédant le nombre indiqué pour tous les attelages ci-dessus, voiture chargée ou vide	0 30
Et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés	0 125

Sont exempts des droits de péage les préfets et sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées dans les deux départements limitrophes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les corps militaires, les soldats et sous-officiers voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber une feuille de route; les agents des contributions directes et indirectes dans l'exercice de leurs fonctions; les malles faisant le service des postes de l'État, les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux et le garde champêtre.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in-

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 302.

(1re Section.)

N° 5321.—*ORDONNANCE DU ROI relative au Tarif des Douanes.*

Au palais des Tuileries, le 2 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu nos ordonnances des 13 mai 1831 (1), 16 juin 1832 (2), 29 juin (3) et 15 octobre 1833 (4);

Vu l'article 24 de la loi du budget des recettes du 24 mai 1834;

Voulant faire jouir le commerce et l'industrie du royaume du bénéfice de diverses dispositions qui n'ont pu être discutées pendant les dernières sessions législatives, mais dont l'urgence a été reconnue;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des finances;

Le conseil supérieur du commerce entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er.

Prohibitions levées à l'importation.

Les objets ci-après seront admis à l'entrée du royaume sous les conditions et moyennant les droits déterminés pour chacun d'eux:

Cotons filés écrus du n° 143 (système métrique), et au-dessus, importés par les seuls bureaux du Havre, de Calais et Dunkerque,			
en paquets de dix, cinq ou deux livres et demie anglaises au moins.....	simples.....	7f	par kil.
	retors.....	8	

(1) IXe série, 2e partie, nos 1883 et 1884.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, nos 4237 et 4238.
(3) ——— n° 4875.
(4) ——— n° 5034.

Digitized by Google

Au moment de l'acquittement en douane, les cotons filés recevront une marque dont nous nous réservons de déterminer ultérieurement la forme et les conditions.

A défaut de cette marque, les cotons filés, même du n° 143 et au-dessus, continueront à être saisissables dans l'intérieur, suivant la loi du 28 avril 1816.

Les dispositions ci-dessus recevront leur exécution à partir du 1er septembre 1834.

Châles de cachemire fabriqués aux fuseaux dans les pays hors d'Europe, lorsqu'ils seront présentés à l'un des bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées ..... **Vingt pour cent de la valeur. Aucune déclaration de valeur ne sera admise au-dessous de cinq cents francs.**

Dentelles de coton fabriquées à la main et aux fuseaux (même droit que la dentelle de fil), cinq pour cent de la valeur.

Tissus de soie pure, dits foulards en écru, sans distinction d'origine (même droit que les tissus de soie unie), seize francs par kilogramme.

Vêtements neufs, confectionnés, et autres effets à l'usage des voyageurs, lorsqu'ils auront été déclarés avant la visite, et que la douane reconnaîtra que ce sont des objets hors de commerce, destinés à l'usage personnel des déclarants, et en rapport avec leur condition et le reste de leurs bagages, trente pour cent de la valeur.

Câbles en fer pour la marine.... le même droit que les fers en barres de la plus petite dimension.

Horlogerie	Montres d'or.....	6 p^{r} 0/0	de la valeur.
	Montres d'argent..		
	Mouvements de toute sorte sans boîtiers.....	10 p^{r} 0/0	

L'importation en sera permise par les seuls bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées.

Les montres ainsi introduites seront dirigées par acquit-à-caution et sous le plomb des douanes sur l'un des cinq bureaux de garantie de Paris, Lyon, Besançon, Montbéliard et Lons-le-Saulnier, pour y être essayées et marquées et y acquitter le droit de garantie.

Cuivre filé sur soie	doré.....	950^{f}	par cent kilogrammes.
	argenté.....	600	

Cuir de veau odorant, dit *de Russie*, propre à la reliure, traité à l'écorce de saule ou de bouleau, à l'exclusion de celui dont on se sert pour faire des semelles, cinq francs la pièce.

Chromates.....	de plomb.....	75^{f}	par cent kilogrammes.
	de potasse.....	150	
Praiss ou sauce de tabac.....		1	

Digitized by Google

Extrait concret ou pulvérulent de quinquina, importé du Pérou par navires français, un franc par kilogramme.

Rhum, rack et tafia étrangers (mêmes droits que les eaux-de-vie de cerises) cent francs par hectolitre.

ART. 2.

Prohibitions levées à la sortie.

Les objets ci-après dénommés pourront être exportés du royaume moyennant les droits déterminés pour chacun d'eux :

Soies	écrues	grèges	3f 00c	par kil.
		moulinées	2 00	
	teintes	en cuit, pour tapisserie, quand elles sont en pelotons pesant au plus un demi-kilogramme, ou en petits écheveaux, ou en bobines dont le poids n'excède pas trois décagram. (*droit fixé par la loi du 19 thermidor an IV*)	1 00	
		à coudre, le poids de chaque écheveau ou de chaque bobine n'excédant pas trois décagrammes (*droit déjà fixé par la loi du 8 floréal an XI*)	0 10	
		Toutes autres	6 00	
	bourres	frisons peignés	1 00	
		en masses ou cardées	2 00	
		filées, ou fleuret, par tous les bureaux (*droit déjà fixé par la loi du 17 mai 1826*)	0 05	
Peaux et poils propres à la chapellerie et à la filature	Peaux brutes	de lapin et de lièvre	0 75	par kil.
		de blaireau et de castor	0 05	
	Poils coupés	de lapin	2 00	
		de lièvre, de castor et de blaireau	0 50	
Fil de mulquinerie			40 00	par 100 kil.
Fil de poil de chien			0 25	
Rognures et dollures de peaux blanches			0 25	
Cendres vives			0 50	
Groisil ou verre cassé			1 00	
Limailles		comme le métal brut dont elles proviennent.		

ART. 3.

Droit de tonnage.

Le droit de tonnage, fixé à trois francs soixante-quinze centimes par la loi du 17 mai 1826, et à un franc cinquante centimes par l'ordonnance du 16 juin 1832, sur les navires français venant du royaume-uni de la Grande-Bretagne ou de

Digitized by Google

ses possessions en Europe, est réduit à un franc, non compris le décime.

4. Continueront à être appliquées les dispositions de nos ordonnances des 13 mai 1831, 16 juin 1832, 29 juin et 15 octobre 1833, qui ne sont pas changées par la présente, laquelle sera soumise aux Chambres dans le premier mois de leur prochaine session.

5. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 5322. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la construction d'un Pont suspendu sur la Garonne à Marmande* (*Lot-et-Garonne*).

Au palais des Tuileries, le 19 Mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le cahier des charges arrêté le 12 septembre 1833, pour l'établissement d'un pont suspendu sur la Garonne à Marmande, moyennant la concession temporaire d'un péage et le payement d'une subvention de vingt mille francs sur les fonds du trésor public;

Vu le tarif des droits de péage;

Vu le procès-verbal du concours ouvert, le 9 janvier 1834, à la préfecture du département de Lot-et-Garonne, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Vu l'article 11 de la loi du 11 floréal an X et l'article 1er de la loi de finances du 28 juin 1833;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Garonne à Marmande, faite et passée le 9 janvier 1834, par le préfet du département de Lot-et-Garonne,

Digitized by Google

au sieur Jules Séguin, moyennant la concession d'un péage pendant quatre-vingt-dix-neuf années et le payement d'une subvention de vingt mille francs sur les fonds du trésor public, est et demeure approuvée.

En conséquence les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'adjudicataire est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, à faire l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ses travaux.

3. Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

TARIF des Droits de passage à percevoir sur le Pont de Marmande.

Pour une personne à pied, chargée ou non	0f 05c
Idem traînant une brouette à une roue et à bras non chargée	0 05
Idem traînant une brouette à une roue chargée, ou une charrette à deux roues non chargée	0 05
Idem traînant une charrette à deux roues chargée	0 10

II. *Chevaux, Bestiaux, &c.*

Cheval ou mulet monté, avec le cavalier	0 125
Idem de meunier, chargé ou non	0 10
Idem mené en laisse, chargé ou non	0 10
Ane ou ânesse chargé ou non	0 05
Bœuf ou vache non attelé	0 10
Veau ou porc	0 05
Mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait	0 025
Paire d'oies ou de dindons	0 025

III. *Voitures particulières suspendues.*

Cabriolet à un cheval ou mulet	0 60
Idem à deux chevaux ou mulets	0 70
Idem à trois chevaux ou mulets	0 80
Voitures à quatre roues, à un cheval ou mulet	0 70
Idem à deux chevaux ou mulets	0 80
Idem à trois chevaux ou mulets	0 90
Idem à quatre chevaux ou mulets	1 00
Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0 10

Digitized by Google

IV. *Voitures particulières non suspendues.*

Carriole à deux roues, traînée par un cheval ou mulet	0f	60c
Idem par deux chevaux ou mulets	0	70
Idem par trois chevaux ou mulets	0	80
Voiture à quatre roues, traînée par un cheval ou mulet	0	70
Idem par deux chevaux ou mulets	0	80
Idem par trois chevaux ou mulets	0	90
Idem par quatre chevaux ou mulets	1	00
Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0	10

V. *Voitures de poste.*

Cabriolet à deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	1	90
Idem à trois chevaux, même retour compris	2	10
Voiture à quatre roues et à deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	2	90
Idem à trois chevaux, même retour compris	3	10
Idem à quatre chevaux, *idem*	3	30
Chaque cheval en sus, attelé ou non	0	10

VI. *Voitures publiques suspendues.*

Cabriolet attelé à un cheval	0	60
Idem à deux chevaux	0	70
Idem à trois chevaux	0	80
Voiture à quatre roues et à deux chevaux	0	80
Idem à trois chevaux	0	90
Idem à quatre chevaux	1	00
Idem à cinq chevaux	1	10
Chaque cheval en sus, attelé ou non	0	10

VII. *Voitures publiques non suspendues.*

Carriole attelée à un cheval	0	60
Idem à deux chevaux	0	70
Idem à trois chevaux	0	80
Voiture à quatre roues et à un cheval	0	70
Idem à deux chevaux	0	80
Idem à trois chevaux	0	90
Chaque cheval en sus, attelé ou non	0	10

VIII. *Voitures et chariots de roulage ou de marchand, chargés ou non.*

Charrette attelée d'un cheval	0	85
Idem de deux chevaux	0	95
Idem de trois chevaux	1	05
Idem de quatre chevaux	1	15
Voiture à quatre roues et à un cheval	1	10
Idem à deux chevaux	1	20
Idem à trois chevaux	1	30
Idem à quatre chevaux	1	40
Chaque cheval en sus, attelé ou non	0	10

Digitized by Google

IX. *Charrettes ordinaires de campagne servant à l'agriculture et aux charretiers de la ville.*

Charrette chargée ou non, attelée d'un âne ou d'une ânesse.....		0f 20c
Idem	de deux ânes ou deux ânesses....	0 25
Idem	d'un cheval ou mulet.....	0 25
Idem	de deux chevaux ou mulets.....	0 35
Idem	de deux bœufs ou vaches.....	0 35
Chaque cheval, mulet ou bœuf en sus.....		0 10

Observations relatives à la perception de quelques-uns des articles ci-dessus.

Les conducteurs des animaux cotés des nos 4 et suivants jusqu'au n° 12, payeront la taxe d'une personne à pied, n° 1.

Les conducteurs des voitures et charrettes quelconques, tels que postillons, rouliers, charretiers, bouviers, &c., ne payeront point la taxe de l'article 1er.

Les voyageurs et domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

Exemptions.

Seront exempts du droit de péage,

1° Le préfet et les sous-préfets en tournée dans le département, les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, les cantonniers;

2° La gendarmerie en tournée et les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

3° Les malles-postes faisant le service de l'État;

4° Les employés des contributions indirectes dans l'exercice de leurs fonctions;

5° Les agents de l'administration forestière en tournée pour cause de service, revêtus des marques distinctives de leurs fonctions;

6° Les facteurs de la poste aux lettres.

Paris, le 12 septembre 1833.

En l'absence du conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines,

L'Inspecteur général, signé *Bérigny*.

Le présent tarif a été vu et approuvé en Conseil d'état dans la séance du 23 avril 1834, pour être annexé à l'ordonnance royale du 19 mai 1834.

Le Maître des requêtes Secrétaire général du Conseil d'état,

Signé *Hochet*.

Approuvé le 12 septembre 1833.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur, chargé par intérim du département du commerce et des travaux publics,

Signé Cte d'Argout.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 19 Mai 1834, enregistrée sous le n° 2705.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. Thiers.

Digitized by Google

N° 5323. — *Ordonnance du Roi qui approuve un nouveau Règlement pour le Mont-de-Piété de Dieppe (Seine-Inférieure).*

Au palais des Tuileries, le 21 Mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 13 octobre 1831 (1), autorisant la création, à Dieppe, d'un Mont-de-Piété, et le règlement annexé à cette ordonnance, et destiné à régir cet établissement;

Vu les réclamations de l'administration dudit mont-de-piété, l'avis du sous-préfet de Dieppe, celui du préfet de la Seine-Inférieure, et toutes les pièces produites;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le mont-de-piété de Dieppe (Seine-Inférieure) sera désormais régi conformément aux dispositions du règlement annexé à la présente ordonnance, et qui remplacera celui qui était annexé à notre ordonnance du 13 octobre 1831, dont les dispositions sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire à celles de la présente.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. Thiers.

RÈGLEMENT DU MONT-DE-PIÉTÉ DE DIEPPE.

TITRE Ier.

De l'Administration.

Art. 1er L'administration du mont-de-piété de Dieppe sera composée de cinq membres pris parmi les administrateurs des établissements de bienfaisance et parmi les notables.

2. Les administrateurs seront nommés par le préfet sur une liste triple de candidats présentés par l'administration du mont-de-piété.

(1) IXe série, IIe partie, n° 3188.

Digitized by Google

Ils seront renouvelés, conformément aux règles suivies pour la nomination des administrateurs des hospices et autres établissements charitables.

3. Le maire sera président né de l'administration, et lorsque, pour cause d'absence ou de maladie, un adjoint sera investi de la plénitude de ses pouvoirs, ce dernier pourra, mais dans ce dernier cas seulement, assister aux séances et les présider.

4. L'administration élira dans son sein un vice-président, qui sera renouvelé tous les six mois et pourra être réélu. Le vice-président suppléera le maire, président né, lorsque ce fonctionnaire ou l'adjoint qui peut le remplacer, dans le cas prévu par l'article 3, n'assistera pas aux séances de l'administration.

5. Le directeur du mont-de-piété, *dont il sera ci-après parlé*, remplira les fonctions de secrétaire, et aura, en outre, la garde des archives.

6. L'administration désignera, parmi ses membres, un administrateur qui sera spécialement chargé de la surveillance de l'établissement: ses fonctions ne seront que de trois mois, et devront être exercées successivement par tous les administrateurs. L'administrateur surveillant cotera et paraphera tous les registres de l'établissement, arrêtera la caisse tous les mois, et vérifiera les opérations de l'établissement quand il le croira convenable.

7. L'administration s'assemblera en réunion ordinaire à des époques fixes qui seront déterminées par elle.

Le maire, président né, ou l'administrateur, vice-président, pourra en outre, convoquer des assemblées extraordinaires, aussi souvent que l'exigeront le bien du service et l'expédition des affaires.

8. Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président ou du vice président sera prépondérante. La présence de trois membres sera nécessaire pour la validité des délibérations.

TITRE II.

Des Préposés et des Employés.

9. Il y aura près de l'administration, et sous ses ordres, un directeur et le nombre d'employés nécessaire au service de l'établissement. Ce nombre, ainsi que les appointements du directeur et des employés, seront fixés et pourront être changés par l'administration, sur l'avis du préfet, et avec l'approbation du ministre de l'intérieur.

10. Le directeur sera nommé par le ministre sur une liste triple de candidats présentés par l'administration, et sur l'avis du préfet. Les autres employés seront à la nomination du directeur.

11. Le directeur sera tenu de verser dans la caisse de l'établissement un cautionnement dont la quotité sera fixée par le ministre, sur la proposition de l'administration, et l'avis du préfet.

Les intérêts lui en seront payés au même taux que le trésor public accorde pour les cautionnements qu'il reçoit. (*Décret du 3 mai 1810 et loi du 28 avril 1816*).

12. Si le cautionnement était entamé dans le cours de la gestion du directeur pour cause de responsabilité, il sera tenu le compléter, dans les trois mois, sous peine de révocation.

13. La gestion immédiate de l'établissement est confiée au directeur.

14. Il distribue le travail aux employés, veille à l'exécution des lois, or-

Digitized by Google

donnances, décisions, règlements et à celle des délibérations de l'administration.

15. Il reçoit les réclamations, déclarations et oppositions qui peuvent être faites; mais il est tenu de prendre sur les objets d'un intérêt majeur et sur les difficultés qui peuvent survenir entre lui et les emprunteurs, l'avis de l'administrateur surveillant et de s'en rapporter à sa décision.

16. Le directeur est dépositaire des fonds de l'établissement; il est chargé de faire toutes les recettes, d'acquitter toutes les dépenses, sur des mandats signés de l'administrateur surveillant.

17. Le directeur ne peut faire valoir d'autres fonds que ceux de l'établissement.

18. Il tient les registres que l'administration a reconnus utiles à sa gestion, et il est tenu de les représenter à tout administrateur qui le demande.

19. Il fait à l'administration les rapports et les propositions qu'il croit utiles à l'établissement.

20. Le budget annuel des recettes et dépenses présumées de l'établissement est présenté à l'administration dans le courant du troisième trimestre de chaque année, pour l'année suivante, par le directeur. Après avoir été examiné par l'administration, il est réglé par le préfet ou par le ministre, conformément aux dispositions des ordonnances royales des 31 octobre 1821, et 18 juin 1823.

21. Le compte annuel des opérations et de leurs résultats est aussi rendu par le directeur, dans le cours du premier trimestre de chaque année pour l'année précédente, et soumis au conseil de préfecture ou à la cour des comptes, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 22 janvier 1831.

22. Le directeur a la manutention des magasins; il est tenu de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets qui y sont déposés, et dont il est responsable; à moins qu'il ne justifie que le vol ou la perte ne provient point de sa faute ou de sa négligence.

23. Il est seul dépositaire des clefs du magasin où sont placés les effets en nantissement. Les objets précieux doivent être renfermés dans des armoires particulières.

24. Le directeur fera ou fera faire, à ses périls et risques, et à ses frais, l'estimation des effets présentés en nantissement. En conséquence, si le produit des ventes des nantissements ne suffisait pas pour remplir le mont-de-piété des sommes prêtées d'après l'évaluation, tant en intérêts qu'en capital, il serait tenu de lui en rembourser la différence.

25. Il jouira, pour droit de prisée, d'une indemnité qui sera fixée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

Cette indemnité, qui ne pourra excéder un demi-centime par franc du principal du prêt, sera à la charge de l'administration, qui l'emploiera dans la dépense comme frais de régie. Elle ne pourra être exigée pour les évaluations qui n'auront pas été suivies de prêt.

TITRE III.

Des Opérations du Mont-de-Piété.

26. Les opérations du mont-de-piété consistent dans le prêt sur nantissement principalement en faveur des indigents.

Digitized by Google

27. Les prêts seront accordés sur engagements d'effets mobiliers déposés dans le magasin de l'établissement.

28. Nul ne sera admis à déposer des nantissements pour lui valoir de prêt à la caisse du mont-de-piété, s'il n'est connu ou domicilié, ou assisté d'un répondant qui remplisse l'une ou l'autre de ces conditions.

29. Il ne sera prêté aux enfants en puissance paternelle ou en tutelle que de l'aveu de leurs parents ou tuteurs.

30. L'acte de dépôt des effets donnés en nantissement devra être signé par le déposant ou son répondant, dans le cas où il est tenu d'en présenter un. Si l'un ni l'autre ne savent signer, il en sera fait mention.

31. Le directeur délivrera au déposant une reconnaissance du nantissement engagé; elle sera au porteur et contiendra la date du dépôt; la désignation du nantissement, le numéro sous lequel il a été enregistré, l'estimation qui en a été faite, la quotité du prêt et ses conditions : la somme qu'elle indiquera comme devant lui être prêtée, lui sera comptée par le directeur.

32. Dans le cas où l'emprunteur perdrait cette reconnaissance, il devra en faire la déclaration à l'administration, qui la fera inscrire sur le registre des prêts, et sur celui des effets en magasin, en marge de l'article dont la reconnaissance est égarée.

TITRE IV.

Des formes et des conditions du Prêt.

33. Les prêts seront faits pour six mois.

34. Les emprunteurs pourront dégager les effets déposés avant le terme fixé pour la durée du prêt; ils pourront aussi renouveler les engagements à l'échéance, ainsi qu'il est expliqué au titre V (des renouvellements).

35. Le montant des sommes à prêter sera réglé pour les nantissements en vaisselle, en bijoux d'or et d'argent, aux quatre cinquièmes de leur valeur au poids, et pour tous les autres objets, aux deux tiers du prix de leur estimation.

36. Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être prêtée, d'après l'évaluation du nantissement, la reconnaissance ne doit pas moins porter l'évaluation entière, telle qu'elle doit toujours être faite par le directeur, à qui il est défendu de la réduire dans la proportion du prêt.

Les prêts seront faits depuis deux francs jusqu'à telle somme que pourront désirer les emprunteurs. Cependant il pourra être établi un maximum au-dessus duquel l'établissement ne sera pas tenu de prêter. Ce maximum sera fixé par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

38. Le droit unique à percevoir par l'établissement pour frais d'appréciation, de dépôt, de magasinage, de garde et de régie, ainsi que pour l'intérêt des sommes prêtées, ne pourra jamais excéder un et demi pour cent par mois. Ce droit sera réduit à mesure que les produits croissants couvriront les frais de régie et d'administration. Il sera fixé par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

39. Les décomptes du droit dû par les emprunteurs se feront par mois, et le mois commencé sera dû en entier.

Digitized by Google

TITRE V.

Des Renouvellements.

40. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement, et par ce moyen, en empêcher la vente.

41. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les intérêts dus au mont-de-piété, à raison du premier prêt, de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation, et à payer le montant de la différence qui pourrait être trouvée, d'après la nouvelle estimation, entre la valeur actuelle du nantissement, et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt.

42. Le renouvellement s'effectuera d'après la valeur actuelle du gage, dans la même forme, aux mêmes termes et conditions, et pour le même délai que le prêt primitif.

43. La reconnaissance délivrée lors du premier engagement sera retirée, il en sera fait mention au registre des prêts à l'article où elle aura été inscrite d'abord, et elle sera reportée au livre des dégagements. Il sera délivré une nouvelle reconnaissance dont on fera note au registre des prêts.

TITRE VI.

Des Dégagements.

44. Tout possesseur d'une reconnaissance de dépôt qui remboursera à la caisse de l'établissement la somme prêtée, plus les intérêts et droits dus jusqu'au jour où il se présentera, pourra retirer le nantissement énoncé en ladite reconnaissance, soit avant le terme, soit même après son expiration, dans le cas où la vente n'en aurait pas encore été faite.

45. Si l'emprunteur perd sa reconnaissance, il ne pourra dégager son nantissement sans fournir une caution solvable, laquelle sera tenue de donner à l'administration une décharge spéciale.

46. Si l'effet donné en nantissement était perdu, et ne pouvait être rendu à son propriétaire, la valeur lui en serait payée au prix de l'estimation faite lors du dépôt, avec l'augmentation, à titre d'indemnité, d'un cinquième en sus, si c'est de la vaisselle ou des bijoux d'or et d'argent, et d'un quart si ce sont d'autres effets mobiliers.

47. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement, moyennant le prix fixé par l'estimation, lors du dépôt, si mieux il n'aime le reprendre dans l'état où il se trouve, et recevoir en indemnité, d'après l'appréciation du Directeur, le montant de la différence reconnue exister entre la valeur actuelle dudit effet et celle qu'il lui avait assignée lors du dépôt.

En cas de difficulté entre le directeur et l'emprunteur, le premier sera tenu d'en référer à l'administrateur-surveillant, qui statuera ce qu'il appartiendra.

48. En cas d'incendie, le déposant recevra la somme remboursée par les assureurs, sur le pied de l'évaluation faite lors du dépôt.

TITRE VII.

Des Ventes des Nantissements.

49. Les effets donnés en nantissement, et qui, à l'expiration des six mois,

Digitized by Google

n'auront pas été dégagés, ou dont l'engagement n'aura pas été renouvelé, seront vendus pour le compte de l'administration jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera due, sauf, en cas d'excédant, à en tenir compte à l'emprunteur.

50. Dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, il ne pourra être exposé en vente, au mont-de-piété, des effets autres que ceux qui y auront été mis en nantissement dans les formes voulues par le présent règlement.

51. Les ventes se feront publiquement, et sur une seule exposition au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère du directeur, et en présence de l'administrateur-surveillant, d'après un état dressé et arrêté par l'administration, sur la note qui lui aura été fournie, à cet effet, par le directeur.

52. L'administration fera procéder aux ventes, à mesure qu'elle le jugera nécessaire. Elle devra les combiner de manière à ce que, dans aucun cas, il ne soit dû plus de 9 mois d'intérêts par chacun des nantissements.

53. Dans le cas où, à la première exposition, un nantissement ne serait pas porté à sa valeur approximative, le directeur aura la faculté d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante.

54. Les ventes du mont-de-piété se feront dans le local désigné par l'administration, et seront annoncées, au moins huit jours à l'avance, par des publications et des affiches contenant l'indication sommaire, tant de la nature des effets à vendre, que des conditions de la vente.

55. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement n'empêcheront pas que cette vente n'ait lieu; sauf à l'opposant à faire valoir ses droits sur l'excédant que pourrait présenter le prix de la vente, après l'acquittement de la somme due au mont-de-piété.

56. Il sera alloué un droit au directeur pour vacations et frais de vente, à la charge par lui de verser dans la caisse de l'établissement, lors de la clôture du procès-verbal de chaque vente la somme qu'elle aura produite; d'accorder aux adjudicataires reconnus solvables, un délai de deux mois, et de supporter tous les risques de perte, ainsi que tous les frais occasionnés par la vente.

Ce droit qui sera réglé par quotité, sur le montant du produit des ventes, sera fixé par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

Le ministre décidera quelle partie de ce droit sera à la charge des adjudicataires, et quelle autre partie sera laissée à la charge de l'établissement.

57. Le ministre décidera aussi, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet, à quelle réduction aura droit, sur la quotité des frais de vente laissée à la charge des adjudicataires, celui qui payera comptant le montant de ses achats.

58. Si une personne dont la solvabilité serait douteuse se rendait adjudicataire, le directeur pourra la contraindre à payer comptant le montant de ses enchères, en lui faisant la remise résultant de la fixation arrêtée par le ministre, en vertu des dispositions de l'article précédent.

59. A la fin de chaque vacation, il sera dressé procès-verbal des ventes et des actes y relatifs. Ces procès-verbaux seront déposés aux archives de l'administration.

Digitized by Google

TITRE VIII.

De l'Excédant ou Boni.

60. Le payement de l'excédant ou boni restant du produit de la vente d'un nantissement, se fera sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement.

61. A défaut de représentation de ladite reconnaissance, l'emprunteur ne pourra toucher le boni qu'en se conformant aux formalités prescrites par l'article 45.

62. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissances seront reçus à former opposition à la délivrance du boni à ces derniers.

63. Lorsqu'il aura été formé opposition à un payement de boni, ce payement ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant, et sur le vu de la main-levée de son opposition.

64. Les excédants ou bonis qui n'auront pas été réclamés dans les trois ans de la date des reconnaissances, ne pourront plus l'être, et deviendront la propriété de l'établissement.

65. Les dispositions de l'article précédent devront être rappelées, en forme d'avis, dans la formule des reconnaissances.

TITRE IX.

De l'Emprunt et du Dépôt.

66. Le mont-de-piété pourra recevoir et employer tous les fonds qui lui seront offerts par des particuliers, soit en placement, soit en simple dépôt, mais seulement lorsque les besoins de son service l'exigeront.

67. Les conditions de ce placement, ainsi que le taux de l'intérêt qui en sera payé, seront fixés par l'administration de l'établissement, sauf l'approbation du préfet et la sanction du ministre. L'intérêt ne pourra pas dépasser cinq pour cent.

68. Il sera délivré, à titre de reconnaissance du placement, deux billets nominatifs dont l'un pour le principal et l'autre pour les intérêts : ces billets porteront le numéro de l'enregistrement, la date de l'émission, celle de l'échéance.

69. Le billet pour le principal indiquera la quotité du placement, et le billet relatif aux intérêts en indiquera le montant. Ils seront extraits de registres à souche, et seront signés par le directeur et visés par l'administrateur-surveillant.

TITRE X.

Hypothèque et garantie des prêteurs et des emprunteurs.

70. Les fonds versés dans la caisse du mont-de-piété à quelque titre que ce soit, auront pour hypothèque la dotation de l'établissement.

71. Cette même dotation servira de garantie aux propriétaires des nantissements jusqu'à concurrence de l'excédant de la valeur desdits nantissements sur les sommes prêtées.

72. Les bâtiments du mont-de-piété, ainsi que le mobilier dans lequel

Digitized by Google

sont compris les nantissements déposés dans le magasin, seront assurés contre l'incendie à la diligence de l'administration.

73. La garantie du directeur envers l'établissement et les tiers, et celle de l'établissement envers les tiers, cessera dans les cas d'incendies occasionnés par guerre, pillages ou vols à force ouverte ou par suite d'émeute populaire ou de force militaire quelconque, et pour tous autres accidents extraordinaires, et hors de toute prévoyance humaine.

TITRE XI.

Police et contentieux.

74. Dans le cas où il serait présenté en nantissement des effets soupçonnés d'avoir été volés, la reconnaissance ne pourra être délivrée qu'après que le directeur aura entendu le porteur desdits effets, et qu'il ne restera plus de doute sur la véracité de sa déclaration.

75. S'il restait encore quelques soupçons, les déclarations seraient constatées par un procès-verbal dressé par un commissaire de police que le directeur requerrait de se transporter au mont-de-piété. Ce procès-verbal sera transmis, sur-le-champ, au procureur du roi. En attendant, il ne sera prêté aucune somme au porteur desdits effets, lesquels resteront en dépôt dans les magasins de l'établissement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

76. Les nantissements revendiqués pour vol ou pour quelque autre cause que ce soit, ne seront rendus aux réclamants qu'après qu'ils auront légalement justifié que ces effets leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront acquitté en principal et droits la somme pour laquelle lesdits effets auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre ceux qui les auront déposés et contre leurs répondants.

77. Les réclamations pour effets perdus ou volés qui seront faites au mont-de-piété, seront inscrites sur un registre particulier, et signées par ceux qui les apporteront. On vérifiera sur-le-champ si les effets sont au mont-de-piété, et l'on en préviendra les réclamants. Dans le cas contraire, les employés en garderont note afin d'en prévenir l'administration s'ils étaient présentés plus tard.

78. Toute contestation qui surviendrait entre l'établissement et des particuliers sera portée devant les tribunaux ordinaires.

79. Des extraits du présent règlement, contenant tout ce qu'il est utile que le public connaisse, seront affichés dans les salles où il sera admis.

Disposition générale.

80. Les modifications à faire au présent règlement seront adressées par l'administration au préfet, qui les transmettra, avec son avis, au ministre de l'intérieur, pour être soumis, s'il y a lieu, à l'approbation du Roi.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 21 mai 1834, enregistrée sous le n° 2968.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 5 * Juin 1834,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
5 Juin 1834.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 303*.

(1re Section.)

N° 5324. — *ORDONNANCE DU ROI qui appelle quatre-vingt mille hommes sur la Classe de 1833.*

A Paris, le 7 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois du 5 mai 1834 et du 21 mars 1832;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Quatre-vingt mille hommes sont appelés sur la classe de 1833.

2. Aux termes de l'article 2 de la loi du 5 mai 1834, ces quatre-vingt mille hommes seront répartis entre les départements, arrondissements et cantons du royaume, d'après le tableau joint à ladite loi et présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits dans chaque département sur les tableaux de recensement rectifiés des années 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831 et 1832.

3. Les deux publications des tableaux de recensement voulues par l'article 8 de la loi du 21 mars 1832, seront faites les dimanches 13 et 20 du mois de juillet.

L'examen de ces tableaux et le tirage au sort prescrit par l'article 10 de cette même loi auront lieu à partir du 31 juillet.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

Les opérations des conseils de révision commenceront le 6 septembre;

Et la réunion des listes du contingent cantonnal pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 18 octobre.

4. Immédiatement après cette opération, les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui auront été admis à les remplacer, seront inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

5. Aux termes de l'article 3 de la loi du 5 mai 1834, les jeunes soldats qui feront partie du contingent seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage et conformément à l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune, composées, la première de ceux qui devront être mis en activité, la seconde de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

6. Notre président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 5325. — *Ordonnance du Roi qui affecte au Service du département de la Guerre l'île Saint-Paul ou des Moineaux, située dans le Doubs près Besançon.*

A Paris, le 2 Mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 de l'arrêté du 13 messidor an x (1), portant que nul édifice national ne pourra, même sous prétexte d'urgence, être mis à la disposition d'aucun ministre qu'en exécution d'un arrêté du Gouvernement;

Vu l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833 (2), qui déter-

(1) IIIe série, n° 1806.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4853.

Digitized by Google

mine les formes à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux différents services publics ;

Vu l'avis du comité des fortifications du 5 mars 1833, approuvé par notre ministre de la guerre le 17 du même mois, et duquel il résulte qu'il est nécessaire de réunir au domaine militaire l'île Saint-Paul ou des Moineaux, située dans le Doubs près Besançon ;

Vu la lettre de notre ministre des finances du 21 juin 1833, annonçant que rien ne s'oppose, de la part du domaine, à ce que cette affectation ait lieu ;

Vu la lettre écrite par notre ministre de la guerre, le 13 septembre 1833, à notre ministre du commerce et des travaux publics, pour lui donner communication de ce projet d'affectation ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'île Saint-Paul ou des Moineaux, située dans le Doubs près Besançon, est affectée au service du département de la guerre.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre*,
Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 5326. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur la Saône entre les villages de Saint-Bernard (Ain) et d'Anse (Rhône).*

Au palais des Tuileries, le 21 Mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu

Digitized by Google

sur la Saône entre les villages de Saint-Bernard, département de l'Ain, et d'Anse, département du Rhône, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 6 novembre dernier par M. l'ingénieur en chef du département de l'Ain, et dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de cette construction au moyen de la perception d'un péage, qui sera concédé au rabais, par voie d'adjudication publique, à l'entrepreneur qui fera les conditions les plus avantageuses.

3. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession du péage.

4. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un droit de péage conformément au tarif ci-après :

Chaque personne à pied, chargée ou non	0f 05c
Cheval ou mulet et le cavalier	0 10
Idem chargé	0 05
Idem non chargé	0 05
Ane ou ânesse chargé	0 05
Idem non chargé	0 05
Cheval, mulet, bœuf ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	0 05
Bœuf ou vache	0 05
Veau ou porc	0 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 03
Le droit diminuera d'un quart lorsque les mêmes seront au-dessus de cinquante.	
On ne payera que moitié lorsqu'ils iront au pâturage.	
Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, etc., payeront chacun.	0 05
Voiture suspendue à deux roues, un cheval ou mulet et le conducteur	0 30
Idem à quatre roues, un cheval ou mulet et le conducteur	0 30
Idem à deux ou quatre roues, deux chevaux ou mulets et le conducteur	0 50
Les voyageurs payeront séparément le droit dû pour une personne.	
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, conducteur compris	0 30

Digitized by Google

Idem de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs, conducteur compris 0f 50c
Idem de trois chevaux ou mulets ou de six bœufs, conducteur compris 0 70
Charrette vide, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, conducteur compris 0 20
Idem chargée d'engrais ou récolte, un cheval ou mulet ou deux bœufs, conducteur compris 0 20
Idem vide, au retour, un cheval ou mulet ou deux bœufs, conducteur compris 0 20
Idem chargée ou non, attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris 0 15
Chariot de roulage chargé, attelé d'un cheval, conducteur compris.. 0 40
Idem de deux chevaux, conducteur compris 0 60
Idem de trois chevaux, *idem* 1 00
Idem à vide, attelé d'un cheval, conducteur compris 0 30
Brouette ou charrette à bras, non compris le conducteur 0 05

Il sera payé pour chaque cheval, mulet, bœuf ou vache excédant le nombre fixé ci-dessus pour chaque attelage, le droit dû pour un mulet ou cheval non chargé, et par chaque âne ou ânesse, le droit dû pour un âne ou ânesse non chargé.

6. Seront exempts des droits de péage le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5327. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie le Tarif annexé à l'Ordonnance royale du 29 Octobre 1833, relative à la Construction d'un Pont suspendu à Penne (Lot-et-Garonne).*

Au palais des Tuileries, le 21 Mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif annexé à notre ordonnance du 29 octobre 1833 (1), qui a autorisé la construction d'un pont suspendu à Penne, département de Lot-et-Garonne, au moyen de la concession d'un péage, est modifié ainsi qu'il suit :

1° Une personne à pied	0f 05c
2° *Idem* trainant ou brouette ou charrette à bras	0 10
3° Cheval ou mulet monté, avec le cavalier, valise comprise	0 15
4° *Idem* de meunier, chargé ou non	0 10
5° *Idem* en laisse, chargé ou non	0 10
6° Ane ou ânesse, chargé ou non	0 05
7° Bœuf ou vache non attelé	0 10
8° Veau ou porc	0 05
9° Mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 02 1/2

Voitures particulières suspendues.

10° Cabriolet à un cheval ou mulet	0 75
11° *Idem* à deux chevaux ou mulets	0 85
12° *Idem* à trois chevaux ou mulets	0 95
13° Voiture à quatre roues, à un cheval ou mulet	0 85
14° *Idem* à deux chevaux ou mulets	0 95
15° *Idem* à trois chevaux ou mulets	1 00
16° *Idem* à quatre chevaux ou mulets	1 10
17° Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0 10

Voitures particulières non suspendues.

18° Carriole à deux roues, à un cheval ou mulet	0 60
19° *Idem* à deux chevaux ou mulets	0 70
20° *Idem* à trois chevaux ou mulets	0 80
21° Voiture à quatre roues, à un cheval ou mulet	0 70
22° *Idem* à deux chevaux ou mulets	0 80
23° *Idem* à trois chevaux ou mulets	0 90
24° *Idem* à quatre chevaux ou mulets	1 00
25° Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 10

Voitures de poste.

26° Cabriolet à deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	1 90
27° *Idem* à trois chevaux, *idem*	2 10
28° Voiture à quatre roues, à deux chevaux, *idem*	2 90
29° *Idem* à trois chevaux, *idem*	3 10
30° *Idem* à quatre chevaux, *idem*	3 30
31° Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 10

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, nº 5056.

Digitized by Google

Voitures publiques suspendues.

32°	Cabriolet attelé d'un cheval	0f	60c
33°	*Idem* à deux chevaux	0	70
34°	*Idem* à trois chevaux	0	80
35°	Voiture à quatre roues, à deux chevaux	0	80
36°	*Idem* à trois chevaux	0	90
37°	*Idem* à quatre chevaux	1	00
38°	*Idem* à cinq chevaux	1	10
39°	Chaque cheval en sus, attelé ou non	0	10

Voitures publiques non suspendues.

40°	Carriole à un cheval	0	60
41°	*Idem* à deux chevaux	0	70
42°	*Idem* à trois chevaux	0	80
43°	Voiture à quatre roues, à un cheval	0	70
44°	*Idem* à deux chevaux	0	80
45°	*Idem* à trois chevaux	0	90
46°	Chaque cheval en sus, attelé ou non	0	10

Voitures et chariots de roulage et de marchands, chargés ou non.

47°	Charrette à un cheval	0	85
48°	*Idem* à deux chevaux	0	95
49°	*Idem* à trois chevaux	1	05
50°	*Idem* à quatre chevaux	1	15
51°	Voiture à quatre roues, à un cheval	1	10
52°	*Idem* à deux chevaux	1	20
53°	*Idem* à trois chevaux	1	30
54°	*Idem* à quatre chevaux	1	40
55°	Chaque cheval en sus, attelé ou non	0	10

Charrettes ordinaires de campagne servant à l'agriculture ou aux charretiers de la ville.

56°	Charrette chargée ou non, attelée d'un âne ou ânesse	0	20
57°	*Idem* de deux ânes ou ânesses	0	25
58°	*Idem* d'un cheval ou mulet	0	25
59°	*Idem* de deux chevaux ou mulets	0	35
60°	*Idem* de deux bœufs ou vaches	0	35
61°	Chaque cheval, mulet ou bœuf en sus	0	10

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'intérieur*,

Signé A. THIERS.

Digitized by Google

N° 5328. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la congrégation des religieuses hospitalières de la Miséricorde de Jésus, attachée à l'hôpital de Saint-Julien à Châteaugontier (Mayenne), à former un établissement dans l'hôpital de Saint-Joseph de la même ville. (*Paris, 25 Avril 1834.*)

ERRATUM. Dans les premiers exemplaires du Bulletin des lois n° 301, 2e partie, 1re section, page 251, ligne 6 de l'article 2, au lieu de *loi du 2 mars 1812*, lisez *loi du 2 mars 1832*.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Juin 1834,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Juin 1834.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 304.

(1re Section.)

N° 5329. — *Ordonnance du Roi qui alloue un Supplément de traitement de table aux Officiers généraux, aux Commandants particuliers et aux États-majors des Bâtiments employés dans les mers au delà des Tropiques.*

A Paris, le 15 Mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu l'arrêté du 25 brumaire an XI (1) portant création du supplément de traitement de table, dit *supplément colonial*, en faveur des officiers généraux, des commandants particuliers et des états-majors des bâtiments de guerre employés dans certains parages, tant en Europe qu'au delà des tropiques ;

Vu notre ordonnance du 17 mars 1832 (2), portant suppression entière dudit supplément colonial pour les bâtiments naviguant dans tous les parages indistinctement ;

Considérant que l'énormité du prix des objets nécessaires à la vie dans les mers au delà des Tropiques, et la difficulté de s'en procurer, rendent insuffisantes, pour les états-majors des bâtiments employés dans ces parages, les fixations établies par l'arrêté du 21 prairial an XI (3) ; que la suppression du traitement colonial a forcé les officiers à s'imposer de grandes privations, et qu'il en est résulté de justes réclamations de la part des états-majors des bâtiments employés au delà des Tropiques ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, ministre de la marine et des colonies par *interim* ;

(1) IIIe série, n° 2116.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4099.
(3) IXe série, 2e partie, n° 2251.

Digitized by Google

Le Conseil d'amirauté entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er juillet 1834, il sera alloué aux officiers généraux, officiers commandant, officiers des états-majors ou autres en faisant partie, ainsi qu'aux élèves de la marine, embarqués sur les bâtiments employés dans les mers au delà des Tropiques, un supplément au traitement de table réglementaire, lequel demeure fixé dans les proportions suivantes, savoir :

Moitié en sus pour les états-majors des bâtiments employés dans les rades et les mers des Antilles, du golfe du Mexique, de la Colombie, des Guianes, du Brésil et de la Plata, et de toute la côte occidentale de l'Amérique, et *un tiers* pour les officiers généraux et les capitaines des bâtiments.

Un tiers en sus pour les états-majors des bâtiments employés à la côte occidentale d'Afrique, à Bourbon, à Maurice et dans les mers de l'Inde, et *un quart* pour les officiers généraux et les capitaines des bâtiments.

2. Ces suppléments seront payés à compter du jour où les bâtiments, escadres ou divisions arriveront dans un des lieux dépendant des stations désignées, et cesseront le jour où les bâtiments revenant en Europe auront coupé le tropique du Cancer.

3. En cas de destination mixte, le supplément colonial variera suivant les divers parages que les bâtiments auront parcourus.

4. Des indemnités spéciales pourront en outre être accordées aux officiers généraux commandant, aux commandants particuliers des bâtiments et aux états-majors des bâtiments qui, ayant d'autres destinations que celles ci-dessus désignées, se trouveront placés dans des circonstances exceptionnelles.

5. Sont maintenues les dispositions de notre ordonnance du 17 mars 1832, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

6. Notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères,

Digitized by Google

ministre de la marine par *interim*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères, Ministre de la marine par* interim,

Signé Cte DE RIGNY.

N° 5330. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le Ministre de la Guerre à disposer, par ses Ordonnances sur le Trésor public, au titre de l'exercice 1833, d'une Somme de soixante-quinze mille francs pour solder les Dépenses de l'arriéré antérieur à 1816.*

A Paris, le 9 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817;

Vu l'article 1er de la loi du 17 août 1822, qui fixe et limite les crédits de l'arriéré;

Vu l'ordonnance royale du 27 octobre 1824 (1);

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833, relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1832;

Vu l'article 11 de la loi du 4 mai 1834, qui fixe au 1er juillet suivant la clôture de la liquidation de l'arriéré antérieur à 1816;

Vu l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

Considérant que le crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix mille francs, accordé, au titre de l'exercice 1833, par la loi du 27 mars 1834, pour l'acquittement des créances de l'arriéré antérieur à 1816, est insuffisant d'une somme de soixante-quinze mille francs pour solder les créances de cette nature qui doivent être ordonnancées avant le 1er juillet prochain, époque de la clôture définitive de la liquidation dudit arriéré;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre;

Vu l'urgence et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est autorisé à disposer, par ses ordonnances sur le trésor public, au titre de l'exercice 1833, d'une somme de soixante-quinze

---

(1) VIIIe série, n° 47.

Digitized by Google

mille francs pour solder les dépenses du service de l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*
Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 5331. — ORDONNANCE DU ROI portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Hazebrouck (Nord) est fixé à quinze, et que le surplus de l'ordonnance du 14 avril 1820 (1) recevra son exécution. (*Paris, 9 Mai 1834.*)

N° 5332. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans la commune des Batignolles-Monceaux près Paris. (*Paris, 19 Mai 1834.*)

---

(1) VIIe série, n° 8657.

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
A Paris, le 16 * Juin 1834,
C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
16 Juin 1834.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 305.

(1re Section.)

N° 5333. — *Ordonnance du Roi portant Convocation des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement.*

Au palais de Neuilly, le 10 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII [17 février 1800] et du 28 juin 1833,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 27 juin pour la première partie de leur session, qui ne pourra durer plus de dix jours.

2. La session des conseils généraux, pour la présente année, s'ouvrira le 12 juillet et sera close le 26.

3. La seconde partie de la session des conseils d'arrondissement commencera le 1er août et se terminera le 5 du même mois.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. Thiers.

Digitized by Google

N° 5334. — *Ordonnance du Roi qui fixe la Distance légale de Paris à la Rochelle, chef-lieu du département de la Charente-Inférieure.*

A Paris, le 12 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er du Code civil,

Le décret du 19 mai 1810 (1), qui transfère à la Rochelle le chef-lieu du département de la Charente-Inférieure, précédemment fixé à Saintes,

L'ordonnance royale du 27 novembre 1816 (2), concernant la promulgation des lois et ordonnances;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La distance légale de Paris à la Rochelle, chef-lieu du département de la Charente-Inférieure, est fixée à quatre cent cinquante-neuf mille quatre cent dix-sept mètres quatre-vingt-douze centimètres, ou environ quarante-six myriamètres.

2. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. Persil.

N° 5335. — *Ordonnance du Roi portant Répartition des Crédits accordés sur l'Exercice 1835 par la Loi du 23 Mai 1834 pour les Dépenses des Cultes, de l'Intérieur et du Commerce.*

A Neuilly, le 15 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu nos ordonnances des 4 et 6 avril 1834 (3), qui règlent les

(1) IVe série, n° 5464.

(2) VIIe série, n° 1347.

(3) IXe série, 2e partie, 1re section, nos 5260 et 5271.

Digitized by Google

nouvelles attributions des ministères de la justice, de l'intérieur et du commerce ;

Vu la loi du 23 mai suivant, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1835 ;

Considérant que, selon les explications données aux Chambres lors de la discussion de cette loi, il y a lieu de modifier les crédits relatifs à l'administration centrale, conformément aux changements qui ont été apportés aux attributions des départements ministériels par nos ordonnances précitées ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits qui ont été accordés sur l'exercice 1835 par la loi du 23 mai 1834, pour les dépenses des cultes, de l'intérieur et du commerce, sont répartis entre ces différents services conformément au tableau ci-joint.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des cultes, de l'intérieur, du commerce et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

Digitized by Google

TABLEAU des Modifications que les changements d'attributions ministérielles, Crédits que la loi du 23 Mai suivant a accordés pour

MINISTÈRES ET SERVICES.	
Ministère de la justice et des cultes.	1re PARTIE. *Dépenses de la Justice.* — Sans modifications.....
	2e PARTIE. — *Dépenses des Cultes.*
	CHAP. 1er. Administration centrale. (Personnel des bureaux).....
	—— 2. Pensions et indemnités aux employés supprimés.....
	—— 3. Administration centrale. (Matériel).....
	Services dont les crédits n'éprouvent point de modifications.....
Ministère de l'intérieur et des travaux publics	CHAP. 1er. Traitem. du ministre et personnel de l'administrat. centrale.
	—— 2. Pensions et indemnités tempores aux employés supprimés.
	—— 3. Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.
	—— 27. Travaux de conservation d'anciens monuments d'art.....
	Services dont les crédits n'éprouvent point de modifications.....
Ministère du commerce.	CHAP. 1er. Traitemt du ministre et personnel de l'administrat. centrale.
	—— 2. Pensions tempores et indemnités aux employés supprimés.
	—— 3. Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.
	—— 14. Travaux des établissements thermaux et sanitaires.....
	Services dont les crédits n'éprouvent point de modifications.....
	RÉCAPITULATION.
	Ministère de la justice et des cultes.....
	—— de l'intérieur et des travaux publics.....
	—— du commerce.....

Digitized by Google

réglés par les Ordonnances des 4 et 6 Avril 1834, nécessitent d'apporter aux les Dépenses des Cultes, de l'Intérieur et du Commerce.

CRÉDITS ACCORDÉS par la loi du 23 mai 1834.	MODIFICATIONS AUX CRÉDITS CI-CONTRE, résultant de l'exécution des ordonnances royales des 4 et 6 avril 1834. Crédits retranchés.	Crédits ajoutés.	CRÉDITS mis À LA DISPOSITION des ministres.	
18,632,670f	//	//	18,632,670f	
//	//	145,000f	145,000	Prélevés sur le crédit de 515,000f, chap. 1er, minist. de l'intérieur.
//	//	17,600	17,600	Prélevés sur le crédit de 32,500f, chap. 2, minist. de l'intérieur.
//	//	30,000	30,000	Prélevés sur le crédit de 158,000f, chap. 3, minist. de l'intérieur.
34,250,000	//	//	34,259,000	
52,891,670	//	192,600	53,084,270	
	192,600f			
515,000	145,000	330,000	700,000	Les crédits ajoutés sont prélevés sur ceux des chapitres correspondants du ministère du commerce.
32,500	17,600	83,000	97,900	
158,000	30,000	86,000	214,000	
250,000	130,000	//	120,000	
98,830,768	//	//	98,830,768	
99,786,268	322,600	499,000	99,962,668	
	176,400			
662,000	330,000	//	332,000	
83,000	83,000	//	//	
182,000	86,000	//	96,000	
//	//	130,000	130,000	Prélevés sur le chap. 27 du ministère de l'intérieur.
9,149,385	//	//	9,149,385	
10,076,385	499,000	130,000	9,707,385	
	369,000			
52,891,670	//	192,600	53,084,270	
99,786,268	//	176,400	99,962,668	
10,076,385	369,000	//	9,707,385	
162,754,323	369,000	369,000	162,754,323	

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 15 Juin 1834.

***Le Ministre Secrétaire d'état des finances,* signé HUMANN.**

Digitized by Google

N° 5336. — *Ordonnance du Roi relative au pâturage des Chevaux employés à la vidange des coupes dans les Forêts de l'État.*

A Paris, le 12 Mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'ordonnance royale, en date du 9 février 1825, qui autorise le pâturage des chevaux employés à la vidange des coupes dans les forêts de l'État de quelques départements;

Vu les observations de l'administration des forêts, desquelles il résulte que l'ordonnance précitée est considérée par les tribunaux comme abrogée depuis le Code forestier, et que, par ce motif, elle est sans force pour garantir les droits de l'État, en cas de contestation de la part des adjudicataires;

Considérant que ces adjudicataires refusent d'acquitter les amendes et frais dont ils sont passibles, aux termes de l'ordonnance dont il s'agit;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'ordonnance du 9 février 1825 est rapportée; les tolérances qui seront accordées à l'avenir pour le pâturage des chevaux ne pourront l'être qu'en vertu de clauses spéciales du cahier des charges, et sous la garantie, en cas de délits, des peines prononcées par le code forestier.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Humann.

N° 5337. — Ordonnances du Roi portant :

1° Les dispositions de l'ordonnance du 16 août 1832, qui arrête la réunion en une seule des communes de Comps-la-Grandville, de Saint-Sauveur, de Salmiech, de Saint-Amans et de Carcenac, arrondissement de Rodez (Aveyron), sont et demeurent rapportées : ces communes en formeront désormais deux : l'une, composée des deux premières, dont le chef-lieu est fixé à Comps-la-Grandville; l'autre, comprenant les trois dernières, dont le chef-lieu est fixé à Salmiech;

Digitized by Google

2° Les communes de Fains et de la Folie-Herbault, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Fains;

3° Les communes de Maray et de Doulçay, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Maray;

4° Les communes de Chevenon et de Jaugenay, arrondissement de Nevers (Nièvre), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Chevenon. (*Paris, 28 Avril 1834.*)

N° 5338. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte les dispositions de l'ordonnance du 26 juillet 1826, en ce qui concerne la fondation de bourses attribuée à la ville de Condé dans le collége royal de Douai : la suppression de ces bourses sera effectuée à dater du dernier jour du trimestre dans le courant duquel le dernier titulaire a quitté l'établissement. (*Paris, 17 Mai 1834.*)

N° 5339. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte les dispositions de l'ordonnance du 25 décembre 1819, en ce qui concerne la fondation d'une demi-bourse par la ville de Rethel dans le collége royal de Reims : la suppression de cette bourse ne sera effectuée qu'après la sortie du titulaire actuel, dont tous les droits sont maintenus. (*Paris, 17 Mai 1834.*)

N° 5340. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime la fondation de bourses attribuée à la ville de Châteaudun (Eure-et-Loir) dans le collége royal de Versailles, par l'ordonnance royale du 25 décembre 1819. (*Paris, 17 Mai 1834.*)

N° 5341. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les chemins de Tulle à Angoulême par Uzerches et Lubersac, et de Lubersac au Martoulet, sont et demeurent classés au rang des routes départementales de la Corrèze sous les n°s 3 et 5;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de ces deux routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 19 Mai 1834.*)

N° 5342. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Jayr*, conseiller de préfecture dans le département de l'Ain, est nommé

Digitized by Google

préfet du département de l'Ain, en remplacement de M. *Marchand-Dubreuil*, décédé. (*Paris, 25 Mai 1834.*)

N° 5343. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Rozet*, avocat à la cour royale de Paris, est nommé préfet du département de l'Aveyron, en remplacement de M. *de Guizard*, appelé à d'autres fonctions. (*Paris, 25 Mai 1834.*)

N° 5344. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Rugles (Eure). (*Paris, 29 Mai 1834.*)

N° 5345. — ORDONNANCE DU ROI qui crée à Saintes (Charente-Inférieure) deux places d'agent de change courtier de marchandises, et fixe à six mille francs le cautionnement affecté à ces emplois. (*Neuilly, 2 Juin 1834.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

A Paris, le 18* Juin 1834,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Juin 1834.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 306.

(1re Section.)

N° 5346. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation conclue, le 11 mars 1833, entre la France et la République de Venezuela.*

Au palais des Tuileries, le 5 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre nous et la république de Venezuela, il a été conclu une convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, signée à Caracas, le onzième jour du mois de mars de l'an mil huit cent trente-trois; convention préliminaire dont les ratifications ont été échangées à Caracas, le troisième jour du mois de janvier de la présente année 1834, et dont la teneur suit :

Sa Majesté le Roi des Français et la République de Venezuela étant également animés du désir de régulariser l'existence des relations de commerce qui se sont établies depuis plusieurs années entre les états de Sa Majesté le Roi des Français et Venezuela, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un traité d'amitié, de commerce et de navigation qui consacrerait en même temps, d'une manière solennelle, la reconnaissance par Sa Majesté le Roi des Français de l'indépendance de la République de Venezuela.

Mais considérant que la conclusion de ce traité ne saurait avoir lieu aussi promptement que le réclame l'intérêt des deux

Digitized by Google

pays, et voulant que leurs relations réciproques soient dès à présent placées sur un pied conforme aux sentiments mutuels d'affection qui animent Sa Majesté le Roi des Français et la République de Venezuela, ont nommé dans ce but pour leurs commissaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, M. Augustin-Jean Mahélin, son consul à Caracas et la Guaira;

Et le président de la République de Venezuela, M. Joseph-Eusèbe Gallegos, conseiller du gouvernement;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et marchandises des états de Sa Majesté le Roi des Français jouiront de plein droit dans la République de Venezuela des franchises, priviléges et immunités quelconques concédées ou à concéder à la nation la plus favorisée; et réciproquement, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de la République de Venezuela jouiront de plein droit, dans les états de Sa Majesté le Roi des Français, des franchises, priviléges et immunités quelconques, concédés ou à concéder à la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement dans les deux pays, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

2. Pour la meilleure intelligence de l'article 1er, les deux parties contractantes conviennent de considérer comme navires français ou venezueliens ceux qui, de bonne foi, seront la propriété des citoyens respectifs, quelle que soit leur construction.

3. Les stipulations ci-dessus exprimées demeureront de part et d'autre en vigueur depuis le jour de l'échange des ratifications jusqu'à la mise à exécution du traité d'amitié, de commerce et de navigation que les parties contractantes se réservent de conclure ultérieurement entre elles.

4. La présente convention sera ratifiée par sa Majesté le Roi des Français et par le président de la République de

Digitized by Google

Venezuela, ou celui qui exercerait ses fonctions, après l'approbation préalable du congrès venezuelien, et les ratifications en seront échangées à Caracas le plus promptement possible.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en la ville de Caracas, le 11 Mars de l'an du Seigneur 1833.

(L. S.) *Aug^te Mahélin.*
(L. S.) *Jose E. Gallegos.*

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 5^e jour du mois de Juin de l'an 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé C. PERSIL.

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé C^te DE RIGNY.

N° 5347. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Consistoires des Églises protestantes des deux Communions devront se pourvoir d'une Autorisation du Conseil de préfecture pour entreprendre ou défendre un Procès en justice.*

A Paris, le 23 Mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Digitized by Google

Vu les observations du directoire du consistoire général de la confession d'Augsbourg, sur un arrêt de la cour royale de Colmar en date du 12 décembre 1833, confirmatif d'un jugement du tribunal de première instance de Saverne, qui déclare ne pouvoir admettre le consistoire de Wasselonne à ester en justice, à moins qu'il ne rapporte une autorisation du conseil de préfecture;

Vu la loi des 17-24 août 1790;

Vu l'article 1032 du Code de procédure civile;

Vu les articles 910 et 2045 du Code civil;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 18 germinal an X;

Vu l'arrêté du 21 frimaire an XII (1);

Vu le décret du 30 décembre 1809 (2);

Vu enfin la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances des 2 avril même année (3) et 14 janvier 1831 (4);

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les consistoires des églises protestantes des deux communions devront se pourvoir d'une autorisation du conseil de préfecture pour entreprendre ou défendre un procès en justice.

Les consistoires du culte réformé adresseront directement leurs délibérations à ce sujet au conseil de préfecture; celles des consistoires de la confession d'Augsbourg ne pourront lui être transmises que par l'intermédiaire du directoire du consistoire général, qui devra y joindre son avis.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

---

(1) IIIe série, nº 3449.
(2) IVe série, nº 5777.
(3) VIIe série, nº 1995.
(4) IXe série, 2e partie, nº 971.

Digitized by Google

N° 5348. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur le Rhône à Lagnieu (Isère).*

Au palais de Neuilly, le 4 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Isère, en date du 28 janvier 1833, relative à l'établissement d'un pont suspendu sur le Rhône à Lagnieu, pour le service de la route départementale, n° 5, de Bourgoin à Lagnieu;

Vu le projet du tarif et du cahier des charges, les délibérations des conseils municipaux des communes de Vertrieu, Vernac, Lagnieu, Bourgoin, Crémieu, la Balme et Vienne;

Vu le plan de l'emplacement du pont;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées en date du 20 mars 1833;

Vu le cahier des charges et le tarif approuvés le 11 décembre 1833, par notre ministre du commerce et des travaux publics;

Vu l'article additionnel au cahier des charges proposé par le préfet de l'Isère, le 28 janvier 1834;

Vu le procès-verbal des opérations qui ont eu lieu à l'hôtel de la préfecture de l'Isère, le 29 janvier 1834, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de l'entreprise;

Vu l'article 11 de la loi du 11 floréal an x et l'article 1^er^ de la loi de finances du 28 juin 1833;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er^. Est et demeure approuvée l'adjudication faite et passée, le 29 janvier 1834, au sieur *Jules Séguin*; pour la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Lagnieu, département de l'Isère, moyennant la concession pendant soixante-neuf ans, des droits de péage portés au tarif du 11 décembre 1833 et une subvention de quarante-cinq mille francs, dont un tiers à la charge du département et les deux autres tiers à la charge du trésor.

En conséquence, les clauses et conditions de la présente adjudication recevront leur plein et entier accomplissement.

Digitized by Google

2. Le concessionnaire est substitué aux droits et obligations de l'administration, pour l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ses travaux; il se conformera, à cet effet, aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Dans le cas où le département de l'Ain allouerait une subvention, le montant de ladite subvention sera exclusivement employé à l'abaissement du tarif.

A cet effet, il sera fait avec le concessionnaire un accord qui sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

4. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication, demeureront annexés à la présente ordonnance.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé A. THIERS.

TARIF des droits de passage à percevoir sur le pont suspendu de Lagnieu.

1° Une personne	0f 10f
2° Un cavalier monté sur un cheval ou mulet, valise comprise	0 25
3° Un cheval ou mulet chargé	0 25
4° Un cheval ou mulet non chargé	0 15
5° Un âne ou une ânesse chargé	0 10
6° Un âne ou une ânesse non chargé	0 05
7° Un cheval ou un mulet, ou un bœuf ou une vache allant au labour ou au pâturage	0 10
8° Un de ces animaux conduit à la vente	0 15
9° Un mouton, une brebis, un bouc, une chèvre, un cochon de lait, une paire d'oies ou de dindons allant au pâturage	0 01
10° Les mêmes animaux allant à la vente, chacun	0 05
11° Un conducteur des animaux désignés aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9	0 05
12° Un conducteur des animaux désignés aux articles 8 et 10	0 10
13° Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, et le conducteur	0 75
14° Une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, et le conducteur	1 00
15° Une voiture suspendue, attelée de deux chevaux ou de deux mulets, et le conducteur	1 50
Chaque cheval en sus de deux	0 15

Digitized by Google

Les voyageurs payeront à part et par tête le droit dû pour une personne à pied..... 0f 10c

16° Une charrette ou un chariot, attelé d'un cheval ou d'un mulet, ou de deux bœufs ou de deux vaches, et le conducteur..... 0 60

17° Une charrette ou un chariot attelé de deux chevaux ou de deux mulets, ou de quatre bœufs ou de quatre vaches, et le conducteur..... 1 00

18° Une charrette ou un chariot, attelé de trois chevaux ou de trois mulets, ou de six bœufs ou de six vaches, et le conducteur.... 1 50

Chaque cheval en sus de trois, ou chaque mulet ou chaque paire de bœufs ou vaches..... 0 15

Chaque âne en sus de chevaux..... 0 10

Toute charrette ou tout chariot à vide ou chargé d'engrais ou de récoltes, ne payera que moitié des droits ci-dessus; en ce qui concerne les bois, le fagot seul sera considéré comme récolte.

19° Une charrette ou un chariot, attelé d'une vache ou d'un bœuf, ou d'un âne, et le conducteur..... 0 25

Sont exempts du péage, le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les corps militaires, les soldats et sous-officiers marchant isolément, à charge par eux de présenter une feuille de route, les malles faisant le service des postes de l'État, les facteurs ruraux et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 11 décembre 1833.

Le Conseiller d'état chargé de l'Administration des ponts et chaussées et des mines, Signé *Legrand.*

Vu par le rapporteur au Conseil d'état, le 23 avril 1834.

Signé *Bellon.*

Approuvé le 11 décembre 1833.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

Le présent tarif a été vu et approuvé en Conseil d'état, dans la séance du 23 avril 1834.

Le maître des requêtes Secrétaire général du Conseil d'état,

Signé *Hochet.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 4 Juin 1834, enregistrée sous le n° 3190.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

N° 5349. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur l'Oust à Saint-Perreux (Morbihan).*

Au palais des Tuileries, le 8 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le cahier des charges des travaux à exécuter pour établir un pont suspendu sur l'Oust à Saint-Perreux, département du Morbihan, route royale n° 164, moyennant la concession d'un péage;

Vu le tarif du péage;

Vu le procès-verbal du 26 octobre 1833, constatant les opérations qui ont eu lieu, à la préfecture du département du Morbihan, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Vu le plan annexé;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er^. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Oust à Saint-Perreux, faite et passée le 26 octobre 1833, par le préfet du département du Morbihan, aux sieurs *Desjars* et fils, moyennant la concession des droits à percevoir sur ledit pont pendant vingt-huit ans et six mois, est approuvée.

En conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

Toutefois, les exemptions portées au tarif du péage sont et demeurent arrêtées comme il suit, savoir :

Sont exempts de tout droit de péage les bestiaux de la commune de Saint-Perreux allant au pâturage ou en revenant;

Sont exempts du péage le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires de tout grade voyageant avec leur corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'État, les facteurs ruraux, les courriers du Gouvernement, le garde champêtre.

2. L'adjudicataire est autorisé à acquérir les terrains nécessaires à l'établissement, tant des rampes aux abords du pont de Saint-Perreux que des courbes de raccordement avec

Digitized by Google

la route dont le pont fait partie, en se conformant à la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal de l'adjudication, demeureront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

TARIF proposé pour le Pont de Saint-Perreux.

Pour le passage	
D'une personne chargée et non chargée	0f 03c 50
D'un cheval et son cavalier, avec selle, valise comprise	0 20
D'un cheval chargé, non compris le conducteur	0 10
D'un cheval non chargé ou seulement avec panneaux, non compris le conducteur	0 07 50
D'un âne chargé	0 10
D'un âne non chargé	0 07 50
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant à la pâture	0 05
Par bœuf et vache destiné à la vente	0 10
Par veau ou porc	0 05
Par mouton, brebis, bouc, chèvre et cochon de lait	0 02 50
Lorsque les moutons, brebis, boucs ou chèvres iront au pâturage, ils ne payeront que moitié.	
Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, vaches, moutons, brebis, boucs ou chèvres, &c	0 03 50
Pour le passage	
D'une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur	1 00
D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un ou de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	1 50
Par chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0 25
Nota. Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.	

Digitized by Google

Pour le passage

D'une charrette de marchand ou roulier, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris..... 0f 80c
D'une charrette attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris..... 1 60
D'une charrette attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris..... 1 25
Chaque cheval ou mulet d'excédant, attelé ou non..... 0 25
Moitié du prix quand les charrettes seront à vide.

Pour le passage

D'une charrette du pays, autres que celles employées à la rentrée des récoltes ou au transport des engrais, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris..... 0 50
D'une charrette attelée de deux bœufs, avec ou sans cheval, ou de deux chevaux, conducteur compris..... 0 60
D'une charrette attelée de quatre bœufs ou de deux bœufs et deux chevaux, ou de trois chevaux, conducteur compris..... 0 70
Pour chaque cheval ou mulet attelé ou non..... 0 10
Moitié du prix quand les charrettes seront à vide.

Pour le passage

D'une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée de deux bœufs, avec ou sans cheval, d'un ou de deux chevaux, conducteur compris..... 0 30
D'une charrette attelée de quatre bœufs ou de deux bœufs et de deux chevaux ou de trois chevaux, conducteur compris..... 0 40
La moitié du prix quand les charrettes seront à vide.
Une charrette chargée, attelée seulement d'un âne, conducteur compris..... 0 25

Pour le passage

D'un chariot de roulage ou d'un char-à-banc à quatre roues, chargé, un cheval, le conducteur compris..... 0 75
D'un chariot chargé, deux chevaux, le conducteur compris..... 1 00
D'un chariot chargé, trois chevaux, le conducteur compris..... 1 50
Les chariots de roulage, seulement quand ils seront à vide, ne payeront que la moitié du prix.
Pour chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non..... 0 25

Le droit sera double depuis dix heures du soir jusqu'à trois heures du matin, pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre, et depuis neuf heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, pendant ceux d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars.

Seront exempts de tout droit de péage les bestiaux de la commune de Saint-Perreux allant au pâturage ou en revenant.

Seront exempts de tout droit de péage les divers fonctionnaires qui jouis-

Digitized by Google

sent de la franchise accordée par la loi ; plus, les facteurs chargés du service de la poste aux lettres pour les communes rurales.

Paris, le 1er octobre 1832.

Le Conseiller d'état chargé de l'Administration des ponts et chaussées et des mines,

Signé *Legrand.*

Vu au comité de l'intérieur,

Signé *Duparquet.*

APPROUVÉ. Paris, le 1er octobre 1832.

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

Le présent tarif a été vu et approuvé en Conseil d'état dans la séance du 10 avril 1834.

Le Maître des requêtes Secrétaire général du Conseil d'état,

Signé *Hochet.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 8 juin 1834, enregistrée sous le n° 3486.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

N° 5350. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur la Seine, en remplacement du Pont de bateaux existant à Rouen (Seine-Inférieure).*

Au palais des Tuileries, le 8 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur la Seine, en remplacement du pont de bateaux existant dans la ville de Rouen (Seine-Inférieure), au moyen de la concession d'un péage, est approuvé.

2. Cette construction aura lieu, conformément au cahier des charges redigé par l'ingénieur en chef le 4 octobre 1832, et dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance, sauf ce qui concerne le mode d'adjudication prescrit

Digitized by Google

par les articles 6 et 7 dudit cahier, et l'adjudication sera faite avec publicité et concurrence en faveur de l'entrepreneur qui offrira les conditions les plus avantageuses pour la durée de la concession.

A l'expiration de sa jouissance, l'adjudicataire devra remettre le pont à l'État en bon état de réparations.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A partir du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du temps de jouissance fixé par l'adjudication, il y sera perçu des droits de péage conformément au tarif ci-après :

Un piéton chargé ou non chargé	01c
Chaque cheval ou mulet, compris le conducteur	05
Un âne ou mulet, compris le conducteur	03
Une charrette traînée par un cheval ou mulet, y compris le conducteur	10
Chaque personne en sus	01
Une charrette attelée d'un âne, compris le conducteur	05
Une voiture suspendue, à un seul cheval, compris le conducteur	10
Une voiture suspendue avec plus d'une personne	15
Idem chargée à deux chevaux, compris le conducteur	20
Idem à vide, à deux chevaux, compris le conducteur	10
Un homme traînant une carriole	05
Idem une brouette	02

Nota. Le passage du pont est interdit aux bestiaux de toute espèce.

5. La manœuvre de la passe mobile du pont, toutes les fois qu'elle sera nécessaire au service de la navigation, sera faite par les soins et aux frais de l'adjudicataire, conformément au règlement administratif qui sera ultérieurement arrêté.

6. Aussitôt que le nouveau pont aura été reçu et livré à la circulation, le matériel du pont de bateaux sera remis à la ville de Rouen, qui sera tenue de le faire enlever dans le plus court délai possible.

7. Seront exempts du droit de péage le préfet du département, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, d'ex-

Digitized by Google

hiber une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'intérieur*,

Signé A. THIERS.

N° 5351. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Établissement d'un Pont suspendu sur la Loire au port Boullet (Indre-et-Loire).*

Au palais de Neuilly, le 10 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu sur la Loire au port Boullet, département d'Indre-et-Loire, est approuvé aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de l'entreprise, rédigé le 25 avril 1834, par l'ingénieur en chef de ce département et dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont, au moyen, 1° d'une somme de cinquante mille francs votée par le conseil général du département; 2° de pareille somme de cinquante mille francs, accordée à titre de subvention par notre ministre de l'intérieur, 3° d'une somme de quatre-vingt dix mille francs, votée par les conseils municipaux des communes de Chinon, Bourgueil, Beaumont et Avoine; en conséquence, ces communes sont autorisées, conformément aux vœux exprimés par délibérations de leurs conseils municipaux, en date des 14, 19, 21 et 24 juillet, 18 et

Digitized by Google

20 novembre, et 7 décembre 1833, à concourir sur leurs revenus ordinaires en plusieurs années et dans la proportion ci-après indiquée à la dépense dont il s'agit, savoir:

Chinon	10,000f
Bourgueil	20,000
Beaumont	25,000
Avoine	35,000
TOTAL égal	90,000

4° Enfin, au moyen de la perception d'un péage qui sera concédé par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

3. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage, conformément au tarif ci-après, jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication,

Personne à pied, chargée ou non	0f 05c
Cheval ou mulet, et son cavalier	0 15
Idem chargé	0 10
Idem non chargé	0 07 1/2
Ane ou ânesse chargé	0 05
Idem non chargé	0 04
Cheval, mulet, bœuf, vache allant au labour ou au pâturage	0 05
Veau ou porc	0 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 02 1/2
Le conducteur des animaux ci-dessus payera	0 05
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	1 00
Litière à deux chevaux, et le conducteur	1 25
Voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	1 25
Idem à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	1 50
Les voyageurs payeront séparément, par tête	0 05
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet et le conducteur	1 00
Idem de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	1 50
Idem de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	2 00
Idem à vide, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	0 60
Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur	0 25
Idem chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou ânesse et le conducteur	0 15

Digitized by Google

Chariot à quatre roues, chargé, à un cheval ou mulet, et le conducteur..... 1f 00c
Idem à deux chevaux ou mulets, et le conducteur..... 2 00
Idem à trois chevaux ou mulets, et le conducteur..... 2 50
Idem à vide, à un cheval ou mulet, et le conducteur..... 0 75

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les divers attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse le droit dû pour les ânes ou ânesses non chargés.

4. Seront exempts des droits de péage le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service, les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5352. — ORDONNANCE DU ROI portant:

ART. 1er. Sont et demeurent classées au rang des routes départementales de la Vendée les trois routes ci-après :

N° 1er de Bourbon-Vendée à Sainte-Hermine, par la Chaise et Bournezeau;

N° 2 des Sables à Nantes, par Soulans, Challans et la Garnache;

N° 3 de Belleville à Légé.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'achèvement ou le perfectionnement des communications ci-dessus désignées, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 4 Juin 1834.*)

Digitized by Google

N° 5353. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Mauriac à Neuvie par Saint-Projet est et demeure classé au rang des routes départementales du Cantal sous le n° 6 ;

2° Que le département est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour le perfectionnement de la route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 8 Juin 1834.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 23 * Juin 1834,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Juin 1834

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 307.

(1re Section.)

N° 5354. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition des Crédits accordés au département de la Marine et des Colonies par les Lois des 28 Juin 1833 et 28 Avril 1834, pour les Dépenses de l'exercice 1834.*

A Paris, le 12 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi des dépenses du 28 juin 1833, qui alloue au département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1834, un crédit de *soixante-deux millions six cent soixante-quatorze mille neuf cent trois francs ;*

Vu la loi du 28 avril 1834, qui alloue un nouveau crédit de deux millions cent mille francs ;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151 ;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), article 2 ;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1827 (2), article 5 ;

Vu la loi du 29 janvier 1831, article 11 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par les lois des 28 juin 1833 et 28 avril 1834, lequel crédit s'élève dans l'ensemble à *soixante-quatre millions sept cent soixante-quatorze mille neuf cent trois francs,* est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

(1) VIIe série, n° 13,379.
(2) VIIIe série, n° 7,011.

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ACCORDÉS. Loi du 28 juin 1833.	Loi du 28 avril 1834.	TOTAL.
	SERVICE MARINE.			
	1re PARTIE. — *PERSONNEL.*			
	CHAPITRE 1er. *Administration centrale.* (Traitements.)			
1	Traitement du ministre.....	80,000f	//	80,000f
2	Appointements des chefs et commis..	588,000	//	588,000
3	Gages des gens de service.....	35,700	//	35,700
	TOTAL du chapitre 1er.....	703,700	//	703,700
	CHAPITRE 2. *Administration centrale.* (Frais de bureau et autres.)			
1	Frais de bureau.....	117,000	//	117,000
2	Frais d'impressions et de reliures....	100,000	//	100,000
3	Entretien des édifices, tant à Paris qu'à Versailles.....	30,000	//	30,000
4	Frais de courriers et d'estafettes.....	3,000	//	3,000
	TOTAL du Chapitre 2.....	250,000	//	250,000
	CHAPITRE 3. *Service général de la Marine.* (Corps et Agents entretenus, Traitements fixes, etc.)			
1	Conseil d'amirauté.....	46,400	//	46,400
2	Préfectures maritimes.....	65,000	//	65,000
3	Officiers de vaisseau.....	3,254,200	//	3,254,200
4	Génie maritime.....	271,200	//	271,200
5	Surveillance des fournitures de bois de la marine.....	99,950	//	99,950
6	Administration de la marine; inspection; commis d'administration; administration des quartiers.....	1,504,800	//	1,504,800
7	Ingénieurs des ponts et chaussées....	234,500	//	234,500
8	Aumôniers de la marine.....	14,800	//	14,800
9	Tribunaux maritimes.....	27,100	//	27,100
10	Officiers de santé.....	603,100	//	603,100

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ACCORDÉS. Loi du 28 juin 1833.	Loi du 28 avril 1834.	TOTAL.
11	Maîtres entretenus de toutes professions	323,700f 00c	//	323,700f 00c
12	Divers agents	39,200 00	//	39,200 00
13	Escouades de gabiers de port	155,880 00	//	155,880 00
14	Escouades de gardiennage des vaisseaux	198,056 00	//	198,056 00
15	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers rondiers et canotiers	395,000 00	//	395,000 00
16	Administration des forges de la Chaussade	39,030 00	//	39,030 00
17	Administration de l'établissement d'Indret	34,334 00	//	34,334 00
18	Administration des usines de l'artillerie	73,510 00	//	73,510 00
19	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires	40,000 00	//	40,000 00
20	Fournitures de bureau délivrées en nature, chauffage et éclairage, transports de papiers de comptabilité, etc.	180,000 00	//	180,000 00
21	Habillement des escouades de gabiers de port, de gardiennage et des gardiens, portiers, rondiers, etc.	100,240 00	//	100,240 00
		7,700,000 00	//	7,700,000 00
	A déduire approximativement pour les congés	100,000 00	//	100,000 00
	RESTE : total du Chapitre 3	7,600,000 00	//	7,600,000 00

CHAPITRE 4.

Solde et entretien des Corps organisés à terre et des Équipages embarqués.

1re SECTION. — *Solde à terre.* (Corps organisés.)

1	Équipages de ligne	1,648,256 70	//	1,648,256 70
2	Troupes de la marine	1,457,049 00	//	1,457,049 00
3	Gendarmerie maritime	201,000 00	//	201,000 00
4	Sous-officiers et gardes-chiourmes	315,789 30	//	315,789 30
	TOTAL de la 1re Section	3,622,095 00	//	3,622,095 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ACCORDÉS. Loi du 28 juin 1833.	Loi du 28 avril 1834.	TOTAL.
	2e SECTION. — *Solde à la mer.*			
1	Bâtiments armés de tout rang..... École navale de Brest..... 8 bâtiments en disponibilité de rade.. 16 bâtiments en commission..... Bâtiments de servitude..... Service de bateaux à vapeur entre Alger et la France	5,167,500f	498,268f	5,665,768f
	TOTAL de la 2e Section.....	5,167,500	498,268	5,665,768
	3e SECTION. — *Accessoires de la Solde.*			
1	Habillement et casernement des équipages de ligne et des marins de l'inscription maritime.....	1,920,104	//	1,920,104
2	Habillement et casernement des troupes de la marine	350,709	//	350,709
3	Habillement et casernement des compagnies de gardes-chiourmes.....	60,895	//	60,895
4	Frais de passage, conduites et vacations; frais de rapatriement de marins; frais de pilotage; gratifications aux commis d'administration embarqués, pour bonne gestion et indemnités diverses.....	750,000	//	750,000
	TOTAL de la 3e Section.....	3,081,708	//	3,081,708
	4e SECTION. — *Hôpitaux.*			
1	Appointements des employés non-entretenus, sœurs hospitalières, etc..	105,500	//	105,500
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine.	743,700	10,600	754,300
3	Traitement de malades hors des établissements de la marine.....	195,500	26,105	221,605
4	Dépenses accessoires. (Frais de quarantaine et patentes de santé, charrois, etc.).....	30,000	//	30,000
5	Mobilier des établissements en construction, achats de lits en fer, etc ..	100,000	//	100,000
	TOTAL de la 4e Section.....	1,174,700	36,705	1,211,405

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ACCORDÉS. Loi du 28 juin 1833.	Loi du 28 avril 1834.	TOTAL.
	5e SECTION. — *Vivres.*			
1	Appointements et frais divers.....	378,600f	//	378,600f
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe pas d'établissement de vivres.....	75,000	//	75,000
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.....	4,948,600	561,027f	5,509,627
4	Plus-value des denrées achetées hors du royaume pour la composition des rations.....	400,000	//	400,000
5	Dépenses accessoires. (Achats d'ustensiles; frais de transport; frais de manutention; droits de douanes et d'octroi.).....	968,000	//	968,000
	TOTAL de la 5e Section.....	6,770,200	561,027	7,331,227
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 4. *Solde et Entretien des Corps organisés et des Équipages.*			
	1re SECT. Solde à terre.....	3,622,095	//	3,622,095
	2e —— Solde à la mer.....	5,167,500	498,268	5,665,768
	3e —— Accessoires de la solde....	3,081,708	//	3,081,708
	4e —— Hôpitaux.....	1,174,700	36,705	1,211,405
	5e —— Vivres.....	6,770,200	561,027	7,331,227
	TOTAL du Chapitre 4.....	19,816,203	1,096,000	20,912,203
	2e PARTIE. — *MATÉRIEL.*			
	CHAPITRE 5. *Travaux du Matériel naval.* (Ports.)			
	1re SECTION. — *Salaires.*			
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise.....	5,404,900	137,000	5,541,900
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports, façons d'ouvrages hors des ports, frais de levée et de congédiement d'ouvriers, etc.).....	160,000	//	160,000
	TOTAL de la 1re Section.....	5,564,900	137,000	5,701,900

Digitized by Google

NUMÉRO des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ACCORDÉS. Loi du 28 juin 1833.	Loi du 28 avril 1834.	TOTAL.
	2e Section. — *Matières.*			
1	Bois de construction et autres; mâtures, avirons, merrains, ustensiles en bois	5,748,000f	200,000f	5,948,000f
2	Machines à vapeur	1,000,000	//	1,000,000
3	Fers, cuivres et autres métaux, ustensiles en fer et en cuivre	2,210,000	150,000	2,360,000
4	Chanvres, cordages, toiles à voiles, toiles à pavillon, étamines, fil à voiles	2,680,000	150,000	2,830,000
5	Résineux, matières colorantes, matières grasses; charbons de terre et de bois; bois pour carène	930,000	160,000	1,090,000
6	Meubles en bois, étoffes et autres objets d'ameublement, effets de couchage, pour les bâtiments de l'État.	250,000	//	250,000
7	Marchandises diverses et frais accessoires. (Droits de douanes, d'octroi et autres, et menus objets.)	328,000	40,000	368,000
8	Travaux à l'entreprise. (Matières et main-d'œuvre comprises)	30,000	//	30,000
9	Transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau..	25,000	//	25,000
	TOTAL de la 2e Section	13,201,000	700,000	13,901,000
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 5. *Travaux du Matériel naval.* (Ports.)			
	1re Sect. Salaires	5,564,900	137,000	5,701,900
	2e —— Matières	13,201,000	700,000	13,901,000
	TOTAL du Chapitre 5	18,765,900	837,000	19,602,900
	CHAPITRE 6. *Travaux du Matériel naval.* (Établissements hors des ports.).			
	1re Section. — *La Chaussade.*			
1	Salaires d'ouvriers	430,000	//	430,000
2	Achats de matières	935,000	//	935,000
	TOTAL de la 1re Section	1,365,000	//	1,365,000
	2e Section. — *Indret.*			
1	Salaires d'ouvriers	150,000	//	150,000
2	Achats de matières	250,000	//	250,000
	TOTAL de la 2e Section	400,000	//	400,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ACCORDÉS. Loi du 28 juin 1833.	Loi du 28 avril 1834.	TOTAL.
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 6. *Travaux du Matériel naval.* (Établissements hors des ports.)			
	1re SECT. La Chaussade.....	1,365,000f	//	1,365,000f
	2e —— Indret.....	400,000	//	400,000
	TOTAL du Chapitre 6.....	1,765,000	//	1,765,000
	CHAPITRE 7. *Travaux de l'Artillerie.* (Ports.)			
	1re SECTION. — *Salaires.*			
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise.....	398,500	80,000f	478,500
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports, façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	15,000	//	15,000
	TOTAL de la 1re Section	413,500	80,000	493,500
	2e SECTION. — *Matières.*			
1	Bois de chêne, d'orme et autres; ouvrages et ustensiles en bois.....	60,000	9,000	69,000
2	Fers et autres métaux; ustensiles en fer et en cuivre.....	240,000	28,000	268,000
3	Charbons de terre et de bois, matières grasses et résineuses.....	50,000	5,000	55,000
4	Armes blanches et à feu, abonnement pour l'entretien des armes.....	140,000	14,000	154,000
5	Platines à percussion et à silex.....	10,000	//	10,000
6	Projectiles en fer coulé et en fer forgé.....	125,000	12,500	137,500
7	Poudres et matières inflammables, étoupilles et plumes pour étoupilles, amorces et poudres fulminantes.....	100,000	10,000	110,000
8	Serges, parchemin et papier pour gargousses et cartouches.....	25,000	2,500	27,500
9	Objets en cuir et effets de grand équipement (garde-feux, gibernes, baudriers, etc.).....	40,000	4,000	44,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ACCORDÉS. Loi du 28 juin 1833.	Loi du 28 avril 1834.	TOTAL.
10	Marchandises diverses et frais accessoires (droits de douanes, d'octroi et autres, et menus objets.)..	22,100f	2,000f	24,100f
11	Transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau..	60,000	//	60,000
	TOTAL de la 2e Section.....	872,100	87,000	959,100
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 7. *Travaux de l'Artillerie.* (Ports.)			
	1re SECT. Salaires.....	413,500	80,000	493,500
	2e —— Matières.....	872,100	87,000	959,100
	TOTAL du Chapitre 7.....	1,285,600	167,000	1,452,600
	CHAPITRE 8. *Travaux de l'Artillerie.* (Établissements hors des Ports.)			
	Fonderies de Ruelle, de Nevers et de Saint-Gervais.			
1	Salaires d'ouvriers.....	160,000	//	160,000
2	Achats de matières.....	515,000	//	515,000
	TOTAL du Chapitre 8.....	675,000	//	675,000
	CHAPITRE 9. *Travaux hydrauliques et Bâtiments civils.*			
	1re SECTION. — *Salaires.*			
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise.....	1,425,000	//	1,425,000
2	Dépenses accessoires (frais de charrois dans l'intérieur des ports, façons d'ouvrages hors des ports, etc.)...	25,000	//	25,000
	TOTAL de la 1re Section.....	1,450,000	//	1,450,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ACCORDÉS. Loi du 28 juin 1833.	Loi du 28 avril 1834.	TOTAL.
	2e Section. — *Matières.*			
1	Bois de charpente.....	300,000f	//	300,000f
2	Fers, cuivres et autres métaux; ustensiles en fer et en cuivre.....	200,000	//	200,000
3	Pierres, briques, plâtres, chaux, sable et pozzolane.....	380,000	//	380,000
4	Marchandises diverses et frais accessoires. (Droits de douanes, d'octroi et autres, et menus objets).....	219,500	//	219,500
5	Transport de matières dans l'intérieur du royaume par terre et par eau...	3,000	//	3,000
6	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises.).....	700,000	//	700,000
7	Achats de maisons et terrains, 100,000f Loyers des maisons et terrains, 70,000 Ameublement des établissements, magasins et bureaux..... 20,000	190,000	//	190,000
8	Éclairage des ports et illumination des phares, dépendant de la marine; illumination des édifices.....	79,000	//	79,000
	TOTAL de la 2e Section.....	2,071,500	//	2,071,500
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 9. *Travaux hydrauliques et Bâtiments civils.*			
	1re SECT. Salaires.....	1,450,000	//	1,450,000
	2e —— Matières.....	2,071,500	//	2,071,500
	TOTAL du Chapitre 9.....	3,521,500	//	3,521,500
	CHAPITRE 10. *Travaux et Dépenses pour le progrès des sciences et des arts maritimes.*			
	1re Section. — *Personnel.*			
1	Dépôt des cartes et plans.....	109,300	//	109,300
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie.....	144,700	//	144,700
3	Boursiers dans les colléges royaux et communaux.....	40,000	//	40,000
	TOTAL de la 1re Section.....	294,000	//	294,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ACCORDÉS. Loi du 28 juin 1833.	Loi du 28 avril 1834.	TOTAL.
	2e Section. — *Matériel.*			
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France.....	80,000f	//	80,000f
2	Musée naval.....	20,000	//	20,000
3	Achats d'instruments, montres-marines, etc., gravures, impressions et reliûres de cartes, publication de voyages.....	282,000	//	282,000
4	Frais d'expériences et matériel des écoles de navigation.....	12,000	//	12,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports.....	18,700	//	18,700
	Total de la 2e Section..	412,700	//	412,700
	Sommaire du Chapitre 10. *Travaux et Dépenses pour le progrès des sciences et des arts maritimes.*			
	1re Sect. Personnel.....	294,000	//	294,000
	2e —— Matériel.....	412,700	//	412,700
	Total du Chapitre 10..	706,700	//	706,700
	Chapitre 11. *Approvisionnements de prévoyance.* (Mémoire.)			
	Chapitre 12. *Affrétements et transports par mer.*			
1	Affrétements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce.....	100,000	//	100,000
	Total du Chapitre 12.	100,000	//	100,000
	Chapitre 13. *Chiourmes.*			
1	Habillement et conchage des forçats dans les bagnes.....	218,500	//	218,500
2	Dépenses accessoires. (Façon et entretien des fers, achats et réparations d'ustensiles, etc.).....	53,500	//	53,500
	Total du Chapitre 13.	272,000	//	272,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ACCORDÉS. Loi du 28 juin 1833.	Loi du 28 avril 1834.	TOTAL.
	CHAPITRE 14. *Dépenses diverses.*			
1	Frais de procédures de bannies, publications et affiches.....	35,000f	//	35,000f
2	Secours et gratifications précédemment supportés par les caisses de fonds libres supprimées.....	56,000	//	56,000
3	Divers objets : 1° Abonnement au Moniteur et à divers journaux français et étrangers pour les ports et les stations..... 10,000f 2° Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades..... 18,000 3° Perte sur les monnaies étrangères..... 10,000 4° Dépenses éventuelles. (Frais de bureau de diverses commissions; frais d'emballage, divers frais de relâche dans les consulats, etc.)..... 84,300	122,300	//	122,300
	TOTAL du Chapitre 14.....	213,300	//	213,300
	SERVICE COLONIES.			
	IIIe PARTIE. — *COLONIES.*			
	CHAPITRE 15. *Colonies.*			
	1re SECTION. — *Dépenses des services militaires aux Colonies.*			
	Personnel.			
1	Solde.....	2,038,800	//	2,038,800
2	Accessoires de la solde.....	764,600	//	764,600
3	Hôpitaux.....	955,200	//	955,200
4	Vivres.....	1,849,100	//	1,849,100
	Matériel.			
5	Casernement.....	38,400	//	38,400
6	Artillerie et génie.....	307,900	//	307,900
7	Dépenses diverses.....	46,000	//	46,000
	TOTAL de la 1re Section.....	6,000,000	//	6,000,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ACCORDÉS. Loi du 28 juin 1833.	Loi du 28 avril 1834.	TOTAL.
	2e SECTION.—*Subvention au Service intérieur.*			
	Personnel.			
1	Solde et accessoires de la solde.....	753,000f	//	753,000f
2	Hôpitaux.....	24,700	//	24,700
3	Vivres.....	104,500	//	104,500
	Matériel.			
4	Travaux et approvisionnements.....	85,400	//	85,400
5	Dépenses diverses.....	32,400	//	32,400
	TOTAL de la 2e Section.....	1,000,000	//	1,000,000
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 15. *Colonies.*			
	1re SECT. Dépenses des services militaires aux colonies.....	6,000,000	//	6,000,000
	2e Subvention au service intérieur.....	1,000,000	//	1,000,000
	TOTAL du Chapitre 15.....	7,000,000	//	7,000,000

RECAPITULATION GÉNÉRALE.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	CRÉDITS ACCORDÉS. Loi du 28 juin 1833.	Loi du 28 avril 1834.	TOTAL.
	SERVICE MARINE.			
	Ire PARTIE. — *Personnel.*			
	Service central.			
1	Administration centrale. (Traitements)	703,700f	//	703,700f
2	Administration centrale. (Frais de bureau et autres.).....	250,000	//	250,000
	Service général.			
3	Service général de la marine. (Corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc.).....	7,600,000	//	7,600,000
4	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués. (Hôpitaux et vivres compris.)....	19,816,203	1,096,000f	20,912,203

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres	CHAPITRES.	CRÉDITS ACCORDÉS. Loi du 28 juin 1833.	Loi du 28 avril 1834.	TOTAL.
	IIe PARTIE. — *Matériel.*			
5	Travaux du matériel naval. (Ports)..	18,765,900f	837,000f	19,602,900f
6	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports).....	1,765,000	//	1,765,000
7	Travaux de l'artillerie. (Ports.).....	1,285,600	167,000	1,452,600
8	Travaux de l'artillerie. (Etablissements hors des ports.).....	675,000	//	675,000
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	3,521,500	//	3,521,500
10	Travaux et dépenses pour le progrès des sciences et des arts maritimes..	706,700	//	706,700
11	Approvisionnements de prévoyance..	//	//	//
12	Affrétements et transports par mer...	100,000	//	100,000
13	Chiourmes.....	272,000	//	272,000
14	Dépenses diverses.....	213,300	//	213,300
	SERVICE COLONIES.	55,674,903	2,100,000	57,774,903
	IIIe PARTIE. — *Colonies.*			
15	Colonies.....	7,000,000	//	7,000,000
		62,674,903	2,100,000	64,774,903

2. Le ministre secrétaire d'état des finances et le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de la marine et des colonies*,

Signé Cte JACOB.

N° 5355. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur l'Ain à Serrières.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations du conseil général de l'Ain des 2 février et 4 août 1833, relatives au projet d'établissement d'un pont suspendu sur l'Ain à Serrières, pour le service de la route royale n° 79 de Nevers à Genève ;

Vu le projet de tarif et de cahier des charges ;

L'avis du conseil municipal de Serrières en date du 23 février 1833 ;

Vu le plan de l'emplacement du pont et de ses abords, dressé par l'ingénieur en chef du département à la date du 24 décembre 1832 ;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées en date du 15 mai 1833 ;

Vu le cahier des charges et le tarif approuvés, le 11 décembre 1833, par notre ministre du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 11 de la loi du 11 floréal an x et l'article 1er de la loi de finances du 28 juin 1833 ;

Vu le procès-verbal des opérations qui ont eu lieu à l'hôtel de la préfecture de l'Ain, le 22 janvier 1834, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de l'entreprise ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est et demeure approuvée l'adjudication faite et passée le 22 janvier 1834, par le préfet de l'Ain, au sieur *Camille Paret*, pour la construction d'un pont suspendu sur l'Ain à Serrières, moyennant une subvention de trente mille francs à fournir par le trésor et la concession, pendant vingt-cinq années, des droits de péage portés au tarif du 11 décembre 1833.

En conséquence, les clauses et conditions de la présente adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le concessionnaire est substitué aux droits et obligations de l'administration pour l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ses travaux ; il se conformera à cet effet aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication demeureront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de

Digitized by Google

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

TARIF des Droits de péage à percevoir au Pont suspendu sur l'Ain à Serrières.

Une personne chargée ou non	0f 10c
Un cheval ou mulet et le conducteur, valise comprise	0 25
Idem chargé	0 15
Idem non chargé	0 10
Un âne ou une ânesse chargé	0 10
Idem non chargé	0 06
Un cheval, mulet, bœuf, allant au labour ou au pâturage	0 08
Un bœuf ou une vache conduit à la foire	0 12
Un veau ou un porc *idem*	0 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 03
Le droit sera diminué d'un quart lorsque les animaux du dernier article seront au-dessus de cinquante.	
On ne payera que moitié du droit pour chaque mouton, brebis, bouc et chèvre allant au pâturage.	
Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes ou bœufs, payeront chacun	0 06
Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, avec le conducteur	0 45
Idem à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	0 50
Idem attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	0 60
Les voyageurs payeront à part le droit fixé pour une personne à pied.	
Une charrette chargée, attelée d'un cheval, mulet ou deux bœufs, et le conducteur	0 50
Idem de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, et le conducteur	0 65
Idem de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	1 00
Idem à vide, un cheval et le conducteur	0 30
Idem chargée d'engrais ou de récoltes, un cheval ou deux bœufs, et le conducteur	0 30
Idem au retour à vide, la même	0 15
Idem chargée ou non, attelée d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur	0 30
Un chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, et le conducteur	0 60
Idem attelé de deux chevaux, et le conducteur	1 00
Idem attelé de trois chevaux, et le conducteur	1 50
Idem à vide, un cheval et le conducteur	0 35

Digitized by Google

On payera par chaque cheval, mulet ou bœuf en sus des nombres fixés pour les attelages ci-dessus, le droit dû pour un cheval ou mulet non chargé, et par chaque âne ou ânesse, celui dû pour un âne ou une ânesse non chargé.

Sont exempts des droits de péage,

Les préfet et sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes dans l'exercice de leurs fonctions; la gendarmerie; les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge de présenter une feuille de route; les facteurs ruraux, les malles faisant le service des postes de l'État et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 11 décembre 1833,

Le Conseiller d'état chargé de l'Administration des ponts et chaussées et des mines,

Signé *Legrand.*

Vu par le rapporteur au Conseil d'état le 23 avril 1834.

Signé *Bellon.*

Approuvé le 11 décembre 1833.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

Le présent tarif a été vu et approuvé au Conseil d'état dans la séance du 23 avril 1834.

Le Maître des requêtes Secrétaire général du Conseil d'état,

Signé *Hochet.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 4 juin 1834, enregistrée sous le n° 3191.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 25 * Juin 1834,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
25 Juin 1834.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 308.

(1re Section.)

N° 5356. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention provisoire d'amitié, de commerce et de navigation, conclue le 14 Novembre 1832 entre la France et l'État de la Nouvelle-Grenade.*

Au palais des Tuileries, le 5 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre Nous et l'État de la Nouvelle-Grenade, il a été conclu une convention provisoire d'amitié, de commerce et de navigation, signée à Bogota le 14e jour du mois de novembre de l'an 1832, convention provisoire dont les ratifications ont été échangées à Bogota le 27e jour du mois de juillet de l'an 1833, et dont la teneur suit :

Convention provisoire entre Sa Majesté le Roi des Français et l'État de la Nouvelle-Grenade.

Sa Majesté le Roi des Français et l'État de la Nouvelle-Grenade, étant également animés du désir de régulariser l'existence des nombreuses relations de commerce qui se sont établies depuis plusieurs années entre les États et les possessions de Sa Majesté le Roi des Français et ledit État de la

Digitized by Google

Nouvelle-Grenade, d'en favoriser le développement, et d'en perpétuer la durée par un traité d'amitié, de commerce et de navigation qui consacrerait en même temps la reconnaissance, faite par Sa Majesté le Roi des Français, de l'indépendance de la Nouvelle-Grenade ; mais considérant, d'un autre côté, que la conclusion de ce traité ne saurait avoir lieu aussi promptement que l'exigerait l'intérêt des deux pays ;

Et voulant que les relations réciproques soient dès à présent placées sur un pied conforme aux sentiments mutuels de bienveillance et d'affection qui animent Sa Majesté le Roi des Français et l'État de la Nouvelle-Grenade,

Ont nommé dans ce but leurs Commissaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, M. Auguste Le Moyne, chargé d'affaires de France en la capitale de Bogota ;

Et le Président de l'État de la Nouvelle-Grenade, M. Alejandro Velez, secrétaire d'état au département de l'intérieur et des relations extérieures ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^er^. Les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de tous les états et possessions de Sa Majesté le Roi des Français jouiront de plein droit, dans la Nouvelle-Grenade, de tous les priviléges, franchises et immunités consentis ou à consentir en faveur de toute autre nation ou de toutes autres nations quelconques ; et réciproquement les agents diplomatiques et consulaires, les Grenadins de toute classe, les navires et les marchandises de l'État de la Nouvelle-Grenade jouiront de plein droit, dans tous les états et possessions de Sa Majesté le Roi des Français, de tous les priviléges, franchises et immunités consentis ou à consentir en faveur de

Digitized by Google

toute autre nation ou de toutes autres nations quelconques. Il est bien entendu que ces concessions auront lieu gratuitement si elles sont faites gratuitement à une autre ou à d'autres nations, ou qu'elles auront lieu avec la même compensation si elles sont réciproques ou conditionnelles.

2. Les stipulations exprimées dans l'article précédent seront, de part et d'autre, en vigueur pendant quatre ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, à moins cependant qu'avant l'expiration des quatre ans susmentionnés les parties contractantes n'aient célébré le traité d'amitié, de commerce et de navigation qu'elles se réservent de conclure ultérieurement entre elles.

3. La présente Convention provisoire sera ratifiée par Sa Majesté le Roi des Français et par le Président de la Nouvelle-Grenade ou le Vice-président chargé du pouvoir exécutif, avec le consentement et l'approbation du congrès de cet État, et les ratifications seront échangées à Bogota le plus tôt qu'il se pourra.

En foi de quoi, les Commissaires respectifs ont signé les présentes et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bogota, le 14e jour du mois de novembre de l'année du Seigneur 1832.

(L. S.) A. Le Moyne.

(L. S.) Alejandro Velez.

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Digitized by Google

Donné en notre palais des Tuileries, le 5e jour du mois de juin de l'an 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état de la justice et des cultes,
Signé C. PERSIL.

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'état des affaires étrangères,
Signé Cte DE RIGNY.

N° 5357. — *ORDONNANCE DU ROI qui règle le mode d'exécution de l'Article 3 de la Loi du 17 Mai 1834, par lequel la Banque de France est autorisée à faire des Avances sur Effets publics français à échéance non déterminée.*

A Neuilly, le 15 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 16 du décret du 16 janvier 1808 (1);

Vu l'article 3 de la loi du 17 mai dernier, qui étend aux effets publics français dont l'échéance n'est pas déterminée, la faculté accordée à la banque de France par l'article 16 de ses statuts fondamentaux;

Vu l'article 4 de la même loi, qui statue que les dispositions générales qui régleront le mode d'exécution de l'article 3, seront approuvées par ordonnance royale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil général de la banque de France fixera, lors de sa première réunion de chaque semaine, la somme qui pourra être employée à des avances sur effets publics français, à échéance non déterminée.

2. L'avance ne pourra excéder les quatre cinquièmes de la valeur des effets présentés, d'après leur cours au comptant, la veille du jour où l'avance sera faite. Ces effets seront immédiatement transférés à la banque.

3. L'emprunteur souscrira envers la banque l'engagement

---

(1) IVe série, nº 2,953.

Digitized by Google

de rembourser, dans un délai qui ne pourra excéder trois mois, les sommes qui lui auront été fournies.

4. Cet engagement contiendra, en outre, de la part de l'emprunteur, l'obligation de couvrir la banque du montant de la baisse qui pourrait survenir dans le cours des effets par lui transférés, toutes les fois que cette baisse atteindra dix pour cent.

5. Faute par l'emprunteur de satisfaire à l'engagement souscrit, en vertu des articles 3 et 4 ci-dessus, la banque aura le droit de faire vendre à la bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des effets qui lui auront été transférés, savoir :

1° A défaut de couverture, trois jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire ;

2° A défaut de remboursement, dès le lendemain de l'échéance, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune autre formalité.

La banque se remboursera, sur le produit net de la vente, du montant de ses avances en capital, intérêts et frais. Le surplus, s'il y en a, sera remis à l'emprunteur.

Ces conditions seront exprimées et consenties par l'emprunteur dans l'engagement prescrit par les articles 3 et 4 ci-dessus.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 5358. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie l'Article 21 de celle du 28 Avril 1832, relative aux Engagements volontaires et aux Rengagements.*

A Paris, le 20 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 36 de la loi du 21 mars 1832;
Vu l'ordonnance du 28 avril 1832 (1);
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 21 de l'ordonnance du 28 avril est modifié ainsi qu'il suit :

Les rengagements seront contractés pour deux, trois, quatre ou cinq ans.

Tout militaire qui voudra se rengager devra réunir les conditions suivantes :

1° Être dans le cours de sa dernière année de service;

2° Être sain, robuste, et en état de faire encore un bon service;

3° N'avoir pas cinquante ans d'âge et trente ans de service accomplis.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 5359. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation de la Chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Saint-Étienne.*

A Paris, le 20 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° l'article 39 de la loi du 20 avril 1810,

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4,155.

Digitized by Google

2° Les ordonnances des 15 octobre 1826 (1), 16 octobre 1827 (2), 16 novembre 1828 (3), 22 novembre 1829 (4), 11 décembre 1830 (5), 17 mai 1832 (6) et 8 juin 1833 (7), la première portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Saint-Étienne, pour une année, à compter du jour de son installation; les six autres portant chacune prorogation de cette chambre, également pour une année;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire, pour l'expédition des affaires civiles arriérées pendantes devant ce siége;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Saint-Étienne, par l'ordonnance du 15 octobre 1826, et déjà prorogée par les ordonnances des 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829, 11 décembre 1830, 17 mai 1832 et 8 juin 1833, continuera de remplir ses fonctions durant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

---

(1) VIIIe série, n° 4009.
(2) VIIIe série, n° 7298.
(3) VIIIe série, n° 10,018.
(4) VIIIe série, n° 13,045.
(5) IXe série, 2e partie, n° 566.
(6) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4188.
(7) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4836.

Digitized by Google

N° 5360. — ORDONNANCE DU ROI qui attribue à deux des six places de courtier de marchandises existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) les fonctions d'agent de change, et fixe à six mille francs le cautionnement de ces emplois. (*Neuilly, 15 Juin 1834.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 27 * Juin 1834,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
27 Juin 1834.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 309.

(1re Section.)

N° 5361. — *ORDONNANCE DU ROI portant Règlement sur les Pensions des Employés des Douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.*

A Paris, le 8 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 22 de l'ordonnance royale du 25 octobre 1829 (1), relatif au règlement à intervenir sur les pensions à accorder aux employés des douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe;

Vu les articles 1, 7 et 24 de la loi du 18 avril 1831;

Vu l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 (2), concernant les pensions de retraite des employés du département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions qui régissent les pensions de retraite des employés des finances, et particulièrement de ceux des douanes, sont applicables aux employés des douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, sauf les exceptions suivantes :

(1) VIIIe série, n° 13,000.
(2) VIIIe série, n° 438.

Digitized by Google

1° Le service, dans ces deux colonies, sera compté pour moitié en sus de sa durée effective aux employés venus d'Europe;

2° Les traitements des employés des douanes, dans ces deux colonies, seront comptés pour moitié dans le calcul qui détermine la quotité de la pension.

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 5362. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des finances un Supplément de Crédit sur l'exercice 1833.*

A Paris, le 25 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 23 avril 1833, relative au budget des dépenses de l'exercice 1833, et celle du 27 mars 1834 sur les crédits supplémentaires de cet exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, dont il résulte que les crédits ouverts par ces lois sont insuffisants aux dépenses de différents services classés au budget du département des finances;

Voulant pourvoir à cette insuffisance dans la forme déterminée par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et par les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Notre conseil des ministres entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur les fonds de l'exercice 1833, un supplément de crédit de treize cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent quarante-un francs soixante-un centimes (1,384,441 francs 61 centimes), applicable dans les proportions ci-après déterminées aux services dont suit l'énonciation, savoir :

Digitized by Google

Pensions militaires	450,000f 00c
Frais de refonte d'anciennes monnaies	79,441 61
Service administratif et de perception de l'enregistrement, du timbre et des domaines dans les départements	100,000 00
Avances recouvrables du service des forêts	85,000 00
Primes à l'exportation des marchandises	670,000 00
SOMME ÉGALE	1,384,441f 61c

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 5363. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des finances un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1834.*

A Paris, le 25 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 28 juin 1833, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1834;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, dont il résulte que ce budget ne comprend aucun crédit applicable à différentes dépenses ressortissant au département des finances, et auxquelles il est urgent de pourvoir;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et les articles 4 et 6 de celle du 24 avril 1833;

Notre conseil des ministres entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de trente-trois mille francs, destiné, savoir :

17,000f	aux frais du bureau chargé de la suite des affaires de la liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue;
16,000	aux frais de distribution de secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile (exécution de la loi du 8 avril 1834).
33,000f	

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé HUMANN.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des Sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

A Paris, le 27 * Juin 1834,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
27 Juin 1834.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 310

(1re Section.)

N° 5364. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateu aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Loi des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Juin 1834.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-R. Var..... Corse.....	Toulouse.....	15f 23c	15f 01c	15f 03c	16f 14c
		Gray.....	13 65	13 50	13 43	
		Lyon.....	15 99	15 85	15 67	
		Marseille.....	20 12	20 05	20 20	
		2e CLASSE.				
1re.	Gironde..... Landes..... Bes-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Marans.....	13 59	13 70	13 58	15 20
		Bordeaux.....	16 50	16 93	17 20	
		Toulouse.....	15 23	15 01	15 03	
2e.	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray.....	13 65	13 50	13 43	15 37
		Saint-Laurent..	15 94	»	15 45	
		Le Grand-Lemps.	17 00	17 00	16 98	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen ...	15f 10c	16f 86c	16f 37c	15f 28c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg ...	14 24	14 71	14 43	
2e.	Nord.....	Bergues.....	13 96	13 92	14 39	13 92
	Pas-de-Calais..	Arras.....	12 60	13 09	13 19	
	Somme.....	Roye.....	12 65	13 14	13 43	
	Seine-Infér...	Soissons.....	13 48	13 83	13 64	
	Eure.....	Paris.....	14 58	15 68	15 53	
	Calvados.....	Rouen.....	14 03	14 43	14 91	
3e.	Loire-Infér...	Saumur.....	13 20	13 20	13 20	14 14
	Vendée.....	Nantes.....	15 71	15 65	15 50	
	Charente-Infér.	Marans.....	13 59	13 70	13 58	
		4e CLASSE.				
1re.	Moselle.....	Metz.....	10 88	10 99	10 69	11 53
	Meuse.....	Verdun.....	9 93	9 90	9 82	
	Ardennes.....	Charleville....	11 62	11 68	11 86	
	Aisne.....	Soissons.....	13 48	13 83	13 64	
2e.	Manche.....	Saint-Lô.....	15 37	15 21	15 07	15 77
	Ille et-Vilaine.	Paimpol.....	14 97	15 02	15 79	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	14 81	15 00	14 84	
	Finistère.....	Hennebon....	17 74	17 95	17 94	
	Morbihan	Nantes.....	15 71	15 65	15 50	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce.

A Paris, le 30 Juin 1834.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce,

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 5365. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, sur l'exercice 1834, un Crédit supplémentaire pour achat de Médailles, en remplacement de celles qui ont été volées à la Bibliothèque royale.*

A Paris, le 19 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et d'après l'avis de notre conseil des ministres ;

Vu la loi du 23 avril 1833, qui alloue au budget du département de l'instruction publique, exercice 1833, un crédit spécial de cent vingt mille francs pour le remplacement des médailles volées à la bibliothèque royale ;

Considérant que, lors de la discussion du budget, il a été reconnu et constaté que cette somme représentait la valeur des lingots recouvrés qui provenaient de ces médailles, et qui avaient été versés à la monnaie pour le compte du trésor ; que le trésor n'en était pas propriétaire, mais seulement dépositaire ; qu'elle ne pouvait pas être employée utilement dans le courant de l'année 1833, et que le trésor devait avoir sans cesse les moyens de la restituer, parce que la bibliothèque devait avoir constamment la faculté d'acquérir des médailles en remplacement de celles qui lui avaient été volées ;

Que sur les.....	120,000f 00c
il n'a été dépensé en 1833 que.....	93,318 35
et qu'au 1er janvier 1834 il restait sans emploi....	26,681 65

Que la bibliothèque vient d'acheter de nouvelles médailles, dont le prix s'élève à la somme de treize mille huit cent soixante-quinze francs, et qu'elle négocie de nouvelles acquisitions ;

Que la portion de crédit non employée au 31 décembre dernier doit être annulée dans la loi de règlement du compte de l'exercice 1833 ; mais qu'un crédit supplémentaire de pareille somme doit être ouvert sur l'exercice 1834, afin de pouvoir payer les médailles acquises ou à acquérir pendant ladite année,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, sur les fonds de l'exercice 1834, pour achat de médailles, en remplacement

Digitized by Google

de celles qui ont été volées à la bibliothèque royale, un crédit supplémentaire de vingt-six mille six cent quatre-vingt-un francs soixante-cinq centimes, égal à la somme qui est restée sans emploi sur le crédit spécial de cent vingt mille francs, alloué au budget de l'exercice 1833, et dont l'annulation sera proposée dans la loi du règlement dudit exercice.

Ce crédit sera, sauf régularisation législative, pendant la prochaine session des Chambres, ajouté immédiatement au chapitre IV du budget de l'exercice 1834.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique*,

Signé GUIZOT.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

A Paris, le 1er * Juillet 1834,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Juillet 1834.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 311.

(1re Section.)

N° 5366. — *ORDONNANCE DU ROI qui convoque la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés pour le 31 Juillet 1834.*

Au palais de Neuilly, le 30 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 42 de la charte constitutionnelle;

Vu notre ordonnance du 25 mai dernier (1),

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La disposition de notre ordonnance du 25 mai dernier, qui convoque la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés pour le 20 août 1834, est rapportée.

2. La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont convoquées pour le 31 juillet prochain.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 5303.

Digitized by Google

N° 5367. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur l'Allier, au passage de Chazeuil, en remplacement du Bac existant sur ce point.*

Au palais des Tuileries, le 8 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Varennes et Saint-Pourçain, département de l'Allier, en date des 22 septembre et 3 octobre 1833, lesdites délibérations relatives à l'établissement d'un pont suspendu sur l'Allier, au passage de Chazeuil, en remplacement du bac existant sur ce point, route royale, n° 146, de Limoges à Varennes, et moyennant la concession d'un péage;

Vu le plan des lieux;

Vu le cahier des charges de l'entreprise;

Vu les avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts), et du conseil général des ponts et chaussées, en date des 8 et 28 janvier dernier;

Vu l'article 11 de la loi du 14 floréal an x et l'article 1^er^ de la loi de finances du 28 juin 1833;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^er^. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Allier, au passage de Chazeuil, route royale, n° 146, de Limoges à Varennes, dans l'emplacement indiqué par un tracé bleu sur le plan présenté, le 4 septembre 1833, par l'ingénieur en chef du département de l'Allier, et conformément aux clauses et conditions imposées au cahier des charges ci-annexé.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage, dont la perception aura lieu conformément aux dispositions ci-après indiquées.

2. Le maximum de la durée de la concession est fixé à quarante ans.

Digitized by Google

3. Il sera établi sur le pont un droit de péage, pour indemniser l'adjudicataire des dépenses à sa charge.

4. Le tarif de ce péage est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

§ I^er^. *Personnes, animaux de trait ou autres.*

1°	Personne à pied, chargée ou non chargée	0f 05c
2°	Cheval ou mulet monté (y compris le cavalier)	0 15
3°	*Idem* chargé ou non chargé	0 10
4°	Ane ou ânesse chargé ou non chargé	0 05
5°	Bœuf, vache, taureau	0 075
6°	Veau, mouton, bélier, brebis, chèvre, bouc, porc	0 025
7°	Chaque paire d'oies ou de dindons	0 025

Lorsque les moutons, chèvres, porcs et les paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

§ II. *Charrois nécessités par la culture.*

8°	Charrette, char ou chariot à deux ou quatre roues, chargé et employé au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, à un cheval ou deux bœufs	0 25
9°	Retour de la même voiture à vide	0 15
10°	Charrette *idem* attelée d'un âne ou d'une ânesse, chargée ou non chargée	0 15
11°	Chariot de ferme à quatre roues, chargé et employé au transport des engrais ou à la rentrée des recoltes, à deux chevaux ou quatre bœufs	0 50
12°	Retour du même chariot à vide	0 30
	Chaque cheval ou paire de bœufs en sus, pour les charrettes, chars ou chariots, sera payé	0 10

§ III. *Voitures suspendues, chargées ou non chargées.*

13°	Voiture à deux roues, à un cheval		0 70
14°	*Idem*	à deux chevaux	1 00
15°	*Idem*	à trois chevaux	1 35
16°	Voiture à quatre roues, à un cheval		1 00
17°	*Idem*	à deux chevaux	1 35
18°	*Idem*	à trois chevaux	1 75
19°	*Idem*	à quatre chevaux	2 25
	Pour chaque cheval en sus de ceux prévus ci-dessus, il sera payé.		0 30

§ IV. *Voitures non suspendues, chargées ou non chargées, et destinées au transport des personnes ou des marchandises.*

20°	Voiture à deux roues, à un cheval		0 50
21°	*Idem*	à deux bœufs	0 40
22°	*Idem*	à deux chevaux	0 75
23°	*Idem*	à quatre bœufs	0 60

Digitized by Google

24°	Voiture à quatre roues, à un cheval		0f 75c
25°	*Idem*	à deux bœufs	0 40
26°	*Idem*	à deux chevaux	1 00
27°	*Idem*	à quatre bœufs	0 80
28°	*Idem*	à trois chevaux	1 50
29°	*Idem*	à quatre bœufs	2 00

Pour chaque cheval ou paire de bœufs en sus de ceux prévus ci-dessus, il sera payé..... 0 25

Les cochers, conducteurs, postillons, courriers, rouliers et charretiers, ne payeront pas la taxe n° 1.

Les voyageurs et domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied; néanmoins la désignation de *voyageurs* ne sera pas applicable aux individus montés sur des chariots ou des charrettes pour se soustraire au péage.

Exemptions.

Sont exempts du droit de péage les préfet et sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, ainsi que les deux cantonniers de la route royale n° 146 dont les stations aboutissent immédiatement au pont sur l'une et l'autre rive; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les corps militaires, les soldats et sous-officiers voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber une feuille de route; les agents des contributions directes et indirectes dans l'exercice de leurs fonctions; les courriers du Gouvernement, les malles faisant le service des postes de l'État, les facteurs ruraux et le garde champêtre.

5. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,
Signé A. THIERS.

N° 5368. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur la Loire, à Digoin (Saône-et-Loire).*

Au palais des Tuileries, le 8 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations prises les 4 septembre, 14 octobre, 8, 10, 11, 13 et 14 novembre 1832, par les conseils municipaux des communes de Digoin, département de Saône-et-Loire, Chassenard,

Digitized by Google

Lepin, Saint-Didier, Doujon, Neuilly en Doujon et Luneau, département de l'Allier, au sujet de l'établissement d'un pont suspendu sur la Loire, à Digoin, en remplacement du bac existant sur ce point, route départementale de Saône-et-Loire, n° 9, de Châlons à Digoin;

Vu le plan des lieux, dressé le 17 septembre 1833;

Vu le cahier des charges de l'entreprise;

Vu les avis du conseil des ponts et chaussées, en date des 6 février et 29 novembre 1833, et 7 février 1834;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er^. Il sera procédé par voie de publicité et concurrence à l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Loire, à Digoin, dans le prolongement de la route départementale de Saône-et-Loire, n° 9, de Châlons à Digoin, et dans l'emplacement indiqué par un tracé ponctué en jaune, lignes U X P, sur le plan présenté le 17 septembre 1833 par l'ingénieur en chef du département. L'adjudication aura lieu conformément aux clauses et conditions imposées au cahier des charges ci-annexé, et sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage, dont la perception s'opérera suivant le tarif ci-après indiqué.

2. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession de ce péage.

3. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit, savoir:

Personne à pied	0f 05c
Idem chargée d'un fardeau de plus de vingt-cinq kilogrammes, ou conduisant une brouette ou chariot chargé	0 10
Personne à cheval	0 15
Cheval, mulet, ou autre bête de somme, non chargé	0 10
Idem chargé, non compris le conducteur	0 15
Idem allant au pâturage, compris le conducteur, aller et retour	0 10
Ane ou ânesse non chargé	0 05
Idem chargé, non compris le conducteur	0 10
Idem allant au pâturage, compris le conducteur, aller et retour	0 05
Bœuf, vache, taureau destiné à la vente, non compris le conducteur	0 10
Idem allant au pâturage, compris le conducteur, aller et retour	0 05

Digitized by Google

Veau ou porc destiné à la vente, non compris le conducteur...	0f 05c
Idem allant au pâturage, compris le conducteur, aller et retour..	0 02 1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons destinés à la vente, non compris le conducteur...	0 02 1/2
Idem allant au pâturage, compris le conducteur, aller et retour..	0 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Voiture suspendue sur ressorts, cuirs, planches ou brancards, à deux ou quatre roues, à un cheval ou mulet.....	0 50
Voiture à deux chevaux.....	0 70
Idem à trois chevaux.....	0 90
Idem à quatre chevaux.....	1 10
Conducteur compris, mais non les maîtres.	
Chaque cheval en sus.....	0 20
Voiture publique à deux ou quatre roues, conducteur compris, mais non les voyageurs, à un cheval.....	0 40
Idem à deux chevaux.....	0 60
Idem à trois chevaux.....	0 80
Idem à quatre chevaux.....	1 00
Chaque cheval en sus.....	0 20
Charrette ou chariot à deux ou quatre roues, conducteur compris, à un cheval non chargé.....	0 30
Idem à un cheval, chargé.....	0 45
Idem à deux chevaux, non chargé.....	0 60
Idem chargé.....	0 75
Idem à trois chevaux, non chargé.....	0 90
Idem chargé.....	1 05
Idem à quatre chevaux, non chargé.....	1 20
Idem chargé.....	1 35
Chaque cheval ou charge en sus.....	0 15
Char attelé à deux bœufs, non chargé, conducteur compris. ...	0 20
Idem chargé.....	0 35
Idem à quatre bœufs, non chargé.....	0 50
Idem chargé.....	0 65
Idem à six bœufs, non chargé.....	0 80
Idem chargé.....	0 95
Chaque paire de bœufs ou charge en sus.....	0 15

Sont exempts du péage, les préfets et sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées dans les deux départements limitrophes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les corps militaires, les soldats et sous-officiers voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber une feuille de route; les agents des contributions directes et indirectes dans l'exercice de leurs fonctions, les malles faisant le service des postes de l'État, les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux et le garde champêtre.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5369. — *ORDONNANCE DU ROI qui distrait la Toxicologie de la Chaire de Médecine légale vacante à la Faculté de Médecine de Montpellier, et crée dans cette Faculté une Chaire de Chimie médicale générale et de Toxicologie.*

A Paris, le 19 Juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur ce qui nous a été représenté que l'enseignement de la médecine légale embrasse des objets trop nombreux et de nature trop variée pour qu'il puisse être donné par un seul professeur dans le courant d'un semestre, et que d'ailleurs une des branches les plus importantes de cette science, la toxicologie, peut être rattachée avec avantage à l'étude de la chimie médicale ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er^. La toxicologie est distraite de la chaire de médecine légale actuellement vacante à la faculté de médecine de Montpellier.

2. Il est créé dans cette faculté une chaire de chimie médicale générale et de toxicologie.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

Digitized by Google

N° 5370. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que MM. *Jacques-Alexis Perret*, né à Remoulins (Gard) le 3 fructidor an III, et *Jacques-Alexis-Auguste Perret*, frère du précédent, né au même lieu le 27 frimaire an XI, négociants, domiciliés à Bordeaux (Gironde), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Geoffroy*, sous lequel ils ont toujours été désignés dans le commerce;

3° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil l'addition résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*18 Juin 1834.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 2 * Juillet 1834,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
2 Juillet 1834.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

IX^e^ SÉRIE.

2^e^ PARTIE. — ORDONNANCES.

1^re^ SECTION. — TOME VIII.

(N^os^ 280 à 311.)

Premier Semestre de l'année 1834.

A

ACADÉMIE *royale des sciences.* Approbation de l'élection de M. *Poncelet* pour remplir la place vacante dans la section de mécanique par le décès de M. *Hachette,* 180.

AGENTS *de change.* Création de deux places d'agents de change à Mulhausen, 97; — à Saintes, 288; — les fonctions d'agents de change sont attribuées à deux des six places de courtier de marchandises existant à Rennes, 328.

ARMÉE. Mesures concernant l'incorporation des soixante-cinq demi-bataillons dans les trois bataillons de leurs corps respectifs, 140; — comment sont classés les officiers qui se trouveraient en excédant des cadres, 141; — congés de semestre, jusqu'à concurrence du quart de l'effectif, à délivrer aux officiers, *ibid.*; — grades au remplacement desquels il ne sera

Digitized by Google

pas pourvu jusqu'à ce que le nombre des officiers maintenu ne dépasse plus le complet réglementaire, *ibid.;* — envoi en congé des officiers supérieurs qui demanderont leur retraite, *ibid.;* — répartition des sous-officiers, caporaux et soldats dans toutes les compagnies, *ibid.;* — choix à faire parmi eux pour l'admission dans la gendarmerie à pied, *ibid.;* — ceux qui sont libérables au 31 décembre seront, par anticipation, renvoyés dans leurs foyers, 142; — réduction à cinq escadrons des régiments de cavalerie, *ibid.;* — force de ces escadrons, *ibid.;* — incorporation des escadrons supprimés dans ceux qui sont conservés, 142; — classement des officiers suivant leur rang d'ancienneté, *ibid.;* — les officiers à la suite ont droit aux emplois de leur grade qui viendraient à vaquer, à l'exception des sous-lieutenances, 143; — congés temporaires qui peuvent être délivrés aux officiers, *ibid.;* — envoi en congé de ceux qui demanderont leur retraite, *ibid.;* — classement des sous-officiers, brigadiers et cavaliers, *ibid.;* — renvoi dans leurs foyers des militaires libérables au 31 décembre, excepté le cas où l'effectif des chevaux exigerait qu'ils fussent maintenus au corps, *ibid.;* — les dispositions ci-dessus ne sont point applicables aux trois régiments de chasseurs d'Afrique, *ibid.;* — appel des jeunes soldats restés disponibles sur la classe de 1832, 245; — appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1833, 269. Voyez *Conseils d'administration, Engagements.*

ARRIÉRÉ. Somme allouée au ministre de la guerre pour solder les dépenses de l'arriéré antérieur à 1816, conformément à l'article 12 de la loi du 23 mai 1834, 279.

AVANCES *sur effets publics.* Voyez *Banque de France.*

B

BACS. Nouveaux tarifs des droits exigibles au passage des bacs de Seltz, Lauterbourg, Drusenheim, Munchhausen et Fort-Louis (Bas-Rhin), 58; — dispositions du décret du 29 mai 1808 sur le même objet, 63; — tarif des droits à percevoir au bac de Biesheim (Haut-Rhin), 109; — au passage des huit bacs situés sur la rivière d'Ill (Bas-Rhin), 160.

BANQUE *de France.* M. le comte *d'Argout* est nommé gouverneur de la banque, 158; — M. le duc *de Gaëte* est nommé gouverneur honoraire de la banque, *ibid.;* — le conseil général de la banque fixe chaque semaine la somme à employer à des avances sur effets publics français à échéance non déterminée, 324; — taux de ces avances, *ibid.;* — délai dans lequel l'emprunteur souscrit l'engagement de rembourser, *ibid.;* — cet engagement contient de sa part l'obligation de couvrir la banque du montant de la baisse, lorsqu'elle atteindra dix pour cent, 325; — cas dans lesquels la banque a le droit de faire vendre à la bourse les effets qui lui auront été transférés, 325.

BOIS. Voyez *Contributions.*

BOURSES. Suppression de la fondation de bourses de la ville de Beaucaire dans le collége royal de Nîmes, 79; — de celle de la ville de Saint-Dizier dans le collége de Dijon, *ibid.;* — de celle de la ville de Thiers dans le collége de Clermont, *ibid.;* — de celle de la ville de Besançon dans le

Digitized by Google

collége de cette ville, *ibid.*; — de celle de la ville de Mayenne dans le collége d'Angers, *ibid.*; — de celle de la ville de Laon dans le collége de Reims, 80; — de celle de la ville d'Épinal dans le collége de Nancy, 118; de celle de la ville de Lodève dans le collége de Montpellier, *ibid.*; — de celle des villes de Falaise et de Mortagne dans le collége de Caen, 163; — de Condé dans le collége de Douai, de Rhetel dans le collége de Reims, et de Châteaudun dans le collége de Versailles, 287.

Bourses *de commerce*. Voyez *Contributions*.

Brevets *d'invention*. Annulation de cent trois brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pour défaut de payement de la taxe, 12 *et suiv.*; — proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le quatrième trimestre de 1833, 84; pendant le premier trimestre de 1834, 280.

Bulles *d'institution canonique*. Publication de celles de MM. *Bouvier* et *Féron* pour les évêchés du Mans et de Clermont, 117.

C

Câbles. Voyez *Douanes*.

Caisses *d'amortissement et des dépôts et consignations*. M. le comte *Mollien* est nommé président, et M. *Odier*, membre de la commission de surveillance de ces caisses, 154.

Cendres *vives*. Voyez *Douanes*.

Centime *de non-valeurs*. Voyez *Contributions*.

Chambres *de commerce*. Voyez *Contributions*.

——— *législatives*. Clôture de la session de 1834 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés, 229; — dissolution de la Chambre des Députés, convocation des collèges électoraux pour le 21 juin, et convocation des Chambres pour le 20 août, 230; — retrait de cette dernière disposition, et convocation des Chambres pour le 31 juillet, 337.

Chromates. Voyez *Douanes*.

Circonscription. Réunion des communes de Lissac et de Mouret (Lot), 111; — de Montaigu et de Placy (Manche), *ibid.*; — de Saint-Martin de la Lieue et de Saint-Hippolyte des Prés (Calvados), *ibid.*; — de Barville et de Nitting (Meurthe), *ibid.*; de Blesle et de la Chapelle-Alagnon (Haute Loire), *ibid.*; — séparation des communes de Catillon et de Fumechon (Oise), *ibid.*; — réunion de la commune de Villeneuve Saint-Martin à celles d'Ableiges et de Courcelles, 111; — rétablissement des communes de Bazicourt, de Saint-Martin Longneau, de Maimbeville et de Fouilleuse (Oise), *ibid.*; — érection de la section de la Neuville Saint-Pierre (Oise) en commune particulière, *ibid.*; — réunion des communes de Martinet et de Beaulieu (Vendée), 119; — de la commune d'Hondouville au canton de Louviers, 135; de celle de Liederscheidt au canton de Pitche, 136; de celle de Servian au canton de Pézénas (Hérault), 144; — de celle de Montvalent au canton de Martel (Lot), *ibid.*; de celle de Goujonnac au canton de Cazals (Lot), 163; — des communes de Saint-Germain sur Indre et de Saint-Jean sur Indre (Indre-et-Loire); — de Frégicourt et de Combles (Somme), 191; — de Talmon et de Saint-Hilaire de Talmon, 203; — réunion ou érection de communes

Digitized by Google

dans le département de l'Aveyron, 225, 286; — dans les départements d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et de la Nièvre, 287.

Collége *de France*. Nomination de M. *Rossi* à l'emploi de professeur d'économie politique à ce collége, 118; — de M. *Ampère* à l'emploi de professeur de littérature française au même collége, *ibid.*

Colléges *électoraux*. Convocation du collége du troisième arrondissement électoral de la Gironde à Bordeaux, 1; — du troisième arrondissement des Landes à Saint-Sever, 2; — du cinquième collége de la Seine-Inférieure au Havre, 9, — du sixième collége du Calvados à Vire, 10; — du premier collége de la Mayenne à Laval, 27; — du collége du quatrième arrondissement de l'Hérault à Pézénas, 34; — du cinquième collége des Basses-Pyrénées à Orthez, 76; — du deuxième collége de l'Eure à Verneuil, 78; — du quatrième collége de l'Eure à Bernay, 100; — du cinquième collége du Var à Brignolles, 116; — du cinquième collége de l'Aisne à Vervins, du quatrième collége de la Charente-Inférieure à Jonzac, du quatrième collége du Gers à Lombez, du cinquième collége de Lot-et-Garonne à Villeneuve, du cinquième collége du Nord à Douai, et du onzième collége de la Seine à Paris, 201; — convocation des colléges électoraux pour le 21 juin, 230; — désignation des lieux où ils devront se réunir, 231; — annulation de l'ordonnance qui convoque le premier collége électoral de Seine-et-Marne, 238; — texte de cette dernière ordonnance, 239.

Colonies. Voyez *Pensions*.

Commissariats *de police*. Il en est établi un dans chacune des villes d'Aramon (Gard) et de Craponne (Haute-Loire), 22; — de Brou (Eure-et-Loir), 112; — suppression d'un commissariat dans la ville d'Arpajon (Seine-et-Oise), *ibid.*; — il en est créé un dans la commune de Carhaix, 119; — dans la ville de Sedan, 136; — et dans chacune des villes de Pons (Charente-Inférieure) et de Roye (Somme), *ibid.*; — il est créé un commissariat spécial de police pour les communes de Calvisson, Saint-Côme, Clarensac et Aigues-vives (Gard), 146; — suppression de celui qui a été créé pour l'inspection des ouvriers des fortifications à Lyon, *ibid.*; — création d'un commissariat dans chacune des communes de Montaud et d'Outrefureus (Loire), 191; — dans la ville du Puy, 227; — dans la commune de Valbenoite (Loire), 252; — réduction des commissariats de la ville de Lyon, 252; — il en est créé un dans la commune des Batignolles-Monceaux près Paris, 280; — dans la commune de Rugles (Eure), 288.

Commissions. Voyez *Caisse d'amortissement, Lazaret, Liste civile (ancienne)*.

Communautés *religieuses*. Celle des dames de Saint-Pierre à Marseille cesse de faire partie de la congrégation du même ordre existant à Grenoble, 39; — approbation des nouveaux statuts de celle du Bon Sauveur établie à Caen, 225; — retrait de l'ordonnance qui autorisait la communauté de la Providence à Flavigny, comme dépendance de la congrégation des dames de la Providence de Portieux (Vosges), *ibid.*; — autorisation accordée à la congrégation de la Miséricorde de Jésus, attachée à l'hôpital de Saint-Julien à Château-Gontier (Mayenne), de former un établissement dans l'hôpital de Saint Joseph de la même ville, 276.

Compagnies *de discipline*. Fixation du cadre de chaque compagnie, 98; —

Digitized by Google

les fusiliers et les pionniers ne portent pas la moustache, 99; — leur habillement, *ibid.*; — il n'est rien changé à l'uniforme des officiers, sous-officiers, caporaux, maîtres ouvriers, tambours et enfants de troupe, *ibid.*; — fournitures de couchage des fusiliers et des pionniers, *ibid.*; — ces compagnies stationnent, soit en Afrique, soit en France, 100; — durée du travail quotidien, *ibid.*; — emploi du produit de chaque journée de travail, *ibid.*; — maintien des dispositions de l'ordonnance du 1er avril 1818, *ibid.*

Conseil *royal de l'instruction publique.* M. *Orfila,* doyen de la faculté de médecine, est nommé membre de ce conseil, 119.

Conseils *d'administration des troupes.* Composition du conseil central de chaque régiment de toute arme et de chaque dépôt, 3; — par qui ils sont présidés, *ibid.*; — composition des conseils éventuels des portions de régiment fortes d'un ou plusieurs bataillons ou de deux escadrons, 4; — le commandant est seul chargé de l'administration des portions de régiment au-dessous de ce nombre, *ibid.*; — exception à l'égard des bataillons ou demi-bataillons de recrutement ou de réserve, composition de leurs conseils, *ibid.*; — sont administrées chacune par l'officier qui la commande, les batteries d'artillerie et les compagnies du génie réunies ou non dans la même garnison ou dans la même armée, *ibid.*; — composition des conseils d'administration dans les corps organisés à un seul bataillon ou escadron, *ibid.*; — sont administrées chacune par l'officier qui la commande, les compagnies du train ou des équipages, 5; — composition des conseils d'administration des dépôts de remonte, des compagnies d'ouvriers et de vétérans d'artillerie, du génie, du train des équipages, et des compagnies de sous-officiers et fusiliers vétérans, et de fusiliers et de pionniers de discipline, 5; — toute portion détachée de ces compagnies est administrée par le chef qui la commande, *ibid.*; — renouvellement annuel, par rang d'ancienneté, des chefs de bataillon, capitaines et lieutenants, membres du conseil, 6; — comment il est pourvu au remplacement des membres en cas d'absence, *ibid.*; — à qui sont dévolues les fonctions de rapporteurs lorsque le major préside ou dans les cas d'absence de cet officier, *ibid.*; — la composition des conseils d'administration de la gendarmerie sera ultérieurement déterminée, *ibid.*; — dispositions de l'ordonnance du 19 novembre 1831 concernant la composition des conseils d'administration des dépôts dans l'infanterie et dans les troupes à cheval, 7.

Conseils *généraux et d'arrondissement.* Autorisation accordée aux préfets et sous-préfets de recevoir le serment des membres de ces conseils qui, avant l'ouverture de la session, seraient appelés aux fonctions ou missions qui leur sont attribuées, 29; — convocation du conseil général de la Charente, 76; — de la Mayenne, 77; — de la Loire, 123; — des Bouches-du-Rhône, 202; — convocation de la première partie des conseils d'arrondissement pour le 27 juin, des conseils généraux pour le 12 juillet, et de la seconde partie des conseils d'arrondissement pour le 1er août, 281.

Conseils *municipaux.* Ceux qui seraient élus intégralement après le 1er avril ne seront point assujettis au renouvellement par moitié en 1834, et le tirage de la première moitié de leurs membres sortants aura lieu en 1837, 145; — cas dans lequel il sera procédé immédiatement à la désignation des conseillers qui doivent compléter la moitié sortant, 145.

Digitized by Google

CONSISTOIRES. Ceux des églises protestantes des deux communions doivent se pourvoir d'une autorisation du conseil de préfecture pour entreprendre et défendre un procès en justice, 291.

CONTRIBUTIONS. Répartition de la contribution supplémentaire établie pour 1834 sur les bois des communes, 131; — du centime de non-valeurs attribué au ministère des finances par la loi du 28 juin 1833, 133; — repartition, pour 1834, de la contribution à percevoir en 1834 pour les dépenses des chambres de commerce et bourses de commerce, 138.

CONVENTIONS. Voyez *Traités*.

COTONS. Voyez *Douanes*.

COUR *des comptes*. M. *Barthe* est nommé premier président de cette cour, 157; — M. le marquis *de Barbé-Marbois* est nommé premier président honoraire près la même cour, 157.

COUR *des Pairs*. Convocation de cette cour pour procéder au jugement des auteurs, fauteurs ou complices des attentats commis contre la sûreté de l'État à Lyon, à Saint-Étienne et à Paris, dans le courant du mois d'avril, 193; — M. *Martin* (du Nord) remplira les fonctions de procureur général près cette cour, et sera assisté de M. *Chegaray* et de M. *Frank-Carré*, 194.

CRÉDITS. Partage des crédits de 1834 selon les attributions actuelles des ministères de la justice, de l'intérieur et du commerce, 185; — répartition des crédits de 1835 pour les dépenses des cultes, de l'intérieur et du commerce, 282; — supplément de crédit ouvert au ministère des finances sur l'exercice 1833 pour le service des pensions militaires, des monnaies, de l'enregistrement, des forêts et des primes à l'exportation, 330; — crédit extraordinaire sur l'exercice 1834 ouvert au même ministre pour frais du bureau de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue, et frais de distribution de secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, 331. Voyez *Médailles, Ministères*.

CUIR. Voyez *Douanes*.

CUIVRE. Voyez *Douanes*.

D

DENTELLES. Voyez *Douanes*.

DÉPÔT *d'étalons*. Voyez *Immeubles*.

DILIGENCES. Voyez *Voitures publiques*.

DISTANCE *légale*. Voyez *Promulgation*.

DIVISIONS *militaires*. Le département de la Loire est réuni à la septième division, et le département de l'Allier à la dix-neuvième, 135.

DOUANES. Objets à l'égard desquels, moyennant les droits déterminés pour chacun d'eux, les prohibitions sont levées à l'entrée du royaume, 253; — à la sortie, 255; — réduction du droit du tonnage sur les navires français venant de la Grande-Bretagne ou de ses possessions en Europe, 255; — époque à laquelle les dispositions ci-dessus seront soumises à la sanction des Chambres, 256. Voyez *Pensions*.

E

ÉCOLE *de pharmacie de Paris*. Établissement d'un cours de physique élémentaire et d'un cours de toxicologie dans cette école, 9.

Digitized by Google

ÉCOLE *forestière*. Le nombre des élèves à admettre annuellement à cette école est fixé par le ministre des finances; objets sur lesquels les candidats seront examinés, 240.

ENGAGEMENTS *volontaires*. Modification de l'article 21 de l'ordonnance du 28 avril, 326; — nombre d'années pour lequel les engagements seront contractés, *ibid*; — conditions à remplir pour tout militaire qui veut se rengager, *ibid*.

ERRATA. Voyez *Pages 22, 164, 276*.

EXPORTATION. Voyez *Douanes, Grains*.

F

FACULTÉS DE MÉDECINE. Celle de Paris est autorisée à établir un jardin de botanique médicale dans la pépinière du Luxembourg, 180; — la toxicologie est distraite de la chaire de médecine légale dans la faculté de médecine de Montpellier, et il est créé dans cette faculté une chaire de chimie médicale générale et de toxicologie, 311.

FERME *de Rambouillet*. Le troupeau et la ferme de Rambouillet et ses dépendances sont mis à la disposition du ministère du commerce, 50; — état des bâtiments, terres, bois, etc., dépendant de cette ferme, 51 *et suiv*.

FILS. Voyez *Douanes*.

FORÊTS. Retrait de l'ordonnance du 9 février 1825, en ce qui concerne le pâturage des chevaux employés à la vidange des coupes de bois dans les forêts de l'État, 286; — nouvelles conditions auxquelles ce pâturage sera toléré, *ibid*.

FOURGONS. Voyez *Voitures publiques*.

G

GARDES *nationales*. Remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de Montlhéry (Seine-et-Oise), 49; de Saint-Cloud, 68; — de Varzy (Nièvre), 75; — époques à partir desquelles les réélections triennales auront lieu pour Paris et pour les départements, 122; — nomination aux grades et emplois conférés, soit par ordonnances royales, soit par arrêtés des préfets et sous-préfets et maires, soit par désignation des chefs de corps, 123; — remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de Louviers (Eure), 151; — de Clermont (Meuse), *ibid*.; — du département des Côtes-du-Nord, 238.

GRAINS. Tableau du prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, janvier 1834, 41; — février, 105; — mars, 49; — avril, 197; — mai, 249; juin, 333.

GROISIL. Voyez *Douanes*.

H

HORLOGERIE. Voyez *Douanes*.

HUISSIERS. Fixation du nombre de ceux du tribunal de première instance d'Amiens, 191; — d'Ambert (Puy-de-Dôme), *ibid*.; — d'Hazebrouck (Nord), 280.

Digitized by Google

I

Immeubles *domaniaux*. Est affecté au département de la guerre l'ancien hôtel des gardes du corps à Saint-Cloud, 7; — désignation de divers immeubles domaniaux situés à Versailles, affectés au même département, 11; — les bâtiments de la vénerie sont affectés au département de l'instruction publique, 78; — terrains dépendant du couvent de l'union chrétienne à Brest, affectés au département de la guerre, 101; — sont affectés au service de l'administration des postes deux hôtels situés à Versailles et à Bordeaux, 137; — désignation de divers immeubles domaniaux situés à Rambouillet, affectés au département de la guerre, 154; — les bâtiments domaniaux dans lesquels le dépôt d'étalons de Braisne est établi sont définitivement affectés à ce dépôt, 205; - les bâtiments de la vénerie situés rue Saint-Pierre, à Versailles, sont affectés à l'école normale primaire de l'académie de Paris, 251; — l'île de Saint-Paul ou des Moineaux, près Besançon, est affectée au département de la guerre, 270.

Importation. Voyez *Douanes, Grains.*

J

Jurys *médicaux*. Prorogation, jusqu'au 12 avril 1836, de ceux actuellement en exercice, 180.

Justice *de paix*. Le chef-lieu de la justice de paix de Donjeux (Haute-Marne) est transféré à Doulaincourt, 103.

L

Lazaret. Institution d'une commission sanitaire au lazaret de Trompeloup, 242; — sa composition, *ibid.*; — fonctionnaires du service de la marine et des douanes qui ont droit d'assister à ses délibérations, 243; — à qui sont dévolus la direction et le détail des affaires, *ibid.*; — mode de procéder lorsque la commission prononce judiciairement sur les contraventions en matière de simple police, 243.

Limailles. Voyez *Douanes.*

Liste *civile* (*ancienne*). Composition de la commission chargée d'examiner la liste des personnes secourues par l'ancienne liste au 1er août 1830, 223; — nomination de deux nouveaux membres de cette commission, en remplacement de MM. *Malouet* et *de Schonen*, 241.

M

Marins. Voyez *Traitement de table.*

Médailles. Crédit supplémentaire ouvert au ministre de l'instruction publique pour achat de médailles, en remplacement de celles qui ont été volées à la bibliothèque royale, 335.

Mérinos. Voyez *Ferme de Rambouillet.*

Messageries. Voyez *Voitures publiques.*

Digitized by Google

MINISTÈRE *du commerce.* Attributions de ce ministère, 182 ; — M. *Vitet* est nommé secrétaire général de ce ministère, 191.

MINISTÈRE *de l'intérieur.* Attributions de ce ministère, 182 ; — M. *Edmond Blanc* est nommé secrétaire général et directeur du personnel administratif de ce ministère, 191.

MINISTÈRE *de la guerre.* Voyez *Arriéré.*

MINISTÈRE *de la marine.* M. le vice-amiral baron *de Rigny* est chargé de l'*interim* de ce ministere, 160 ; — M. le vice-amiral *Jacob* est nommé ministre de la marine, 243 ; — répartition des crédits accordés au département de la marine pour les dépenses de l'exercice 1834, 305. Voyez *Traitement de table.*

MINISTÈRES. M. *Persil* est nommé garde des sceaux, ministre de la justice ; M. *Thiers,* ministre de l'intérieur ; M. *Duchâtel,* ministre du commerce ; M. le vice-amiral comte *de Rigny,* ministre des affaires étrangères ; M. le vice-amiral baron *Roussin,* ministre de la marine et des colonies, 159 ; — les attributions des ministères de l'intérieur et du commerce seront déterminées par une ordonnance, *ibid.* ; — M. le vice-amiral *Jacob* est nommé ministre de la marine, 243.

MONT-DE-PIÉTÉ. Établissement d'un mont-de-piété à Nancy, 165 ; — règlement pour ce mont-de-piété, 166 *et suiv.* ; — nouveau règlement de celui de Dieppe, 260 *et suiv.*

MONTRES. Voyez *Douanes.*

MONUMENTS *publics.* M. *de Guizard* est nommé directeur des bâtiments et monuments publics, et président du conseil des bâtiments civils, 251.

N

NOMS. Autorisation accordée au sieur *Joseph-Frédéric-Eugène Vialars* de substituer à ses nom et prénoms ceux de *Eugène-André Pomier-Layrargues,* 112 ; — au sieur *Clément,* d'ajouter à son nom celui de *Porterat* ; au sieur *Poitevin,* d'ajouter à son nom celui de *Vilarnau,* 163 ; — au sieur *de Raucou,* d'ajouter à son nom celui de *Bazin,* 227 ; — au sieur *Brives,* d'ajouter à son nom celui de *Cazes, ibid.* ; — au sieur *Gaugiran,* d'ajouter à son nom celui de *Nanteuil, ibid.* ; — au sieur *Vigier,* d'ajouter à son nom celui de *Demcallet,* 248 ; — aux sieurs *Perret,* d'ajouter à leur nom celui de *Geoffroy,* 344.

P

PAIRS *de France.* Sont élevés à cette dignité M. *Barthe,* premier président de la cour des comptes, 181 ; — M. *Bailliot,* membre de la Chambre des Députés, 194 ; — M. *Gasparin,* préfet du département du Rhône, 202.

PAPIERS *diplomatiques.* Rapport au Roi sur les mesures à prendre pour faire rentrer dans les archives des affaires étrangères les papiers diplomatiques qui se trouvent entre les mains des agents du Gouvernement lors de la cessation de leurs fonctions, 124 ; — sont en conséquence déclarés propriété de l'État, les traités et conventions, les correspondances, les rapports, mémoires et autres documents adressés ou reçus par les agents

Digitized by Google

diplomatiques en leur qualité officielle, 126; — registre à tenir de ces pièces au ministère et dans chaque résidence politique ou consulaire, 127; — elles doivent être remises par tout agent diplomatique à son successeur, *ibid.*; — formes à observer pour cette remise, et déclaration à faire par le fonctionnaire sortant, *ibid.*; — les agents chargés de missions extraordinaires remettent à leur retour les pièces relatives à leur mission, *ibid.*

PÂTURAGE. Voyez *Forêts.*

PÉAGE. Voyez *Bacs, Ponts.*

PEAUX. Voyez *Douanes.*

PENSIONS. Application aux employés des douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, des dispositions qui régissent les pensions des employés des finances et des douanes, sauf que le service dans ces colonies sera compté pour moitié en sus, et que les traitements seront comptés pour moitié dans le calcul qui détermine la quotité de la pension, 329.

PONTS. Construction d'un pont suspendu sur la Moselle, entre les villages de Novéant et de Corny, 25; — d'un pont suspendu sur le Lot, près Livignac, 35; — d'un pont suspendu sur le Tech à Elne (Pyrénées-Orientales), 43; — d'un pont en maçonnerie sur la rivière de Vie au Pat-Opton (Vendée), 45; — d'un pont suspendu sur la Saône à Thoissey (Ain), 68; — d'un pont suspendu sur le Rhône à Givors, 70; — d'un pont suspendu sur la Saône au port de Saint-Romain, 73; — d'un pont suspendu sur la Garonne à la Réole (Gironde), 81; — tarif des droits à percevoir au pont de Feurs (Loire), 107; — construction d'un pont en charpente sur le Clain à Dissais (Vienne), 121; — d'un pont suspendu sur la Loire, au port du Fourneau, 129; — d'un pont en charpente sur la rivière du Clain (Vienne), 199; — d'un pont suspendu sur la Loire, près de Fourchambault, 245; — sur la Garonne à Marmande (Lot-et-Garonne), 256; — sur la Saône entre les villages de Saint-Bernard (Ain) et d'Anse (Rhône), 271; — modification du tarif de péage à percevoir au pont suspendu de Penne (Lot-et-Garonne), 273; — construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Lagnieu (Isère), 293; — sur l'Oust à Saint-Perreux (Morbihan), 295; — sur la Seine, en remplacement du pont de bateaux existant à Rouen (Seine-inférieure), 299; — sur la Loire au port Boullet (Indre-et-Loire), 301; — sur l'Ain à Serrières, 317; — sur l'Allier au passage de Chazeuil (Allier), 338; — sur la Loire à Digoin (Saône-et-Loire), 340.

PRAISS. Voyez *Douanes.*

PRÉFECTURES. Nomination à celles des départements ci-après dénommés: Ain, 287; — Alpes (Hautes), 40; — Aude, 119; — Aveyron, 288; Maine-et-Loire, 39; — Saône-et-Loire, 40.

PROMULGATION *des lois.* Fixation de la distance légale de Paris à la Rochelle, 282.

PRUD'HOMMES. Établissement d'un conseil de prud'hommes à Aubusson (Creuse), 152.

Q

QUINQUINA. Voyez *Douanes.*

Digitized by Google

R

RACK. Voyez *Douanes*.
RAMBOUILLET. Voyez *Ferme de*.
RÉUNION *de communes*. Voyez *Circonscription*.
RHUM. Voyez *Douanes*.
ROUTES. Classement de chemins au rang des routes départementales du Loiret, 29; — de la Vienne, 111; — d'Indre-et-Loire, de Saône-et-Loire et de la Nièvre, 119; — de Vaucluse, 135; — de la Meuse et du Doubs, 156; — des Basses-Pyrénées, des Landes, 203; — de la Vienne, 204; — mise en adjudication des travaux de la rectification de la côte de Montry (Seine-et-Marne), 206; — droit de péage à percevoir sur cette nouvelle route, *ibid.*; — quelles sont les personnes et les services qui sont exempts de ce droit, 207; — classement de chemins au rang des routes départementales du Calvados et du Loiret, 226; — du Gers, 251; — de la Corrèze, 287; — de la Vendée, 303; — du Cantal, 304.

S

SERMENT. Voyez *Conseils généraux*.
SESSION. Voyez *Chambres*.
SOIES. Voyez *Douanes*.

T

TABACS. Tarif des prix réduits auxquels les tabacs seront livrés aux débitants et aux consommateurs dans les départements de la première et de la deuxième lignes, en vertu de l'ordonnance du 24 août 1830, et à partir du 1er février 1834, 30; — état de démarcation des lignes pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais dans lesquelles la vente à prix réduits est autorisée, 31.
TAFIA. Voyez *Douanes*.
TARIF *des douanes*. Voyez *Douanes*.
TISSUS *de soie*. Voyez *Douanes*.
TONNAGE. Voyez *Douanes*.
TRAITEMENT *de table*. Supplément de traitement de table alloué aux officiers généraux, aux commandants particuliers et aux états-majors des bâtiments employés dans les mers au delà des Tropiques, 277.
TRAITÉS. Publication de la convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, conclue entre la France et la république de Venezuela, dont les stipulations seront en vigueur jusqu'à la mise à exécution du traité que les parties contractantes se réservent de conclure ultérieurement à cet effet, 289; — publication de la convention provisoire d'amitié, de commerce et de navigation, conclue entre la France et l'état de la Nouvelle-Grenade, dont les stipulations seront en vigueur pendant quatre ans, 321.
TRAVAUX *publics*. Formalités des enquêtes relatives aux travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi, 114; — ce que doit énoncer l'avant-projet sur lequel l'enquête s'ouvrira, *ibid.*; — détails particuliers

Digitized by Google

qu'il devra contenir s'il s'agit d'un canal, d'un chemin de fer ou d'une canalisation de rivière, *ibid.*; — mémoire descriptif et tarif des droits à joindre à l'avant-projet, *ibid.*; — le préfet nomme les membres et le président de la commission d'enquête, lesquels sont choisis parmi les principaux propriétaires, les négociants, les armateurs et les chefs d'établissements industriels du département, *ibid.*; — ouverture de registres destinés à recevoir les observations sur les travaux projetés, *ibid.*; — envoi au préfet du procès-verbal de la commission d'enquête et des registres ci-dessus désignés, 115; — les chambres de commerce, et au besoin les chambres consultatives, seront appelées à exprimer leur opinion sur l'utilité des travaux, 115; — les formalités ci-dessus seront appliquées, sauf modifications, aux travaux qui peuvent être autorisés par ordonnance royale, 116; — indication des modifications, *ibid.*; — les dispositions ci-dessus ne sont point applicables aux travaux à l'égard desquels des enquêtes spéciales auraient été commencées antérieurement à la loi, *ibid.*

TRIBUNAUX *de première instance*. Prorogation de la chambre temporaire créée au tribunal de Grenoble, 102; — de celle du tribunal de Saint-Étienne, 326.

V

VÊTEMENTS. Voyez *Douanes*.

VOITURES *publiques*. Nouvelle fixation du poids des voitures publiques, diligences et messageries, et des fourgons allant en poste ou avec relais, 208; — retrait de la disposition de l'ordonnance du 16 juillet 1822, qui fixe le nombre des postillons pour toute voiture attelée de quatre chevaux et plus, 208.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DES ORDONNANCES, Ire SECT.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Juillet 1834.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google